ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LABORATOIRE DE DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES

LES MANŒUVRES DILATOIRES DANS LE PROCES CIVIL

Thèse pour le doctorat en Droit privé

Présentée et soutenue publiquement par **Sonia MASSOT**

Le 12 décembre 2018

Sous la direction de **Madame Laura WEILLER**

Composition du jury

- Madame le Professeur Mélina DOUCHY-OUDOT

Professeure agrégée HDR, Université de Toulon-Var, Faculté de Droit et de Science politique, *Rapporteur*

- Monsieur le Professeur Emmanuel PUTMAN

Professeur agrégé HDR, Aix-Marseille Université, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence, *Président de jury*

- Monsieur le Professeur Yves STRICKLER

Professeur agrégé HDR, Université Côte d'Azur, Faculté de Droit et de Science politique de Nice, *Rapporteur*

- Madame Laura WEILLER

Maître de Conférence HDR, Aix-Marseille Université, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence, *Directeur de recherche*

LES MANŒUVRES DILATOIRES

DANS LE PROCES CIVIL

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements vont naturellement à ma directrice de thèse, Madame Laura WEILLER, qui a été présente et m'a encouragée tout au long de ce travail, faisant preuve d'une grande disponibilité et d'une immense sympathie. L'honneur fut mien d'avoir pu effectuer mon doctorat sous sa direction.

J'exprime aussi toute ma gratitude à tous les membres de mon jury de thèse, qui ont accepté d'engager la réflexion sur cette étude.

Un grand merci revient à Monsieur le Professeur GASPARINI, ainsi qu'à Madame LLEDO pour sa disponibilité.

Un regard reconnaissant est tourné vers ma famille qui m'a accompagnée moralement dans cette aventure intellectuelle.

A ma tendre mère, qui s'est dévouée pour ma réussite.

PLAN SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE
IDENTIFICATION DES MANŒUVRES DILATOIRES

TITRE 1. Spécificités des manœuvres dilatoires

CHAPITRE 1. Les distinctions entre manœuvres dilatoires et abus du droit d'agir

CHAPITRE 2. L'autonomie de la notion

TITRE 2. Typologie chronologique des manœuvres dilatoires

CHAPITRE 1. Les manœuvres au seuil de l'instance

CHAPITRE 2. Les manœuvres pendant l'instance

CHAPITRE 3. Les manœuvres inter-instances

CHAPITRE 4. Les manœuvres dans les voies de recours

SECONDE PARTIE
EFFECTIVITE DU TRAITEMENT DES MANŒUVRES DILATOIRES

TITRE 1. Les mesures préventives

CHAPITRE 1. Les ressources des principes généraux

CHAPITRE 2. Les mécanismes de lutte dans les voies de recours

TITRE 2. Les mesures curatives

CHAPITRE 1. Les sanctions pécuniaires

CHAPITRE 2. L'opportunité de nouvelles sanctions

CONCLUSION GENERALE

TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

al.	Alinéa(s)
Ann.	Annale(s)
art.	Article(s)
ASA	Swiss Arbitration Association
avr.	Avril
bibl.	Bibliothèque
Bull.	Bulletin
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles
Cah. Arb.	Cahiers de l'Arbitrage
Cass. (1ère civ. ; 2ème civ. ; ass. plén. ; com. ;)	Cour de cassation (première chambre civile, deuxième chambre civile, assemblée plénière, chambre commerciale)
CCI	Chambre de Commerce Internationale
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme

Cf.	Conférer
Chron.	Chronique
Cie	Compagnie
CIJ	Cour Internationale de Justice
civ.	Civil(e)
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
coll.	Collection
Coll.	Colloque
com.	Commerciale
Comm.	Commission
Conv. EDH	Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
CPC	Code de Procédure Civile
D.	Recueil Dalloz
dact.	Dactylographié
Dalloz	Edition Dalloz
déc.	Décembre

(dir.)	Sous la direction de…
éd.	Edition
ED	Ecole doctorale
févr.	Février
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
gde ch.	Grande chambre
Ibid.	Ibidem
Id.	Idem
I.E.J.	Institut d'Etudes Judiciaires
In.	Dans
Infra.	Infra
IRJS	Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne
Fasc.	Fascicule
janv.	Janvier
J.-Cl. pén.	Juris-Classeur de droit pénal
J.-Cl. proc. civ.	Juris-Classeur de procédure civile

JCP G.	Juris-Classeur Périodique (La Semaine Juridique), édition générale
JDI	Journal du Droit International (« Clunet »)
JEM	Journées d'Etudes Méditerranéennes
JO	Journal Officiel de la République Française
juill.	Juillet
LDPSC	Laboratoire de Droit Privé et Sciences Criminelles
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
MARD	Modes Alternatifs de Règlement des Différends
n°	Numéro
NCPC	Nouveau Code de Procédure Civile
nov.	Novembre
obs.	Observation(s)
oct.	Octobre

op. cit.	*Opere citato*
Ord.	Ordonnance
p.	Page
part.	Partie
Préf.	Préface
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité
RDC	Revue Des Contrats
RDFC	Revue de Droit Français Comparé
Rec.	Recueil
Rééd.	Réédition
RFDC	Revue Française de Droit Constitutionnel
RGPD	Revue Générale sur la Protection des Données
Rev. arb.	Revue de l'arbitrage

Rev. dr. intern. et dr. comp.	Revue internationale de droit comparé
Rev. jur.	Revue juridique
Rev. soc.	Revue de droit social
RTD civ. (ou com)	Revue Trimestrielle de Droit civil (ou de droit commercial et droit économique)
SCI	Société Civile Immobilière
Sect.	Section
Sent. arb.	Sentence arbitrale
sept.	Septembre
soc.	Sociale
spéc.	Spécialement
Sté.	Société
suiv.	Suivant(e)
supra	Supra
t.	Tome
T. com	Tribunal de commerce de…
TGI	Tribunal de Grande Instance de…

Trad.	Traduction
Trav. Ass. H. Capitant	Travaux de l'Association Henri Capitant
vol.	Volume

INTRODUCTION

« Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus. Pourtant, je le déclare hardiment, je sais que si rien ne se passait, il n'y aurait pas de temps passé ; que si rien n'arrivait, il n'y aurait plus de temps à venir ; que si rien n'était, il n'y aurait pas de temps présent…Si bien que ce qui nous autorise à affirmer que le temps est, c'est qu'il tend à n'être plus »[1].

[SAINT-AUGUSTIN]

1. Le temps, une notion universelle. *Chronos*[2]. Le temps. Cette notion est, en matière de philosophie, une des questions majeures de toutes les époques. Mystérieuse et impalpable[3]. Le temps est universel, il possède l'espèce humaine, et nous en sommes tous prisonniers. L'impact du temps sur le procès[4] est semblable à celui du temps sur l'amour. Autant il peut le couronner, autant il peut le crucifier. Alors que nous ne le détenons pas, il arrive que des plaideurs tentent de l'utiliser à des fins pernicieuses.

---

[1] SAINT-AUGUSTIN, *Les confessions*, Garnier éditeur, tome 2, livre XI, chapitre 14, 1934, spéc., p. 195.

[2] Ce mot provient du mot Χρόνος/*Khrónos* en grec ancien. *Chronos* est un Dieu primordial de la mythologie grecque qui personnifie le Temps et la Destinée.

[3] G. ROUJOU DE BOUBEE, « Le temps dans la procédure pénale », in *Le temps en procédure*, X[ème] Coll. I.E.J., Ann. de la Faculté de Clermont-Ferrand, Fasc. 20, LGDJ, 1983, p. 78 et suiv., spéc., p. 79 : « *le temps fait partie de ces notions qui se ressentent plus qu'elles ne se définissent* ».

[4] Sur les rapports entre le temps et le droit processuel, voir en particulier les thèses de S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002 et de D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préf. G. GUIDICELLI-DELAGE, Thèse Paris, LGDJ, 2006 ; A. AYNES, « Les fonctions du temps », in *Le temps et le Droit*, Ass. H. Capitant, LGDJ, Dalloz, 2014, p. 77 ; J.-M. BELORGEY, « La situation générale de temps des procédures devant les juridictions », in *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. 5 déc. 1995, Dalloz, 1996, p. 5 ; J.-M. COULON, M.-A. FRISON-ROCHE, *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. 5 déc. 1995, Dalloz, 1996, avant-propos : « *[…] c'est le temps de la procédure, tiré parfois à hue et à dia par les parties et par le juge, qui règle l'horloge de la justice* » ; M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale,* PUAM, LDPSC, 2013 ; E. PUTMAN (dir.), *Le Temps,* Actes du Coll. de l'ED 461, Faculté de droit et de Science politique de Montpellier, Broché, juin 2013.

2. **Le temps et le procès**. C'est effectivement ce qui arrive dans l'hypothèse de manœuvres dilatoires. Elles peuvent être définies comme l'emploi par le plaideur de tout comportement processuel, permettant de gagner du temps ou d'en faire perdre à son adversaire. Selon les définitions doctrinales, le dilatoire « *se dit de tout comportement habile mais non toujours illicite en soi qui tend à retarder le cours de la justice ou l'aboutissement d'une opération en soulevant des incidents en général mal fondés et en exploitant tous les moyens de gagner du temps* »[5]. Selon Monsieur le Professeur PUTMAN, il existe, entre autres, « *un droit du laps de temps étiré, c'est la manœuvre dilatoire* »[6]. Ces manœuvres dilatoires apparaissent d'emblée nuisibles au bon fonctionnement de la justice. Elles représentent un véritable fléau puisqu'elles alourdissent considérablement et inutilement le rôle des juridictions. Il convient, à cet égard, de tenter de les maîtriser le plus possible. Pour ce faire, il est donc impératif, au préalable, de bien appréhender la notion de manœuvre dilatoire, d'identifier ses principales manifestations au travers du procès, afin de pouvoir sinon éradiquer ce phénomène, du moins le limiter. La notion de manœuvre dilatoire se décompose en deux éléments : la manœuvre ou manifestation de volonté malsaine de faire durer l'instance. Sans l'élément intentionnel on ne saurait parler de manœuvre dilatoire. De l'autre côté, on retrouve le dilatoire, où la perte de temps engendrée par un tel comportement. C'est la notion de temps qui est au cœur de ce concept, et qui contribue largement à lui octroyer sa singularité. Le deuxième terme fait nécessairement référence à l'aspect temporel[7] et revêt une importance toute particulière. Prise dans son sens général, la manœuvre dans le procès peut être définie comme l'ensemble des « *moyens et agissements destinés à tromper qui constituent l'élément matériel de certains actes illicites* »[8]. Encore faut-il savoir ce que contient le terme « procès ».

3. **Difficulté d'appréhension de la notion de « procès »**. Le terme « procès » renvoie à une idée d'avancement, de cheminement, qui trouve son origine dans la langue latine (du latin *procedere* qui signifie aller de l'avant). Cependant, cette définition reste bien insuffisante à définir ce qu'est réellement un procès. Il convient de savoir que les études

---

[5] G. CORNU, *Vocabulaire juridique,* Ass. H. Capitant, PUF, coll. QUADRIGE, 12ème éd., 2018. spéc., p. 348 ; Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 24ème éd., 2017-2018, spéc., p. 384 ; E. BLARY-CLEMENT, Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335.

[6] E. PUTMAN, « Le temps et le droit *», Droit et patrimoine*, janv. 2000, n° 78, p. 43.

[7] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 336 : « *Le temps apparaît […] directement ou indirectement comme un trait caractéristique du concept étudié* ».

[8] G. CORNU, *op. cit.*, spéc., p. 641.

qui traitent de la notion même de procès restent encore peu nombreuses. Selon Madame le Professeur AMRANI-MEKKI, « *peut-être, d'ailleurs, que cela vient-il tout simplement de la difficulté qu'il y a à saisir cette notion* »[9]. Il est en effet déterminant pour la présente étude de pouvoir cadrer le sujet, qui se borne ici au procès civil, et donc de comprendre ce qu'il contient exactement. En l'état, cette définition demeure inefficace à pouvoir exprimer la différence entre la procédure et le procès. De ce constat, il conviendra de définir plus en détail la notion de « procédure ».

4. **Connotation péjorative de la notion de procédure**. Par extension, la procédure[10] est synonyme de « chicane »[11], et on y associe le terme « *procédurier* »[12] qui possède un sens largement péjoratif. Cette image négative du procès ou de la procédure se retrouve dans des domaines comme la littérature. C'est d'ailleurs dans « Les Plaideurs » de RACINE qu'apparaît un personnage nommé « *Chicaniau* »[13]. Et Maître VERGES de comparer le procès à « *un monstre* »[14]. L'évolution contemporaine qui va vers une multiplication des procès, laisse penser « *à l'émergence d'une société contentieuse, à l'image de la société américaine, et ne fait que conforter le phénomène tendant à associer des qualificatifs péjoratifs à la procédure* »[15]. Bien évidemment, la procédure n'est pas là uniquement pour servir la chicane et les abus, elle permet également d'obtenir la satisfaction du droit de tout justiciable. Dans la mesure où la procédure constitue un « *droit sanctionnateur* »[16], elle correspond à une matière qui a certes été délaissée pendant longtemps. Il n'en demeure pas moins que son importance reste vitale pour la préservation de l'effectivité

---

[9] S. AMRANI-MEKKI, in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, 2004, spéc., p. 1081 : selon l'auteur, il est important de tenter de distinguer la notion de procès d'autres notions voisines avec lesquelles elle peut à tort être assimilée. Il s'agit de pouvoir dégager, dans un deuxième temps, ses éléments constitutifs, afin d'extraire sa nature juridique.

[10] C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Hypercours, Cours & Travaux dirigés, Dalloz, 5ème éd., 2017 ; H. CROZE, *Procédure civile, Technique procédurale civile*, Paris, LexisNexis, 6ème éd., 2017 ; S. GUINCHARD et *alii, Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 9ème éd., 2017 ; Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Bruylant, coll. Paradigme, 8ème éd., 2018-2019.

[11] Selon CORNU, ce terme est synonyme de procédurier.

[12] G. CORNU, *op. cit.*, spéc., p. 812 : « *Qui prend volontiers l'initiative du procès et n'hésite pas à en retarder le cours ; chicanier* ».

[13] Selon les dires de GARCON, RACINE s'est fortement inspiré des plaidoiries de l'avocat EXPILLY qui « *étaient d'une longueur déconcertante, pleines d'intitulés et d'ornements sans intérêt direct avec le sujet* ». En ce sens, voir GARCON, *Tableau de l'éloquence judiciaire*, Editions Corrêa, 3ème éd., Paris, 1943, spéc., p. 17.

[14] En ce sens voir J. VERGES, *Justice et Littérature*, Questions judiciaires, PUF, Paris, 2011, spéc., p. 7 : « *[…] un procès quelle qu'en soit la nature, n'est pas une mécanique mais bel et bien un monstre, Minotaure ou Frankeinstein, né d'un sacrilège : le droit-inouï, à bien y réfléchir, que certains hommes s'arrogent d'en juger d'autres* ».

[15] E. DEIRMENDJIAN, *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*, Thèse Toulon-Var, Faculté de droit de Toulon, 2012, spéc., p. 36.

[16] S. AMRANI-MEKKI, in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET. (dir.), PUF, 2004, spéc., p. 1081.

des droits. La procédure[17] constitue cette marche en avant, cette succession d'actes et de faits exercés dans les délais requis à cet égard, permettant de passer de l'action en justice au jugement lui-même. La procédure civile est bien souvent perçue sous un aspect négatif, elle serait réservée aux plaideurs procéduriers souhaitant uniquement en utiliser les artifices, lorsque le cours du procès tourne mal. Pourtant, il n'en est rien, lorsque la matière est appréhendée par des processualistes, à la manière de MOTULSKY. Ils l'interprètent en effet à l'aune des grands principes du procès, qui guident la mise en œuvre et le déroulement de l'action en justice.

5. **Action en justice, instance et litige**. L'action[18] est prévue par l'article 30 du Code de procédure civile et correspond « *au droit pour l'auteur d'une prétention de la soumettre au juge afin qu'il la dise bien ou mal fondée* »[19]. L'action est donc un droit subjectif processuel dont le but est la protection du droit subjectif substantiel. L'instance[20] n'est qu'une phase du procès civil, elle constitue l'aspect formaliste du procès. Bien plus que la forme, le procès contient également le fond du droit, la fin du procès sonnant le terme de l'action. Le litige[21], bien souvent pris comme le synonyme du procès, n'en constitue que la matière. En effet, Monsieur le Professeur CORNU considère qu'il s'agit du « *différend porté devant un tribunal et devenu matière du procès, une fois la justice saisie* »[22].

6. **Conception matérialiste du procès, conception formaliste du procès**. Dans la mesure où le procès civil n'a jamais fait l'objet d'une définition claire et précise, les processualistes l'ont parfois pris dans le sens du litige, ce qui correspond à une conception matérialiste du procès, mais parfois à sa conception purement formaliste, à savoir la procédure. Au milieu du X^{ème} siècle, on retrouve parfois des sens différents à l'intérieur

[17] G. CORNU, *op. cit.*, spéc., p. 812 : il s'agit de la « *branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale* ». Pour ce qui est de la procédure civile, le même auteur la définit comme le « *rameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions particulières aux tribunaux civils de l'ordre judiciaire* ».

[18] Sur le sujet, voir M. DOUCHY-OUDOT, *Procédure civile*, Lextenso, coll. Gualino, 6ème éd., 2014, spéc., p. 104 et suiv.

[19] Voir l'article 30 du Code de procédure civile.

[20] L'instance peut être réitérée tant que les conditions de l'action sont bien réunies.

[21] Le terme provient du latin *litigium*, de *lis*, *litis* : procès et *agere* : conduire. Selon CORNU, il s'agit le plus souvent d'un mot qui est synonyme de « cause » ou encore de « procès ». De façon plus exacte, le litige est appréhendé en tant que « *différend, désaccord, conflit considéré dès le moment où il éclate (litige né) comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autres modes de solution des litiges (renonciation), indépendamment de tout recours à la justice étatique* ». En ce sens, voir G. CORNU, *op. cit.*, spéc., p. 620.

[22] *Ibid*.

d'une même phrase. Effectivement, il est parfois dit que l'instruction est cette partie du procès (pris au sens de procédure) au cours de laquelle les parties font précision de leurs prétentions et ce de manière définitive, cherchant également à les justifier. Ensuite, dans la même définition, on évoque que le tribunal réunit les éléments de décision qui lui permettent de trancher le procès (pris au sens de litige). C'est ainsi que le procès civil a parfois été pris comme synonyme de litige, et parfois comme synonyme de procédure. Selon Madame le Professeur AMRANI-MEKKI, les notions de litige et de procédure « *ne sont pas exemptes de confusion* »[23].

7. Composantes du procès. Il reste indéniable cependant que le litige et la procédure font partie intégrante du procès[24], mais demeurent malheureusement insuffisants à le définir. Il est possible de l'appréhender par la négative, à la manière de SOCRATE[25]. Si l'on procède à l'étude des différentes approches du « procès » selon les sociologues ou juristes, force est de constater que les éléments caractéristiques qui y sont afférés diffèrent[26]. Madame le Professeur AMRANI-MEKKI estime que le procès est constitué des trois éléments constitutifs suivants, à savoir d'une part la procédure nécessitant le respect des garanties fondamentales, le litige pris dans sa dimension *lato sensu* comme la matière du procès qui comporte un conflit né, latent ou virtuel. Reste enfin l'intervention d'un tiers dont la légitimité implique l'autorité morale ou juridique[27]. Cette remarque permet-elle d'intégrer l'arbitrage au cadre du procès civil ?

---

[23] S. AMRANI-MEKKI, in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, 2004, spéc., p. 1082.

[24] S. AMRANI-MEKKI, L. CADIET, J. NORMAND, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis droit, 2ème éd., 2013.

[25] Selon ce dernier, le « faux procès » est celui qui ne respecte pas les droits fondamentaux d'un procès équitable. De cette manière, le procès est disqualifié lorsque ne sont pas assurées un minimum de garanties.

[26] Par exemple, pour Monsieur le Professeur GUINCHARD, on peut caractériser le procès par trois éléments. Premièrement, il y a un élément d'altérité représentant une contestation initiale entre deux ou plusieurs parties. En second lieu, et toujours selon le même auteur, on retrouve un élément d'autorité qui s'illustre par l'intervention du juge revêtu d'une certaine légitimité. Enfin, il est nécessaire que soit présent un élément de pouvoir, c'est-à-dire la possibilité de procéder à l'exécution forcée de la décision du juge. Selon BOURDIEU, il existe un élément supplémentaire dans la définition du procès, qui correspond à l'autorité de la décision. En effet, ce dernier considère le procès comme un rapport de domination, comme une « *confrontation de points de vue singuliers, inséparablement cognitifs et évaluatifs, qui est tranchée par le verdict solennellement énoncé d'une autorité socialement mandatée. Le procès représente une mise en scène paradigmatique de la lutte symbolique dont le monde social est le lieu* ». Certains ajoutent même un cinquième élément qui correspond à « *une décision assortie ou non de la contrainte du droit, qui clôture le débat et qui a souvent une valeur performative* ». Selon Madame le Professeur AMRANI-MEKKI, l'argument de la contrainte juridique ne doit pas être maintenu.

[27] S. AMRANI-MEKKI, in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (dir.), PUF, 2004, spéc., p. 1085.

8. **Procès civil et arbitrage.** Effectivement, cette conception du procès est intéressante en ce qu'elle permet à notre sens de considérer l'arbitrage comme compris dans le procès civil, pris dans son acception *lato sensu*[28]. Force est de constater que les règles concernant l'arbitrage sont insérées dans le Code de procédure civile. Monsieur le Professeur JARROSSON définit l'arbitrage comme « *l'institution par laquelle un tiers règle le différend entre deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci* »[29]. Si l'étude s'attache aux manœuvres dilatoires dans le cadre du procès civil au sens traditionnel, quelques renvois en matière d'arbitrage seront effectués à l'occasion, dans la mesure où le tribunal arbitral est une véritable juridiction dont les décisions, appelées « sentences », sont l'équivalent des jugements après apposition de l'*exequatur*. Ce mode alternatif et non amiable de règlement des litiges se rapproche en effet de plus en plus du procès civil traditionnel. C'est d'ailleurs en ce sens que conclut Madame le Professeur AMRANI-MEKKI qui estime qu'au vu des éléments précités, « *l'arbitrage est un procès. […] le procès, déterminé par ses caractéristiques essentielles, déborde largement le lit de la justice étatique et embrasse de nouvelles contrées jusque-là laissées dans l'ombre. Cela permet d'aborder largement le procès et de distinguer les différentes manifestations du procès de faux amis terminologiques* »[30]. Elle s'appuie sur l'avis de plusieurs membres de la doctrine, tel que MOTULSKY[31]. La manifestation des manœuvres dilatoires dans le procès civil traditionnel et dans l'arbitrage s'avère être la même[32]. On retrouve le même détournement déloyal du temps[33]. D'aucuns vont même qualifier les manœuvres dilatoires de « *véritables plaies de l'arbitrage* »[34]. Aujourd'hui, l'intervention du juge étatique dans l'arbitrage[35] permet de lutter contre les manœuvres

---

[28] A ce sujet, voir S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002, spéc., p. 8 et suiv.

[29] Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Préf. B. OPPETIT, Paris, LGDJ, coll. Bibl. de Dt. Privé, t. 198, 1987, n° 785, spéc., p. 372 ; Y. STRICKLER et J.-B. RACINE, *L'arbitrage, questions contemporaines*, l'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2012.

[30] S. AMRANI-MEKKI, in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET. (dir.), PUF, 2004, spéc., p. 1085-1086.

[31] *Ibid* : Selon MOTUSLKY, la mission de l'arbitre est semblable à celle du juge. Et il apparait nécessaire de constater que le juge privé a les mêmes pouvoirs que le juge traditionnel en ce qui concerne la compétence, l'application des principes directeurs du procès civil, l'autorité de la chose jugée et même en ce qui concerne l'interprétation et la rectification d'erreurs matérielles. Messieurs GLASSON, MOREL et TISSIER estiment quant à eux que l'on peut considérer l'arbitrage comme une espèce de fonction publique temporaire.

[32]M. DE BOISSESON, « L'arbitrage et la fraude (à propos de l'arrêt FOUGEROLLE, rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992) », *Rev. arb*., 1993, n° 4, p. 3.

[33] G. ABOUKRAT, « Course d'obstacles dans la procédure d'arbitrage », *Gaz. Pal*., 24 févr. 2004, p. 281.

[34] J.-P. ANCEL, « La Cour de cassation et les principes fondateurs de l'arbitrage international », in *Le juge entre deux millénaires*, *Mélanges P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 161, spéc., p. 166.

[35] A ce sujet, voir H. BOULARBAH, « Le juge étatique, "bon samaritain de l'arbitrage", in *Hommage à G. KEUTGEN pour son action de promotion de l'arbitrage*, Coll. de CEPANI, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 753 ; P. CHEVALIER, « Le nouveau juge d'appui », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll., de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, p. 143 ; Th. CLAY, « L'appui

dilatoires. C'est ce que nous apprend Madame NAJJAR dans sa thèse, lorsqu'elle décrit la présence de manœuvres dilatoires dans l'arbitrage des pays arabes. Selon elle, « *les manœuvres dilatoires posent, dans les pays arabes, des problèmes analogues à ceux posés dans la pratique arbitrale internationale* »[36]. Les nombreux incidents qui jalonnent la procédure peuvent être mis à profit par l'adversaire le moins scrupuleux pour en retarder le cours. Finalement, le procès constituerait une sorte de mécanisme ayant pour fin le rétablissement de la paix sociale et ce par l'intervention d'un tiers dit « légitime » qui a pour mission de mettre fin à un litige né, latent, ou bien encore virtuel, en suivant scrupuleusement une procédure obéissant aux garanties fondamentales du procès équitable. Indéniablement, le procès peut être mis en parallèle avec la notion de stratégie.

9. **Procès et stratégie.** Il est en effet possible de comparer le procès à une bataille. D'ailleurs, on utilise le mot « manœuvre », qu'en est-il du terme « *stratégie* »[37], faisant justement référence au domaine militaire ? On sait que la stratégie tend à un résultat. Et certains dictionnaires de la langue française d'estimer que la stratégie constitue une « *manœuvre plus ou moins habile en vue d'obtenir quelque chose* »[38]. C'est en définitive une sorte de « projection intellectuelle » qui a pour dessein de mettre en place des moyens afin de toucher un certain but. On pourrait tout autant parler « d'objectif » ou bien encore de « résultat que l'on veut atteindre ». Il s'agirait de « *toute conception d'ensemble d'actions destinées à produire un effet désiré et faisant entrer dans ses calculs aussi bien les conditions matérielles que les réactions prévisibles des adversaires ou concurrents* »[39]. En matière procédurale, la stratégie mise en place va quant à elle avoir pour objectif de gagner le procès mais elle peut également viser une autre fin, à savoir devenir une stratégie judiciaire malveillante[40]. Qu'en est-il de la tactique ?

---

du juge à l'arbitrage », *Cah. Arb*., 2011, n° 2, p. 331 ; J.-L. DELVOLVE, « L'intervention du juge dans l'arbitrage », *Rev. arb*., 1980, n° 4, p. 607.

[36] N. NAJJAR, *L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, Préf. E. GAILLARD, Thèse Paris, LGDJ, 2004.

[37] A ce sujet, voir l'ouvrage de J.-C. WOOG, *La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit*, Préf. R. PERROT, Paris, LGDJ, 1972.

[38] J.-P. COLIN, *Dictionnaire des difficultés du français*, Dictionnaire LE ROBERT, 1995, spéc., p. 534.

[39] N. BARAQUIN, A. BAUDART, J. DUGUE, J. LAFFITTE, F. RIBES, J. WILFERT, *Dictionnaire de philosophie*, Armand COLIN, Paris, 1995, spéc., p. 305.

[40] A. BLIN, G. CHALIAND, *Dictionnaire de stratégie militaire des origines à nos jours*, Librairie Académique Perrin, 1998, spéc., p. 16.

10. Tactique et stratégie. Au commencement, le terme de stratégie est uniquement utilisé dans le domaine de l'armée. On parle notamment de « stratégie militaire », comme « *l'intelligence des rapports de force* ». Dans un cadre purement militaire, une bonne stratégie permet de gagner une guerre. Il convient aujourd'hui de distinguer la tactique de la stratégie. En 1771, la stratégie est synonyme de tactique des armées. Depuis 1799, on distingue les deux notions. Alors que la tactique a pour vocation de régler les affrontements des combattants lors des batailles, la stratégie de son côté a pour objectif de mobiliser l'ensemble des forces d'un ensemble socio-économique (que ce soit une entreprise ou un pays) afin de désagréger, puis d'annihiler les forces d'un ordre adverse. Alors que la stratégie est relative à la conception, la tactique quant à elle est liée à l'exécution[41]. La stratégie de son côté se caractérise par une relation d'échange, impliquant par là même une réaction de l'adversaire. Par la suite, l'évolution du terme « stratégie » s'effectue en dehors du domaine militaire proprement dit, pour s'appliquer à d'autres matières, telles que les mathématiques, l'économie, mais également à toutes les opérations qui nécessitent du calcul et de l'organisation. Lesdites actions ne peuvent-elles pas intégrer le cadre du procès civil ? Rien n'est moins sûr.

11. Stratégie et tactique dans le procès. Aujourd'hui, le terme « tactique » se retrouve employé en matière judiciaire par Messieurs les Professeurs CADIET et JEULAND, qui affirment « *qu'il existe des stratégies et des tactiques judiciaires qui permettent d'enliser un débat ou au contraire, de tirer le meilleur parti d'une situation de faiblesse sur le fond du droit litigieux* »[42]. Pour notre part, le terme « stratégie » semble plus approprié lorsque l'on traite de manœuvres dilatoires, dans la mesure où il semble *a priori* être plus à même à s'appliquer à la procédure, puisqu'il implique une réaction de la partie adverse. En effet, dans le cadre de la procédure, le plaideur qui est en face d'une partie au comportement dilatoire va nécessairement devoir réagir devant l'offensive qui sera engagée contre lui. Pour autant, la stratégie a-t-elle forcément une connotation péjorative ?

12. Stratégie et manœuvre dilatoire. La stratégie renvoie à la façon d'utiliser les règles de procédure, elle n'est pas nécessairement illicite et ne contient pas la volonté malsaine que l'on retrouve dans le dilatoire lorsqu'il est illicite. La stratégie en soi ne laisse pas

[41] En ce sens, voir la thèse de E. DEIRMENDJIAN, *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*, Thèse Toulon-Var, Faculté de droit de Toulon, 2012.
[42] A ce sujet, voir l'ouvrage de L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017.

transparaître cette idée d'intention néfaste qui semble pourtant se déduire du concept de « manœuvre ». A notre sens, la stratégie reste tout à fait légitime dans un procès, puisque le rôle de l'avocat est justement de choisir la stratégie la plus propice à permettre le gain de l'affaire. Il n'est donc pas interdit, bien au contraire, de mettre en place en amont de toute procédure judiciaire, la stratégie[43] adéquate. La stratégie renverrait donc à l'utilisation de règles de procédure qui permet de toucher le but souhaité au départ, alors que la tactique, sur le plan procédural, ferait plutôt référence à l'action et la réaction dans le procès. D'aucuns parlent de « *[…] rapport interactif entre les deux parties et souvent imprévisible qui s'effectue par le biais de règles légalement établies, c'est-à-dire sans l'utilisation de la violence* »[44]. La notion de stratégie, qui renvoie au cadre militaire, permet le souvenir de la fin de la justice privée, au profit de la justice publique.

13. **Fin de la justice privée**. La conception classique de l'excès de lenteur de la procédure, est liée à la conception traditionnelle de la justice. On ne se trouve alors plus dans l'ancienne tradition dite « archaïque », d'une vengeance et de justice privée, puisque désormais elle est liée au pouvoir. Le droit est en effet lié à l'histoire. Dans les sociétés dites « primitives », la justice résulte de l'individu. Lorsque les sociétés humaines se sont créées, les victimes se doivent de se faire justice à elles-mêmes. Ainsi, bien avant que l'Etat n'intervienne dans les litiges, seule la justice privée est présente[45]. Il n'existe pas de justice publique.

14. **Avènement de la justice publique.** En droit romain, la justice dite « publique » émerge au moment de la République et, avec l'avènement de l'Empire, la justice publique étend son emprise et devient dominante. On retrouve la même chose sous l'Ancien Régime lorsque s'effectue l'unification du royaume, alors que le régime féodal s'est illustré par un recours aux guerres dites privées. Entre le X^{ème} et le XI^{ème} siècle, au moment où la souveraineté est en perte de vitesse, on se retrouve face à un retour à la justice privée avec le développement du duel judiciaire, alors même que les capitulaires des rois carolingiens et mérovingiens diminuent les recours à la justice privée. Ce n'est

[43] Le terme de « stratégie » rappelle le contexte d'un jeu de cartes. En terme juridique, cela signifie qu'il convient de classer les actions afin de choisir celle qui est le plus adaptée afin d'atteindre le but escompté. Plusieurs procédures existent et il appartiendra donc aux parties de choisir celle qui est la plus opportune. Pour exemple, afin d'obtenir le recouvrement d'une somme d'argent, il est possible de choisir la procédure de référé-provision ou encore celle d'injonction de payer, qui tendent à terme au même résultat.
[44] En ce sens, voir la thèse de E. DEIRMENDJIAN, *op. cit.,* spéc., p. 6.
[45] Pendant longtemps, les individus faisaient dépendre du jugement de Dieu le résultat de leurs différends.

donc que de façon progressive que la justice publique s'est constituée à partir du XIII^{ème} siècle. C'est alors que la souveraineté royale a récupéré son empire, la justice devenant un attribut de la souveraineté de l'Etat. Avec la loi des 16-24 août 1790, on traite de « pouvoir judiciaire », mais qui demeure toutefois assujetti à l'autorité de la loi. Après l'instauration des juridictions royales, suivent des réformes ayant pour but une gestion efficace des procès qui se multiplient. C'est alors qu'à cette période débute une lutte fervente contre la lenteur de la justice et l'utilisation de stratégies procédurales dilatoires. A partir de ce moment-là, interdiction est faite à tout individu de se faire justice à lui-même. Effectivement, un nouvel ordre juridique naît après la Révolution, ordre juridique imprégné de l'esprit des Lumières, qui fait de l'Etat le seul dépositaire des règles de droit.

15. Premières réformes en lutte contre le dilatoire. Les réformes anciennes s'inscrivent déjà dans cette perspective. Entre bien d'autres exemples un peu plus récents[46], l'ordonnance de Montil-lès-Tours du 15 avril 1453 et celle d'Ys-sur-Thylle de 1535 proscrit le cumul du pétitoire et du possessoire. Il s'agit alors d'empêcher le demandeur de retarder l'instruction du possessoire en faisant valoir un motif pétitoire qui lui permettrait ensuite l'obtention de la jonction avec l'instance qui a trait au fond du droit. D'ailleurs, à partir de 1658, les parlementaires taxent d'une amende les procès qui s'étalent trop sur la durée. Plus encore, l'article 1er du titre 25 de l'ordonnance de 1667 impose à tous les magistrats de juger les affaires qui sont en état de l'être. Dans le cas contraire, ils doivent répondre en leur nom des dommages et intérêts des parties. Cette ordonnance a pour but de décourager les appels dilatoires en faisant utilisation du principe de l'exécution des jugements par provision. Il convient de lutter contre le dilatoire et également de prendre son temps dans la gestion des affaires.

16. Une bonne justice est une justice qui prend son temps. L'idée principale ancrée dans les mœurs à l'époque veut qu'un bon procès demande du temps, un temps qui ne peut être compté[47]. Fondamentalement, l'idée dominante qui règne alors est qu'un bon procès nécessite un temps qui permet de parvenir à la solution la plus juste mais également la plus conforme possible au droit. Cela constitue évidemment le but ultime du

[46] Le décret-loi du 30 octobre 1935 interdit le « défaut faute de conclure », dans la mesure où il s'agit d'un instrument bien souvent utilisé pour procéder au ralentissement du procès. Par ailleurs, ce même texte a pour ambition d'empêcher que le procès ne se prolonge dans un esprit de chicane, en appliquant aux fins de non-recevoir le régime des exceptions. La réforme du Code de procédure civile de 1807 résulte principalement de la volonté de répondre aux critiques engendrées par les lenteurs de la justice, parfois provoquées par le dilatoire.
[47] Ceci afin de parvenir à une solution juste et conforme au droit, ce qui correspond au but essentiel du procès.

procès. Il s'agit là de l'argument juridique. Effectivement, pendant longtemps, le temps n'est pas pris en compte par le droit. Il ne constitue pas un problème juridique, qui relèverait de la procédure. Le temps est alors synonyme d'efficacité.

17. Le temps comme élément pacificateur. Le second argument que l'on peut mettre en avant en faveur de l'utilité d'un procès qui prend son temps réside indéniablement dans son aspect pacificateur, menant au rétablissement de la paix sociale. Malgré une volonté de taire les abus des parties usant de procédés dilatoires, il ne faut pour autant pas limiter la durée du procès. Selon Monsieur CHOLET, « *la recherche de la vérité, de la justice, ou de l'application de la loi, objectifs du procès, sont des inspirations intemporelles qui ne peuvent être entravées par une durée limitée* »[48]. Il convient à ce moment-là de bloquer tous les abus des parties qui se faisaient les auteurs de procédés dilatoires mais, dans le même temps, ne pas limiter la durée des procès afin de parvenir à la décision la plus correcte possible. Ce n'est qu'à partir de 1930 que se pose en termes juridiques la question de la célérité de la procédure. L'auteur[49] précité estime que « *le lien est toujours très fort entre dire le droit et exercer le pouvoir au cours des siècles* ». Exercée par les chefs de villages, par les seigneurs sur leurs terres au Moyen-âge, par l'Eglise lors de son apogée, ou bien encore par le Roi[50] du temps de l'Ancien Régime, la justice a toujours été un attribut du pouvoir puis de la souveraineté. C'est donc au moment de la Révolution française que la tradition se perpétue, tant il est vrai que le pouvoir appartient alors au peuple, la justice étant rendue au nom du peuple français. C'est alors qu'apparaissent les premières sanctions.

18. Premières sanctions envers les plaideurs « audacieux ». Déjà, les plaideurs téméraires font l'objet de sanctions au profit de l'Etat. Atteindre la justice, c'est évidemment atteindre l'Etat puisque c'est l'autorité elle-même qui est touchée, dans la mesure où une décision en justice a pour but de protéger l'Etat, en rétablissant la paix sociale. Et comment porte-t-on atteinte à l'autorité ? C'est l'exemple de la contestation d'une décision de justice. En effet, si les voies de recours sont ouvertes, elles induisent évidemment un allongement du procès. C'est donc directement l'autorité qui est ici remise en cause. Véritablement, dans le cadre des manœuvres dilatoires, l'allongement du procès

[48] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit.*, spéc., p. 5.
[49] *Ibid.*, spéc., p. 46 et suiv.
[50] Le Roi était effectivement considéré comme « fontaine de justice » sous l'ancien régime.

est à la fois néfaste et inutile, car c'est directement un acte revêtu de la chose jugée qui est remis en question[51]. C'est ainsi que très tôt, il y a édiction de sanctions contre les recours des plaideurs dits téméraires. Déjà, en remontant au droit romain ancien des actions de la loi, puis à celui de la procédure formulaire, on met en place des peines pour le défendeur dit « téméraire » qui tente de résister, alors même que l'action est accordée au demandeur par un juge. Une fois l'appel généralisé sous l'Empire, la sanction s'est faite beaucoup plus sévère, par des peines visant à la fois les personnes, mais également les biens. Par la suite, les sanctions seront remplacées par une amende de fol appel[52] mise en place par Justinien, qui ce faisant adoucit celles étant encourues[53] jusqu'alors. Ce principe d'amende a ensuite été repris par le droit féodal lorsque l'appel est jugé infondé. D'aucuns estiment que ces condamnations ont eu autant pour but d'enrichir les juges, mais également de procéder à la sanction des lenteurs des parties[54]. Puis, le droit canonique s'est chargé de faire disparaître de telles sanctions. Pour autant, elles sont maintenues dans l'hypothèse de succombance dans l'exercice d'une voie de recours, pendant toute l'époque de l'ancien droit devant les juridictions royales[55]. Par ailleurs, le Code de procédure civile a repris cette technique en condamnant tout appelant qui succombe à une amende. Cette dernière doit alors être consignée avant l'arrêt d'appel[56]. Aujourd'hui, des sanctions similaires existent encore, dans le cadre du procès civil.

19. Manœuvres dilatoires et procès civil traditionnel. Cette recherche est consacrée à l'étude des manœuvres dilatoires dans le cadre du procès civil, entendu au sens traditionnel du terme. On associe souvent la procédure au procès qui, au sens strict, est quant à lui assimilé à l'instance[57]. La procédure correspond à l'ensemble des actes qui sont accomplis de manière successive afin de parvenir à une décision et implique bien évidemment l'intervention d'un juge public[58] ou privé. Le dilatoire n'est pas forcément

[51] Ainsi, c'est l'honneur et l'autorité du juge, auteur de la décision qui sont atteints par cette contestation.
[52] L'amende de fol appel est aujourd'hui remplacée par ce qu'on appelle l'amende civile, qui a par ailleurs été réformée dans le sens d'un renforcement. Ce thème sera abordé dans la deuxième partie de cette étude. Elle est qualifiée de « *mesure de procédure civile* », par les juges de la Cour de cassation.
[53] Code de Justinien, livre III, titre II, Constitution XIII, § VI.
[54] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit.*, spéc., p. 5.
[55] A ce propos, voir l'article 471 du CPC : « *L'appelant qui succombera sera condamné à une amende…* ».
[56] En outre, il convient d'ajouter que la succombance dans l'exercice des voies de recours extraordinaires (pourvoi en cassation, requête civile, tierce opposition) et dans certains incidents de l'instance mettant en cause l'autorité de la justice pouvait engendrer de la même façon certaines amendes.
[57] G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, spéc., p. 556 : « *Procédure engagée devant une juridiction ; phase d'un procès […]* ».
[58] Dans le cadre de cette thèse, interviendra surtout le juge public puisque l'étude concerne le procès civil au sens traditionnel du terme.

interdit, puisque certains moyens ralentissant le cours d'une instance sont accordés au plaideur par le juge.

20. Distinction entre manœuvre dilatoire et exception dilatoire. C'est ainsi que ne seront pas étudiées, les exceptions dilatoires, qui permettent de différer une réponse, suspendre une procédure, jusqu'à expiration d'un délai qui est déterminé par le juge[59]. Effectivement, dans la mesure où ces exceptions sont licites, et ne procèdent donc pas d'une volonté malsaine de faire obstruction au déroulement de la justice, il ne semble pas pertinent d'y consacrer de développement. En revanche, l'appréhension du terme de « manœuvre dilatoire » est essentielle.

21. Identification des manœuvres dilatoires et traitement. Après avoir identifié les manœuvres dilatoires, il conviendra d'étudier le traitement que le droit positif leur réserve. Il s'agit également de contrer le développement de nouvelles tactiques, tant il est vrai qu'il est toujours envisageable d'imaginer de nouveaux moyens permettant de perturber la bonne marche d'une instance. Seront également étudiés les modes amiables de règlement des litiges[60] dans la mesure où ils interfèrent avec l'objet de l'étude. Dans le cadre du programme de l'examen du barreau 2018, les MARD[61] sont étudiés avec le procès civil. La difficulté majeure du sujet et tout son intérêt réside dans l'ambiguïté de la notion de « manœuvre dilatoire ».

22. Le dilatoire, notion confuse. Le sujet traité a été malaisé à défricher, tant il est vrai que certaines définitions manquent de clarté. Pourtant, les manœuvres dilatoires ne datent pas d'aujourd'hui. Cela étant, elles sont bien souvent mélangées avec d'autres notions assimilées par les praticiens et semblent également l'être *a priori*[62] par certains arrêts de la Cour de cassation dès les années 60. Effectivement, on ne sait pas si l'on se trouve dans le

---

[59] G. CORNU, *op. cit*., spéc., p. 348 : « *[…] exception de procédure par laquelle le bénéficiaire d'un délai d'attente (délai de réflexion, délai d'option) demande au juge de suspendre la procédure entamée contre lui jusqu'à l'expiration du délai dont il jouit pour prendre parti (article 108 du Code de procédure civile)* ».
Ces exceptions sont codifiées dans le Code de procédure civile, dans les articles 108 à 111 : Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *op. cit*., spéc., p. 384 : *« Qui tend à gagner du temps. Le moyen dilatoire peut être licite, telle l'exception de l'héritier qui invoque le délai de 4 mois pour délibérer en vue de suspendre, durant cette période, la procédure dirigée contre lui* ».

[60] Il sera en effet traité des clauses de conciliation et de médiation préalables obligatoires, mais de façon concise.

[61] On utilise usuellement la référence à l'expression de « MARL » ou de « MARD », et c'est aujourd'hui la seconde que nous retrouvons plus fréquemment.

[62] Ce n'est pourtant pas le cas, mais la perfection technique des raisonnements de la Cour peut amener à mal interpréter certaines de ses décisions.

cadre de l'abusif ou du dilatoire. Le dilatoire est-il forcément abusif ? Inversement, un abus du droit d'ester en justice est-il forcément dilatoire ? Par conséquent, le moins évident reste de pouvoir identifier les manœuvres dilatoires, d'en connaître le sens, et de parvenir à savoir si elles font partie d'un ensemble plus vaste, ou si elles peuvent être considérées au contraire comme un phénomène à part entière. L'identification de la manœuvre dilatoire a constitué la plus grande des difficultés de notre travail. Procédé connu dans sa globalité, et bien souvent assimilé à d'autres notions, seule une analyse laborieuse et approfondie de la jurisprudence, accompagnée d'une étude des éléments constitutifs du concept ont permis de pouvoir circonscrire au maximum le domaine de la présente recherche. Ont donc été étudiées une à une toutes les décisions de la Cour de cassation portant sur les manœuvres dilatoires, de 1960 à nos jours[63]. Et force est de constater que les arrêts sont parfois ambigus. Ainsi, les manœuvres dilatoires sont insaisissables, à l'instar du temps qui en est l'un des éléments caractéristiques. Encore, le champ d'étude est large, ce qui constitue une difficulté certaine.

23. Un domaine vaste marqué par les réformes. En effet, le domaine d'étude étant vaste, et en cette période de réformes multiples du gouvernement dans bien des pans du droit, la complexité de l'exercice n'en a été que renforcée. Bien des éléments du plan général ont dû être modifiés au gré des multiples réformes récentes de la procédure civile. Il convient de savoir également que la difficulté d'appréhension de la notion étudiée renforce son intérêt.

24. La clarification nécessaire d'une notion actuelle. L'ambition de cette recherche est de parvenir à clarifier la définition du concept de « manœuvre dilatoire » dans le cadre du procès civil, afin de mieux pouvoir en appréhender les manifestations matérielles et donc de mieux les combattre. Cette question du dilatoire prend de plus en plus d'ampleur dans le monde du droit. C'est en effet une notion quelque peu équivoque, en ce qu'elle peut, à certains égards, présenter quelques similitudes avec d'autres concepts desquels elle se distingue pourtant, et en particulier celui d'abus de droit d'ester en justice. Les tactiques dilatoires se multiplient au gré du temps, avec l'intervention par exemple, de nouvelles

[63] Cependant, ont été exclues de l'étude les décisions de légifrance dans le domaine du droit pénal, mais également du droit administratif, puisqu'elles ne concernent pas le sujet. Pour autant de tels manœuvres existent dans ces autres domaines.

procédures créées par le législateur qui sont détournées déloyalement, dans un esprit dilatoire.

25. Dilatoire et lenteur de la justice. C'est pour cette raison que le législateur a à cœur de lutter contre les manœuvres dilatoires, que ce soit dans le procès civil au sens traditionnel du terme ou encore dans l'arbitrage. Elles ne font en définitive que renforcer le sentiment de lenteur de la justice aujourd'hui bien connu de tous[64]. Vieille antienne à l'encontre de l'institution judiciaire, la justice française est critiquée pour sa lenteur et/ou son inefficacité. Ladite critique provient des justiciables, des citoyens, mais également des différents acteurs ainsi que de ses observateurs. Pour autant, nous sommes contre une justice qui se voudrait « expéditive », comme le soulignent également certains auteurs. Et Monsieur le Professeur JESTAZ d'estimer que « *la lenteur […] tient au respect des droits de la défense. Une fois pour toutes, le mythe d'une justice à la fois expéditive et bonne est à ranger dans le même tiroir que la voiture spacieuse, mais facile à garer !* »[65]. L'actualité d'ailleurs illustre ce propos puisque le projet de réforme de la justice 2018-2022 va dans le sens d'une amélioration du rythme de la justice et de son organisation. Effectivement, le recours à l'informatique, la dématérialisation de certaines procédures, la saisine en ligne d'une juridiction permettent un gain de temps considérable. Le temps actuel est donc aux réformes.

26. Lenteur et vent de réforme. Cette lenteur provoque depuis des années un mouvement en faveur de l'accélération du cours de la justice. Par contraste, la célérité de la procédure est une revendication prioritaire [66]. A l'égard du droit en général existe une opinion que l'on qualifiera de quasi-universelle qui est empreinte de suspicion. En particulier, on se rend compte d'une crise de confiance des justiciables vis-à-vis de la justice. Les mêmes critiques se retrouvent également en ce qui concerne la procédure et notamment la complexité, le coût, mais également les délais dits « excessifs ». Face à ce reproche de lenteur bien souvent mis en avant, Monsieur le Professeur CLAY notamment[67], donne plusieurs arguments expliquant les raisons pour lesquelles la

[64] Il convient cependant d'ajouter que la lenteur de la justice en général n'est pas forcément causée par les manœuvres dilatoires. Il existe bien d'autres causes.
[65] P. JESTAZ, *Le droit*, Dalloz, 4ème éd., 2002, spéc., p. 112.
[66] Sur le sujet, voir la thèse D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préf. G. GIUDICELLI-DELAGE, Thèse Paris, LGDJ, 2006.
[67] Th. CLAY, *L'arbitre,* Préf. Ph. FOUCHARD, Dalloz, coll. Nouvelle bibl. de Thèses, 2001: L'auteur donne deux raisons à ce phénomène. Il estime en effet que cette dérive vient s'inscrire dans un contexte actuel de

responsabilité des arbitres demeure plus sollicitée que celle des juges étatiques. Ce problème existe cependant dans une moindre mesure depuis la réforme intervenue par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, qui fait en sorte de limiter une telle responsabilité pouvant avoir une vocation dilatoire[68]. En outre, la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'attelle également à lutter contre ce fléau.

27. Convention Européenne des Droits de l'Homme et manœuvres dilatoires. Il faut néanmoins rappeler que la machine judiciaire est constituée d'un assemblage de personnes physiques qui font au mieux pour que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme[69]. Cela freine la survenance de manœuvres dilatoires. Mais bien évidemment, comme tout un chacun le sait, *errare humanum est*[70]. Il ne faut pas le nier, nous vivons une ère de judiciarisation[71], qui doit composer avec l'impératif de célérité.

28. Manœuvres dilatoires et célérité de la justice. La plupart du temps, c'est dans des affaires qui ne s'annoncent pas de bon augure pour le plaideur que l'on retrouve les tactiques dilatoires qui constituent de réelles nécroses de la procédure. Cette tendance est d'ailleurs mise en exergue par Monsieur le Professeur CLAY dans sa célèbre thèse[72]. A l'époque où Monsieur CHOLET écrit sur la célérité de la justice, il existe peu de recherches sur la question, ce qui provoque chez l'auteur un certain étonnement. Pour autant, depuis lors, les réformes s'orientent justement vers la célérité de la justice, le souci étant d'en assurer l'efficience. Certains plaideurs estiment le dilatoire nécessaire pour gagner du temps dans la préparation de leur défense, sans considération faite de l'issue du procès.

---

généralisation des pratiques contentieuses. On recherche un coupable, quelqu'un doit forcément payer. Par ailleurs, en raison de la spécificité de l'arbitrage, ce dernier est bien moins considéré par les parties que le juge, car il existe entre l'arbitre et les parties une relation d'argent. Par ailleurs, le juge privé est moins bien expérimenté que le juge public.

[68] A ce sujet, voir les différentes réformes de la procédure civile, que ce soit en matière de procédure civile au sens strict, ou en arbitrage.

[69] P.-H. LAMBERT, *La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2ème éd., 1999 ; F. SUDRE et *alii, Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, Thémis droit, 8ème éd., 2017 ; sur l'abus du droit de recours individuel, voir CEDH, gde ch., 30 sept. 2014, n° 67810/10, *Gross c/ Suisse, Procédures*, mars 2015, p. 22, obs. N. FRICERO.

[70] Cette citation latine signifie que « *l'erreur est humaine* ».

[71] Il est devenu de plus en plus récurrent, si l'expression est permise, de « laver son linge sale en famille ». Effectivement, les justiciables veulent parfois sortir du cadre de l'intimité, afin de régler un conflit devant les tribunaux, fusse-t-il stérile. On va en justice uniquement dans un esprit de vengeance, afin de faire perdre du temps et/ ou de l'argent à son adversaire.

[72] Th. CLAY, *op. cit.,* Préf. Ph. FOUCHARD, Dalloz, Nouvelle bibl. de Thèses, 2001.

29. Emploi du dilatoire pour améliorer sa défense. Notons que l'hypothèse dilatoire pourrait éventuellement se retrouver dans des cas où l'issue de l'affaire n'apparaît pas forcément défavorable à l'avocat ainsi qu'à son client. Effectivement, ne pourrait-il pas exister des situations dans lesquelles l'avocat a simplement besoin d'un peu plus de temps pour mener à bien son affaire ? Cette remarque est judicieuse dans la mesure où on pense souvent que l'emprunt d'une voie dilatoire laisse supposer une fin malheureuse pour le procès du client. Est-ce forcément le cas ? Une réponse négative paraît valablement pouvoir être apportée. On peut imaginer l'hypothèse dans laquelle la défense est compliquée, ou lorsque surchargé de travail, l'avocat souhaite alors obtenir des délais. La précipitation dans le traitement d'une affaire ne peut que lui être néfaste. On pense notamment aux jeunes avocats qui viennent d'intégrer la profession et qui se doivent de se faire un nom dans un monde de professionnels aguerris, tentant de prendre le maximum d'affaires afin de se forger une bonne réputation. Mais on pense aussi aux avocats qui se doivent de respecter le quota d'affaires dans lesquelles ils sont commis d'office, ce qui alourdit considérablement la charge de travail. Quoi qu'il en soit, la connaissance des manœuvres dilatoires permet-elle d'améliorer la qualité du service public de la justice ?

30. Reconnaissance de la manœuvre dilatoire comme moyen de faire évoluer la procédure civile. Effectivement, grâce à l'existence et l'appréhension de tels procédés dilatoires, le législateur tend de plus à plus à prendre les mesures nécessaires. La réforme a pour objectif l'apaisement des passions. Si de manière générale les réformes ont pour dessein de pallier les lenteurs de la justice, certaines d'entre elles visent en particulier l'éradication des passions dilatoires. Plus en détails, les réformes tant nationales qu'européennes[73], s'attachent à contrer les stratégies procédurales dilatoires. Par ailleurs, les principes européens qui garantissent le droit à un procès équitable par le biais de l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, font absolument obstacle à la mise en œuvre des règles procédurales dans une perspective dilatoire et concernent donc le domaine de notre étude, tout comme le droit national.

[73] On peut ici faire référence à une recommandation de 1984 du comité des ministres qui rend obligatoire pour les parties de présenter leurs prétentions et moyens de preuve dès le début du procès. Une recommandation en date de 1995, qui a trait aux voies de recours en matière civile prévoit l'exécution immédiate des décisions, ainsi que la limitation du nombre d'écritures échangées en appel. Enfin, un avis de la Cour de justice des communautés européennes, élaboré et présenté en 2004, laisse paraître la volonté de laisser au juge le pouvoir de rejeter les pièces tardives et le changement en appel des éléments du litige, l'instauration de l'exécution immédiate des jugements de première instance et le contrôle des recours abusifs.

31. Réformes nationales récentes. Pour ce qui est du droit national, la mise en place de l'exception d'inconstitutionnalité par la réforme constitutionnelle de 2010 présente plusieurs outils afin de faire obstacle aux éventuelles procédures dilatoires qui ralentiraient ou paralyseraient l'action en justice[74]. Si le rapport MAGENDIE I[75] réforme la procédure de première instance afin d'éviter un appel, le rapport MAGENDIE II[76] permet aux juridictions de second degré de rendre leurs décisions dans un délai raisonnable, afin de décourager les plaideurs de mauvaise foi d'utiliser la procédure d'appel dans un but dilatoire. Les dernières réformes de 2017 qui ont procédé à une refonte de la procédure d'appel vont dans le même sens. Il convient d'ajouter à cela le projet de refonte de la justice, très récent puisqu'il date de la fin de l'année 2017, et qui a pour ambition de donner plus de moyens à la justice française[77], d'en améliorer la fluidité, la rapidité, ainsi que la qualité. Pour autant, avocats et magistrats manifestent depuis mars 2018 contre ce projet de loi qu'ils estiment inique pour les justiciables, et qui déshumanise à leur sens la justice française.

32. Une réforme largement critiquée. En effet, il est prévu que certains contentieux, comme la révision des pensions alimentaires soient par exemple confiées à des organismes privés, sans que le juge n'intervienne (CAF). Finalement, la question qu'il est légitime de se poser porte sur le point de savoir si le plaideur dilatoire ne pourrait pas se servir du recours accru à l'électronique pour prétendre avoir effectué des démarches qui ne l'auraient pas été, prétextant un problème informatique. La garde des Sceaux, Madame la ministre BELLOUBET, assure que des concertations avec les acteurs de la justice seront mises en œuvre. Ainsi, on remarque que la mauvaise accessibilité au juge, que les avocats et magistrats dénoncent, peut conduire à des lenteurs du service public de la justice et à l'éventuelle commission de manœuvres dilatoires. Le projet provoque donc à l'heure actuelle la grogne des praticiens du droit (avocats, magistrats), qui le critiquent en ce qu'il aboutirait selon eux à une justice déshumanisée[78], loin du justiciable, et où le

---

[74] R. BADINTER, « L'exception d'inconstitutionnalité », in *Le dialogue des juges*, *Mélanges en l'honneur de B. GENEVOIS*, Dalloz, 2009, spéc., p. 46.

[75] J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel*, Rapport au garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, Rapports officiels, Paris, 2008, spéc., p. 12.

[76] *Ibid.*

[77] Ce projet de loi concerne également le domaine pénal, que nous n'aborderons pas puisqu'il ne concerne pas le cadre de l'étude consacré au procès civil.

[78] Le projet de réforme prévoit une fusion des tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance. Les avocats craignent donc la disparition des tribunaux de proximité qui permettent un contact direct entre le justiciable et le magistrat. Ils rejettent l'idée d'une justice sans juge, dans laquelle certaines affaires seraient traitées sans audience. Par ailleurs, le projet inquiète en ce qu'il porte en son sein une privatisation de la justice,

numérique prendrait une place trop importante. Cependant, l'*Open Data* et l'intelligence artificielle[79], favorisent l'effectivité des recherches des professionnels et permettent un gain de temps. Une nouvelle mobilisation est prévue à la rentrée 2018[80]. Pour autant, toutes les propositions ne semblent pas contestables.

33. Une réforme bienvenue. Certaines mesures nous paraissent pourtant bienvenues dans la lutte contre le dilatoire. C'est par exemple le cas de l'obligation de concentrer les moyens dès les premières écritures. En revanche, et de manière plus anecdotique, le recours accru à l'informatique inquiète. En effet, cette numérisation à l'origine a pour ambition de rendre la procédure plus rapide et plus fluide. Outre le législateur, les magistrats s'emploient également à lutter contre le dilatoire.

34. L'intervention de la jurisprudence contre le dilatoire. En effet, de son côté, la jurisprudence tend également à « *rationaliser et moraliser les stratégies judiciaires* »[81] et à contribuer à la consécration d'un principe de loyauté en matière procédurale[82]. Justement, les règles de procédure devraient être utilisées dans l'objectif de parvenir à cette loyauté procédurale et non pas, comme l'écrit Monsieur le Professeur BREDIN à « *faire le délice des avocats* »[83] en les considérant comme une boîte à outils que l'on peut détourner à souhait. Il ne faut pas oublier l'adage latin bien connu, « *Nemo censetur ignorare legem* »[84]. Même si la liberté d'agir reste un droit fondamental, ce droit n'est pas illimité.

35. Le dilatoire comme limite à la liberté d'action. D'une part, une telle recherche permet de pouvoir tracer les limites du principe de liberté d'action en justice. En droit commun, « *ester en justice est un droit fondamental reconnu à toute personne titulaire de*

---

incitant à la résolution amiable plutôt qu'à un recours au service public de la justice. Résolution amiable qui se veut payante, ce que critiquent fermement les corps de métiers du droit.

[79] L. CADIET, « *L'Open Data* des décisions de justice suit son cours, une loi peut en cacher une autre », *Procédures*, n° 7, juill. 2018, p. 1, spéc., p. 1 : « *Le fameux Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), dont la transposition en droit français est l'objet d'un projet de loi relatif à la protection des données personnelles […] a quelque chose à voir avec la réforme de la justice, dans son volet de la numérisation […]* ».

[80] K. DUBREUIL**,** « Nous prévoyons une nouvelle mobilisation à la rentrée », entretien, *Gaz. Pal.,* 26 juin 2018, n° 23, p. 9, spéc., p. 9.

[81] N. FRICERO, « Le fabuleux destin de l'autorité de la chose jugée », in *Principes de Justice, Mélanges en l'honneur de J.-F. BURGELIN*, Dalloz, Sirey, 2008, spéc., p. 199.

[82] M. DOUCHY-OUDOT, « La loyauté procédurale en matière civile », *Gaz. Pal.,* 15-17 nov. 2009, spéc., p. 6-7.

[83] J.-D. BREDIN, *Mots et Pas Perdus, Images du Palais*, Plon, 2005, spéc., p. 29.

[84] H. ROLAND*, Lexique juridique des expressions latines*, LexisNexis, 7ème éd., 2016, spéc., p. 233.

la capacité à agir […] »[85]. Si effectivement, la justice est ouverte à tout citoyen et constitue donc un droit inhérent à chaque individu[86], un tel droit ne peut être exercé de n'importe quelle façon. C'est en cela que le thème des manœuvres dilatoires apparaît tout à fait intéressant, dans la mesure où toute manœuvre dilatoire est nocive au bon fonctionnement de la justice en général. Si l'emploi du dilatoire constitue effectivement une limite à la liberté d'agir, le droit de se tromper quant à lui, n'est pas passible de sanctions.

36. Dilatoire et droit d'agir « à tort ». D'autre part, le sens traditionnel du caractère libre que l'on octroie à l'action en justice pourrait être décrit comme une liberté négative, une liberté d'agir et ce, sans considération du fondement des prétentions. Le justiciable peut tout à fait avoir tort[87], sans pour autant être sanctionné. Effectivement, « *l'exercice de ce droit ne peut à lui seul justifier une condamnation à des dommages et intérêts* »[88]. C'est dans la définition même de l'article 30 du Code de procédure civile[89] que l'on retrouve l'idée d'un droit d'agir à tort. Il n'est d'ailleurs pas anodin que cet article se retrouve au début du chapitre du Code consacré à l'action en justice. Ainsi, le sens juridique positif de ce droit que l'on peut qualifier de paradoxal est que le seul fait d'agir en justice n'engage pas, en principe[90], la responsabilité de son auteur et la Cour de cassation le précise par ailleurs dans plusieurs espèces ayant fait l'objet d'arrêts publiés au bulletin. Les juges de la Cour de cassation estiment en effet que « *l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute* »[91] et ajoutent dans un autre arrêt également publié « *qu'un droit litigieux est nécessairement aléatoire* »[92]. Si le droit d'agir à tort est certes autorisé, il ne faut pas abuser[93], au sens large, de la liberté d'agir.

---

[85] Cass. 2ème civ., 4 juin 2009, *M. X ès qual. c/ M. Z*, *Gaz. Pal.*, janv.-févr. 2010, p. 325, spéc., p. 325, note T. MONTERAN.
[86] A ce sujet, voir notamment et entre autres la protection du droit d'agir en justice par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
[87] L'expression « *droit d'avoir tort* » proviendrait de l'italien CALAMANDREI.
[88] Note T. MONTERAN, *op. cit*.
[89] Il s'agit du « *droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* ». C'est donc également le droit pour le plaideur d'obtenir du juge une décision qui le déboute de ses prétentions, un « droit de perdre le procès » ou encore « d'agir à tort ».
[90] Ce tempérament fait référence à l'action en justice dite « dilatoire » ou encore « abusive ».
[91] Cass. 1ère civ., 28 janv. 1976, *Bull. civ*. I, n° 38.
[92] Cass. 1ère civ., 26 mars 1985, *Bull. civ*. I, n° 106.
[93] J. FOYER, « La judiciarisation en délire ou de l'abus du droit en un nouveau sens », in *Mélanges en Hommage à F. TERRE*, PUF, 1999, p. 749.

37. Confrontation de deux impératifs. A cet égard, on peut considérer que celui qui intente un procès dans une intention dilatoire ou vexatoire contre son adversaire devrait nécessairement engager sa responsabilité[94]. C'est ici que les choses deviennent intéressantes, car s'impose ici la conciliation entre d'une part la liberté du droit d'agir, et d'autre part, la bonne administration de la justice, qui consiste à ne pas en abuser[95] et donc de sanctionner les manœuvres dilatoires. D'un point de vue politique, la question de l'irresponsabilité de celui qui soumet au magistrat une prétention est importante, dans la mesure évidente où le justiciable ne doit pas renoncer à entreprendre une action en justice par peur de voir sa responsabilité engagée[96]. Ainsi, dire que l'action est un droit signifie que le justiciable peut s'il le souhaite agir ou ne pas porter son affaire devant les tribunaux. Le principe veut donc que nul ne soit « *tenu* »[97] de saisir le juge. Ainsi, l'action en justice n'est qu'une faculté. Mais cette liberté d'agir, comme toute liberté, « *n'est pas la liberté de faire n'importe quoi, le justiciable ne saurait abuser de sa liberté d'agir. Trop c'est trop* »[98]. La loi sanctionne en effet l'abus du droit d'agir, qui correspond par ailleurs à l'hypothèse la plus connue de la théorie de l'abus de droit[99]. On retrouve la règle de principe à l'article 32-1 du Code de procédure civile ainsi que ses applications particulières dans le cadre des voies de recours, puisqu'il faut savoir que la voie de recours[100] correspond bien à une espèce d'action en justice. Reste aux praticiens de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner de tels comportement. C'est d'ailleurs aux magistrats notamment que s'adresse cette étude.

---

[94] Sur le sujet, voir l'article de J.-E. CALLON, « L'abus du droit au juge peut-il être sanctionné ? », *LPA*, mars 2000, n° 62, p. 4.

[95] Cass. 2ème civ., 11 sept. 2008, *JCP G.*, 4 mars 2009, n° 10-11, p. 26, obs. Ph. STOFFEL : « *voilà un arrêt qui affirme que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur* ».

[96] Il convient d'apporter deux hypothèses d'explications sur la question de savoir pour quelles raisons celui qui agit en justice n'engage pas sa responsabilité de ce seul fait. D'une part, il est effectivement possible que le justiciable, en toute bonne foi, se méprenne sur l'existence ou la portée de ses droits. Après tout, en règle générale, le plaideur est profane en matière de droit. D'autre part, il est possible d'estimer que celui qui agit à tort ne cause de ce fait aucun préjudice à la partie adverse. De deux choses l'une, soit le plaideur gagne son procès et dans ce cas l'adversaire subit certes les conséquences à bon droit (ce n'est pas un dommage réparable), soit le plaideur perd son procès et son adversaire en sort donc victorieux, et ne subit donc aucun préjudice.

[97] Il faut donc ici comprendre que personne n'a l'obligation de venir devant les tribunaux. IHERING ne semble pas tout à fait se ranger à notre point de vue, bien que l'on relève tout de même que l'obligation semble chez lui plus morale que juridique.

[98] L. CADIET, « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON*, Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125, spéc., p. 134.

[99] L'abus du droit de propriété est également bien connu en termes d'abus de droit.

[100] A ce sujet, voir les articles 559 et 560 du Code de procédure et notamment l'article 628 du même Code, en ce qui concerne les voies de recours extraordinaires, comme par exemple le pourvoi en cassation. D'autres applications particulières sont prévues mais ne concernent pas spécialement le cas des manœuvres dilatoires et ne méritent donc pas de développement particulier.

38. Une étude utile aux praticiens. Cette recherche permettra peut-être aux praticiens de prendre la mesure d'un phénomène qui est incontestablement nocif au fonctionnement de la machine judiciaire. Les magistrats seront sans doute plus attentifs et plus fermes dans la lutte contre le dilatoire à l'égard des conseils et de leur client. De leur côté, les avocats seront indéniablement plus vigilants quant à l'emploi de procédés dilatoires. Enfin, il n'y a à l'heure actuelle aucune monographie sur le sujet, ce qui renforce l'intérêt de se pencher sur cette étude et de la problématiser[101].

39. Appréhension de la définition de la notion. La première question à laquelle il incombe de répondre porte sur le point de savoir ce à quoi correspond exactement la notion de manœuvre dilatoire dans le cadre du procès civil[102] et quelles en sont les principales manifestations temporelles au cours d'une action en justice, telle qu'elle est prévue par l'article 30 du Code de procédure civile. En quelque sorte, il s'agit de savoir à quel moment on franchit la « ligne interdite » sachant qu'il existe des procédés dilatoires licites, appelés exceptions dilatoires, qui ont sur l'instance le même effet que la manœuvre dilatoire. L'interrogation qu'il est également légitime de formuler porte sur le point de savoir si les éléments constitutifs de ces procédés néfastes sont identiques quelle que soit la manœuvre dilatoire entreprise. Dans un souci pragmatique de traduction concrète de la réalité contentieuse, l'étude des principales manœuvres dilatoires employées dans le cadre du procès civil sera dressée chronologiquement.

40. Appréhension de l'efficacité du traitement. Dans un temps second, se pose inévitablement la question de savoir quels sont les outils mis en place par le droit positif pour lutter contre un tel fléau. Bien évidemment, il est difficile de trouver des remèdes à un phénomène complexe à appréhender, d'où l'importance de la première partie de l'étude. Plus encore, il est impératif de mesurer si les moyens entrepris sont ou non suffisants. Précisément, il appartient au législateur de prévoir certaines mesures de sanction. Certaines d'origine prétoriennes, seront ensuite insérées dans le Code de procédure civile. Cependant, si le législateur est là pour établir les lois, rien n'assure qu'elles soient suffisantes, et même si elles l'étaient, il incombe au juge d'appliquer ces

[101] Cela étant, quelques articles de doctrine sont consacrés à l'étude du présent sujet : E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335 ; « Les tentatives de paralysie de l'instance arbitrale devant le juge étatique », *Cah. Arb*., 2010, n° 2, p. 407.
[102] En 2018, trop peu d'écrits ont été consacrés à ce sujet d'étude. Les réponses se trouvent bien souvent entre les lignes.

sanctions. C'est ainsi qu'il est nécessaire de vérifier quelle position adopte le juge dans la sanction du dilatoire. Il est vrai que le temps est aujourd'hui aux réformes, qui se focalisent bien souvent sur la nécessité de célérité de la procédure. En dernier lieu, il conviendra alors de s'interroger sur les pistes d'amélioration qui pourraient valablement être proposées pour tenter de limiter autant que faire se peut la survenance des manœuvres dilatoires. Faut-il plutôt pencher en faveur d'une augmentation du montant des sanctions existantes ou bien pour la création de nouvelles ? Le cumul de ces deux options est-il envisageable ?

41. Annonce de plan. Nous avons choisi de scinder notre étude en deux parties distinctes. La première partie a pour objectif de se pencher au plus près de la notion de « manœuvre dilatoire », de cerner les éléments qui la compose, afin d'en observer les manifestations. A terme, il s'agira d'en proposer une définition, qui, à l'heure actuelle, reste perfectible.

La seconde partie quant à elle aura pour vocation de se pencher sur l'encadrement effectué par le droit positif qui reste à ce jour insuffisant. Il est indéniable que le législateur tente de plus en plus d'améliorer la qualité de la justice, en évitant les procédés chronophages. Il peut s'agir de comportements involontaires, comme volontaires, pour ce qui nous intéresse en l'espèce. Quelques améliorations ne pourraient-elles valablement pas être apportées ?

Pour pouvoir évaluer l'effectivité du traitement des manœuvres dilatoires (Partie 2), il s'agit en amont de proposer une identification des manœuvres dilatoires (Partie 1).

Première partie : L'identification des manœuvres dilatoires

Seconde partie : L'effectivité du traitement des manœuvres dilatoires

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES MANŒUVRES DILATOIRES

Cette première partie a pour objet la démonstration du caractère autonome de la manœuvre dilatoire. La preuve de l'autonomie du dilatoire illicite est nécessaire à apporter, afin de pouvoir vérifier si des remèdes adaptés pour lutter contre ces manœuvres existent. Il s'agit donc de comparer les manœuvres dilatoires aux manœuvres abusives, qui leur ressemblent par certains aspects, mais se distinguent par d'autres. Tout le travail du juge est ici de se pencher sur la question de savoir si un abus de droit d'ester en justice a été commis en l'espèce, et ensuite d'étudier le cas éventuel du dilatoire.

Si certains arrêts de jurisprudence dans les années 80-90 tendent à mélanger les deux notions[103], ou plus exactement à les regrouper bien souvent sous le terme générique de « manœuvre abusive », force est de constater qu'avec le temps, bien des décisions font uniquement référence au dilatoire. C'est d'ailleurs en faveur de ce raisonnement que la doctrine penche. Nous n'avons en effet trouvé aucun auteur allant en sens contraire et nous rejoignons sans aucun doute cette position.

A juste titre d'ailleurs, puisque la manœuvre dilatoire est composée de deux éléments qui lui sont spécifiques, à savoir d'une part l'élément temporel et d'autre part l'élément intentionnel. L'aspect temporel est sans nul doute l'élément qui fait éclater la spécificité du concept (Titre 1). Cette spécificité a pour conséquence la nécessaire réaction du droit positif. Il apparaît nécessaire d'apporter une définition plus complète du concept étudié, qui n'est à l'heure actuelle que trop peu précise[104].

Cette première partie a ensuite vocation à présenter les manifestations temporelles des manœuvres dilatoires tout au long du procès civil, à identifier cette notion, afin de pouvoir être mieux à même de la combattre. Et une constatation s'impose : les manœuvres dilatoires peuvent même avoir lieu à l'orée d'une procédure, afin d'éviter une action en justice. C'est donc de manière chronologique, puisque le sujet s'y prête bien, que nous avons choisi de présenter les potentielles manœuvres dilatoires des plaideurs, tout en sachant qu'elles ne sont pas exhaustives, l'intérêt n'étant pas de dresser une liste fastidieuse.

[103] A notre sens, il ne s'agit pas véritablement d'un mélange, mais certaines espèces restent assez ambiguës dans la mesure où le dilatoire voisine parfois étroitement avec l'abusif. Il convient de comprendre la perfection technique entreprise par les magistrats de la Cour de cassation, pour ne pas parvenir à des conclusions hâtives qui seraient erronées.

[104] Les définitions actuelles proposées par la doctrine sont effectivement perfectibles.

De plus, l'exhaustivité n'a pas lieu d'être en l'espèce, dans la mesure où l'imagination des plaideurs en la matière est sans limite. Cette typologie a pour objet de démontrer la spécificité du concept, et de vérifier si dans chacune des manœuvres dilatoires, le procédé entrepris est le même : on détourne le temps à des fins déloyales. Entre la clause préalable obligatoire, et les manœuvres dilatoires dans les voies de recours, on retrouve toute une série de comportements illicites contre lesquels le droit positif se doit de lutter, afin de purifier la procédure (Titre 2).

Titre 1 : Spécificités des manœuvres dilatoires

Titre 2 : Typologie chronologique des manœuvres dilatoires

Titre 1. Spécificité des manœuvres dilatoires

Il est impératif de pouvoir effectuer la distinction entre manœuvres dilatoires et abus de droit d'ester en justice. Les deux principaux critères relatifs aux manœuvres abusives, proposés par la doctrine, à savoir le détournement du droit de sa fonction sociale et l'intention de nuire, peuvent faire penser que les deux concepts sont proches[105]*. Il ressort cependant que l'intention de nuire, élément très souvent présent dans le comportement abusif, ne l'est que très peu dans le cadre du dilatoire, d'où la nécessité de distinguer (Chapitre 1).*

La mise en exergue de l'autonomie de la manœuvre dilatoire apparaît donc plus qu'évidente, au vu notamment des éléments constitutifs qui lui sont propres. Doctrine et jurisprudence s'accordent donc sur le caractère autonome du dilatoire, qu'il convient à notre sens de maintenir et de faire ressortir, afin d'éradiquer le phénomène. Cette entreprise passe inévitablement par une redéfinition du concept (Chapitre 2), avec pour conséquence la proposition de nouvelles sanctions, peut-être plus adaptées qu'elles ne le sont à l'heure actuelle.

Chapitre 1 : Les distinctions entre manœuvres dilatoires et abus du droit d'agir
Chapitre 2 : L'autonomie de la notion

[105] Lesdits critères ont fait couler beaucoup d'encre depuis des décennies, de JOSSERAND à nos jours.

Chapitre 1. Les distinctions entre manœuvres dilatoires et abus de droit d'agir

Les manœuvres dilatoires peuvent d'abord, du moins a priori, présenter des éléments de similitudes avec les abus du droit d'ester en justice[106]*. C'est la raison pour laquelle il est important de confronter les deux notions, afin de faire ressortir l'autonomie du concept. La complexité technique des arrêts de la Cour de cassation peut induire des confusions. Ainsi, il est possible de mettre en parallèle les principaux critères afférents à l'abus de droit d'ester en justice, et ceux de la manœuvre dilatoire, qui se voisinent (Section 1).*

On s'apercevra pourtant qu'il n'est pas forcément utile de rattacher le dilatoire à l'abusif. La logique veut que d'autres éléments divergents indiquent la nécessité d'une reconnaissance de l'autonomie du concept. Il conviendra de se pencher sur ces éléments (Section 2).

Section 1 : Les éléments *a priori*

Section 2 : Les éléments divergents

[106] Voir l'article de F.-X. MATTEOLI, « L'abus du droit d'ester en justice », *Droit et patrimoine*, juin 2000, n° 83, p. 83.

Section 1. Les éléments *a priori*

Il existe certes des points communs entre manœuvres dilatoires et manœuvres abusives. Ces deux types de manœuvres qui affaiblissent les juridictions connaissent des rapprochements. Encore aujourd'hui, confusion est parfois faite entre manœuvre dilatoire et manœuvre abusive. Il ne faut cependant pas s'y méprendre, car il s'agit bien de deux fléaux que l'on doit distinguer. Si agir dans une intention dilatoire induit nécessairement un détournement du droit d'action de ses fonctions sociales (§ 1), l'intention de nuire qui est prépondérante dans l'abusif n'est que très rarement présente dans le dilatoire (§ 2).

§ 1 : Détournement du droit de ses fonctions sociales

§ 2 : Intention de nuire

§ 1. Détournement du droit de ses fonctions sociales

42. N'est-il pas envisageable de penser que l'intention dilatoire fait toujours dégénérer en abus le droit d'ester en justice[107], dans la mesure où la partie qui met en place une procédure dans la seule intention de gagner du temps détourne son droit d'agir de ses fins sociales ? Une réponse positive paraît valablement pouvoir être apportée, ce qui permet de conclure que la manœuvre dilatoire peut exister de façon autonome. Effectivement, le détournement du droit de ses fonctions sociales qui transparaît dans le cas de manœuvres dilatoires se retrouve également dans l'abus du droit d'ester en justice. Il s'agit d'un point commun essentiel à ces deux notions, qui pourrait, *a priori*, justifier le rattachement de la manœuvre dilatoire à la théorie de l'abus de droit alors que tel n'est pas le cas. La

[107] L'expression se retrouve souvent citée. Il faut ici comprendre que l'intention dilatoire constitue la faute qui fait dégénérer en abus le droit d'ester en justice.

manœuvre dilatoire est un concept autonome. C'est JOSSERAND[108] qui a mis en lumière la notion de relativité des droits. Chaque droit a un but, une mission sociale et il est proscrit de l'exercer d'une façon qui serait contraire à sa finalité et à son esprit.

43. On fait ici référence à deux conceptions : la conception restrictive de l'abus de droit et la conception dite « extensive », chère à JOSSERAND[109]. L'inconvénient de la conception restrictive réside dans le fait de ne pas pouvoir sanctionner un grand nombre d'actes, « *sauf réorienter la notion d'abus. C'est en ce sens que la conception extensive se place. Et, la philosophie de ce système se rapproche plus nettement de la notion classique de faute […]* »[110].

44. De la même manière que dans la manœuvre dilatoire, lorsque le plaideur commet un abus dans la demande en justice, il détourne certainement les voies légales de leur destination, qui rappelons-le, est d'obtenir le bénéfice de son droit, « *ni plus, ni moins* »[111]. L'auteur précité estime que le procès n'est alors engagé que dans le but « *d'être désagréable à son adversaire, de lui causer préjudice et ennuis par esprit de malice ou de vexation, celui-là détourne assurément les voies légales de leur destination constante […]* »[112].

45. Par ailleurs, une remarque de l'auteur paraît percutante. En effet, ce dernier estime qu'il n'est en aucun cas indispensable, pour parler « d'abus des voies légales », que le demandeur à l'action agisse par intention de nuire. Cela semble important, dans la mesure où d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Il cite[113] par exemple l'esprit de chicane, et de façon plus pertinente encore, l'auteur traite de la poursuite d'un intérêt

---

[108] Sur le sujet, voir L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, Paris, Dalloz, 2006 (rééd. de la 2ème éd. parue en 1939).
[109] *Ibid.*
[110] *Ibid*., spéc., p. 48.
[111] L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, Paris, Dalloz, 2006 (rééd. de la 2ème éd. parue en 1939).
[112] *Ibid*., spéc., p. 68 : « *[…] c'est un individu qui, pour satisfaire ses rancunes contre la famille de sa femme, intente contre ses alliés une série de demandes vexatoires qui se succèdent au cours d'une douzaine d'années et dénotent chez leur auteur un véritable esprit de persécution systématique* ». Il donne l'autre exemple d'un propriétaire qui va prendre prétexte d'une faute involontaire que son voisin a commise en coupant un arbre qu'il croyait lui appartenir (mais qui en réalité était situé sur le fonds limitrophe). Il va refuser l'offre qui lui est faite par le voisin, auteur du dommage. Et de façon « malicieuse », il va l'assigner au versement de dommages et intérêts exorbitants, au regard du véritable préjudice qui a été causé. Il agit par esprit de malice et de chicane, de mauvaise foi, dans le but de nuire à son voisin (qui est de bonne foi), lui causant un préjudice en le contraignant par une procédure abusive et vexatoire, à s'exposer à des frais et des dépenses.
[113] L. JOSSERAND, *op. cit.*, spéc., p. 69.

personnel mais illégitime. Selon lui, ces éléments vicient la demande. Or dans le cas de la commission d'une manœuvre dilatoire, le plaideur ou la partie qui agit ne poursuit-il pas justement un intérêt personnel, mais qui reste illégitime ?

46. Une réponse positive paraît s'imposer. Effectivement, si gagner du temps constitue un intérêt personnel pour celui qui entend éviter l'exécution de ses obligations, cet intérêt n'en est pas moins illégitime, puisque le droit est détourné de son but légitime, au sens juridique du terme. Les voies de droit n'ont pas été ouvertes aux justiciables pour que ces derniers «*fassent la guerre à leur prochain, ni même que nous les utilisions à la légère et comme en nous jouant, mais bien pour assurer la protection effective de nos intérêts légitimes et de notre personnalité* »[114].

47. Un autre point commun se retrouve enfin dans les abus commis dans les moyens et incidents de procédure et les procédés employés par les plaideurs. L'auteur précité rapproche la manœuvre dilatoire de la manœuvre abusive, lorsque traitant de l'abus, ce dernier estime qu'il «*s'agit de la volonté de faire de l'obstruction judiciaire, de retarder la solution du litige en éternisant les débats, en faisant une guerre d'usure* »[115]. Il est à ce titre fort intéressant de remarquer que selon l'auteur, le fait de retarder la solution du litige, donc le dilatoire, est assimilé par les tribunaux comme abusif et illicite. Ce n'est pas la conclusion qui doit être prise. Effectivement, l'intention de nuire que l'on retrouve bien souvent dans l'abusif n'existe que très rarement lorsqu'une tactique dilatoire est commise.

[114] *Ibid*., spéc., p. 91.
[115] *Ibid.,* spéc., p. 73.

§ 2. Intention de nuire

48. Manœuvres dilatoires et abus du droit d'agir en justice possèdent des points de convergence, et notamment dans leurs critères respectifs, qui, il faut le reconnaître ne sont pas clairement définis (en ce qui concerne en particulier l'abus de droit d'agir en justice, puisque la jurisprudence est quelque peu variante sur le sujet selon les époques). C'est notamment l'intention, qui vient rapprocher les deux concepts. La question qui se pose est de savoir si l'on peut parler d'intention de nuire dans le cas des manœuvres dilatoires, comme elle se retrouve dans le cadre des manœuvres abusives.

49. Tout part de la théorie de l'abus de droit[116]. Après avoir fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales, elle est aujourd'hui sans conteste reconnue dans le procès civil, comme un mécanisme correcteur, et qualifiée de « *soupape de sécurité* »[117] à la liberté d'agir qui est octroyée à tous sans distinction, pour celui qui souhaite obtenir la juste réparation à laquelle chacun a droit. Le principe de responsabilité pour abus de droit est admis de façon unanime de nos jours, même si les avis des auteurs sur le sujet divergent[118]. C'est ensuite au juge qu'il appartient de décider si le plaideur remplit toutes les conditions nécessaires à agir[119].

50. Il n'est pas utile de développer outre mesure les différentes conceptions de la théorie de l'abus de droit de la doctrine. Quelques points y seront tout de même consacrés[120], tant il est vrai que cette théorie est essentielle à la démonstration des éventuels liens entre les

[116] Ce qui nous intéresse pour la présente étude n'est pas à proprement dit la théorie de l'abus de droit, mais bien l'application de la théorie de l'abus de droit aux abus du droit d'agir en justice, qui se rapproche de notre sujet d'étude sur les manœuvres dilatoires dans le procès civil.

[117] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335, spéc., p. 335 : « *en effet, mécanisme correcteur, soupape de sécurité qui permet d'assouplir le jeu des relations juridiques, la théorie de l'abus de droit apparaît comme un élément modérateur du pouvoir du juge, comme un correctif en procédure civile, indispensable à la liberté d'agir* ».

[118] Monsieur PLANIOL estime que l'expression « abus de droit » en elle-même contient une contradiction. En effet, il souligne le fait qu'il est impossible d'abuser de son droit, dans la mesure où le droit cesse où l'abus commence : il n'est donc pas envisageable à la fois d'exercer son droit et d'en abuser. Monsieur DUGUIT rejoint cet avis.

[119] Sur le sujet, voir S. AMRANI-MEKKI et Y. STRICKLER, *Procédure civile*, PUF, Paris, Thémis droit, 1ère éd., 2014 ; L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017.

[120] B. MATHIEU, *Essai sur le principe d'efficacité en droit judiciaire privé*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994, spéc., p. 45 : « *L'abus de droit apparaît donc classiquement comme une théorie générale construite par la jurisprudence et la doctrine pour régler une situation particulière, toujours la même, quel que soit le droit à l'occasion duquel elle se présente* ».

deux concepts que l'on compare. De manière globale, existent trois grandes conceptions de l'abus de droit. Il s'agit d'une part de la conception restrictive, partagée par de nombreux auteurs[121], d'autre part, de la conception extensive et enfin d'une conception moins tranchée. En ce qui concerne l'intention de nuire, c'est la conception restrictive qui est retenue. Pour retenir l'abus du droit d'ester en justice, cette conception exige « *[…] une faute dont le caractère est la mauvaise foi, la malice ou le fait d'exercer une prérogative en commettant une erreur tellement grossière qu'on peut y voir une intention de nuire* »[122]. On ne fait pas ici mention de la manœuvre dilatoire.

51. Et il ne fait aucun doute que lorsque le plaideur abuse de son droit d'ester en justice, il a pour seule intention de nuire[123] à son adversaire. Il va faire utilisation de tous les moyens possibles, de toutes les voies de droit existantes, afin de causer du tort à la partie adverse. Cette intention de nuire est un élément déterminant pour reconnaître (du moins de manière théorique), que l'on se trouve bien dans le cas d'un abus du droit d'agir. Cette même intention de nuire peut éventuellement se retrouver dans le cas de certaines manœuvres dilatoires. Elle peut parfois constituer un point de rapprochement entre les deux notions.

52. Sur la question de savoir si la manœuvre dilatoire peut se manifester sous la forme d'une intention de nuire, une réponse plutôt positive paraît être apportée par la doctrine. Par exemple, selon Madame le Professeur BLARY-CLEMENT, « *[…] si l'on s'en tient aux seules procédures dilatoires excluant toutes les autres procédures abusives pour d'autres motifs, c'est d'abord dans le mobile du plaideur que l'on doit rechercher la faute, l'abus : dans l'intention dilatoire. Et force est de constater alors que l'intention dilatoire peut dans certaines espèces s'analyser comme une véritable intention de nuire* »[124]. Pour autant, l'auteur ne fait mention d'aucun exemple de jurisprudence illustrant le cas précis, qui reste donc hypothétique.

53. C'est alors qu'il s'agit de s'interroger sur le point de savoir quels peuvent être les cas éventuels dans lesquels l'intention dilatoire peut se transformer en intention de nuire. On peut imaginer par exemple les situations dans lesquelles la partie va s'abstenir de soulever

[121] On peut ici citer le Doyen VINCENT, Messieurs RIPERT et EISMEIN.
[122] *Ibid*.
[123] La jurisprudence déclare que le plaideur commet un abus de droit d'ester en justice lorsque qu'il sait parfaitement qu'il va succomber, mais qu'il intente un procès uniquement dans le but de nuire à son adversaire. Dans cette hypothèse, il sera condamné à des dommages et intérêts.
[124] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 338.

un moyen de défense bien-fondé, ou encore une nullité de fond. Il s'agit ici en particulier des articles 118 et 123 du Code de procédure civile. Ce comportement implique effectivement une volonté malsaine de nuire à son adversaire, de semer d'embûches le bon déroulement de l'instance. L'intention n'est plus seulement dilatoire, on cherche ici à atteindre la partie adverse. Ainsi, intention dilatoire et intention de nuire se rencontrent ici, au point même de se confondre. Cette nullité de fond ou ce moyen de défense auraient pu être soulevés, mais le plaideur a préféré s'abstenir pour causer du tort à son adversaire.

54. Selon le même auteur précité[125], l'intention dilatoire apparaît également comme une intention de nuire lorsque la partie agit avec un caractère procédurier excessif, « *avec l'esprit de chicane, et une volonté de faire obstruction au bon déroulement du procès, qui se révèle par la multiplication des incidents d'instance ou encore de l'utilisation des voies de recours* »[126]. Et on peut penser que le dilatoire est sous-jacent à la multiplication d'incidents d'instance. Cela peut être le cas, mais pas systématiquement.

55. De la même façon que dans l'abus du droit d'ester en justice, on retrouve l'idée de malice, de mauvaise foi, qui dicte la conduite du plaideur. Ce sont effectivement des éléments qui peuvent apparaître dans les tactiques dilatoires entreprises par les parties, que ce soit dans le procès civil au sens strict du terme, ou même dans la procédure arbitrale[127]. Ces éléments permettent donc de rapprocher la manœuvre dilatoire de la manœuvre abusive et justifient peut-être *a priori*, un rattachement à la théorie de l'abus de droit, même si un avis en sens contraire semblerait être plus justifié.

56. Dans les deux cas, on retrouve une intention, élément déterminant de la manœuvre abusive et de la manœuvre dilatoire. Bien évidemment, dans la plupart des cas de manœuvres dilatoires, l'intention portera uniquement sur le gain de temps, alors que dans l'abus du droit d'ester en justice, il y a véritablement une volonté malsaine de causer du tort. Cependant, l'intention dilatoire peut effectivement rendre abusif l'exercice du droit d'ester en justice. N'est-il pas pertinent de s'interroger sur la question de savoir si dans certaines espèces il s'agit d'une intention dilatoire, ou bien d'une procédure abusive,

[125] *Ibid*.
[126] Ce propos est à relativiser puisque les réformes récentes ont permis de mettre fin à l'utilisation dilatoire et abusive des voies de recours, qui étaient, fut un temps, assez courantes.
[127] A ce sujet, voir L. LEVY, *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Préf. C. LARROUMET, Thèse l'Harmattan, 2015.

d'une intention de nuire masquée sous la forme de manœuvres dilatoires ? Il est parfois délicat d'entrevoir la différence.

57. Mais cette conception restrictive de l'abus de droit d'ester en justice peut-elle véritablement être applicable à la manœuvre dilatoire ? La réponse n'est pas forcément évidente, lorsque pour exemple, RIPERT, partisan de cette conception, considère que l'abus du droit d'ester en justice se cantonne aux cas dans lesquels l'esprit malfaisant est la cause du recours aux voies de droit[128].

58. Or, dans le cas spécifique des manœuvres dilatoires, il n'est pas certain que l'on puisse parler « d'esprit malfaisant ». Le fait de vouloir gagner du temps ou d'en faire perdre à son adversaire procède-t-il d'un esprit malfaisant ? Une réponse négative paraît être appropriée, puisque dans le dilatoire pur, on ne cherche pas forcément[129] à nuire à l'adversaire, mais plutôt à jouer sur le temps. Pour autant, le même auteur estime également que constitue un abus de droit d'ester en justice le fait de dévoiler tardivement un moyen de défense qui peut s'avérer décisif, comme semble le penser Madame le Professeur BLARY-CLEMENT[130]. Il s'agit alors sans doute d'un exemple dans lequel la manœuvre dilatoire s'analyse en une véritable intention de nuire à l'adversaire.

59. De manière regrettable, l'auteur précité ne donne à l'appui de son argumentation aucun exemple de jurisprudence. Nous avons pourtant trouvé un arrêt dans lequel le dilatoire et l'abusif voisinent étroitement. Dans une décision en date du 15 juillet 1986[131], est alloué 250 000 francs de dommages et intérêts en sus d'une amende civile de 10 000 francs. A l'époque, sous l'empire de la loi de 1967, un des créanciers de la masse avait réussi, par le biais d'un acharnement procédurier certain, à retarder le redressement d'une entreprise. Ce créancier invoque la nullité d'un accord passé et s'oppose à l'homologation du concordat. C'est par ailleurs de manière volontaire, que le plaideur confond inopposabilité et nullité.

[128] Selon l'auteur, l'acte accompli sera considéré comme abusif en raison de l'infraction au devoir moral qu'il révèlera. Il s'agit de la célèbre formule latine : *summa jus, summa injuria*.
[129] Ce peut être néanmoins le cas dans certaines hypothèses, mais qui ne sont pas foison.
[130] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 338.
[131] Cass. com., 20 févr. 1985, pourvoi n° 83-15.655.

60. Il est intéressant de noter qu'en l'espèce, il y a à la fois mauvaise foi caractérisée, mais également volonté certaine de gagner du temps. Et la Cour d'appel d'Aix d'estimer que le plaideur avait ici agi « *de mauvaise foi et dans le seul dessein de retarder la solution du litige* ». Les intérêts en jeu rendent ici l'allocation de dommages et intérêts nécessaire, à charge cependant de mettre en avant l'intention malicieuse du plaideur et le détournement de l'institution judiciaire à des fins étrangères à son fonctionnement. En définitive, le plaideur souhaite seulement la disparition de l'entreprise. C'est ainsi que l'abusif et dilatoire voisinent étroitement dans ce cas de figure.

61. Que ce soit dans le cas de la manœuvre dilatoire ou dans le cas de la manœuvre abusive, il est important de souligner que bien souvent, l'acte entrepris est inutile[132]. Inutile dans la manœuvre abusive parce qu'il ne sert qu'à causer du tort à l'adversaire, mais également inutile lorsque la partie entreprend une manœuvre dilatoire, puisque si gagner du temps s'avère être légitime aux yeux de la partie, ce n'est guère le cas juridiquement parlant. Là encore, existe un point commun entre les deux concepts.

62. Il existe donc un point de rencontre entre l'abus et le dilatoire, en ce qui concerne l'élément psychologique. Que ce soit dans le cas du dilatoire ou de l'abusif, les juges vont procéder à la recherche des mobiles qui conduisent à la sanction. Selon Monsieur MATHIEU, « *plusieurs propositions peuvent être données pour définir les relations possibles entre l'abus et le dilatoire, mais toutes partent de la définition ou des conceptions possibles de la notion d'abus* »[133]. Dans un temps premier, les magistrats vont s'interroger sur la question de savoir s'il y a ou non volonté de gagner du temps et si le plaideur oppose ou non des moyens sérieux. Puis dans un temps second, il s'agira de se demander si la partie cherche à nuire à son adversaire. De ce fait, nous déduisons l'existence d'une imbrication évidente entre le dilatoire et l'abusif.

---

[132] Lorsque l'on fait référence à l'inutilité de l'acte, il s'agit de son inutilité aux yeux du droit, et non pas pour la partie.

[133] B. MATHIEU*, op. cit.*, spéc., p. 42 : « *la première difficulté consiste donc à s'interroger sur le fondement de la sanction. La seconde est de se dégager de la seule question de l'abus pour comprendre le problème plus spécifique que pose la liberté d'agir en justice, c'est le dilatoire qui traduit effectivement cette distinction d'avec le concept traditionnel d'abus. C'est autour de ces deux pôles que le droit positif justifie théoriquement le choix de sa sanction* ».

63. La jurisprudence traite les deux termes l'un après l'autre, et la réponse à ces deux questions est simultanée. Selon l'auteur précité, la méthode se comprend aisément. En effet, un plaideur peut décider d'entreprendre une action en justice « *sous l'impulsion de la passion et dans l'espoir unique de causer un préjudice à autrui. Mais aussi, il peut souhaiter à la fois gagner du temps et causer un dommage à l'adversaire* »[134]. Ainsi, la manœuvre sera dilatoire et abusive, et abusive parce que dilatoire. Cela étant, la manœuvre dilatoire peut tout à fait exister de manière autonome. C'est ce que nous enseigne l'analyse des éléments divergents.

[134] *Ibid*.

Section 2. Les éléments divergents

Plusieurs éléments viennent confirmer la nécessité de distinguer les manœuvres dilatoires des autres notions. Il s'agit d'une part de l'absence d'intention de nuire, souvent présente dans les abus de droit (§ 1) et d'autre part du caractère complémentaire du dilatoire par rapport à l'abusif (§ 2).

§ 1 : L'absence d'intention de nuire

§ 2 : La complémentarité du dilatoire

§1. L'absence d'intention de nuire

64. La manœuvre dilatoire n'a en règle générale pas vocation à nuire à la partie adverse, puisque tel n'est pas son but. Effectivement, il ne s'agit pas là d'attaquer l'adversaire par des procédés abusifs, de façon gratuite et vexatoire, mais uniquement de pouvoir gagner le maximum de temps possible. Dans l'abusif, l'issue reste celle d'une multiplication d'incidents destinée à porter préjudice à autrui.

65. Pour autant, on relève effectivement que certains membres de la doctrine estiment qu'il existe des situations dans lesquelles la manœuvre dilatoire contient une intention de nuire[135]. Le présent auteur donne un exemple de cas dans lequel le dilatoire contient une intention de nuire, mais ne donne pas d'exemples jurisprudentiels à l'appui de son argument. Cela ne se retrouve évidemment que dans des cas spécifiques, et exceptionnels, puisque l'intention de nuire ne correspond pas à un élément constitutif de la manœuvre dilatoire, cette dernière étant uniquement composée d'une manifestation de volonté, ou élément intentionnel, et d'une perte de temps engendrée par un tel comportement.

[135] A ce sujet, voir E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G.*, 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335.

D'ailleurs, il est important d'ajouter que les éléments caractéristiques suivants sont les mêmes en matière d'arbitrage également, bien que ce mode de résolution alternatif des différends ait mis en place toutes les mesures nécessaires pour lutter contre de tels comportements. C'est notamment la réforme du droit de l'arbitrage français, en date de 2011, qui a procédé à de multiples changements en ce sens[136]. Le caractère complémentaire du dilatoire par rapport à l'abusif permet d'aller dans le sens d'une autonomie de la notion de « manœuvre dilatoire ».

§ 2. Le complémentaire du dilatoire

66. La marge d'efficacité correctrice du principe de libre accès en justice se trouve être restreinte, dans la mesure où ce droit ne peut et ne doit pas être sans limite. Il convient donc de reconnaître la possibilité d'intégrer la présence d'un correctif. Il est indéniable que « *l'efficacité, tout d'abord, se glisse dans la théorie de l'abus de droit d'ester en justice* »[137]. Selon l'auteur précité, le dilatoire constitue un élément particulier au droit judiciaire privé.

67. Effectivement, le concept de dilatoire se détache de manière certaine de la théorie dite « civiliste classique » de l'abus. Nous pensons fermement qu'il existe une complémentarité évidente entre les deux notions. On sait que la notion d'abus est bien souvent liée de façon étroite à la mauvaise foi. En ce qui concerne le dilatoire, il convient de reconnaître que ce dernier apporte une dimension de plus, qui correspond à la volonté de retarder l'issue du procès ou encore de gagner du temps dans l'exécution de ses obligations[138]. *A priori*, les concepts ne sont pas les mêmes puisque les critères peuvent se distinguer.

---

[136] Sur le sujet, voir Th. CLAY, « Liberté, Egalité, Efficacité : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage, Commentaire article par article », *JDI*, avr.-mai-juin 2012, p. 443. De toute évidence, les manœuvres dilatoires intervenant dans le cours de la procédure arbitrale sont encadrées par le tribunal arbitral lui-même qui se charge de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre un tel phénomène.

[137] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 40.

[138] Certes, dans les deux cas de figure, il est important de faire une appréciation morale du comportement du plaideur, que ce soit dans le cadre du procès civil traditionnel au sens strict, ou encore dans le cadre de l'arbitrage.

68. Par ailleurs, un élément important fait penser que de toute évidence, on retrouve mêlés, par le biais de la sanction de l'article 32-1 du Code de procédure civile, les termes de « dilatoire » et « d'abusif ». Cela étant, est employée la conjonction de coordination « ou » pour les distinguer. Il ne semble pas que le législateur se soit mépris quant à la situation. Et cet article de préciser que « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ». Au contraire, durant l'exercice de l'action, le législateur a mis en place des textes qui visent uniquement le plaideur auteur de dilatoire. Sans doute que l'exercice de l'action en justice connait surtout des assauts dilatoires.

69. Les champs d'intervention ne sont donc pas les mêmes. En témoignent par exemple les articles 118 et 124 du Code de procédure civile qui ne font eux référence qu'à l'intention dilatoire pour sanctionner le plaideur. Si le deuxième correspond aux fins de non-recevoir excipées de manière tardive dans un dessein dilatoire, le second condamne l'intention dilatoire lorsqu'est soulevée tardivement une exception de nullité fondée sur une inobservation d'une règle de fond. Sans doute faut-il penser qu'au moment de l'introduction de l'instance, c'est plutôt l'abus qui semble jouer un rôle dominant, alors que dans le cours de l'exercice de l'instance, c'est plutôt le dilatoire qui semble être prépondérant.

70. Selon Monsieur MATHIEU, « *positivement, les termes d'abus et de dilatoire transparaissent au travers de l'article 32-1 du Code de procédure civile. Mais il est vrai aussi que les décisions de justice n'offrent pas la limpidité des principes légaux. Ainsi, elles préfèrent mêler les deux cas en condamnant à la fois sur l'abus et sur le dilatoire, sans vraiment indiquer ce qui relève de l'un ou l'autre concept* »[139]. On peut par voie de conséquence en déduire qu'il n'y a pas en l'occurrence identité des deux notions, mais bien complémentarité.

71. Les tribunaux ne se méprennent pas sur les deux notions, mais se servent de la présence de dilatoire pour déduire l'existence d'abusif. Il appert que les mobiles psychologiques ne sont pas les mêmes lorsque l'on traite de dilatoire, ou lorsque l'on est

[139] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 54.

dans le cadre de l'abusif. Et l'auteur précité d'ajouter « *qu'il existe une intensité différente entre les deux notions, […] puisqu'il existe une moindre véhémence du côté du dilatoire : ainsi, un défendeur cherche à gagner du temps, sans pour autant souhaiter la ruine de son adversaire* »[140].

72. Effectivement, dans le cadre du dilatoire, l'idée qui émane est plutôt recentrée sur l'intérêt du plaideur dans son gain de temps, plutôt que sur une volonté malsaine de causer du tort à l'adversaire. Il y a certes une stratégie mise en place, mais dans l'intérêt de celui qui commet le dilatoire. En définitive, la démarche ainsi entreprise est égoïste, mais pas agressive envers autrui. Il faut ajouter qu'il peut s'agir du demandeur, mais également du défendeur[141].

73. De façon indéniable, existe un point de rencontre entre le dilatoire et l'abus en ce qui concerne l'élément psychologique. Effectivement, que l'on soit dans un cas ou dans l'autre, on procède à la recherche des mobiles qui conduisent à la sanction. Peut donc être avancé l'argument selon lequel la jurisprudence procède à un questionnement en deux étapes. La première question porte sur le point de savoir s'il y a eu ou non une volonté de gagner du temps. On se trouve donc dans le cas précis d'une hypothèse dilatoire.

74. Dans un temps second, le magistrat s'interroge sur l'existence ou pas de volonté de nuire, d'intention d'obstruction envers son adversaire, ou s'il y a ou pas présence de moyens sérieux. Le dilatoire devient donc complémentaire à la notion d'abusif, et s'en détache nécessairement. Si le magistrat peut se baser sur l'existence de dilatoire pour estimer que la conduite est abusive, il ne peut pas se dégager d'une conduite abusive un comportement dilatoire, tant il est vrai que la notion « d'abus » reste distincte de celle de « dilatoire »[142] et se doit de le rester.

---

[140] *Ibid* : le terme « véhémence », employé par l'auteur démontre une véritable intention de nuire à son adversaire dans le cadre de l'abusif, « véhémence » qui n'existe pas dans le domaine du dilatoire, puisqu'il s'agit exclusivement de gagner du temps, sans pour autant avoir forcément pour dessein d'atteindre son adversaire, de souhaiter son mal.

[141] Il s'agit donc pour le plaideur malveillant, soit de contraindre le titulaire d'un droit d'agir en justice, soit d'utiliser l'opportunité de l'action engagée pour engendrer un retard encore plus conséquent dans l'exécution de ses obligations.

[142] Effectivement, il est plus fréquent que l'on soit en présence d'un enchaînement de comportements dilatoires qui entraîne la qualification d'abus, que dans celle dans laquelle on déduit d'un abus de droit d'ester en justice un comportement dilatoire. En ce sens, voir L. CADIET, « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON*, Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125.

75. La doctrine[143] estime donc que la jurisprudence s'attelle à prendre les deux termes successivement, en fournissant une réponse simultanée aux deux questions. Effectivement, le plaideur qui agit peut saisir la justice dans le dessein de gagner du temps ou de nuire à son adversaire. De plus, il se peut que son intention soit à la fois de nuire à son adversaire et de ralentir le cours de l'instance. Le comportement est donc abusif et dilatoire, et abusif parce que dilatoire. En revanche, on ne peut pas dire qu'il est dilatoire parce qu'abusif.

76. D'ailleurs, la chambre commerciale de la Cour de cassation, par deux espèces différentes, justifie ce point de vue. Dans la première décision[144], il est alloué 250 000 francs de dommages et intérêts, ainsi que le versement d'une amende civile d'environ 10 000 francs. Les faits d'espèce se déroulent dans le cadre d'une procédure collective[145]. Par son acharnement procédurier, le créancier de masse a entraîné un retard dans le redressement d'une entreprise. A l'appui de son raisonnement, il évoque la nullité d'un accord passé et s'oppose à l'homologation du concordat. Il convient de savoir que c'est de façon volontaire que le plaideur confond nullité et inopposabilité.

77. Le comportement dénote à la fois d'une volonté de gagner du temps, mais également, d'une mauvaise foi caractérisée. Et la Cour d'appel d'Aix de mettre en avant le fait que « *le plaideur a agi de mauvaise foi dans le seul dessein de retarder la solution du litige* ». En définitive, le plaideur souhaite purement et simplement la ruine de l'entreprise, en agissant donc de mauvaise foi, par l'emploi de procédés dilatoires. Dans ce cas de figure donc, il est d'augure de considérer que le dilatoire est complémentaire à l'abusif.

78. Pourtant, une autre espèce faisant l'objet d'un arrêt rendu à l'initiative de la chambre commerciale[146] ne sanctionne que peu sévèrement le comportement du plaideur, alors même qu'il est relevé du dilatoire mêlé à de l'abusif. Il est question de 1 000 francs d'amende civile et de 2 000 francs de dommages et intérêts. En l'occurrence, le requérant reproche au juge commissaire de ne pas avoir pris en compte une dette d'un prêt qui a été consenti des années auparavant et qui n'a pas été remboursé. Malgré la mise en place de

[143] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 56 : « *La réponse à la double question est alors influencée par la gravité du manquement et se répercute par voie de conséquence sur le montant à allouer à la victime* ».
[144] Cass. com., 15 juill. 1986, pourvoi n° 84-13.681.
[145] Ladite procédure collective est ici régie par la loi de 1967.
[146] Cass. com., 20 févr. 1985, pourvoi n° 83-15.655.

deux expertises, l'auteur de la prétention ne parvient pas à apporter la preuve de ses arguments. Il peut paraître étrange que les juges de la Cour de cassation rejoignent la position des juges du fond qui estiment qu'en l'espèce, il y a abus puisque l'auteur du pourvoi a de manière fort évidente tenté de prolonger le procès.

79. Est donc mise en avant cette complémentarité, une fois de plus, puisque « *[…] la farouche volonté du plaideur pour obtenir satisfaction peut être rattachée à un abus* »[147]. Dans la présente espèce, il est question d'une volonté dilatoire évidente, dont on ne peut guère douter. C'est ainsi que loin de se confondre avec de l'abusif, le dilatoire devient ici le complément de l'abus. Complémentarité donc, mais pas identité. De nombreux autres éléments permettent de conclure en ce sens.

[147] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 57.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

80. La confrontation de la manœuvre dilatoire à la manœuvre abusive permet de conclure à l'existence d'une véritable distinction. S'il est vrai que le détournement du droit de ses fonctions sociales peut tout à fait être un élément qui se porte en faveur d'un rapprochement entre le dilatoire et l'abusif, l'intention de nuire pour sa part indique véritablement que la manœuvre dilatoire constitue un concept autonome. Effectivement, si l'intention de nuire fait partie intégrante de la manœuvre abusive, tel n'est pas le cas dans la manœuvre dilatoire.

81. Evidemment, le but ultime dans la manœuvre dilatoire n'est pas de causer du tort à son adversaire. Il s'agit simplement de détourner le temps de façon déloyale, but qui n'est absolument pas visé par le comportement abusif. A noter cependant qu'il n'est pas exclu que le recours à l'abus engendre un rallongement du cours du procès. Mais si ce cas de figure se présente, l'effet dilatoire n'est que collatéral. Il n'a pas été recherché par son auteur.

82. Au vu de la distinction entre les concepts, on se rend compte que d'autres éléments prévalent. Nul besoin donc de rattacher la manœuvre dilatoire à la théorie de l'abus de droit d'agir en justice. D'une part, l'intention de nuire, absente du dilatoire, ne se retrouve que dans l'abus. Les actions en justice ne sont guidées que par l'intention d'obstruction du procès au détriment de la partie adverse. Le temps n'est donc pas détourné déloyalement. Ici, le plaideur utilise la saisine de la justice[148] uniquement dans le dessein de heurter son adversaire. L'absence d'intention de nuire dans le phénomène dilatoire constitue une preuve solide de l'existence d'une disparité des notions.

83. D'autre part, la complémentarité du dilatoire démontre également de façon certaine que ces deux notions sont distinctes. Le dilatoire peut tout à fait exister de façon autonome. Il ne peut en être autrement. Il est indéniable que les champs d'intervention du dilatoire et de l'abusif divergent. Effectivement, si l'abusif se retrouve plutôt dans l'introduction de l'instance, le dilatoire est prédominant dans le cours de l'exercice de l'instance, signe de son caractère autonome.

[148] Il se peut que l'abus soit commis dans l'action en justice comme dans la défense.

Chapitre 2. L'autonomie de la notion

Si la doctrine reconnait depuis bien longtemps le caractère autonome de la notion de manœuvre dilatoire, cette reconnaissance est plus délicate en ce qui concerne la jurisprudence dans quelques espèces particulières où le dilatoire rejoint l'abusif. Cette difficulté a fait couler beaucoup d'encre. Pour autant, de plus en plus d'arrêts vont dans le sens d'une affirmation de l'autonomie de la manœuvre dilatoire (Section 1). En effet, les éléments constitutifs spécifiques au dilatoire font sans le moindre doute éclater la spécificité de la notion, que ce soit l'élément temporel, élément déterminant du dilatoire ou encore l'élément intentionnel. Cette autonomie de la notion, nécessite qu'une définition précise soit mise en avant. Effectivement, cela permettra de trouver les outils spécifiques qui auront pour vocation de diminuer, voire d'éradiquer le phénomène. Quelques pistes d'amélioration pourront alors valablement être proposées (Section 2).

Section 1 : Les signes de l'autonomie

Section 2 : Les conséquences de l'autonomie

Section 1. Les signes de l'autonomie

L'autonomie de la manœuvre dilatoire paraît incontournable. La manœuvre dilatoire n'est pas assimilable à un abus de droit d'ester en justice ou à d'autres manœuvres frauduleuses, déloyales[149]*. La distinction est imparable. Aujourd'hui, à la lecture des décisions de jurisprudence, ainsi que d'écrits de la doctrine, la manœuvre dilatoire est sans conteste une notion à part entière (§ 1). En témoignent d'ailleurs les éléments temporels et intentionnels qui sont spécifiques au concept étudié (§ 2).*

§ 1 : Etat du droit positif

§ 2 : Eléments constitutifs spécifiques

§ 1. Etat du droit positif

Aucun auteur ne semble aller dans le sens d'une quelconque identité entre la notion de manœuvre dilatoire et la notion d'abus du droit d'agir en justice. La distinction est claire et affirmée, et en particulier en raison du critère temporel qui constitue l'originalité du concept (B). La lecture de la jurisprudence est parfois plus obscure, au regard de la complexité de certaines espèces. Pour autant, les tribunaux produisent de plus en plus d'arrêts qui prônent clairement l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire (A).

A : La jurisprudence

B : La doctrine

[149] Bien évidemment, il convient de rappeler qu'effectivement, la manœuvre dilatoire peut devenir abusive et qu'elle constitue une déloyauté. Pour autant, tous les abus du droit d'ester en justice ne sont pas forcément dilatoires, et toutes les déloyautés commises par les parties ne sont pas systématiquement des manœuvres dilatoires, bien que l'on puisse retrouver des traits communs.

A. La jurisprudence

84. La jurisprudence a pendant longtemps, et de façon erronée[150], confondu les deux notions. Le propos est tout de même à relativiser[151]. Il n'en demeure pas moins vrai que dès les années 60, on a pu remarquer certaines espèces ne faisant référence qu'au dilatoire, sans que l'on ne s'attarde sur le concept d'abus. La présente démonstration se fera dans un ordre chronologique[152] afin de pouvoir observer l'argumentation des juges de la Cour de cassation à travers le temps et d'apprécier la mise en lumière du caractère autonome de la manœuvre dilatoire[153]. Nous avons donc fait le choix d'analyser l'intégralité des décisions portant sur les manœuvres dilatoires dans le procès civil de 1960 à nos jours afin de vérifier qu'au travers des années, les décisions de la Cour de cassation vont bien dans le sens d'une reconnaissance du caractère autonome de ce concept[154].

85. La première espèce présentée sur légifrance date des années 60[155]. Dans ce cas de figure précis, les juges font expressément référence aux manœuvres dilatoires comme notion autonome, même s'il est vrai que les faits révèlent également la présence de manœuvres abusives. Cela étant, il n'y a en l'occurrence aucune confusion entre dilatoire et abusif. Dans cet arrêt, un locataire qui doit libérer les lieux procède à des manœuvres dilatoires et abusives dans le but de se maintenir dans les locaux une année supplémentaire. La Cour de cassation emploie ici les deux termes, mais de façon distincte, ce qui a pour mérite de ne pas les confondre. Le comportement de mauvaise foi du locataire est en effet ici à la fois dilatoire et abusif. Caractérisant la mauvaise foi, les juges

[150] Nous penchons de façon certaine pour la reconnaissance d'une autonomie de la notion, et rejoignons donc la doctrine.
[151] Il est de bon sens de rappeler qu'en ce qui concerne la Cour de cassation, il peut être également facile de faire des contresens tant il est vrai que « *son extraordinaire perfection technique ne la met pas à l'abri de contresens, non seulement de la part des étudiants, mais aussi des juristes chevronnés formés ou acquis à d'autres formes de systèmes juridiques ; […] en bref, sa rigueur qui était naguère sa qualité lui est aujourd'hui reprochée* ». En ce sens, voir H. CROZE, *Procédure civile, Technique procédurale civile*, Paris, LexisNexis, 6ème éd., 2017, spéc., p. 3.
[152] Par ailleurs, seront surtout étudiées les décisions de la Cour de cassation publiées au bulletin, qui revêtent une importance supérieure aux arrêts d'espèce. De plus, ne seront pas forcément détaillées et énumérées toutes les décisions de la Cour de cassation de 1960 à nos jours, l'entreprise serait fastidieuse. Certaines espèces seront uniquement citées en référence lorsqu'elles n'apportent pas véritablement de substance à notre raisonnement.
[153] Cette présentation nous paraît être la plus adaptée à cette étude.
[154] Dans l'outil de recherche sur le site légifrance, nous entrons l'expression « manœuvres dilatoires ». Le site nous propose donc 64 espèces, que nous avons étudiées, en mettant de côté toutefois les décisions de la chambre criminelle qui n'entrent évidemment pas dans le cadre du sujet étudié.
[155] Cass. com., 4 mai 1960, *Bull. civ*. IV, n° 61.

estiment le comportement pour le moins abusif, même si les procédés utilisés sont également dilatoires. A notre sens, il faut ici reconnaitre la volonté des juges déjà dans les années 60, de mettre en avant le caractère autonome de la notion.

86. Dans une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt en date du 12 juillet 1960, également publié au bulletin, les juges de la Cour de cassation emploient directement le concept de « manœuvre dilatoire », tout en relevant également la présence de manœuvres abusives, du fait de l'existence d'une résistance malicieuse. Cependant, il n'est fait aucune confusion entre les deux termes. Les juges de la Cour de cassation estiment en effet que « *l'arrêt fait ressortir la mauvaise foi et les manœuvres dilatoires dont a usé B depuis le début de l'instance* »[156]. Ainsi, la mauvaise foi est rattachable à l'abusif, alors que ce n'est pas le cas du dilatoire. Encore une fois, les juges mettent en lumière la présence du dilatoire en tant que phénomène à part entière. De façon encore plus évidente et dans un contexte de malfaçons mises en évidence par des époux à l'encontre d'un entrepreneur, la Cour en déduit que « *les prétendues malfaçons invoquées […] constituent en réalité une manœuvre dilatoire pour retarder le paiement des travaux* »[157]. Plus encore que dans les espèces précédentes, il n'est aucunement fait référence à de l'abusif, seul étant visé le caractère dilatoire des procédures entreprises.

87. L'espèce donnant lieu à l'arrêt suivant[158] est plus délicate et peut faire penser qu'en l'occurrence, il existe une certaine imprécision concernant la question de savoir si les juges effectuent bien la distinction entre les deux notions. Alors que l'arrêt décèle la présence de manœuvres dilatoires, les juges retiennent également un comportement abusif. Et la Cour de cassation de souligner que « *les constatations et appréciations font apparaître l'abus de droit justifiant la condamnation critiquée* ».

88. A notre sens, même s'il est facile de tomber dans le piège, il faut ici comprendre que le comportement dilatoire de la personne en question a rendu la procédure abusive. Ainsi, point de confusion entre les notions. Il convient de faire très attention lors de l'analyse des arrêts de la Cour de cassation, car la perfection technique des juges dans leurs décisions peut amener le lecteur à mal interpréter leur raisonnement. Pourtant, dans d'autres cas, la

[156] Cass. com., 12 juill. 1960, *Bull civ*. IV, n° 291.
[157] Cass. 2ème civ., 6 oct. 1960, *Bull. civ*. II, n° 548.
[158] Cass. com., 6 déc. 1961, *Bull. civ*. IV, n° 465.

Cour de cassation devient très explicite lorsque cette dernière estime que « *le fait pour un plaideur d'utiliser des manœuvres dilatoires constitue une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts* »[159].

89. Dans la même veine, il convient de se pencher sur la décision émanant de la première chambre civile de la Cour de cassation, dans laquelle il est fait référence au dilatoire et ce de façon directe et expresse, lorsque les juges du droit relèvent qu'*« attendu que les juges du fait ont condamné Y à payer à chacune des parties adverses des dommages et intérêts au seul motif que ses manœuvres dilatoires ont eu pour résultat d'accroître exagérément les délais et frais de procédure […]* » Pour autant, on mentionne l'abus pour rejeter le versement de dommages et intérêts, ce qui demeure étonnant au regard de l'espèce qui précède[160].

90. En matière sociale et dans un arrêt en date du 24 mars 1965[161], les juges du fait font également et directement référence à l'expression de « manœuvre dilatoire », dans le cadre d'une affaire où l'appelant avait omis d'effectuer sa déclaration au greffe. Déchu de son droit d'appel, l'appelant décide d'interjeter de nouveau appel, ce qui est rejeté par les juges. La première chambre civile de la Cour de cassation utilise également l'expression sans faire référence à l'abusif, dans son arrêt en date du 29 mars 1965[162], lorsque cette dernière estime que « *l'arrêt attaqué constate que l'acquiescement des consorts Y au jugement entrepris était limité au montant des dommages et intérêts à eux alloués par cette décision, en réparation du préjudice subi, en conséquence des retards réitérés et manœuvres dilatoires opposées par les parties adverses à la réalisation de l'acte authentique de vente promis* ».

[159] Cass. com., 27 avr. 1963, *Bull. civ*. IV, n° 204.
[160] Pour autant, dans ladite espèce, la Cour de cassation invalide la décision des juges du fond, dans la mesure où n'a été démontré aucun fait de nature à faire dégénérer en abus l'exercice du droit d'agir en justice. Cette décision demeure étonnante dans la mesure où l'arrêt précédant énonce que le seul fait d'utiliser des manœuvres dilatoires constitue une faute, ouvrant droit à des dommages et intérêts.
[161] Cass. soc., 24 mars 1965, *Bull. civ*. n° 265.
[162] Cass. 1ère civ., 29 mars 1965, *Bull. civ.* I, n° 221.

91. Nous observons par ailleurs que la même référence directe aux manœuvres dilatoires se retrouve dans une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 juin 1965[163], de même que dans un arrêt de la chambre commerciale, lorsque les juges du droit, rejoignant la position des juges du fond, estiment que « *la Cour d'appel ne s'est nullement contredite en décidant, d'une part, qu'à défaut de dispositions du concordat lui en faisant une obligation expresse, C n'était pas tenu de se libérer par le versement d'acomptes payés à époques fixes et en retenant, d'autres part, que la modicité de l'effort fait par ledit C, pour éteindre son passif concordataire, faisait apparaître le caractère dilatoire des procédés utilisés par lui, pour retarder le paiement des dettes exigibles depuis près de deux années* »[164].

92. La même référence s'inscrivant dans cette même lignée a fait l'objet d'un arrêt de la chambre commerciale en date du 20 décembre 1965. En l'occurrence, une société d'électroménager, selon les juges du fond, s'est rendue auteur de manœuvres dilatoires. La notion est citée directement[165], comme elle l'est également dans un arrêt lui faisant suite[166], rendu également à l'initiative de la même chambre. Ici, la Cour de cassation reprend le raisonnement des juges du fond, qui, dans leur attendu, citent à deux reprises le concept étudié. La chambre sociale de la Cour de cassation emploie également les termes de « manœuvres dilatoires » dans son arrêt du 25 janvier 1967[167].

93. L'expression se retrouve, mais différemment employée, en matière familiale. Les juges du droit valident le raisonnement des juges du fond. Une épouse fait l'objet d'une demande en résolution de la vente d'un immeuble ainsi que d'une demande de dommages et intérêts pour non-paiement du prix. Cette dernière, séparée de fait avec son mari depuis plus de dix ans, utilise un subterfuge pour prétendre à l'obtention d'un sursis à statuer. Effectivement, selon elle, l'immeuble appartenant à la communauté, son mari (dont elle

---

[163] Cass. 1ère civ., 29 juin 1965, *Bull. civ.* I, n° 431 : les juges du droit relèvent ici qu'« *enfin, la Cour d'appel, relevant que Y avait du assigner son conseil devant le tribunal de commerce en reddition de compte, constate que X, qui, après diverses manœuvres dilatoires […]* ».

[164] Cass. com., 4 oct. 1965, *Bull. civ*. IV, n° 472.

[165] Cass. com., 20 déc. 1965, *Bull. civ*. IV, n° 659 : « *la Cour d'appel de renvoi a déclaré, par l'arrêt attaqué, que l'indemnité d'éviction devait, normalement, être évaluée à cette date, mais qu'en raison des manœuvres dilatoires de la société locataire au cours de l'expertise antérieure, l'évaluation devait être faite au 31 décembre 1957* ».

[166] Cass. com., 17 janv. 1966, *Bull. civ.* IV, n° 27 : « *[…] et, subsidiairement, d'avoir fixé l'indemnité d'éviction à la date de sa décision sans tenir aucun compte des manœuvres dilatoires de C, alors que CH, dans ses conclusions d'appel, avait demandé que l'indemnité soit calculée à la date de la fin du bail, en démontrant qu'il serait injuste que lesdites manœuvres dilatoires soient une source de bénéfice pour celui qui en use* ».

[167] Cass. soc., 25 janv. 1967, *Bull. civ*. n° 72.

ignore même l'adresse), doit être appelé à l'instance. Il ne s'agit ici que d'une manœuvre dilatoire évidente. Est employé un nouveau terme, puisque les juges de la Cour de cassation décident « *qu'il ne s'agit là que d'une manœuvre simplement dilatoire, qu'il convient, dès lors, de le rejeter ainsi que l'on fait à bon droit les premiers juges* »[168]. L'adverbe « simplement » renforce l'idée que la manœuvre dilatoire est un concept à part entière.

94. C'est dans le contexte de deux plaintes avec constitution de partie civile effectuées, que la chambre commerciale de la Cour de cassation qui rejoint la position des juges du fond, estime que le comportement du plaideur est dilatoire. En l'espèce, la première plainte a été classée sans suite. Le justiciable forme alors une deuxième plainte avec constitution de partie civile, la veille de l'audience. Selon les juges de la Cour de cassation, « *la Cour d'appel […] ne s'est nullement contredite en énonçant que la seconde plainte était dilatoire* »[169].

95. Au fur et à mesure des exemples de jurisprudence, on retrouve les principales manœuvres dilatoires étudiées dans la typologie présentée dans le titre suivant de cette première partie. On remarque qu'au fil du temps, nombre d'espèces font exclusivement référence aux manœuvres dilatoires en tant que phénomène à part entière, même si la formulation de l'expression est parfois légèrement modifiée, comme en témoigne celle de l'arrêt rendu à l'initiative de la troisième chambre civile de la Cour de cassation en 1969 [170]. Effectivement, la Cour de cassation d'estimer « *qu'il s'ensuit que la Cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant que la demande de sursis à statuer jusqu'à la production de l'original du procès-verbal, constitue une manœuvre purement dilatoire et qu'elle ne peut qu'être rejetée* ». Le terme « purement » permet encore plus d'affirmer l'autonomie du concept et exclut donc toute confusion avec d'autres concepts. Le 26 février 1970, si la deuxième chambre civile de la Cour de cassation n'emploie ni « simplement » ni « purement » dilatoire, il n'en demeure pas moins que ladite espèce cite explicitement la manœuvre dilatoire[171].

[168] Cass. 1ère civ., 3 juill. 1967, *Bull. civ.* I, n° 246.
[169] Cass. com., 23 oct. 1967, *Bull. civ*. IV, n° 339.
[170] Cass. 3ème civ., 21 nov. 1969, *Bull. civ*. III, n° 462.
[171] Cass. 2ème civ., 26 févr. 1970, *Bull. civ*. II, n° 72.

96. L'espèce suivante pourrait semer la confusion dans les esprits, lorsqu'en 1970, la Cour de cassation condamne dans son attendu de principe les plaideurs pour manœuvres dilatoires, dans une affaire où les juges estiment qu'il y a eu utilisation de procédures et de manœuvres abusives[172]. Les juges de la Cour de cassation rejettent le pourvoi et se réfèrent uniquement aux manœuvres dilatoires entreprises en mettant en avant « *qu'attendu que la Cour d'appel, après avoir énuméré les manœuvres dilatoires des consorts X pour retarder la décision, énonce que la somme réclamée par les consorts Y n'est pas exagérée pour les dédommager. Qu'elle a ainsi admis l'existence d'un préjudice par elle souverainement évalué* ».

97. Que faut-il donc comprendre ici ? Prenons garde de ne pas tomber dans la confusion qui consisterait à dire que les juges du fond, comme les juges du droit estiment que les manœuvres abusives et manœuvres dilatoires se confondent. Il n'en est rien. En effet, il apparaît ici que l'accumulation de manœuvres dilatoires a amené les juges du fond à estimer que la procédure est abusive. C'est pour cette raison que dans son attendu, la Cour de cassation rappelle que les juges du fait ont procédé à juste titre à l'énumération de manœuvres dilatoires.

98. Si les deux notions ne sont pas identiques, dans le cas présent, l'emploi multiplié de procédés dilatoires a conduit à rendre la procédure abusive. Il convient donc d'être prudent dans l'analyse de la jurisprudence pour ne pas émettre de conclusions qui seraient erronées. A dire vrai, il demeure possible que certaines remarques de la doctrine, estimant que la jurisprudence tend parfois à mélanger les concepts, soit une erreur. Une erreur certainement due à la perfection technique du raisonnement de la Cour de cassation qui peut amener le lecteur, même aguerri, à se méprendre.

99. En témoigne l'espèce suivante ayant fait l'objet d'un arrêt en date du 6 mars 1970, qui utilise les termes de « procédures abusives et purement dilatoires ». Les deux termes sont utilisés, mais de façon distincte. Ce sont les moyens dilatoires qui ont rendu la procédure abusive[173]. Dans d'autres arrêts, la distinction est plus claire lorsque la Cour décide que

[172] Cass. 3ème civ., 11 mars 1970, *Bull. civ*. III, n° 183 : « *attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné les consorts X à verser aux consorts Y une indemnité de 1 500 francs, pour procédure et manœuvres abusives, alors que le préjudice n'a pas été caractérisé […]* ».
[173] Cass. 2ème civ., 6 mai 1970, *Bull. civ*. II, n° 152 : « *Mais attendu qu'après avoir examiné les reproches adressés par L à l'expert X par les premiers juges, l'arrêt énonce que l'appelant avait usé de moyens dilatoires*

« *c'est par une appréciation souveraine que les juges d'appel ont relevé l'absence de justification à l'appui des allégations de V et qu'ils ont pu déduire de cette carence que la procédure qu'il a suivie a été volontairement dilatoire et abusive, et qu'il a ainsi commis une faute dommageable* »[174].

100. Dans le même sens, on reproche à un appelant d'avoir poursuivi une procédure jusqu'en appel dans un dessein dilatoire, afin de retarder le paiement de sa dette. Dans les faits, le propriétaire exploitant d'un élevage de lapins et de cobayes pour laboratoire, demande réparation du préjudice subi du fait de la qualité des produits, au moment où il se voit refuser des délais de paiement pour les livraisons qui lui ont été faites. La Cour de cassation estime donc que « *[…] grâce à la procédure suivie, il a obtenu sans effectuer de versement, les délais qu'il avait entendu imposer à son créancier, et que, formée dans un but dilatoire, la demande principale ne reposait sur aucun motif sérieux* »[175]. Si le terme « abusif » n'est pas mentionné dans cette espèce, il n'en reste pas moins que sont cités « *l'esprit de malice et de mauvaise foi* ».

101. On retrouve encore la référence au dilatoire dans un exemple présenté dans notre typologie, à savoir, la demande de renvois dilatoires. A ce sujet, dans une affaire rendue à l'initiative de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 22 novembre 1973, les juges du droit rejoignent la position des juges du fait qui estiment qu' « *il résulte de la procédure que, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société PV, le Conseil de Prud'hommes, après avoir jugé que constituaient des manœuvres dilatoires les demandes successives de renvoi que lui avait adressées cette société A, […] condamne cette dernière à payer à T les indemnités qu'il réclamait* »[176]. Il n'est fait ici nulle référence à un quelconque acte abusif.

102. Au contraire, l'espèce suivante est sujet à confusion lorsque l'on condamne pour procédure abusive, alors même qu'il est fait état de procédés dilatoires. Il convient cependant de savoir comment apprécier les termes de l'arrêt présenté. En l'occurrence, les manœuvres dilatoires commises qui avaient pour but de retarder le paiement ont permis au

---

au cours des opérations d'expertise qu'il avait retardées en promettant des réparations qu'il n'avait pas faites, et en annonçant à plusieurs reprises la remise de pièces importantes, pour, en définitive, ne déposer que des documents sans intérêt ».

[174] Cass. 1ère civ., 4 janv. 1973, *Bull. civ.* I, n° 4.

[175] Cass. 2ème civ., 7 nov. 1973. *Bull. civ*. II, n° 284.

[176] Cass. soc., 22 nov. 1973, *Bull. civ.* n° 597.

juge de conclure que la faute est caractérisée, et que l'appel en question est dilatoire[177]. Les deux notions restent par conséquent bien distinctes.

103. Le dilatoire est dans certains cas utilisé comme critère pour permettre de conclure à une démarche abusive de la part du plaideur. C'est d'ailleurs ce qui ressort clairement de la décision du 22 janvier 1975[178], dans laquelle des époux sont condamnés à des dommages et intérêts pour appel dilatoire. Ces derniers estiment qu'il n'y a aucune faute de leur part susceptible de faire dégénérer en abus l'exercice du droit d'appel. Pour les juges de la Cour de cassation, « *dans la mesure où la Cour d'appel, après avoir relevé que la prétention des époux était dépourvue de tout fondement, énonce que le caractère du sursis à statuer sur lequel elle a seulement conclu est manifeste* ». Pour elle donc, on peut en conclure la constatation de la faute qui a fait dégénérer en abus l'exercice du droit en justice.

104. Une espèce, ayant fait l'objet d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 27 mai 1975[179], est limpide quant au caractère dilatoire du comportement du plaideur en question, qui s'était, de façon consciente, laissé « surprendre » par la prescription. Condamné à des dommages et intérêts par les juges du fond, les juges de la Cour de cassation s'alignent sur cette décision, et estiment « *que le juge d'instance a constaté l'accomplissement de la prescription biennale qu'institue ce texte et, d'autre part, pour sanctionner les manœuvres dilatoires ayant conduit son adhérent à se laisser surprendre par la prescription […]* ». Les faits sont clairs, comme l'est d'ailleurs la seule référence à l'emploi de manœuvres dilatoires.

105. En revanche, la chambre sociale utilise les deux notions dans un arrêt en date de 1977[180]. C'est en soulignant le caractère dilatoire du comportement du plaideur que la Cour de cassation relève qu'a ainsi été caractérisé un fait de nature à faire dégénérer en abus l'exercice du droit d'agir en justice. En effet, le plaideur demande à nouveau le renvoi devant expert, comportement dilatoire qui a causé un préjudice à la partie adverse. Il faut donc comprendre que le dilatoire peut être pour les juges un critère permettant d'évaluer s'il y a eu ou pas abus du droit d'agir en justice. Dans d'autres espèces, on

[177] Cass. 1ère civ., 9 oct. 1974, *Bull. civ*. I, n° 261.
[178] Cass. 1ère civ., 22 janv. 1975, *Bull. civ*. I, n° 28.
[179] Cass. 1ère civ., 27 mai 1975, *Bull. civ*. I, n° 175.
[180] Cass. soc., 17 mars 1977, *Bull. civ*. n° 207.

remarque de nouveau la référence à la « manœuvre dilatoire », même si la Cour de cassation estime qu'en l'occurrence, on ne peut pas estimer qu'il y ait eu manœuvre dilatoire[181].

106. En matière familiale, un arrêt intéressant, en date de 1984[182] vient rappeler que lorsque le principe du droit du demandeur apparaît certain, le juge est amené à imposer l'exécution immédiate de sa décision pour couper court à des manœuvres dilatoires de la part de la partie qui succombe. Cette remarque est intéressante, dans la mesure où, en matière de divorce, il peut arriver que l'un des époux s'arme de manœuvres dilatoires dans le but de maintenir la pension allouée à titre provisoire le temps de l'instance. Le cas est intéressant, dans la mesure où ce genre de manœuvres dilatoires est bien connu des praticiens ainsi que de la doctrine[183].

107. L'étude du caractère dilatoire et/ou abusif demande au magistrat une particulière attention et une minutie certaine dans l'étude de l'intention du demandeur ou du défenseur[184]. Pour exemple, dans une espèce faisant l'objet d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en avril 1986, les juges de Cour de cassation estiment que l'appel était clairement dilatoire[185]. Dans un arrêt publié, rendu à l'initiative cette fois de la première chambre civile de la Cour de cassation en 1989[186], les juges estiment ici que l'appel était « dilatoire ». De cette façon l'émergence d'une notion autonome de « manœuvre dilatoire » paraît plus nette, d'où l'importance de sanctions spécifiques pour la commission de tactiques dilatoires.

---

[181] Cass. 3ème civ., 28 sept. 1982, *Bull. civ*. III, n°183 : « *mais attendu que l'arrêt retient souverainement que la société "Roi soleil" n'apporte aucun élément de nature à établir les manœuvres dilatoires qu'elle impute à la société civile immobilière […] rejette le pourvoi* ».

[182] Cass. 2ème civ., 28 avr. 1984, *Bull. civ.* II, n° 68.

[183] En ce sens, voir l'article de J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

[184] La plupart du temps, le dilatoire émane principalement du demandeur. Pour autant, même si l'hypothèse est plus rare, il peut arriver que la manœuvre dilatoire provienne du défendeur qui souhaite s'opposer à faire l'objet de poursuites, afin de ne pas remplir ses obligations. En ce sens, voir l'article de E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., p. 335.

[185] Cass. 2ème civ., 16 avr. 1986, *Bull. civ.* II, n° 55 : la Cour de cassation ne semble pas si hostile que cela à la reconnaissance d'une autonomie du concept lorsqu'elle rejoint la position des juges du fond qui ont décidé qu'il y avait en l'espèce volonté dilatoire. Le terme exact utilisé par la Cour est que l'appel « *est purement dilatoire* ».

[186] Cass. 1ère civ., 19 déc. 1989, *Bull. civ.* I, n° 400.

108. Bien avant cela, la jurisprudence semble se perdre sur le point de savoir si certaines attitudes sont abusives ou dilatoires. Effectivement, « *de l'atermoiement à l'intention de nuire, de la manœuvre dilatoire à la faute équipollente au dol* »[187], la jurisprudence a regroupé pendant un temps divers comportements dans une catégorie assez large entendue sous le terme de « manœuvre abusive ».

109. On retrouve la référence à l'expression « manœuvre purement dilatoire » dans le cadre d'un arrêt plus récent dans lequel le sursis à statuer, reposant sur l'article 4 du Code de procédure pénale (que nous étudierons dans le cadre de la typologie[188]), est rejeté par les juges du fond. Les juges du droit[189] estiment qu'en l'occurrence, il convient de casser et d'annuler la décision, dans la mesure où les juges du fait n'ont pas recherché si « *[…] la décision pénale à intervenir était susceptible d'exercer une influence sur la solution de l'instance civile* ». Même si la présence de manœuvre dilatoire n'est ici pas démontrée, l'espèce est intéressante dans la mesure où il est fait directement référence à la notion.

110. Le 5 mars 1996, la chambre commerciale de la Cour de cassation[190] se réfère également à l'expression « manœuvre dilatoire » dans le cadre d'une affaire dans laquelle les magistrats estiment « *qu'ayant estimé que les manœuvres "dilatoires" des membres du GIE pour modifier le paramètre "c" étaient constitutives d'ententes et d'abus de position dominante […]* ».

111. Dans le cadre d'un rachat de parts sociales, la Cour de cassation estime qu'en l'occurrence, il y a eu manœuvre dilatoire. En effet, dans la présente espèce, datant de 2006[191], la chambre commerciale de la Cour de cassation rejoint la position des juges du fond qui estiment que la demande de désignation d'expert, qui a été formée de façon tardive à quelques jours de l'expiration du délai de rachat des parts sociales « *caractérisait une manœuvre dilatoire destinée à obtenir artificiellement une prorogation illicite du délai de rachat […]* ». En effet, la demande de désignation d'expert peut être utilisée de façon dilatoire.

[187] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 336.
[188] A ce sujet, voir Partie 1, Titre 2.
[189] Cass. com., 18 déc. 1990, *Bull. civ*. IV, n° 334.
[190] Cass. com., 5 mars 1996, *Bull. civ*. IV, n° 76.
[191] Cass. com., 4 juill. 2006, *Bull. civ*. IV, n° 167.

112. La Cour de cassation rappelle encore que nul ne peut se prévaloir du fait d'avoir laissé courir le délai de prescription[192], si les démarches nécessaires n'ont pas été effectuées. En l'espèce pourtant, les juges du droit ne concluent pas en faveur de l'existence de manœuvres dilatoires commises, mais ne visent ici que ce sujet. Il n'est en effet aucunement question d'abusif dans le présent arrêt.

113. Dans la même lignée que les derniers arrêts récents, on retrouve l'expression « purement dilatoire » dans une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date de 2014[193]. Cette dernière perdure dans sa position, dans un arrêt en date du 13 décembre 2017[194]. La doctrine en la matière suit le raisonnement de la jurisprudence.

B. La doctrine

114. La doctrine se positionne tout comme nous en faveur de la reconnaissance de l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire. Monsieur le Professeur CAYROL[195] distingue entre manœuvre dilatoire et manœuvre abusive, mettant en avant le fait que les sanctions établies par le législateur ne sont pas les mêmes. Et cet auteur d'écrire qu'il faut « *distinguer, s'il y a lieu, entre manœuvres dilatoires et autres manœuvres abusives. Lorsque l'abus consiste simplement en manœuvres dilatoires, la sanction peut être simplement des dommages et intérêts sans amende civile […]* ».

115. Il faut donc en déduire que les deux notions sont détachables et ne sauraient être confondues. Par ailleurs, dans son article qu'il consacre justement au phénomène dilatoire, pris dans son sens péjoratif, Monsieur le Professeur BEAUCHARD[196] établit également

[192] Cass. com., 3 avr. 2007, *Bull. civ*. IV, n° 109.
[193] Cass. 2ème civ., 25 sept. 2014, *Bull. civ*. II, n° 192.
[194] Cass. 1ère civ., 13 déc. 2017, pourvoi n° 16-22.673.
[195] N. CAYROL, « Dommages-intérêts et abus du droit d'agir », 2013, en ligne : HAL, « hal-01017593 », spéc., p 8.
[196] A ce sujet, voir J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

une dissociation entre ce qui relève de l'attitude dilatoire, et ce qui correspond plutôt à une démarche abusive.

116. Monsieur le Professeur CADIET[197] va dans le même sens. Selon lui, les deux notions ne doivent absolument pas être confondues. Il met en avant le fait que s'il est exact qu'une condamnation pour abus de procédure peut effectivement être prononcée dans l'hypothèse où le plaideur ne cherche qu'à obtenir des délais, il est important de souligner qu'il est tout à fait possible de rencontrer un comportement processuel abusif qui pour autant n'a rien de dilatoire.

117. Selon l'auteur précité, « *les manœuvres dilatoires constituent un concept autonome assorti de sanctions spécifiques : avec ces manœuvres dilatoires, c'est moins le droit d'agir qui est sanctionné que le comportement procédural du plaideur, à travers l'accomplissement des actes de la procédure, donc la sanction de l'instance. Les textes distinguent d'ailleurs les deux situations, qu'il s'agisse de les sanctionner identiquement (article 32-1, 559, 581 du Code de procédure civile) ou séparément (article 118, 124, 550 alinéa 2 du Code de procédure civile ; article 560 et 628 Code de procédure civile, recours abusifs)* »[198].

118. Madame le Professeur AMRANI-MEKKI estime que la distinction peut nécessairement s'opérer par « *le caractère spécifique du jeu dilatoire, comme manipulation déloyale du temps* »[199]. En définitive, alors que le dilatoire correspond à une façon d'utiliser le temps dans la mise en œuvre du droit, de se servir du temps pour détourner le droit, l'abus a pour particularité de toucher le droit lui-même.

119. Monsieur CHOLET établit également une différenciation nette entre d'une part l'abus de droit et le comportement dilatoire[200], ce qui rejoint les commentaires précédents. En effet, selon l'auteur, le temps pourrait bien être totalement perdu si la résistance de l'adversaire ou le procès lui-même sont abusifs *ab initio*. Et lui d'ajouter un point

[197] L. CADIET, « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON,* Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125, spéc., p. 136.
[198] *Ibid.*
[199] S. AMRANI-MEKKI, *op. cit.*, spéc., p. 230.
[200] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préf. G. GIUDICELLI-DELAGE, Thèse Paris, LGDJ, 2006, spéc., p. 53. : « *La notion d'excès de lenteur se transforme. Elle demeure encore un aspect de l'abus de droit mais vu sous l'angle d'une des parties. C'est le temps perdu en justice par une partie par la faute d'une autre […]* ».

fondamental sur la notion de manœuvre dilatoire : « *l'excès peut apparaître aussi après un certain délai : c'est l'acharnement procédural, le prolongement du procès, qui est alors abusif. La notion de manœuvre dilatoire est alors distinguée de l'abus de droit d'agir* »[201].

120. De manière plus précise, et contrairement au principe établi en jurisprudence voulant que l'exercice victorieux du droit d'agir ne puisse être abusif[202], le Code de procédure civile sanctionne le plaideur qui soulève de façon valable une fin de non-recevoir ou une exception de nullité pour vice de fond excipée de manière tardive, dans une intention dilatoire (selon les articles 118 et 123 du Code du procédure civile). Pour Monsieur CHOLET, ces textes mettent en place l'abus du droit d'agir avec succès, mais également une obligation d'agir promptement, qui sera sanctionnée par la responsabilité civile. Cette nécessité de célérité est imposée au plaideur envers la partie adverse.

121. Et l'auteur d'ajouter que le juge sanctionne au nom de l'abus de droit, sans qu'il ne soit fait plus de précisions, « *ce qui masque quelque peu son existence autonome, pourtant bien réelle. La faute du plaideur qui commet un abus du fait de son attitude dilatoire est, selon la formule de PLANIOL, la violation d'un devoir préexistant de célérité. Plus exactement, ce devoir consiste à ne pas ralentir excessivement l'avancement du procès […]* »[203].

122. Un autre argument soulevé par la doctrine amène à penser que la notion de manœuvre dilatoire se distingue nettement des autres concepts, et en particulier de l'abus du droit d'agir. On ne saurait affirmer sans faire erreur, que la commission de manœuvres dilatoires suffise à caractériser un abus[204]. Et d'ailleurs, selon Messieurs les Professeurs CADIET et LE TOURNEAU, « *un comportement processuel peut être abusif sans être dilatoire […], mais il arrive qu'une condamnation pour abus de procédure soit prononcée au motif que le plaideur ne cherche qu'à obtenir des délais* »[205].

---

[201] *Ibid.*, spéc., p. 54.
[202] Cass. 2ème civ., 10 nov. 1982, *Bull. civ*. II, n° 140.
[203] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit*., spéc., p. 54.
[204] D. LEVY, *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Préf. C. LARROUMET, l'Harmattan, 2015, spéc., p. 368 : « *les simples manœuvres dilatoires ne sont pas suffisantes pour caractériser l'abus, ce qui nous ramène à l'idée de stratégie procédurale dont nous parlerons par la suite* ».
[205] L. CADIET et Ph. LE TOURNEAU, *Rep. Civ*. Dalloz, 2ème éd., avr. 2008, v° « Abus de droit », § 130.

123. Madame le Professeur BLARY-CLEMENT[206] avec laquelle nous sommes partiellement en désaccord sur certaines idées[207], y consacre le titre d'un de ses articles, dans lequel elle établit la particularité de la manœuvre dilatoire et la distinction entre tactique dilatoire et manœuvre abusive, avec laquelle elle est parfois confondue. Il est vrai que la frontière entre les deux notions est parfois délicate à établir, voire poreuse. Selon Madame le Professeur BLARY-CLEMENT, « *cet amalgame opéré par la jurisprudence entre les manœuvres dilatoires et les manœuvres abusives n'est pas satisfaisant ; il nie la spécificité des manœuvres dilatoires et occulte par trop la richesse de cette notion alors même que tout porte à croire qu'il y a là deux concepts juridiques distincts* »[208].

124. Dans son article, qui date cependant de 1991, l'auteur fait reproche aux tribunaux *« d'appréhender les comportements procéduraux les plus divers, sans grande précision quant à leur caractère abusif ou dilatoire* »[209]. Ce propos est à relativiser puisque de nos jours bien des décisions des tribunaux et de la Cour de cassation vont plutôt dans le sens d'une reconnaissance de l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire, à tel point que certaines décisions ne font référence qu'à l'intention dilatoire, sans la moindre allusion à l'abusif[210].

125. En effet, dans les années 80, malgré les textes qui font référence de façon directe et précise aux manœuvres abusives ou dilatoires, et malgré les sollicitations émanant des avocats qui réclament de façon régulière des dommages et intérêts pour manœuvres abusives et dilatoires commises par leur adversaire, la jurisprudence n'a de cesse de globaliser les notions sous le terme de « *procédures abusives* ». Et il est évident qu'on ne pouvait pas vraiment la blâmer, au regard de certaines situations d'espèce. Et l'auteur d'ajouter que ce sont deux notions placées « *dans une relation d'une étroite dépendance, trop souvent confondues, mais qui peu à peu se dissocient* »[211].

---

[206] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335.
[207] En effet, pour l'auteur, une action dilatoire est une action exercée sans droit. Nous ne partageons pas son point de vue puisque lorsque le plaideur agit de façon dilatoire, il retarde la réalisation effective de ce droit, mais n'agit pas sans droit.
[208] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit.*, spéc., p. 336 : Pour autant, à l'appui de son argument, l'auteur ne cite aucun arrêt de la Cour de cassation ni de toute autre juridiction.
[209] *Ibid.*
[210] Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, § 1, A.
[211] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit.*, spéc., p. 336.

126. Comme il le sera développé plus loin[212], c'est bien évidemment la notion de temps qui pour la doctrine, est déterminante dans l'appréciation du caractère autonome de la notion de manœuvre dilatoire. Le but visé par le plaideur n'est pas le même car dans l'hypothèse dilatoire, ce dernier ne cherche qu'à gagner du temps, ce qui n'est pas le cas lorsque le plaideur abuse de son droit, ne cherchant alors qu'à nuire à son adversaire, en mettant tout en œuvre pour faire obstruction au déroulement paisible de la procédure. Dans l'hypothèse dilatoire, on ne retrouve pas cet acharnement néfaste[213].

127. Selon Madame le Professeur BLARY-CLEMENT, la distinction mérite d'être saluée, tant il est vrai qu'à son sens, le plaideur auteur de manœuvres purement dilatoires n'a pas de prétentions dignes d'être protégées à défendre et qu'ainsi, dans cette hypothèse, c'est donc une faute qu'il faudrait venir rechercher pour mettre en jeu sa responsabilité. Selon cet auteur, cette absence d'intérêt légitime[214] conduit directement les juges à déclarer irrecevables ces demandes, dès le début de la procédure[215].

128. Messieurs PANSIER partagent le même avis que l'auteur précité, dans un de leur article publié au début des années 80. Il convient tout de même de souligner le fait que même si les informations apportées par ces auteurs restent tout à fait pertinentes, de nos jours les tribunaux établissent de plus en plus la distinction entre manœuvre dilatoire et manœuvre abusive. Selon les deux auteurs, il est nécessaire de « *distinguer deux concepts juridiques différents, qui sont trop souvent confondus sous ce terme de procédure abusive, à savoir d'une part, la malice, l'intention de nuire, le désir de vengeance, la malveillance gratuite, la mauvaise foi, et d'autre part, le comportement dilatoire par lequel le débiteur impécunieux tente de se procurer des délais de paiement* »[216]. Selon eux, il n'est pas correct d'opérer une assimilation entre deux concepts qui doivent nécessairement être

---

[212] Voir la division concernant le critère temporel : Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, § 2, A.

[213] Tout du moins, nous ne pouvons faire état d'aucune espèce dans laquelle la manœuvre dilatoire procède d'un acharnement néfaste.

[214] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit.*, spéc., p. 337 : « *Cette distinction est intéressante de notre point de vue car celui qui intente une action à des fins purement dilatoires a-t-il réellement des prétentions dignes d'être protégées à défendre ? Dispose-t-il de cet intérêt légitime seul susceptible de lui ouvrir l'accès à la justice ? A priori, la réponse à ces questions est négative* » ; F. KERNALEGUEN, « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 771.

[215] Cet argument explique selon elle le nombre peu important de décisions venant condamner le plaideur pour manœuvres dilatoires. Il convient cependant de relativiser le propos puisque l'article de Madame le Professeur BLARY-CLEMENT date de 1991. Depuis lors, bien des décisions condamnent les plaideurs pour s'être rendus les auteurs de manœuvres dilatoires.

[216] F.-J. PANSIER et J.-M. PANSIER, « Abus de procédure, article 700 du Code de procédure civile et référé », *D.*, 1983, p. 3105.

distingués. Dans le cas de la manœuvre dilatoire, « *le fait dommageable a eu pour mobile le désir du débiteur de se procurer, au moyen de procédures dépourvues de sérieux, des délais illégitimes, ce qui, par voie de conséquence, cause un préjudice au créancier* »[217].

129. Pour d'aucuns, l'originalité de la manœuvre dilatoire se retrouve nécessairement dans l'absence du droit d'agir. D'après Madame le Professeur BLARY-CLEMENT, cette absence de droit d'agir rend fautif l'exercice de l'action en justice. A l'appui de son raisonnement, cette dernière se fonde sur deux hypothèses différentes que propose Monsieur le Professeur CHARTIER[218], dans le cadre de l'abus du droit d'ester en justice. En effet, ce dernier suggère deux cas de figure différents, selon que le requérant a ou n'a pas le droit d'agir. Selon lui, lorsque le plaideur dispose effectivement d'un droit d'action, il ne peut être sanctionné que dans la mesure où il en abuse.

130. En revanche, dans le cas contraire, le requérant ne dispose pas du droit d'agir, et c'est ainsi que la simple faute suffira alors. *De facto*, selon elle, le plaideur n'a aucun droit d'agir, puisque son seul objectif est bel et bien de retarder uniquement le cours de l'instance. A notre sens, l'exercice de l'action en justice est fautif, sans que l'on ne puisse aller jusqu'à dire que le plaideur ne possède pas de droit d'agir. Son exercice effectif est seulement différé.

131. Sans entrer dans le détail des sanctions afférentes à la commission de manœuvres dilatoires qui feront l'objet de développements dans la seconde partie, il convient d'ajouter que l'existence de sanctions propres aux manœuvres dilatoires est évidemment un argument de poids allant dans le sens de la reconnaissance de l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire, même s'il est indéniable selon nous que ces sanctions sont insuffisantes, et insuffisamment prononcées. Il est en conséquence important de remédier à de telles carences, afin de fluidifier le fonctionnement du service public de la justice[219]. De toute évidence, cette reconnaissance s'impose, il suffit pour cela de se pencher sur les éléments spécifiques de cette notion pour s'en assurer.

---

[217] *Ibid.*

[218] Cass. com., 12 janv. 1976, *D.*, 1977, p. 141, note Y. CHARTIER.

[219] Force est de constater que les sanctions sont prononcées avec plus de vigueur dans le cadre de l'arbitrage, sans doute en raison des sommes importantes qui sont en jeu.

§ 2. Eléments constitutifs spécifiques

La manœuvre dilatoire se décompose systématiquement en deux éléments distincts que l'on retrouve au fil de la jurisprudence. Il convient de se pencher sur l'élément intentionnel que l'on retrouve dans d'autres domaines (B), pour ensuite étudier ce qui caractérise la manœuvre dilatoire, et qui constitue la spécificité de la notion, à savoir l'élément temporel (A).

A : Elément intentionnel nécessaire
B : Elément temporel déterminant

A. Elément intentionnel nécessaire

132. L'élément intentionnel constitue indéniablement un composant nécessaire à la formation de la manœuvre dilatoire. Cette intention se distingue en revanche de l'intention de nuire, qui a pour objet de heurter l'adversaire. Dans l'hypothèse dilatoire, le plaideur doit avoir une volonté avérée de retarder le cours de la justice. C'est aussi pour cette raison qu'ont été exclues de l'étude les exceptions dilatoires qui permettent à la partie, après demande faite au juge, de retarder l'exécution d'une obligation. Bien qu'étirant l'issue du procès, elles ne sont pas exercées dans une intention pernicieuse, même si l'effet sur l'instance demeure le même. On écarte ainsi l'hypothèse licite[220] pour ne conserver que le dilatoire illicite qui est condamnable et intéresse la présente étude.

133. En matière pénale, l'élément intentionnel est présent en complément de l'élément matériel. Il s'agit plus exactement de l'élément moral. C'est l'intention donc qui bien

[220] Sur le sujet, voir J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

souvent conduit à alourdir la peine prononcée par les juridictions pénales. Effectivement, les peines requises ne sont évidemment pas les mêmes lorsqu'il y a intention de commettre telle ou telle infraction[221].

134. En ce qui concerne le procès civil proprement dit, bien des espèces mettent en avant l'intention dilatoire, sans aucune référence à une autre notion. La présente démonstration concerne les espèces ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour de cassation publiés au bulletin en matière civile de 1963 à 2017[222]. On vise directement et expressément l'intention dilatoire, et la chambre sociale de la Cour de cassation ne semble pas faire exception en 2002, lorsqu'elle reprend le raisonnement des juges du fond[223] qui estiment que même s'il est exact que la demande de renvoi fondée sur l'article 47 du Code de procédure civile peut effectivement être exercée à tout moment de la procédure, il n'en demeure pas moins vrai que ces juges « *se gardent la possibilité, sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile, de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de la soulever plus tôt* »[224]. C'est cette intention qui rend condamnable l'action en justice.

135. On retrouve notamment la référence à l'intention, à la volonté de retarder le cours d'une procédure, à l'article 124 du Code de procédure civile qui dispose que les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause (puisque tel est le régime prescrit), en retenant toutefois que le juge procédera à une irrecevabilité associée à des dommages et intérêts dans le cas où ladite fin de non-recevoir a été soulevée tardivement, « *dans une intention dilatoire* ».

136. C'est ainsi par exemple que dans un arrêt en date du 27 février 2003, rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, les juges de la Cour d'appel relèvent

---

[221] En effet, en matière pénale, la préméditation engendre bien souvent une augmentation de la peine requise.
[222] Cela correspond précisément à 31 arrêts, en procédant à une recherche jurisprudentielle sur légifrance. Les mots clés utilisés sont « intention dilatoire ».
[223] Dans certaines espèces, alors que les juges du fond estiment l'intention dilatoire caractérisée, les juges du droit ne suivent pas forcément leur raisonnement. A ce sujet, voir notamment Cass. 2ème civ., 15 mars 1995, *Bull. civ*. II, n° 87. Dans le même sens, au sujet d'une exception de connexité soulevée dans une intention dilatoire selon les juges du fond, ce qui n'est pas le cas des juges du droit : Cass. 2ème civ., 22 oct. 1975, *Bull. civ*. II, n° 275 ; Cass. soc., 7 févr. 1980, *Bull. civ*. n°118 ; Cass. 3ème civ., 19 janv. 1983, *Bull. civ*. III, n° 19. Dans d'autres espèces au contraire, l'intention dilatoire est soulignée à la fois par les juges du fond, mais également par les juges de la Cour de cassation. En ce sens, voir Cass. 2ème civ., 1 juill. 1981, *Bull. civ*. II, n° 144 (à propos d'un moyen d'irrecevabilité qui n'a pas été soulevé devant la Cour d'appel, et ce dans une intention dilatoire, alors que le plaideur en a eu la possibilité de le faire antérieurement).
[224] Cass. soc., 11 juill. 2002, *Bull*. V, n° 255.

qu'il y a eu en l'espèce manœuvre dilatoire et citent textuellement l'expression « intention dilatoire ». Ils ajoutent et à juste titre, que le demandeur au pourvoi a violé l'article 123 du Code de procédure civile en s'abstenant de proposer la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité tant devant le tribunal d'instance que devant la Cour d'appel. Ainsi, le demandeur au pourvoi a selon les mots de la Cour de cassation obligé l'appelant à s'engager dans des voies de recours « *qui se sont avérées vaines* »[225].

137. Cette même intention coupable, est visée directement par les textes. Elle se retrouve également dans la jurisprudence, dans le cas de certaines exceptions de procédure dont le régime déroge à la règle. En effet, le législateur a prévu que quelques exceptions spécifiques (exceptions de nullité par exemple) peuvent être excipées en tout état de cause. Une réserve cependant : le juge peut se garder la possibilité de sanctionner lorsqu'elles sont invoquées tardivement dans une intention dilatoire. Une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 23 octobre 2003[226] en fait parfaite illustration. Les faits d'espèce sont très simples. Mme X est déboutée par les juges du fond de sa demande en dommages et intérêts fondée sur le caractère tardif de l'exception de nullité, soulevée, selon elle, à des fins dilatoires.

138. A l'appui de son raisonnement, elle estime que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux règles de procédure peuvent effectivement être soulevées à tout moment de la procédure, avec la réserve cependant que le juge l'estime irrecevable et prononce des dommages et intérêts s'ils soulignent que les parties se sont abstenues de la soulever plus tôt[227] dans une intention dilatoire. En l'occurrence, Mme X argue du fait que les intimés auraient pu au moment de la constitution par elle d'un avoué, invoquer devant la Cour d'appel, la nullité de la procédure.

139. Cette dernière met en avant le fait que la Cour n'aurait pas dû se placer au jour de la signification effectuée par elle, afin d'apprécier l'intention dilatoire des intimés. Selon elle, les juges de la Cour d'appel auraient dû procéder à ladite appréciation au jour de la constitution d'avoué. Qu'en disent les juges de la Cour de cassation ? Ces derniers s'en remettent au raisonnement des juges d'appel et arguent du fait « *qu'après avoir rappelé la*

[225] Cass. 2ème civ., 27 févr. 2003, *Bull. civ*. II, n° 44.
[226] Cass. 2ème civ., 23 oct. 2003, *Bull. civ.* II, n° 325.
[227] Les juges leur reproche d'avoir eu la possibilité de le faire avant.

chronologie des actes de procédure en cause d'appel et les avoir analysés, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel a considéré que les conditions exigées par l'article 118 du nouveau Code de procédure civile pour une condamnation à dommages-intérêts n'étaient pas réunies ».

140. On l'aura donc compris, sans cet élément intentionnel, on ne peut valablement parler de manœuvre dilatoire. Il demeure essentiel, certes, mais insuffisant lorsqu'il n'est pas accompagné de l'élément temporel qui est, quant à lui, déterminant. En matière de jurisprudence, bien des arrêts de la Cour de cassation font référence à cette intention dilatoire pour en conclure qu'il y bien eu en l'espèce commission d'une manœuvre dilatoire. Pour exemple, en 2005, les juges du fond comme les juges du droit estiment que dans l'espèce présentée, il y a eu intention dilatoire. En effet, selon eux, le plaideur, qui a invoqué la fin de non-recevoir tirée de la prescription de manière tardive estime que ce comportement révèle une intention dilatoire[228].

141. Parfois, au contraire, la Cour de cassation estime qu'il n'y a eu en l'occurrence aucune manœuvre dilatoire, mais il est tout de même fait référence à l'intention dilatoire. On en veut pour preuve une décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 18 juillet 2007[229]. Les juges du fond estiment que la demande de renvoi de l'affaire dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle est tardive et « *révèle une intention dilatoire* ». Il est fait directement référence à l'expression. Pour autant, dans l'espèce en question, les juges du droit invalident la décision des juges du fait dans la mesure où le plaideur a déposé avant l'audience la demande d'aide juridictionnelle. Il n'y a donc en l'espèce aucune manœuvre dilatoire commise. Selon les magistrats, le plaideur n'a pas détourné le temps, qui rappelons-le, constitue l'élément déterminant du phénomène.

[228] Cass. 2ème civ., 5 févr. 2004, *Bull. civ*. II, n° 43 : La Cour de cassation rappelle le régime juridique des fins de non-recevoir qui peuvent être invoquées en tout état de cause, sauf hypothèse de comportement dilatoire. En effet, cette dernière estime que « *[…] mais attendu qu'aux termes de l'article 123 du nouveau Code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt* ».
[229] Cass. 2ème civ., 18 janv. 2007, *Bull. civ*. II, n° 7.

B. Elément temporel déterminant

142. La notion de temps est inhérente au concept de « manœuvre dilatoire » et en constitue naturellement un trait caractéristique[230]. Dans le cas précis, il s'agit d'une extension de la durée d'une procédure. C'est en effet le temps qui vient octroyer au concept son unicité. Monsieur le Professeur GUINCHARD estime pour sa part que « *[…] le temps est conçu comme apaisant mais aussi comme irritant, comme facteur d'innovation, mais aussi comme facteur de résistance ; il peut être créateur mais aussi destructeur* »[231].

143. Effectivement, l'impact du temps sur l'instance n'est dans notre cas pas créateur mais totalement destructeur. Le temps est alors utilisé à mauvais escient par le plaideur dilatoire. Ce phénomène se retrouve également dans le cadre de l'arbitrage, puisque dans ce mode de résolution alternatif des différends, les manœuvres dilatoires des parties ont également vocation à retarder la mise en place du tribunal arbitral[232], à obstruer son cours. Il s'agit d'éviter de subir le couperet d'une sentence qui présente une forte probabilité d'être défavorable[233] à celui qui commet la manœuvre. Que ce soit dans le cadre du procès étatique, ou de l'arbitrage, le processus est toujours le même : on constate un chamboulement de l'instance et bien souvent un rallongement de sa durée.

144. En jurisprudence comme en doctrine, cette référence à l'élément temporel comme élément constitutif de la manœuvre dilatoire est mise en avant et soulignée[234]. L'intérêt n'est pas de dresser un catalogue fastidieux de la jurisprudence portant sur les manœuvres dilatoires, mais simplement de présenter quelques exemples significatifs de décisions des juridictions faisant état de telles tactiques. Cette étude permet de démontrer que quel que

---

[230] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit.*, spéc., p. 335.
[231] S. GUINCHARD, « Le temps en procédure civile », in *Le temps en procédure*, XV[ème] Coll., I.E.J., Ann. de la fac. de Clermont-Ferrand, Fasc. 20, LGDJ., 1983, p. 21 et suiv., spéc., n°14.
[232] A. DE FONTMICHEL, « Les tentatives de paralysie de l'instance arbitrale devant le juge étatique », *Cah. Arb*., 2010, n° 2, p. 407.
[233] Il se peut également que la partie souhaite seulement mettre plus de temps à son profit, alors que l'issue de la sentence n'est pas connue.
[234] En ce sens, voir notamment E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., p. 335 ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Ass. H. Capitant, PUF, QUADRIGE, 12[ème] éd., 2018, spéc., p. 348 ; Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 24[ème] éd., 2016, spéc., p. 384 ; S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002, spéc., p. 230.

soit le type de comportement dilatoire entrepris, quelle que soit sa forme, l'impact de la manœuvre sur le temps de l'instance est toujours le même.

145. Nous avons sélectionné des arrêts de la Cour de cassation à partir des années 60 et jusqu'à nos jours. Au travers des années, on observe que le phénomène dilatoire n'a pas changé dans sa manifestation. Le processus reste le même. Très tôt, dans une décision de la Cour de cassation, en date du 6 août 1960[235], publiée au bulletin, les juges de la Haute juridiction mettent en avant le fait que la manœuvre dilatoire avait été entreprise afin de retarder le paiement de la dette d'espèce. C'est dans le cadre d'une demande reconventionnelle à des fins d'expertise, que les magistrats estiment que ladite demande « *constituait en réalité une manœuvre dilatoire pour retarder le paiement des travaux* ». Cette utilisation de procédures dilatoires afin d'échapper au payer d'une dette est fréquente[236].

146. Dans le même esprit, une autre décision de la Cour de cassation également publiée au bulletin, fait état d'une manœuvre dilatoire entreprise dans l'unique but de « *retarder le paiement d'une dette exigible[237] depuis plus de deux années* »[238]. En l'espèce, le demandeur au pourvoi s'est acquitté d'une dette par petits acomptes à époque fixe. Les juges du droit, comme ceux du fait, estiment que ce comportement a retardé le cours du procès.

147. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un de ses arrêts en date du 7 novembre 1973[239], illustre également la conséquence de la commission d'une manœuvre dilatoire : le paiement de la dette est retardé. Dans les faits, un propriétaire exploitant d'animaux pour laboratoire, n'obtenant pas de délais de paiement de la part de la société qui lui fournit l'alimentation pour ses animaux, et qui est poursuivi à cet égard, a alors formé une demande reconventionnelle imputant à la société la mauvaise qualité des produits. L'attitude poursuivie ici est clairement dilatoire au regard de l'inutilité de la demande reconventionnelle, entreprise juste après que la société ait été poursuivie pour la qualité des produits.

---

[235] Cass. 2ème civ., 6 oct. 1960, *Bull. civ*. II, n° 548.
[236] A ce sujet, voir F.-J. PANSIER et J.-M. PANSIER, « Abus de procédure, article 700 du Code de procédure civile et référé », *D*., 1983, p. 3105.
[237] En ce sens, voir également Cass. 1ère civ., 15 mai 1974, *Bull. civ*. I, n° 149.
[238] Cass. com., 4 oct. 1964, *Bull. civ.* IV, n° 462.
[239] Cass. 2ème civ., 7 nov. 1973, *Bull. civ.* II, n° 284.

148. Dans leurs décisions, les juges mettent en lumière la perte de temps engendrée par le comportement de la partie. Dans les faits, le demandeur au pourvoi prétend ne pas avoir les documents nécessaires à l'expertise, et ce, deux années durant pour finalement les remettre au même expert[240]. On retrouve cette référence au retard de décision dans une affaire ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation, en date de 1970. C'est en effet dans le cadre de la vente d'un immeuble sinistré, que les juges condamnent au versement de 1 500 francs de dommages et intérêts, alors que le demandeur au pourvoi estime que le préjudice n'est en l'espèce pas caractérisé. Et la Cour de cassation d'affirmer que le préjudice a été souverainement évalué par la Cour d'appel, qui a énuméré les manœuvres dilatoires entreprises pour « *retarder la décision* »[241]. Il s'agit communément du but visé par le(s) plaideur(s).

149. Cette idée se retrouve dans une espèce dans laquelle un entrepreneur, également appelant, feint détenir des documents déterminants, afin de gagner du temps, pour finalement ne déposer des pièces qui ne présentent aucune importance. Il avait donc retardé les opérations d'expertise en promettant des réparations qu'il n'a finalement pas effectuées[242]. Tous les arrêts cités à l'appui de notre argumentation ont tous été publiés au bulletin.

150. Les éléments apportés permettent de conclure à une autonomie de la manœuvre dilatoire et d'en déduire les conséquences qui s'imposent, à savoir, la proposition d'une nouvelle définition. Celle-ci sera nourrie par l'étude de jurisprudence et l'actualité, et permettra de soumettre, à titre liminaire[243], quelques pistes d'amélioration de l'encadrement des manœuvres dilatoires en tenant compte des spécificités énoncées.

---

[240] Cass. 1ère civ., 8 janv. 1968, *Bull. civ*. I, n° 9.
[241] Cass. 3ème civ., 11 mars 1970, *Bull. civ.* III, n° 183.
[242] Cass. 2ème civ., 6 mai 1970, *Bull. civ*. II, n° 152 : Les juges de la Cour de cassation reconnaissent en effet qu'« *après avoir examiné les reproches adressés par L à l'expert X par les premiers juges, l'arrêt énonce que l'appelant avait usé de moyens dilatoires au cours des opérations d'expertise qu'il avait retardées en promettant des réparations qu'il n'avait pas faites, et en annonçant à plusieurs reprises la remise de pièces importantes pour, en définitive, ne déposer que des documents sans intérêt ; que sa critique du rapport de l'expert n'est motivée que par son désir de retarder le paiement des sommes perçues en trop* ».
[243] Les développements poussés de ces propositions seront détaillés dans le cadre de la seconde partie de notre étude consacrée à l'encadrement des manœuvres dilatoires.

Section 2. Les conséquences de l'autonomie

La reconnaissance de l'autonomie de la manœuvre dilatoire que nous revendiquons et dont nous avançons une proposition de définition améliorée (§ 1) mérite effectivement que l'on adapte son traitement, dans la mesure où ce dernier demeure à l'heure actuelle encore insuffisant, malgré les progrès entrepris par les réformes récentes. Elles permettent indéniablement de limiter autant que faire se peut le dilatoire en fluidifiant le cours de l'instance (§ 2).

§ 1 : La réalité d'une spécificité de la notion
§ 2 : L'opportunité d'un traitement spécifique

§ 1. La réalité d'une spécificité de la notion

Fort du caractère temporel qui doit être mis en avant, on est tenus de reconnaitre que la manœuvre dilatoire ne saurait se confondre avec d'autres notions. Elle peut exister de façon autonome, ce qui induit par voie de conséquence un traitement adapté (B). Sur ce point, nous rejoignons la doctrine sans aucune réserve. Il convient par ailleurs de se méfier de certaines espèces qui pourraient prêter à confusion. Par ailleurs, une définition spécifique, complète et inédite de la manœuvre dilatoire se doit d'être apportée (A).

A : L'opportunité d'une distinction
B : Proposition de définition

A. L'opportunité d'une distinction

151. Il convient d'abord de pencher nettement en faveur de la reconnaissance d'une autonomie du concept étudié même si l'ambiguïté de quelques décisions maintenant anciennes induit à semer le doute sur cette autonomie[244] et qu'elle relève plus d'une lecture peu approfondie des arrêts de la Cour. Selon la doctrine, et de façon regrettable, l'analyse détaillée de certains arrêts, laisse penser que les concepts sont identiques, tant il est vrai que bien des décisions avaient tendance à regrouper, à leur sens, les manœuvres dilatoires et les manœuvres abusives sous l'appellation de « procédures abusives », sans plus de précisions quant à leur caractère abusif et/ou dilatoire (bien que la doctrine en question ne cite aucun exemple d'arrêt à l'appui de cette affirmation). D'après elle, certaines décisions semblaient pencher plutôt dans le sens d'une identité des notions, d'autres laissaient croire qu'il s'agissait pour les juges de deux concepts autonomes. De nos jours, la jurisprudence se clarifie et rejoint la doctrine, comme cela a été démontré ci-dessus[245].

152. Le premier réflexe à avoir lorsque l'on étudie un concept est de quitter le terrain théorique pour un temps, et de se pencher sur le terrain pratique. L'analyse de la jurisprudence nous a permis d'être plus à même de comprendre comment se manifeste une manœuvre dilatoire de façon pratique puisqu'il s'agit à chaque fois du même processus. Une manœuvre dilatoire n'est pas forcément abusive. A l'inverse, une manœuvre peut être abusive sans être dilatoire. Enfin, une manœuvre peut être abusive parce que dilatoire, ou abusive et dilatoire.

153. Ensuite, il est facile et pernicieux de tomber dans la confusion, dans la mesure où les éléments de rattachement entre les deux notions peuvent conduire à trancher en faveur de leur regroupement. La confrontation des critères de la manœuvre abusive à ceux de la manœuvre dilatoire révèle des indices sérieux en ce sens. De façon fort évidente, lorsque deux phénomènes se ressemblent, il est permis, *a priori*, d'en déduire qu'ils sont au moins

[244] Ce sont surtout des décisions qui précèdent les années 90, critiquées par la doctrine, qui ont pu laisser planer le doute sur l'existence d'une distinction entre les deux concepts, en ce qu'elle était parfois difficile à appréhender, suivant les espèces.
[245] A ce sujet, voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, § 1, A.

proches, sinon identiques. Ce n'est pourtant pas le cas des manœuvres dilatoires qui constituent et nous insistons sur ce point, un concept autonome.

154. Au fil des recherches, il nous a semblé plus logique de voir en ces deux notions, deux concepts pouvant subsister l'un sans l'autre, comme le souligne Madame le Professeur BLARY-CLEMENT[246]. A notre sens, l'avis de la doctrine que nous avons traité précédemment se justifie nécessairement en ce qu'il révèle la particularité de la manœuvre dilatoire par des arguments solides.

155. Ainsi, la manœuvre dilatoire existe en tant que telle, et se suffit largement à elle-même. Il n'est donc nul besoin de la rattacher à d'autres notions, pas même à celle de « manœuvre abusive ». Elle pourrait être également rapprochée du concept de « déloyauté », mais s'en distingue aussi, même s'il est indéniable que la manœuvre dilatoire est forcément déloyale. En revanche, tout ce qui est déloyal[247] n'est pas forcément dilatoire, le domaine du déloyal étant largement plus vaste que celui du dilatoire, qui lui, se focalise uniquement sur le détournement du temps. Nul besoin donc de rattachement à une quelconque notion connexe.

156. D'autre part, le rattachement du concept de « manœuvre abusive » à la théorie de l'abus de droit n'est pas si évident, dans la mesure où les critères exacts de l'abus de droit d'ester en justice ne sont pas clairement identifiés. Il incombe donc à la jurisprudence d'en définir les contours. Les tribunaux apprécient l'opportunité de condamner les plaideurs à des dommages et intérêts au cas par cas. De façon logique, si les critères de l'abus de droit d'ester en justice sont déjà obscurs, il semble alors compliqué de tenter de dégager ceux de la manœuvre dilatoire. Cela étant, la confrontation des deux concepts nous a permis d'avancer grandement.

157. C'est certainement l'élément temporel, souligné à maintes reprises par la doctrine, qui permet de faire pencher la balance en faveur de la reconnaissance d'une autonomie de la notion. Il innerve le concept et en constitue sans nul doute un trait caractéristique. Dans le cas de l'abus du droit d'ester en justice, le plaideur malintentionné ne voudra pas

[246] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335.
[247] Sur la question de la loyauté en droit processuel, voir M.-E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Préf. S. GUINCHARD, Thèse Paris, Dalloz, 2003.

forcément retarder le cours du procès (même si cela peut être un effet collatéral non souhaité). Dans le dilatoire, le but ultime du plaideur (que ce soit dans le procès civil traditionnel ou dans l'arbitrage) vise uniquement à retarder le cours d'une procédure, l'exécution d'une obligation. En règle générale, il n'y a pas de volonté de nuire à la partie adverse. Le plaideur agit juste dans son intérêt, qui n'est d'ailleurs pas légitime.

158. Même si la lutte contre le dilatoire « illicite » n'est pas optimale, nous verrons par la suite[248] que le législateur a prévu dans le Code de procédure civile tout un ensemble de mécanismes et de sanctions propres aux manœuvres dilatoires. Cela témoigne de la singularité de la notion. La nécessité d'une nouvelle définition plus complète de la manœuvre dilatoire devient ici indispensable.

B. Proposition de définition

159. Il apparaît que les définitions proposées dans les ouvrages de procédure civile ou les ouvrages plus généraux, tels que les dictionnaires juridiques, sont insuffisantes à retranscrire précisément le contenu de la notion même de « manœuvre dilatoire ». *A fortiori*, l'imagination des plaideurs semble en la matière sans limite, si bien que de nouvelles manœuvres dilatoires voient peu à peu le jour. En revanche, il ne semble pas permis de penser que ces tactiques diffèrent avec le temps, tant il est vrai que les manifestations des manœuvres dilatoires sont souvent semblables, quelle que soit l'époque ou le type de comportement entrepris par le plaideur. Les quelques définitions de la doctrine déjà existantes ont été le terreau fertile sur lequel s'est construite cette étude au fil des années. Il convient donc de partir d'une hypothèse très simple de départ puis de la nourrir des observations tirées de la loi qui évolue positivement au fil des réformes ainsi que des différentes analyses de jurisprudence. Restent enfin les ouvrages de procédure civile, dictionnaires juridiques et avis de doctrine.

[248] Voir la deuxième partie de cette thèse, portant sur les mesures préventives et les mesures curatives.

160. La manœuvre dilatoire est donc un fait, un comportement qui a vocation à gagner du temps. Il est évident que cette définition souffre d'insuffisance, dans la mesure où elle ne constitue qu'une ébauche. Le concept se scinde en deux blocs : « manœuvre » et « dilatoire ». Ces deux éléments permettent cependant de fournir quelques éléments de réponse. En effet, la manœuvre fait référence à un processus de volonté, qui peut faire penser par exemple à la mauvaise foi, lorsqu'on est dans le cadre d'une « manœuvre déloyale ».

161. Dans cette notion, on retrouve également le terme « dilatoire », qui lui, renvoie à la notion de temps, et plus spécialement ici au fait de ralentir le déroulement d'une procédure, de l'étendre. La réunion des deux éléments cités forme la manœuvre dilatoire. Aucun de ces deux éléments ne peut survivre sans l'autre sans faire perdre à la notion étudiée tout son sens. Un processus de volonté, même malsain, n'est pas forcément le signe d'une volonté dilatoire. D'un autre côté, ce qui retarde le déroulement d'une procédure n'est pas nécessairement lié à une manœuvre de mauvaise foi, mais peut correspondre à un phénomène dilatoire autorisé par le juge après demande. Il y a donc le fait de retarder le cours d'un procès ou d'une procédure d'un côté, et un processus malsain conscient de l'autre côté : la volonté de retarder le cours normal de la procédure.

162. La définition juridique du mot « fait » ne suffit pas à expliquer ce qu'est une manœuvre dilatoire. Le fait[249] correspond à un agissement de l'homme, auquel la loi attache certains effets, mais qui ne relève pas forcément d'une intention. Dire que la manœuvre dilatoire est simplement un « fait » induirait à lui faire perdre une grande partie de son sens puisque ce phénomène procède toujours, sans aucune exception, d'une volonté de retarder le cours d'une procédure.

163. Il conviendrait donc, peut-être, d'associer le mot « fait » à celui d'« intentionnel ». On se rapprocherait ainsi un peu plus du sens précis du concept. La manœuvre dilatoire serait donc « *un fait intentionnel qui a vocation à gagner du temps* ». Un « fait intentionnel »

[249] G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Ass. H. Capitant, Paris, PUF, QUADRIGE, 12ème éd., mise à jour, 2018, spéc., p. 448 : « *Fait quelconque (agissement intentionnel ou non de l'homme, évènement social, phénomène de la nature, fait matériel) auquel la loi attache une conséquence juridique (acquisition d'un droit, création d'une obligation, etc.) qui n'a pas été nécessairement recherchée par l'auteur du fait ».* ; Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *op. cit.*, spéc., p. 493 : « *Agissement ou évènement auquel la loi attache des effets de droit. Se distingue du fait matériel, fait auquel la loi n'attache pas de conséquence juridique. Les faits juridiques sont tantôt dits involontaires ou naturels (naissance, décès…), tantôt volontaires ou humains (accident, paiement, délit, quasi-contrat…), tantôt illicites (délit, quasi-délit…), tantôt licites (quasi-contrat…)* ».

oui, mais de qui ? La manœuvre dilatoire serait plus exactement « *un fait intentionnel du plaideur, destiné à lui faire gagner du temps* ». Il convient aussi de préciser le cadre de ces manœuvres dilatoires dans l'étude présentée. La manœuvre dilatoire est donc « *un fait intentionnel du plaideur, destiné à lui faire gagner du temps dans un procès* ».

164. Dans cette définition un peu plus complète, manque tout de même un élément résidant dans le caractère fautif de ce fait intentionnel. En effet, tous les agissements qui procèdent du plaideur et qui sont intentionnels, ne sont pas forcément fautifs. Dans chacune des manœuvres dilatoires, on retrouve le caractère fautif de cet agissement qui résulte indéniablement de l'existence même de l'intention dilatoire. La manœuvre dilatoire serait donc un « *fait intentionnel et fautif du plaideur, destiné à gagner du temps dans un procès ».* Cette définition souffre encore d'insuffisance. Dans le cadre du procès civil comme de l'arbitrage, et donc plus généralement dans le cadre d'une procédure, le litige oppose deux parties. La manœuvre dilatoire qui est entreprise cause nécessairement une gêne à l'adversaire. Elle serait donc « *un fait intentionnel et fautif du plaideur, destiné à lui faire gagner du temps dans le cours d'une procédure, au détriment de son adversaire* ».

165. On se rapproche alors de la définition de Madame le Professeur BLARY-CLEMENT[250], qui estime que les manœuvres dilatoires peuvent s'analyser comme des « *faits, des comportements qui viennent perturber le cours de l'instance, troubler le déroulement normal de la procédure, allonger la durée d'un procès. Ces faits, ces comportements, sont régulièrement sanctionnés par les tribunaux qui censurent les actions en justice injustifiées et condamnent les plaideurs qui usent de tels procédés* ». Les manœuvres dilatoires découlent donc d'un comportement processuel, qui aurait pour seule fin de retarder le cours d'une instance et de rallonger la durée d'un procès.

166. Monsieur le Professeur CORNU, de son côté, voit dans le dilatoire, pris dans son sens péjoratif, « *tout comportement habile mais non toujours illicite en soi, qui tend à retarder le cours de la justice ou l'aboutissement d'une opération en soulevant des incidents en général mal-fondés et en exploitant tous les moyens de gagner du temps* »[251]. Cette

[250] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*.
[251] G. CORNU, *op. cit.,* spéc., p. 348.

définition, plus complète car détaillée, apporte des éléments nouveaux permettant de nourrir la réflexion.

167. L'auteur précité voit dans la manœuvre dilatoire un comportement qui n'est pas forcément illicite en soi, donc contraire à la loi. Il s'agit plutôt d'un comportement « habile ». Dans bon nombre de cas de survenance de manœuvres dilatoires, le plaideur respecte les voies de droit auxquelles il a légalement accès mais qu'il va cependant utiliser à des fins dilatoires. C'est en cela qu'on est bien obligés d'admettre que le comportement fait plus preuve de malice que d'illicéité. C'est l'intention dilatoire qui pose problème. Cette même intention dilatoire, qui, par sa seule existence, va constituer une faute comme le précise la chambre commerciale de la Cour de cassation, dès les années 60 [252], dans un arrêt ayant fait l'objet d'une publication au bulletin. Par voie de conséquence, toute référence à l'abus doit être évitée dans la définition de la manœuvre dilatoire.

168. Pour cette raison, la présentation de la manœuvre dilatoire comme « *le procédé dilatoire [...] répréhensible, qui n'a d'autre fin que de ralentir abusivement le cours de la justice [...]* »[253], ne sera pas retenue. En effet, la référence à l'abus, si elle est déterminante dans l'appréhension de ce que peut être la manœuvre dilatoire, ne pourrait constituer qu'une source d'incertitude si on se décidait à l'intégrer à sa définition.

169. De surcroît, il convient d'ajouter à tous ces éléments les raisons qui peuvent pousser un requérant à vouloir retarder le cours d'une instance. Pourquoi le plaideur souhaite t'il « retenir le temps » ? Que craint-il en définitive ? Que ce soit dans le cadre du procès civil entendu strictement, ou dans le cadre d'une procédure arbitrale, l'objectif est toujours le même : le plaideur réalise que la procédure ne se déroule pas comme il l'espérait ou craint que le cours de la procédure tourne mal. Il se garde dans cette éventualité la possibilité de faire usage de manœuvres dilatoires pour gagner un peu de temps supplémentaire. Il se peut cependant que le plaideur, souhaite uniquement mettre à son profit le temps, sans considération de la tournure que prendra la décision.

[252] Cass. com., 27 avr. 1963, *Bull. civ*. IV, n° 204 : « *le simple fait pour le plaideur d'utiliser des manœuvres dilatoires constitue une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts* ».
[253] Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *op. cit.*, spéc., p. 384.

170. Lorsqu'il craint de voir prononcée à son encontre une décision ou une sentence défavorable, et pris de court, son ultime recours sera de soulever au maximum des incidents mal fondés, afin de retarder autant que faire se peut ladite décision ou sentence arbitrale et plus encore, à terme, l'exécution de cette décision ou sentence. Le schéma, quelle que soit la manœuvre dilatoire, est toujours similaire, et même dans le cadre des voies de recours. Finalement, c'est dans le temps que cette partie pense trouver son « salut ». Il n'en est rien, puisque les tribunaux s'attachent à sanctionner par une amende civile et/ou des dommages et intérêts, l'emploi de tels procédés par le biais de divers textes du Code de procédure civile[254], même si les sanctions sont à notre sens inadaptées et insuffisamment employées.

171. La synthèse de toutes ces réflexions permet donc, en toute humilité, de faire la présente proposition de définition :

« ***Constitue une manœuvre dilatoire tout type de comportement processuel intentionnel et fautif d'une partie visant à gagner du temps ou à en faire perdre, en rallongeant indûment la durée du procès au détriment de l'adversaire et du principe de bonne administration de la justice qui impose que le jugement soit rendu dans un délai raisonnable*** ».

172. Il s'agit à présent de tracer les grandes lignes des propositions qui seront développées plus en détail dans la seconde partie, uniquement consacrée à l'encadrement des manœuvres dilatoires.

[254] Pour une illustration de ces sanctions, voir les articles 32-1, 559, 581 et 628 du CPC.

§ 2. L'opportunité d'un traitement spécifique

A cet égard, deux pistes de réflexion nous paraissent ici impératives. Il paraît nécessaire que le législateur mette en place irrecevabilité qui ait une portée générale, quel que soit le stade de l'instance et que cette dernière soit systématiquement prononcée (A). Par ailleurs, la création de sanctions pécuniaires propres au dilatoire, en plus de l'augmentation de celles déjà existantes, apparaît également nécessaire (B). Il convient de tracer les traits essentiels de ces propositions, en conclusion de ce titre premier.

A : L'hypothèse d'une irrecevabilité
B : L'hypothèse de sanctions pécuniaires propres

A. L'hypothèse d'une irrecevabilité

173. L'autonomie de la notion mérite que soit trouvée une sanction spécifique. L'objectif serait d'empêcher en amont toute tentative de manœuvre dilatoire. Bien évidemment, on pourrait opposer à cet argument qu'existent déjà quelques mécanismes similaires qui ont pour dessein de sanctionner la survenance de telles tactiques. On en veut pour preuve l'article 123 du Code de procédure civile, dans le cadre des fins de non-recevoir qui sont excipées « *trop tard* » dans le cours du procès, et ce, dans une intention purement dilatoire. On reproche à la partie d'avoir eu connaissance de cette fin de non-recevoir, mais de ne pas en avoir fait état au moment opportun. Après la connaissance d'une fin de non-recevoir, le plaideur est censé ne plus pouvoir en faire état. Il convient donc de s'en prévaloir, tant qu'il en est encore temps. Cependant, les auteurs sont unanimes sur la question, puisque la sanction reste encore à l'heure actuelle insuffisamment prononcée. Cela était d'ailleurs déjà le cas dans les années 90.

174. Plus tard dans les développements[255], sera proposée une irrecevabilité spéciale prononcée à la demande du juge ou des parties lorsque la procédure s'avère être clairement dilatoire. Il n'est pas tolérable qu'en 2018, la procédure soit ainsi nécrosée. Il n'existe pas à proprement dit une autre sanction procédurale, qui serait spécialement conçue pour lutter contre le dilatoire. La sanction de l'article 123 est insuffisamment prononcée, dans la mesure où l'apport de la connaissance de la partie, à un moment T, de la fin de non-recevoir, avant que l'intention ne devienne dilatoire, est difficile à établir. Les raisons du faible prononcé des sanctions renvoient à la difficulté de la preuve. Or la difficulté de la preuve disparaît si l'irrecevabilité est prononcée d'office par le juge. En sus, nous pensons nécessaire la création d'une sanction pécuniaire propre au dilatoire.

B. L'hypothèse de sanctions pécuniaires propres

175. L'unicité du concept de « manœuvre dilatoire » implique à notre sens et de façon évidente que l'on en déduise le besoin de création d'une sanction pécuniaire autonome, qui permettrait sinon d'éradiquer, au moins de freiner au maximum la survenance de tels comportements. Cette autonomie justifie la recherche de nouvelles sanctions autonomes répondant mieux à ce fléau qui affecte le cours des procédures en général, et le cours du procès civil en particulier.

176. Cette proposition sous-entend qu'à l'heure actuelle, le droit positif peine à encadrer efficacement de tels procédés dilatoires. Pourtant, il faut avouer que le législateur a renforcé les sanctions, notamment dans le cadre de l'amende civile (qui traite distinctement mais dans le même article de l'abusif et du dilatoire). Effectivement, la sanction prévue a aujourd'hui franchi le seuil des 10 000 euros[256].

[255] A ce sujet, voir Partie 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, § 2, B.
[256] Art. 32-1 en 2018.

177. Cependant, en matière dilatoire, elle reste peu appliquée, pour diverses raisons, tenant par exemple au caractère accusatoire de la procédure, ou encore à la dimension humaine du magistrat. Ces sanctions ne sont pas automatiques, et restent soumises à la libre appréciation du magistrat. Par ailleurs, le fait que l'article 32-1 du Code de procédure civile condamne l'action dilatoire et l'action abusive en son même sein, ne simplifie pas les choses. Le juge aura le réflexe dans l'hypothèse du dilatoire, de demander le versement de dommages et intérêts, plutôt que celui d'une amende civile[257].

178. La situation ne nous paraît donc pas claire dans la mesure où trop de paramètres entrent en compte et contribuent à nier l'importance du dilatoire. Le juge reste dubitatif devant le prononcé de dommages et intérêts, d'une amende civile, ou du cumul des deux. D'autant qu'il peut arriver que le dilatoire voisine avec l'abusif. Ces lacunes afférentes à la sanction elle-même démontrent l'insuffisance de l'encadrement des manœuvres dilatoires, et la possible confusion avec d'autres procédés déloyaux. Le dilatoire ne ressort pas clairement. Il convient donc de s'armer de nouvelles sanctions propres, qui seraient appliquées directement, faisant ainsi ressortir l'autonomie du concept. A l'heure actuelle, les sanctions nous paraissent trop peu adaptées. Il apparaît incontournable que les choses évoluent dans le sens de la fermeté.

[257] N. CAYROL, *op. cit*.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

179. L'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire est appuyée tant par la jurisprudence, que par la doctrine elle-même. Il demeure pourtant vrai que, pendant un temps, la doctrine a estimé que la jurisprudence faisait preuve de maladresses dans certaines espèces qui semblaient englober dilatoire et abusif sous l'appellation globale de « manœuvres abusives ».

180. Nous n'avons d'ailleurs trouvé aucun membre de la doctrine s'opposant à ladite reconnaissance[258]. Tous sont unanimes sur le sujet. Au demeurant, les deux éléments constitutifs présents dans chacune des manœuvres dilatoires font éclater la spécificité de la notion. Il s'agit d'une part de l'élément intentionnel, que l'on retrouve cependant dans d'autres types de manœuvres, mais surtout de l'élément temporel, qui lui est propre au phénomène. Ainsi, si l'élément intentionnel est nécessaire à la caractérisation de la manœuvre dilatoire, l'élément temporel est quant à lui déterminant.

181. Les signes de cette autonomie permettent de déduire de cette dernière des conséquences, à savoir la nécessité d'une distinction et d'une proposition de définition inédite du concept. Par ailleurs, l'intervention d'un mécanisme spécial, et plus encore d'une sanction pécuniaire propre paraît nécessaire. Enfin, il serait peut-être pertinent de procéder au versement des sommes dues par les auteurs de dilatoire à une caisse spécifique spécialisée dans la lutte contre ce phénomène.

[258] Cela étant, il n'est pas dit que dans l'avenir, d'aucuns finissent par se positionner en sens inverse…

CONCLUSION DU TITRE 1

182. La spécificité de la manœuvre dilatoire ne semble donc faire aucun doute à présent. Non seulement elle se constate, mais plus encore, elle s'impose au monde de la justice. Toutefois, il convient de relever que même si cette notion tend à prendre de l'importance, il n'en demeure pas moins qu'elle reste encore insuffisamment prise au sérieux, que ce soit par les parties et leur conseil, mais également par les magistrats. Sans doute faut-il comprendre qu'il reste difficile d'établir la présence du dilatoire dans le cadre du procès civil. On peut également émettre l'argument selon lequel la frontière entre le dilatoire licite et le dilatoire illicite est complexe à mettre en lumière.

183. D'une tentative de distinction entre manœuvres dilatoires et manœuvres abusives, on finit par s'apercevoir effectivement que l'autonomie du concept est évidente. Autonomie qui, au regard des éléments spécifiques, nécessite un traitement adapté. Encore faut-il procéder à la présentation claire des principales manœuvres dilatoires, sous forme de typologie…

Titre 2. Essai de typologie

Il est possible de dresser une présentation des principaux comportements faisant utilisation déloyale du temps. L'intérêt n'est pas de livrer ici une liste fastidieuse des tous les comportements existants. D'une part, une telle liste ne saurait être exhaustive. D'autre part, même si elle avait pu l'être, une telle entreprise ne serait pas pertinente. La présente typologie se fera dans une logique temporelle du procès, cela cadrant bien avec le sujet étudié. Par ailleurs, ce choix permet nécessairement d'amener de la clarté dans les propos.

Seront étudiées dans un premier chapitre, les manœuvres dilatoires qui interviennent au seuil de l'instance. Il s'agira ici de faire la présentation mais surtout la critique du régime des clauses de médiation ou de conciliation obligatoires (Chapitre 1).

Ensuite, et en suivant le cours de l'instance, on retrouve toute une série de comportements dilatoires consistant à soulever de façon tardive et dans une intention clairement dilatoire, des fins de non-recevoir, mais également certaines exceptions de procédure. Il faudra aussi explorer la piste des demandes de renvois dilatoires, mais également des demandes de récusations dilatoires du juge (Chapitre 2).

Le troisième chapitre sera quant à lui consacré aux manœuvres inter-instances, ce qui correspond notamment à l'utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état », mais également à la tactique dilatoire consistant à détourner le nouveau mécanisme de question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Enfin, il conviendra d'étudier les manœuvres dilatoires intervenant dans les voies de recours, et plus précisément dans le cadre de l'appel et du pourvoi en cassation (Chapitre 4).

Chapitre 1 : Les manœuvres au seuil de l'instance
Chapitre 2 : Les manœuvres pendant l'instance
Chapitre 3 : Les manœuvres inter-instances
Chapitre 4 : Les manœuvres dans les voies de recours

Chapitre 1. Les manœuvres au seuil de l'instance

D'une part, les clauses de médiation ou de conciliation obligatoires ont un impact indéniable sur le déroulement du procès civil. Elles peuvent conduire, si elles ne sont pas mises en œuvre au bon moment, à privilégier le cadre contractuel, au détriment de l'action en justice. Selon les magistrats de la Cour de cassation, une action en justice qui serait mise en place en faisant abstraction de la clause de médiation ou de conciliation obligatoire constitue alors une fin de non-recevoir qui empêche l'accès au juge. De facto, il s'agit d'un régime qui favorise nécessairement la création de nouvelles manœuvres dilatoires de la part du défendeur (Section 1). D'autre part, la décision de la chambre mixte en date du 12 décembre 2014, qui refuse la régularisation de la clause en cours d'instance, contribue également à faire le jeu du plaideur dilatoire. Cette position semble tout à fait critiquable (Section 2).

Section 1 : Le préalable amiable obligatoire

Section 2 : Critique du régime

Section 1. Le préalable amiable obligatoire

184. L'utilisation des clauses instituant entre les parties un préalable obligatoire de conciliation ou de médiation[259] paraît laisser planer la menace d'un éventuel risque dilatoire dans la mesure où elles peuvent être soulevées en tout état de cause, et ce, même pour la première fois en appel. En effet, la Cour de cassation, qui s'est réunie en chambre mixte, énonce dans son arrêt remarqué[260] en date du 14 février 2003 qu'« *il résulte des articles 122 et 124 du Nouveau Code de procédure que les fins de non-recevoir ne sont pas limitativement énumérées ; que, licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent* »[261]. Une action en justice, qui est intentée au mépris d'une clause de conciliation rend donc l'action irrecevable. La même sanction s'applique au non-respect d'une clause de médiation[262], puisque cette solution de principe a été reprise par la première chambre civile de la Cour de cassation, sans qu'elle ne soit plus jamais remise en cause. L'évènement était fortement solennel, les cinq chambres civiles ayant été réunies pour l'occasion.

185. Dans les faits, il s'agit d'une cession de parts sociales qui prévoit le recours préalable à un conciliateur, pour le cas où un différend naîtrait. Le cessionnaire négligeant ladite clause de conciliation, le cédant l'assigne donc devant la juridiction de première instance, qui accueille favorablement l'action en justice. Mais sur appel, les juges du fond de la

[259] Ce genre de clauses se retrouve dans les contrats civils ou commerciaux, les clauses de médiation étant souvent envisagées de pair avec celles de conciliation. Il faut cependant ajouter que d'un point de vue conceptuel, elles se distinguent. En effet, dans le cas de la médiation, le tiers amène les parties à trouver par elles-mêmes un accord sur leur désaccord, alors que dans l'hypothèse d'une conciliation, le tiers détient un rôle de force dans le règlement du différend.

[260] Par cette décision, la chambre mixte vient taire les divergences ayant existé pendant un temps entre la première chambre civile et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. En effet, si la première chambre punissait le défaut de mise en œuvre de la clause par des dommages et intérêts, la deuxième chambre civile préférait la sanction d'exception de procédure ou de fin de non-recevoir. Il est ainsi question dans cet arrêt de trancher entre deux logiques, à savoir, celle du droit du procès d'une part, et celle du droit des contrats d'autre part. La chambre sociale quant à elle, s'alignait sur la première chambre. Voir en ce sens : Cass. soc., 26 janv. 1994, *Bull. civ*. V, n° 32.

[261] Cass. ch. mixte., 14 févr. 2003, *Bull. civ*. I, n° 1.

[262] Cass. 1ère civ., 8 avr. 2009, *Bull. civ.* I, n° 78.

Cour d'appel de Paris[263] estiment que le juge judiciaire n'est ici pas compétent, tant que n'a pas été mise en œuvre la tentative de conciliation, tel que cela est prévu par l'engagement contractuel. Le pourvoi contre cet arrêt est rejeté par la Cour de cassation.

186. Pour d'aucuns, la Cour de cassation vient non seulement « *confirmer la licéité des clauses de conciliation préalable comme des instruments propices à l'évitement du juge mais elle choisissait de sanctionner l'irrespect de la clause par une fin de non-recevoir touchant alors au droit d'action en justice* »[264]. Le choix de la fin de non-recevoir surprend quelque peu par son côté radical, puisque cette dernière se trouve être d'origine conventionnelle et conduit nécessairement à « *paralyser le droit d'action en justice, fût-ce à titre provisoire* »[265]. En effet, la clause va empêcher la saisine du juge tant que n'aura pas été mise en œuvre une tentative de rapprochement[266], et tant qu'elle n'aura pas échoué[267].

187. Il convient de rappeler que les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause[268], et même pour la première fois en appel, tel que le prévoit l'article 123 du Code de procédure civile. Dans cette hypothèse, rien n'empêche le défendeur armé d'intention dilatoire de soulever l'irrecevabilité d'une procédure judiciaire engagée à son encontre qui n'a pas été précédée d'une phase de conciliation ou de médiation obligatoire, uniquement pour échapper à l'action en justice. Selon Monsieur GERBAY, « *la solution peut s'avérer devenir une prime à la déloyauté, propice à remettre en question l'ensemble de la procédure* »[269]. Bien évidemment, cette irrecevabilité, en l'absence de conciliation préalable, ne présente qu'un caractère temporaire, et le demandeur pourra toujours revenir devant le juge en cas d'échec de la tentative de règlement amiable, sous réserve toutefois que la prescription ne soit pas acquise entre temps. L'existence de ladite prescription paraît être une aubaine pour le défendeur qui entend utiliser le défaut de mise en œuvre de la clause comme manœuvre dilatoire, évitant alors un passage devant le juge.

---

[263] Paris, 15ème chambre A, 18 avr. 2000, RG 1998-06530.
[264] N. GERBAY, « La clause de conciliation préalable : entre tensions contractuelles et processuelles », *Procédures*, juill. 2015, spéc., p. 7.
[265] *Ibid.*, spéc., p. 9.
[266] C'est ici que prend tout son sens l'aspect contractuel.
[267] N. GERBAY, *op. cit*., spéc., p. 8.
[268] N. FRICERO, *L'essentiel de la procédure civile*, Lextenso, coll. Gualino, 14ème éd., 2017-2018, spéc., p. 33.
[269] N. GERBAY*, op. cit.,* spéc.*,* p. 9.

188. Ainsi, cette solution semble à notre humble avis critiquable, tant il est vrai que l'on devine de probables utilisations détournées à caractère dilatoire, conséquentes au choix de fin de non-recevoir entrepris. Sans doute serait-il plus raisonnable de préférer l'exception dilatoire[270], voire même le sursis à statuer. Monsieur le Professeur CADIET semble défendre le choix de la fin de non-recevoir. Apparaît ici la volonté de privilégier la force obligatoire des conventions, même si nous ne partageons pas ce choix, au regard notamment des utilisations dilatoires qui peuvent en émaner. Il aurait été certainement souhaitable d'estimer que les parties qui n'ont pas soulevé l'irrecevabilité en première instance y ont implicitement renoncé, comme cela est le cas en matière de clauses compromissoires[271].

189. Telle n'a pas été la solution retenue par la Cour de cassation. De toute évidence, et quelle que soit la direction prise par la Cour, il convient de ne pas oublier malgré tout qu'il existe un remède à la situation, que le juge pourrait mettre à profit afin de ne pas laisser les plaideurs dilatoires utiliser les clauses de conciliation ou de médiation à mauvais escient. C'est en effet l'article 123 du Code de procédure civile qui prévoit la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts la partie qui s'est abstenue dans une intention dilatoire de soulever une fin de non-recevoir plus tôt, alors même qu'elle aurait été en mesure de le faire. Elle se garde la possibilité de le faire plus tard, à des fins dilatoires. Cette condamnation à dommages et intérêts apparaît de notre point de vue très intéressante. Elle présente toutefois le désavantage de devoir se prononcer sur l'intention dilatoire, et nécessite donc une appréciation *in concreto* du juge, qui revêt parfois une certaine difficulté. En effet, l'appréciation du critère moral n'est pas toujours évidente.

190. Par ailleurs, afin de ne pas encourager les manœuvres dilatoires des parties qui soulèveraient de façon abusive une irrecevabilité, les tribunaux s'attachent à bien définir la notion de conciliation préalable. Cette exigence de précision est bienvenue. Tolérer des clauses imprécises serait nocif et profiterait aux plaideurs de mauvaise foi. Ainsi, pour que la fin de non-recevoir tirée du non-respect de la clause puisse s'imposer au juge, il est nécessaire que cette clause rende la conciliation préalable réellement obligatoire. Et la

[270] X. LAGARDE, « L'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation », *Rev. arb*., 2000, n° 3, p. 377 et s., spéc., p. 387.
[271] Cass. 2ème civ., 22 nov. 2001, *Bull. civ*. II, n° 168 : ces dernières relèvent des exceptions de procédure.

Cour de cassation n'est pas tendre sur ce point[272], puisque le doute semble profiter à l'accès au juge, la clause insuffisamment précise étant déqualifiée. Cette position semble tout à fait louable.

191. En dépit de la possibilité d'invoquer en tout état de cause l'irrecevabilité tirée du défaut de mise en œuvre de la clause, la Cour de cassation n'a pourtant pas souhaité faire application de certains aspects de la fin de non-recevoir. Cette position est critiquable, puisqu'elle contribue à favoriser les manœuvres dilatoires. En effet, la clause n'est pas régularisable une fois le juge saisi, ce qui favorise les stratégies dilatoires.

Section 2. Les éléments critiques du régime

192. La décision rendue par la chambre mixte en date du 12 décembre 2014 interpelle et n'est pas sans susciter des inquiétudes au regard des éventuels détournements qui pourraient intervenir. Elle constitue un véritable revirement de jurisprudence. Cette dernière juge en effet que « *la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre de la clause contractuelle qui institue une procédure obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance* »[273].

193. Malgré la critique qui s'impose, il est aisé de comprendre les motivations qui ont poussé la chambre mixte à se prononcer en ce sens dans la décision précitée. En effet, il peut paraître étonnant, de procéder à la régularisation d'une clause de conciliation préalable à la saisine du juge, qui n'a pas été mise en œuvre, une fois que le juge a été

[272] Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, le caractère obligatoire de la conciliation préalable qui est inscrite dans un accord collectif doit résulter des termes même de la clause. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui ont privé la clause de toute portée en raison de termes ambigus, qui ne font pas apparaître une volonté certaine de faire de l'inobservation de la clause une fin de non-recevoir. Voir en ce sens respectivement : Cass. soc., 13 janv. 2010, *Bull. civ.* V, n° 10 ; Cass. 3ème civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 10-27.596.

[273] Cass. ch. mixte, 12 déc. 2014, *Bull. ch. mixte*, n° 3.

saisi. De façon évidente, il n'est plus temps de préalable, la mise en place d'une tentative de conciliation n'aurait d'ailleurs ici plus aucun sens[274]. De plus, par sa décision, la Cour de cassation ne déroge pas aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile. En effet, pour que la régularisation permise par cet article puisse être admise, il faut que la fin de non-recevoir soit « *susceptible d'être régularisée* »[275] en cours d'instance, ce qui n'est pas le cas lors d'une tentative de conciliation ou d'une saisine pour avis devant être mise en place préalablement à la saisine du juge. Le raisonnement semble tout à fait logique, malgré les inconvénients qu'il peut engendrer.

194. Cette position semble regrettable, tant il est vrai que le fait de permettre une régularisation aurait eu pour effet bénéfique « *d'annihiler la stratégie d'une partie qui décidait d'invoquer la clause en cours d'instance à des fins dilatoires. La refuser […], c'est refuser un correctif immédiat pour le respect de la dominante contractuelle de la clause de conciliation même dans l'hypothèse où son irrespect serait soulevé tardivement par stratégie* »[276], comme le souligne à juste titre la doctrine. Effectivement, dans la situation actuelle, le plaideur qui porte l'action en justice pourra se voir opposer la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre de la clause, et ce, même s'il tente de la mettre en œuvre une fois le juge saisi. Cette situation est une aubaine pour le défendeur, qui détient ainsi la capacité d'anéantir toute la procédure. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a par ailleurs repris cette décision récemment dans un arrêt en date du 16 juin 2016[277], en visant l'ancien article 1134 du Code civil. Qu'il nous soit permis de le regretter. Le choix de la fin de non-recevoir nous semble définitivement mal adapté. On l'aura compris, les manœuvres dilatoires commencent en amont même du procès. Elles se poursuivent ensuite dans le cours de l'instance civile.

[274] Cass. 2ème civ., 16 déc. 2010, *RDC*, 2012, obs. C. PELLETIER: « *Il ne peut être remédié à une telle inversion chronologique entre la tentative de conciliation et la saisine du juge, sauf à méconnaître ouvertement la loi des parties ou à avoir la capacité de remonter le temps* ».
[275] L'article 126 dispose que « *dans le cas où la situation donnant lieu à une fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue* ».
[276] N. GERBAY, *op. cit*., spéc., p. 10.
[277] Cass. 3ème civ., 16 juin 2016, *Rev. arb*., 2016, n° 4, p. 1094, note DISSAUX.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

195. Déjà, au seuil de l'instance, il est aisé de s'apercevoir que le risque dilatoire existe. La position des juges de la Cour de cassation, tant sur la qualification de fin de non-recevoir attribuée aux clauses de conciliation ou de médiation non mises en œuvre, que sur l'impossibilité de régularisation de ladite clause en cours d'instance dérange. La possibilité dilatoire engendrée par ces deux choix de la jurisprudence conduit également à faire passer la force contractuelle avant l'action en justice, ce qui n'est guère satisfaisant. Même si l'on en comprend aisément les enjeux, il nous semble opportun que le législateur intervienne en la matière, afin de modifier la situation actuelle. Gageons aussi que les magistrats se résolvent à opérer un revirement de jurisprudence…

Chapitre 2. Les manœuvres pendant l'instance

Le procès a ici démarré. Au fur et à mesure du temps et des nouvelles voies de droit mises à sa disposition, le justiciable trouve de nouvelles façons de retarder l'issue de l'instance. Malgré les mécanismes existants et les nouveaux apports issus des réformes, certaines exceptions de procédure dont le régime déroge à la règle[278] *sont utilisées dans une fin dilatoire, de la même façon que les fins de non-recevoir (Section 1). Certains arrêts de la Cour de cassation font état de renvois et de récusations dilatoires, même si la procédure civile s'efforce de limiter de tels comportements (Section 2).*

Section 1 : Les fins de non-recevoir et exceptions de procédure

Section 2 : Les demandes de renvois et récusations

[278] Cass. 2ème civ., 8 juill. 2004, *P+B, Brassart c/ SCP Dargent et Morange*, *Procédures*, oct. 2004, p. 13, obs. R. PERROT : l'auteur rappelle la nécessité de l'invoquer avant tout autre moyen.

Section 1. Les fins de non-recevoir et exceptions de procédure

Les fins de non-recevoir sont invocables en tout état de cause lors de la procédure. Il n'en demeure pas moins que le législateur s'est armé du mécanisme de l'article 123 du Code de procédure civile, qui permet de condamner à des dommages et intérêts toute fin de non-recevoir qui serait excipée « tardivement » et ce, dans un but dilatoire (§ 1). Au contraire et en règle générale, les exceptions de procédures se doivent d'être soulevées in limine litis. Pour autant, le législateur permet à certaines exceptions de procédure de déroger à la règle, les rendant invocables à tout moment de la procédure, ce qui laisse évidemment craindre une utilisation dilatoire (§ 2).

§ 1 : Fins de non-recevoir soulevées tardivement

§ 2 : Exceptions de procédure soulevées tardivement

§ 1. Fins de non-recevoir soulevées tardivement

196. Le régime des fins de non-recevoir inquiète. En effet, comme il a été énoncé plus haut[279], et selon les termes de l'article 123 du Code de procédure civile, ces dernières peuvent être soulevées en tout état de cause[280], ce qui laisse fortement craindre une utilisation dilatoire. La tentation est grande pour le défendeur de soulever ladite fin de non-recevoir, afin de rendre l'adversaire irrecevable à agir, dans le but d'éviter d'avoir à

[279] C'est pour cela que la qualification de fin de non-recevoir du non-respect des clauses de médiation ou de conciliation est critiquée par une partie de la doctrine, et nous nous rangeons d'ailleurs à leur point de vue.
[280] A ce sujet, voir l'article de S. JAHEL, « Fin de non-recevoir et ordre processuel », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 723.

subir l'action en justice et en particulier, le couperet d'une décision qui lui serait probablement défavorable.

197. On reprochera par exemple à l'adversaire d'être irrecevable pour défaut de droit d'agir, défaut de qualité, défaut d'intérêt ou délai préfix, si l'on se fie aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile. Bien évidemment, ces fins de non-recevoir sont permises et peuvent être tout à fait justifiées. On ne reproche pas à la partie d'en faire usage. On lui reproche de la mettre de côté et de ne l'utiliser que dans un but stratégique, comme dernière carte.

198. C'est une tactique dilatoire que l'on retrouve parfois dans les arrêts de la Cour de cassation et qui démontre la spécificité de cette manœuvre, puisque la sanction qui est prévue dans les textes pour le cas où la fin de non-recevoir serait soulevée tardivement est propre à ce cas de figure. On fait directement et uniquement référence à l'intention dilatoire[281]. Ce correctif paraît tout à fait nécessaire afin d'éviter les dérives. Cette attitude est en effet profondément malsaine et tend à ternir l'image du service public de la justice. Concernant le caractère dilatoire, c'est au juge qu'il appartient de l'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

199. Déjà, en 1981, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation[282] vient sanctionner un plaideur dilatoire qui avait utilisé une fin de non-recevoir dans un dessein purement dilatoire. Alors que le demandeur au pourvoi estime qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir soulevé sa fin de non-recevoir pour la première fois en appel et de la qualifier de dilatoire pour ce seul fait, les juges de la Cour de cassation viennent décider que « *c'est dans l'exercice souverain de son pouvoir d'appréciation qu'après avoir relevé que M.X avait eu la possibilité, à diverses reprises, de faire valoir le moyen d'irrecevabilité qu'il invoquait pour la première fois devant elle, la Cour d'appel a estimé que c'était dans une intention dilatoire qu'il s'était abstenu de le soulever plus tôt* ». Les juges de la Haute juridiction s'en remettent donc à l'appréciation effectuée par les juges du fond.

[281] Selon les termes de l'article 123, le juge est en mesure de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.
[282] Cass. 2ème civ., 1er juill. 1981, *Bull. civ.* II, n° 144.

200. Le juge veille à apprécier *in concreto*, si l'intention dilatoire est caractérisée ou pas, comme le démontrent certains arrêts[283] qui jugent justement que la fin de non-recevoir, même soulevée en appel, n'apparait pas au regard des circonstances comme dilatoire. La jurisprudence semble y tenir particulièrement puisque le même positionnement se retrouve dans d'autres espèces de la Cour de cassation, bien des années après.

201. En effet, dans un arrêt de la deuxième chambre civile, en date du 27 février 2003[284], les juges de la Cour de cassation se reposent sur l'appréciation des juges du fond, qui avaient estimé qu'en l'espèce, l'intention dilatoire de la fin de non-recevoir était caractérisée. L'attendu de la Cour de cassation est limpide. Les juges estiment que l'appelant est tout à fait légitime à se prévaloir de la carence de la partie adverse, qui s'est abstenue de proposer la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité, tant devant le tribunal d'instance que devant la Cour d'appel, entraînant ainsi l'exercice de voies de recours vaines. Pour les juges du droit, ce seul motif fait ressortir l'intention dilatoire.

202. Au fil des années, le raisonnement reste le même. En témoigne un arrêt récent, rendu à l'initiative de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 3 novembre 2016[285]. Dans les faits, la fin de non-recevoir a de nouveau été soulevée tardivement, et dans un but dilatoire. On reproche à la société X d'avoir dès le début du litige été en mesure de la soulever, sans pour autant l'invoquer, mis à part devant les juges d'appel. En effet, la mauvaise foi de la société X est mise en avant, puisqu'en contractant le bail avec l'autre société, elle ne peut donc pas ignorer sa qualité de propriétaire, ce qui rend son comportement inacceptable. Les juges du fond, appuyés par les juges du droit n'hésitent donc pas à sanctionner une telle attitude et on ne saurait que saluer une telle décision[286].

---

[283] Cass. 3ème civ., 16 juill. 1986, *Bull. civ.* III, n° 108 : « *Mais attendu qu'après avoir relevé que la briqueterie avait toujours désiré faire juger que ses briques n'avaient présenté des désordres que parce qu'elles n'avaient pas été employées selon leur véritable destination et qu'elles avaient été mal posées, la Cour d'appel a souverainement retenu que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de bref délai, soulevée seulement en appel, n'apparaissait pas eu égard au système de défense de cette entreprise, comme une manœuvre dilatoire* ».

[284] Cass. 2ème civ., 27 févr. 2003, *Bull. civ*. II, n ° 44.

[285] Cass. 3ème civ., 3 nov. 2016, pourvoi n°15-21.482.

[286] « *Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la société X avait attendu la procédure d'appel, à seule fin de tenir en échec l'action du syndicat de copropriétaires contre la propriétaire des lots à elle donnés à bail, pour soulever cette fin de non-recevoir alors qu'elle savait, bien avant l'introduction de l'instance, que la SCI V, qui lui avait consenti un bail sur les locaux commerciaux, avait la qualité de propriétaire des locaux, et non la SCI Z, cessionnaire des seules parts de la première, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision […]* ».

203. C'est notamment la qualité du requérant (parfois professionnel) qui sera prise en compte pour apprécier souverainement le caractère dilatoire ou non de la fin de non-recevoir. Dans un arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 25 février 2009[287], les juges du fond estiment qu'il y a eu intention dilatoire. Les magistrats soulignent le fait que la qualité de professionnel de la société d'assurance implique que cette dernière ne peut méconnaitre la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale qu'elle invoque, et qu'elle s'est pourtant abstenue de soulever durant neuf ans de procédure. Effectivement, ladite société n'en a fait mention pour la première fois que dans l'instance de renvoi après cassation, soit neuf ans après le début de la procédure.

204. On retrouve donc ici les traits caractéristiques de la manœuvre dilatoire, qui n'a pour seul intérêt que le gain de temps que ce processus malsain va engendrer. C'est pour cette raison que le législateur punit l'abstention dilatoire[288]. A ce sujet, Madame le Professeur BLARY-CLEMENT avance l'argument selon lequel cet article 123 constitue indéniablement une preuve en faveur de la reconnaissance de l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire[289].

205. Il est intéressant de noter néanmoins que le nombre d'arrêts à ce jour[290], lorsque l'on effectue une recherche sur légifrance à propos du thème de « fin de non-recevoir dilatoires » ne fait pas foison. De deux choses l'une, soit le plaideur n'a pas recours de façon récurrente à ce genre de manœuvre dilatoire, qui est, il faut l'avouer, freinée par des dommages et intérêts qui peuvent être demandés. Soit les juges ne font pas souvent usage de cette sanction, comme en témoignent certains auteurs[291]. La réponse à cette interrogation demeure complexe. Quoi qu'il en soit, certaines exceptions de procédure excipées de manière tardive peuvent à leur tour constituer de réelles manœuvres dilatoires.

[287] Cass. 3ème civ., 25 févr. 2009, pourvoi n° 08-12.782.
[288] Nouméa, civ., 24 mars 2014, 13/00002 : En l'espèce, les juges font utilisation du terme d'« *abstention dilatoire* ». Cependant, la condamnation sur le fondement de l'article 123 n'avait pas été retenue en l'espèce.
[289] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 340.
[290] La remarque s'applique au 10 juillet 2017 et l'on compte 17 arrêts portant sur ce thème.
[291] Voir N. GERBAY, *op. cit*.

§ 2. Exceptions de procédure soulevées tardivement

206. En règle générale, il est exact que les exceptions de procédure doivent être soulevées assez tôt, donc *in limine litis*[292], et il paraît donc peut être étonnant *a priori* de penser dans ce cas-là à l'hypothèse dilatoire au vu du choix de régime. Il est aisément compréhensible que le choix d'un tel régime ait été effectué. C'est sans aucun doute par crainte d'une utilisation dilatoire, que les exceptions de procédure sont soumises à un régime processuel si strict, comme le souligne Madame le Professeur CHAINAIS, qui écrit que si « *[…] la défense au fond peut, en principe, être présentée à toute hauteur du débat, au contraire, le législateur, dans le dessein d'éviter la chicane, a soumis les exceptions de procédure à un régime rigoureux* »[293].

207. Et pourtant, l'étude du régime de certaines exceptions de procédure interpelle relativement aux possibilités dilatoires. En effet, l'article 74 du Code de procédure civile, en son alinéa 3[294], prévoit quelques dérogations au régime général des exceptions de procédure. C'est en particulier l'article 118 du Code de procédure civile qui doit retenir notre attention. Il fait référence aux exceptions de nullité des actes pour irrégularité du fond. Ce genre d'exceptions peut être soulevé en tout état de cause.

208. Le législateur est venu circonscrire la liberté des plaideurs, auxquels il octroie la possibilité de soulever l'exception en tout état de cause, sauf disposition contraire, à charge pour eux de ne pas le faire tardivement et dans une intention dilatoire, sous peine de subir une condamnation à des dommages et intérêts, comme cela est d'ailleurs prévu par l'article 123 du même code, en ce qui concerne les fins de non-recevoir. De la même façon, le troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure civile prévoit une dérogation au régime général des exceptions de procédure pour ce qui est du fait d'invoquer une exception de connexité de façon tardive et dans une intention dilatoire.

---

[292] A ce sujet, voir l'article 74 du Code de procédure civile, qui dispose que « *les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public* ».

[293] C. CHAINAIS, S. GUINCHARD, F. FERRAND*, Procédure civile*, Hypercours, Dalloz, 5ème éd., 2017, spéc., p. 81.

[294] En effet, selon les termes de l'article, les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118.

L'exception de connexité peut en effet être soulevée en tout état de cause, ce qui incite nécessairement à une certaine vigilance. Elle sera écartée si elle est soulevée dans un but dilatoire.

209. L'intérêt évidemment n'est pas ici de dresser une liste exhaustive de tous les arrêts des tribunaux traitant des cas d'exceptions de procédure soulevées de façon dilatoire, tant ils sont nombreux, mais plutôt de donner quelques exemples significatifs permettant d'illustrer le propos, afin de démontrer, *in fine*, que de tels cas existent.

210. En matière d'exception de procédure, et plus particulièrement d'exception de connexité soulevée dans un dessein dilatoire, la Cour de cassation veille à ce que les juges du fond respectent les dérogations de l'article 74 du Code de procédure civile. On retrouve dans la jurisprudence quelques exemples sur le sujet. Plusieurs arrêts vont en ce sens, les juges du droit imposant aux juges du fond de caractériser l'intention dilatoire.

211. Une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 2 avril 1974[295], vient apporter quelques informations en ce qui concerne les attentes des juges du droit en matière d'exceptions de connexité soulevées tardivement, dans un dessein dilatoire. Cela est proscrit par l'article 103 du Code de procédure civile. De son côté, le plaideur estime qu'à la date du prononcé de la décision des juges du fond, l'exception de nullité peut être mise en avant en tout état de cause, dans la mesure où le décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 était intervenu pour supprimer l'ancien article 168 du Code de procédure civile, prévoyant que les exceptions devaient être soulevées *in limine litis*. Pour autant, ce dernier les a invoquées après ses défenses au fond.

212. La Haute juridiction estime ce premier moyen non fondé, dans la mesure où l'exception de connexité avait été présentée tardivement devant les premiers juges. L'article 168 est donc applicable. Elle ajoute que l'article 41 du décret est applicable en cause d'appel, et donc, que l'exception de connexité ne peut être soulevée que devant les juges de juridiction inférieure, et non pas devant les juges du fond. Et les juges de cassation de relever qu'en soulevant cette exception de connexité de manière dilatoire, le

[295] Cass. 2ème civ., 2 avr. 1974, *Bull. civ.* II, n° 127.

plaideur s'est rendu auteur d'une faute, faisant dégénérer en abus son droit de résister à une action en justice. Ils rejettent donc le pourvoi. Il est ainsi fait ici référence à l'intention dilatoire, qui avait été à juste titre caractérisée par les juges du fond.

213. Dans la même veine, un arrêt ancien, en date du 22 octobre 1975[296], rendu à l'initiative de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, illustre le propos. En effet, dans cette espèce, c'est au visa de l'article 42 du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 (prévoyant que l'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause), que les juges du droit viennent annuler la décision des juges du fond, qui n'ont pas caractérisé l'intention dilatoire du plaideur.

214. En effet, les juges du fond se sont contentés de relever « *le peu d'empressement mis par l'habitat communautaire à faire juger le procès dont était saisi le tribunal de Paris* ». De cette constatation un peu rapide, les juges du fait ont déduit l'intention dilatoire. Les juges du droit de leur côté ne l'ont pas entendu ainsi. Selon eux, l'intention dilatoire n'est pas caractérisée. Les juges de la Cour de cassation estiment en effet « *qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté que l'exception de connexité aurait été soulevée tardivement au cours de l'instance pendante devant le tribunal d'Evry-Corbeil, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ». Les exceptions de procédure qui posent problème sont ainsi encadrées par les juges. Il en va de même des récusations dilatoires ainsi que des renvois dilatoires…

[296] Cass. 2ème civ., 22 oct. 1975, *Bull. civ*. II, n° 269.

Section 2. Les demandes de renvois et récusations

Durant l'instance, la technique du renvoi d'audience peut être usitée comme tactique dilatoire par le plaideur. Ce procédé permet évidemment de retarder une échéance que la partie redoute ou de gagner un temps certain. Elle est demandée par la partie au magistrat. Cependant, la jurisprudence récente exige que la partie qui demande un renvoi par le biais de son avocat le fasse dès qu'elle a connaissance de la cause de renvoi, sous peine de devoir se taire à jamais (§ 1) ! C'est également dans un dessein dilatoire, mais dans une mesure moindre, que les parties peuvent tenter une récusation dilatoire du magistrat ou de l'arbitre. Là encore, si la jurisprudence donne quelques exemples, la réforme du décret de 2011 en arbitrage, ainsi que les réformes de la procédure civile qui ont suivi limitent ces tentatives (§ 2).

§ 1 : Demandes de renvois dilatoires

§ 2 : Demandes de récusations dilatoires du juge

§ 1. Demandes de renvois dilatoires

215. Les juridictions sont parfois confrontées à ces demandes de renvois intempestives, qui n'ont pour seul dessein que de retarder l'issue d'un procès. De manière générale, les plaideurs estiment que pour X ou Y raisons, il est nécessaire que soit procédé à un renvoi de l'affaire[297] et espèrent du juge qu'il veuille bien remettre l'audience à une date

[297] C'est l'article 450 du Code de procédure civile qui dispose que « *si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764. Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764 ».*
L'article 47 du Code de procédure civile quant à lui, dispose que *« lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.*

ultérieure. Cette tactique est bien connue des tribunaux, qui tentent au maximum d'être vigilants. On retrouve donc une potentielle instrumentalisation du mécanisme de renvoi par les avocats des parties. Le renvoi peut effectivement constituer un atout considérable lorsque le conseil et son client sont dépassés par les évènements et espèrent ainsi mettre le temps à leur profit.

216. Cependant, il serait erroné de penser que toutes les demandes de renvois d'audiences sollicitées par les plaideurs ont une fin dilatoire. Il arrive notamment qu'une des parties soit réellement empêchée d'assister à l'audience[298]. Le magistrat considère alors ici que l'absence à l'audience est légitime. C'est donc au juge que revient la lourde charge de filtrer les demandes de renvois, afin de ne pas laisser passer celles qui n'auraient pour objectif que l'obstruction de l'instance. Ce genre de demande nécessite en effet la plus grande vigilance de leur part, tant il est vrai qu'il est important de préserver la célérité de la procédure.

217. Avant de se pencher sur les cas jurisprudentiels concrets de demandes de renvois dilatoires, on imagine très bien quels seraient *a priori* les exemples dans lesquels les plaideurs solliciteraient une demande de renvoi qui pourrait s'avérer être dilatoire. Il s'agit par exemple du cas d'un avocat qui, de manière intentionnelle, et dans un esprit purement dilatoire, contacterait l'avocat de la partie adverse, en lui expliquant qu'il vient d'être saisi, et que la bonne connaissance de l'affaire en question nécessite un renvoi d'audience.

218. Une partie, à la suite d'un déménagement, arguerait du fait qu'elle doit contacter un nouvel avocat pour son affaire, et que le renvoi s'impose alors. Peut présenter selon nous un caractère dilatoire le fait de communiquer à l'avocat adverse et de façon volontaire, la veille de l'audience, des pièces et conclusions très fournies. Bien évidemment, l'avocat aura nécessairement besoin de plus de temps afin d'effectuer une étude poussée des nouvelles pièces. Malgré tout, l'hypothèse dilatoire n'est pas à écarter.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.
S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue ».

[298] On pense ici notamment à des raisons de santé.

219. Il arrive bien souvent qu'un avocat mette du temps pour conclure, afin de provoquer renvoi sur renvoi. Dans ce cas et devant le tribunal de grande instance, il est possible de demander au juge de la mise en état d'ordonner à la partie récalcitrante de conclure avant un délai déterminé, sous peine de subir le prononcé de la clôture des débats.

220. Devant les tribunaux exigeant une procédure orale, il est possible le jour même de l'audience d'insister sur l'attitude anti confraternelle de l'avocat. Il est ici question du principe du contradictoire. Ainsi, bien avant de débattre sur l'argumentation juridique, chaque partie doit être mise en demeure de débattre sur l'énoncé des faits et moyens communiqués à l'autre dans un délai raisonnable. Chaque partie doit être entendue. Il faut en effet rappeler que le principe du contradictoire est garant du principe de loyauté dans les débats et les échanges. Les exemples de ce type de tactiques dilatoires sont nombreux et pourraient être multipliés à l'infini.

221. Concernant l'aspect dilatoire d'une demande de renvoi écrite, un ancien sénateur de la Réunion a posé en 2007 une question écrite à ce sujet: « *Madame Anne-Marie PAYET attire l'attention de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice sur la question juridique de "l'irrecevabilité d'une demande de renvoi sollicitée par écrit" et particulièrement sur le problème de l'interprétation de l'ancien article 843 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Il semble que de nombreuses personnes physiques ou morales, convoquées devant la justice, se contentent d'adresser un courrier ou un fax au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité pour solliciter un renvoi à des fins dilatoires. La plupart des tribunaux acceptent de tenir compte de ces demandes et décident de renvoyer l'affaire à une date ultérieure. Or, il apparaît, en vertu de l'oralité de la procédure, affirmée à l'ancien article 843 du NCPC que toute demande de renvoi formulée par écrit est irrecevable. Elle lui demande de prendre position sur cette question* ». C'est ainsi que le Ministère de la justice estime pour sa part qu'il n'y a pas irrecevabilité de la demande par écrit malgré l'existence de l'oralité de la procédure.

222. L'analyse des décisions de justice permet de se faire une idée concrète de l'utilisation dilatoire des renvois par les plaideurs malintentionnés. Force est de reconnaître que le recours au dilatoire procède sans doute plus de l'avocat que de son client[299] qui, en règle

[299] Peut-être faut-il garder prudence et ne pas généraliser ce point de vue à toutes les manœuvres dilatoires commises.

générale, est profane en matière de droit. Cette affirmation mérite toutefois d'être nuancée, tant il est vrai que certains plaideurs ont eux-mêmes des connaissances juridiques, du fait de la fonction qu'ils exercent parfois[300].

223. Un arrêt récent, en date du 7 avril 2016[301], non publié au bulletin, témoigne de la volonté des juges de ne pas laisser proliférer les demandes de renvois dilatoires. Il est évident qu'un cadre s'impose. Dans cet arrêt, la Cour de cassation décide qu'une demande de renvoi formée par un avocat ne saurait être invoquée au moment de la procédure d'appel, alors même qu'il en avait connaissance dès la première instance. En d'autres termes, l'avocat est donc irrecevable à présenter une demande de renvoi tardive. Le cadre de l'affaire concerne une saisie-attribution effectuée par X au préjudice de Y. Ce dernier souhaite contester cette mesure devant le juge de l'exécution. Son avocat qui, par ailleurs, l'assiste en première instance, forme appel dans l'intérêt de son client. Son conseil sollicite alors une demande de renvoi, en se fondant sur l'article 47 du Code de procédure civile qui prévoit que « *le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97* ».

224. Il est intéressant de noter que si effectivement la Cour d'appel rappelle qu'une demande de renvoi peut être invoquée à tous les stades de la procédure, l'avocat était ici privé de cette possibilité dans la mesure où il connaissait l'existence d'une cause de renvoi dès la première instance, mais qu'il s'était bien gardé d'en faire état jusqu'à ce qu'il se trouve devant les juges d'appel.

225. On retrouve ici un peu le même principe appliqué aux fins de non-recevoir soulevées tardivement dans un but dilatoire. Et de manière fort évidente, les juges de la Cour de cassation rejoignent la position des juges du fond. L'avocat ne peut conserver le silence lorsqu'il prend connaissance d'une cause de renvoi. A défaut, il s'expose au risque de ne plus pouvoir s'en prévaloir. C'est donc le silence de l'avocat qui rend la demande de

[300] Et même lorsque que tel n'est pas le cas, on assiste de plus en plus à une tendance procédurière des parties, qui explorent toutes les pistes permettant de retarder le cours de la justice. Cela participe fortement à ternir l'image du service public de la justice.
[301] Cass. 2ème civ., 7 avr. 2016, pourvoi n° 15-15.372.

renvoi « suspecte » et potentiellement dilatoire[302]. L'avocat doit donc parler tant qu'il en est encore temps, sous peine de devoir se taire à jamais !

226. La question que l'on peut légitimement se poser porte sur l'appréciation du caractère dilatoire ou pas de la demande. N'y-a-t-il pas le risque d'un certain arbitraire du juge dans l'évaluation de la connaissance qu'a l'avocat de la cause de renvoi ? En effet, cela peut paraître quelque peu délicat. Quoi qu'il en soit, c'est au juge qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si la demande de renvoi présentée est ou non dilatoire. Et la Cour de cassation de le rappeler, dans un arrêt rendu par sa deuxième chambre civile, en date du 12 novembre 1997[303].

227. Il est en effet ici reproché au premier président de s'être contenté d'affirmer que la demande de renvoi était dilatoire, dans la simple mesure où les prétentions de l'adversaire ne nécessitent aucun délai pour répondre. Pour cette raison il est fait critique aux juges du fond d'avoir violé les articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 15 et suivants du Code de procédure civile. Il n'a pas été démontré en quoi l'argumentation de ce dernier n'impose aucun délai pour répondre. Les magistrats de la Haute juridiction de leur côté jugent dans leur dispositif « *[…] qu'en écartant la demande de renvoi qui lui était présentée, le premier président, sans méconnaître les droits de la défense, n'a fait qu'user du pouvoir que la loi laisse à sa discrétion* ». Il s'agit donc pour le juge, d'une prérogative pour laquelle il détient l'entière appréciation. Il n'est pas question d'interférer dans son pouvoir de décision, qu'il tient directement de la loi.

228. Dans une autre affaire récente[304] tendant à une demande de renvoi pour donner suite au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la Cour de cassation ne s'aligne pas sur la décision des juges du fond. C'est dans le cadre d'une ordonnance d'injonction de payer, que des époux forment opposition. Par le biais d'un courriel, ces derniers avisent le tribunal de leur demande d'aide juridictionnelle (qui leur a été accordée après la date de l'audience) et prétendent ainsi à l'obtention d'un renvoi. Le tribunal ne fait pas droit à une telle demande, qu'il juge dilatoire. Les juges de la Cour de cassation quant à eux, estiment

[302] Les juges avaient également mis en avant le fait que l'avocat, inscrit au barreau de Paris depuis de nombreuses années, devait donc nécessairement avoir connaissance de la cause de renvoi au moment où il a saisi le juge de l'exécution. C'était donc bien dans un dessein dilatoire qu'il n'en a pas fait mention.
[303] Cass. 2ème civ., 12 nov. 1997, pourvoi n° 96-10.084.
[304] Cass. 2ème civ., 7 avr. 2016, pourvoi n° 15-13.869.

qu'il n'y a pas en l'espèce de manœuvre dilatoire commise, dans la mesure où la demande d'aide juridictionnelle a été sollicitée avant la date de l'audience.

229. De même, ne présente pas un caractère dilatoire pour les juges de la Cour de cassation, une demande de renvoi tenant à l'attente d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle[305], et ce, même dans l'hypothèse où la demande d'aide a été déposée la veille de l'audience. Dans cette espèce, dont l'arrêt date de 2016, c'est le jour même de l'audience, que l'appelante a présenté devant le juge une demande de renvoi.

230. En sens inverse, le renvoi présente un caractère dilatoire lorsque le plaideur forme une demande d'aide juridictionnelle, l'annule, puis reformule une demande dans le même sens[306]. De la même façon, certaines demandes de récusation des magistrats ou des arbitres, peuvent présenter un caractère dilatoire.

§ 2. Demandes de récusations dilatoires du juge

231. Le possible détournement du mécanisme de récusation du juge doit attirer notre attention. En effet, la jurisprudence permet de mettre en exergue quelques exemples d'utilisation dilatoire de ce mécanisme. On retrouve bien évidemment ici les traits caractéristiques de la manœuvre dilatoire, puisque le plaideur a pour seule intention de troubler le déroulement paisible du procès civil[307].

[305] Cass. 1ère civ., 6 juill. 2016, pourvoi n° 14-21.400.
[306] Cass. 2ème civ., 20 juill. 1988, pourvoi n° 87-16.149 : « *Mais attendu que c'est sans encourir les reproches du moyen que la Cour d'appel, après avoir relevé que M. A, qui avait constitué avoué lui avait fait parvenir un mémoire d'où il résultait qu'il avait le 8 septembre 1986 annulé la demande d'aide judiciaire qu'il avait présentée le 30 avril 1986 et avait formé aux mêmes fins une nouvelle demande, a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le comportement de M. A était purement dilatoire et que sa demande de renvoi devait être rejetée* ».
[307] Il faut ici considérer le procès civil *lato sensu*, incluant dont l'arbitrage.

232. A ce sujet, il faut ajouter qu'en matière d'arbitrage, la réforme de 2011 s'est chargée de protéger au maximum l'arbitre des éventuelles tentatives de manœuvres dilatoires commises à son encontre. Il s'agit de limiter au maximum la mise en œuvre de la responsabilité de l'arbitre, qui aurait une vocation dilatoire.

233. Dans l'hypothèse d'une demande de récusation dilatoire, le plaideur va refuser d'être jugé en présence de tel ou tel magistrat (ou arbitre) auquel il reprochera une certaine partialité. L'impartialité est une exigence universelle et bon nombre de dispositions nationales comme internationales ont vocation à la protéger[308]. Bien évidemment, les demandes de récusation formées ne sont pas toutes dilatoires, mais l'éventualité que cela se produise mérite au moins que quelques mots soient consacrés à ce propos.

234. Les magistrats sont vigilants à ce que le mécanisme de récusation du juge étatique ne fasse pas l'objet d'une instrumentalisation dilatoire. Un arrêt de 2007[309] vient rappeler les conditions strictes qui permettent d'ouvrir droit à la procédure de mise en récusation du juge, que l'on retrouve à l'article 341 du Code de procédure civile[310]. Dans cette espèce, les juges de la Cour de cassation estiment que le requérant n'a invoqué aucune des causes

---

[308] L'intérêt n'est pas ici de fournir une liste exhaustive des dispositions imposant le respect de l'exigence d'impartialité du juge, tant elles sont nombreuses, mais seulement d'en citer quelques-unes à titre d'exemple. Sur le plan européen, on retrouve l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (imposant aux Etats d'organiser des tribunaux indépendants et impartiaux). On retrouve également ce thème à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Au niveau interne, et plus particulièrement en matière civile, on retrouve l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire qui prévoit les causes de récusation du juge, complétées par les règles procédurales prévues par les articles 341 et suivants du Code de procédure civile. Plus largement, c'est par le biais de dispositions légales, décrétales et constitutionnelles du Code précité que l'exigence d'impartialité est protégée sur le plan national. Le Conseil constitutionnel a lui-même précisé à de multiples reprises que ces principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables des fonctions juridictionnelles. Enfin, sur le plan international, on peut citer l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de New-York ainsi que les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

[309] Cass. 2ème civ., 8 fév. 2007, *Bull. civ*. II, n° 21.

[310] Ce dernier renvoie aux causes prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire. Il existe en effet 9 hypothèses dans lesquelles une demande de récusation peut être effectuée. « *Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :*
1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;
9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas ».

prévues par l'article 341 du Code de procédure civile, ni même toute autre cause qui serait susceptible de faire naître un doute légitime sur l'impartialité du juge. En cette hypothèse, le plaideur n'est pas ici admis à poursuivre la récusation du juge chargé en l'espèce du contrôle des expertises.

235. Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 7 janvier 2016[311], est relatif à une demande en récusation à l'encontre de trois magistrats du tribunal de grande instance. Dans cette espèce cependant, alors que les juges du fond estiment dilatoire la requête tendant à la récusation des magistrats, et prononcent alors une amende civile, les juges de la Cour de cassation se prononcent en sens inverse, cassant et annulant la décision des juges du fond. A l'appui de cette demande de récusation, est mis en avant le refus d'une demande de renvoi de l'affaire devant le juge de la mise en état. Selon l'avis des juges du fond, une telle demande n'entre pas dans les conditions permettant d'ouvrir droit à une demande de récusation[312]. Effectivement, selon eux, la demande revêt « *un caractère purement dilatoire ayant pour seul but de retarder l'examen par le tribunal de la demande d'ouverture de la procédure collective* ».

236. En revanche, certains éléments intéressants permettent de penser que la loi tente au maximum de limiter la survenance de ces manœuvres dilatoires. C'est en effet l'article 342 du Code de procédure civile qui fournit quelques précieuses informations en ce sens. Ce dernier de préciser que la partie qui veut récuser un juge doit le faire, dès qu'elle en a connaissance, sous peine de subir le couperet de l'irrecevabilité. Cette information attire l'attention, tant il est vrai qu'elle permet nécessairement de prévenir les manœuvres dilatoires.

237. En effet, une fois la clôture des débats prononcée, il n'est plus possible de prétendre obtenir la récusation du juge. La difficulté qui peut ici exister réside dans l'appréciation de la connaissance de la cause de récusation par le juge. Quoi qu'il en soit, cette disposition constitue indubitablement un rempart contre le dilatoire et semble se rapprocher du

[311] Cass. 2ème civ., 7 janv. 2016, pourvoi n° 15-10.777.
[312] « *Qu'au demeurant, le refus de renvoi d'une affaire n'entre pas dans les causes de renvoi visées à l'article L .111-6 précité et n'est pas de nature à faire peser sur les magistrats qui décident d'une telle mesure d'administration judiciaire un soupçon légitime de partialité* ».

mécanisme de renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure[313] que l'on retrouve en matière arbitrale. Autrement dit, le silence du plaideur sur la récusation du juge vaut donc renonciation à se prévaloir du soupçon de partialité. En ce sens, l'arrêt *Bulut c/ Autriche* en date de 1996[314] estime que la partie a la possibilité de renoncer à récuser le juge, pour peu que sa décision soit non-équivoque.

238. Dans le même sens, l'article 344[315] semble également se préoccuper de lutter contre le dilatoire puisque certaines formalités sont exigées en cas de demande de récusation. La demande doit notamment, à peine d'irrecevabilité, préciser les motifs de récusation et être accompagnée de pièces justificatives. Par ailleurs, le nouveau décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 permet de penser que les tentatives de récusations dilatoires des juges seront davantage contenues, puisqu'avant son intervention, l'ancien article 349 du Code de procédure civile prévoyait que le juge ne réponde pas ou s'oppose à la récusation. Et dans cette hypothèse, la durée de l'instance était ainsi quelque peu allongée. Le décret a supprimé ledit article. Le fonctionnement antérieur du mécanisme de récusation a quelque peu été modifié et clarifié, dans le sens d'une amélioration[316]. Outre la récusation des juges durant l'instance, les manœuvres dilatoires peuvent intervenir dans un cadre inter-instance, comme c'est le cas de l'utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état » ou encore de la question prioritaire de constitutionnalité.

---

[313] L. CADIET, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *Rev. arb*., 1996, n° 1, p. 3.

[314] CEDH, *Bulut c/ Autriche*, 22 févr. 1996, Requête n° 17358/90 ; Cass. ass. plén., 24 nov. 2000, *Bull. ass. plén.,* n° 10, p. 17.

[315] Cet article prévoit dans sa disposition modifiée par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 que « *la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel.*
Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier.
La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives.
Il est délivré récépissé de la demande. »

[316] Avant ledit décret, lorsque le juge ne répondait pas ou s'opposait à la récusation, la demande pouvait notamment être jugée par la Cour d'appel (si elle était dirigée contre un assesseur d'une juridiction échevinale, elle était jugée par le président de cette juridiction qui se prononçait alors sans appel, selon l'ancien article 349 du Code de procédure civile). La demande de récusation avec mention du silence du juge ou de sa réponse, était soit adressée à la Cour d'appel, soit à la juridiction échevinale, et l'affaire était examinée sans qu'il ne soit besoin d'appeler les parties ou le juge.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

239. Le procès a démarré. Les fins de non-recevoir sont invocables en tout état de cause, ce qui peut profiter au plaideur doté d'intention dilatoire. Afin d'apporter un correctif à ce régime, le législateur a donc permis de condamner à des dommages et intérêts en plus d'une irrecevabilité, celui qui aurait excipé une fin de non-recevoir pour faire perdre du temps ou en gagner. Cet article 123 du Code de procédure civile fait éclater la spécificité de la notion étudiée.

240. Concernant les exceptions de procédure qui doivent en règle générale être soulevées *in limine litis*, certaines dérogent à ce régime et peuvent donc être soulevées en tout état de cause et détournées dans une fin dilatoire. C'est l'exemple cité des exceptions de nullité des actes pour irrégularité de fond ou encore celui des exceptions de connexité. Là encore, le législateur punit de la même manière l'intention dilatoire. Il est souhaitable que la loi renforce de telles sanctions, pour les revoir à la hausse, mais également qu'elles soient appliquées de façon systématique par les magistrats. En effet, l'emploi de ces sanctions demeure insuffisant. En outre, les demandes de renvois et de récusations dilatoires des juges, sont également à surveiller, tant il est vrai que de telles demandes ne sont pas à l'abri d'une utilisation détournée. Heureusement, des mécanismes sont mis en place par la jurisprudence récente et par la loi, pour éviter que cela n'arrive.

Chapitre 3. Les manœuvres inter-instances

Dès sa mise en place, la possibilité d'utiliser la question prioritaire de constitutionnalité comme mesure dilatoire a suscité la crainte. Ce nouvel instrument, qui a vocation à protéger les droits constitutionnellement garantis des citoyens, s'en est trouvé quelques fois détourné à des fins pernicieuses (Section 1). C'est également le cas de l'utilisation de la règle « Le criminel qui tient le civil en l'état ». Des plaintes pénales sans fondement sont parfois déposées uniquement dans le dessein de suspendre l'audience civile (Section 2).

Section 1 : Utilisation dilatoire de la QPC

Section 2 : Utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état »

Section 1. Utilisation dilatoire de la QPC

241. Malheureusement, la manœuvre dilatoire peut se greffer sur de nombreuses procédures et en particulier sur celles qui permettent aux justiciables de gagner du temps[317]. Ainsi, la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité laisse craindre la survenance d'éventuelles manœuvres dilatoires. C'est pourtant dans un dessein d'efficacité de la procédure civile, et de la justice en général, que le législateur s'attache à prendre des réformes, offrant ainsi au justiciable de nouvelles voies de droit pour faire valoir ses prérogatives en justice.

242. Cela a été le cas notamment en 2010, avec la création de la question prioritaire de constitutionnalité, qui fait désormais les beaux jours des plaideurs devant les juridictions tant civiles que pénales. Il ne serait sans doute pas correct de qualifier la procédure en elle-même de « dilatoire », tant il est vrai que toutes les procédures créées par le législateur, ayant pour but de faciliter l'accès du plaideur à la justice, peuvent présenter un versant dilatoire.

243. A notre sens, cet instrument, introduit par la grande révision constitutionnelle du 23 juillet 2008[318] mérite que l'on se penche sur l'éventuelle utilisation dilatoire que pourraient en faire les justiciables, même s'il ne faut pas tendre à en exagérer la portée[319]. L'article 61-1 de la Constitution[320] donne possibilité au plaideur, lors d'une instance en cours devant une juridiction, d'arguer du fait qu'une disposition légale qui est applicable au litige ou à la procédure, ou qui constitue le fondement des poursuites, porte atteinte aux

[317] Ces nouveaux moyens mis à la disposition des auteurs de manœuvres dilatoires, constituent pour eux une aubaine.
[318] Cette révision a procédé à la modification de plus de la moitié des articles de la Constitution. L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité est certainement l'innovation la plus importante de la réforme de 2008.
[319] L'utilisation de la question prioritaire de constitutionnalité n'a pas toujours une finalité dilatoire, et affirmer le contraire serait une erreur.
[320] Cet article dispose que « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ».

libertés ou aux droits que la Constitution protège[321]. Autrement dit, ce mécanisme est utilisé par un plaideur alors qu'une procédure judiciaire est déjà engagée. Par cette manœuvre très habile, le plaideur dilatoire pourrait tout à fait se servir de cet instrument pour échapper à ladite instance en cours.

244. Si la loi était parfaite, il ne serait alors pas possible pour le plaideur malintentionné d'invoquer la prétendue imprécision de celle-ci, au soutien de sa demande de question prioritaire de constitutionnalité. Contrairement aux fonctions de parlementaire ou même de juge, les avocats ne peuvent pour leur part agir, de façon directe, sur la qualité de la loi. Et Maître MENARD, lui-même avocat au barreau de Paris, estime que contrairement à l'idée admise, la mauvaise qualité de la loi, entendue au sens de « loi imprécise » ou « loi mal écrite », ne laisse pas l'avocat impuissant[322].

245. Bien au contraire, elle peut représenter pour lui un atout considérable. Grâce à la révision constitutionnelle de 2008, l'avocat dispose désormais d'une véritable emprise sur la qualité de la loi. Ainsi, il est possible d'imaginer que la partie exploite les lacunes de la loi pour soulever une question prioritaire de constitutionnalité, par l'intermédiaire de son avocat (mais pas nécessairement), dans un dessein dilatoire.

246. Une fois la question prioritaire posée, le juge sursoira à statuer sur l'instance et procédera à son examen, et ce, de façon prioritaire, tout comme l'indique le nom du mécanisme. Il est intéressant de noter que c'est en tout état de cause que la juridiction du fond, comme les juridictions suprêmes doivent se prononcer sur la transmission de la question au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, lorsqu'elles sont saisies de moyens qui contestent la conformité d'une disposition législative, d'une part aux droits et libertés garantis par la Constitution et d'autre part aux engagements internationaux de la France[323].

---

[321] Elle constitue une avancée considérable en terme de protection des droits et libertés puisque jusqu'en 2010, il n'était aucunement possible de contester le caractère constitutionnel d'une loi, après sa promulgation. La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 est relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et a été publiée au journal officiel le 11 décembre 2009. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 2010.

[322] J.-C. MENARD, « La pratique du droit confrontée à la mauvaise qualité de la loi », *Rev. jur.*, Thémis, 2012, p. 227-232 : « *L'avocat n'écrit pas la loi, il la vote encore moins, et l'interprétation qu'il en fait est laissée à la libre appréciation des magistrats. Dès lors, l'idée communément admise voudrait que, confronté à la « mauvaise qualité » de la loi, l'avocat ne puisse rien faire d'autre sinon la subir ou la déplorer. Il semble qu'il s'agit là d'une idée reçue. En vérité, la loi dite de « mauvaise qualité » constitue avant tout un effet d'aubaine pour l'avocat* ».

[323] Par ailleurs, il convient de savoir que le panel de juridictions de première instance habilité à recevoir une telle demande est large. En effet, les juridictions de droit commun, comme les juridictions spécialisées sont

Par ailleurs, cette question peut être soulevée pour la première fois en appel, et même à l'occasion d'un pourvoi en cassation, ce qui contribue sans nul doute à notre sens à renforcer le risque dilatoire.

247. On pourrait opposer l'argument selon lequel la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat selon les cas, joue le rôle de filtre[324] afin d'éviter au maximum l'instrumentalisation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, ce qui conduit nécessairement à limiter les manœuvres dilatoires. On peut tout de même s'interroger sur le fait de savoir si ces filtres sont ou non suffisants. S'il est vrai qu'ils permettent en définitive d'en réduire l'importance, certains autres éléments suscitent pourtant l'inquiétude.

248. *A priori*, les délais de transmission de la QPC par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat sont plutôt brefs, puisqu'ils sont de trois mois. Dans l'hypothèse où la question est effectivement transmise au Conseil constitutionnel, ce dernier dispose d'un nouveau délai de trois mois pour se prononcer sur ladite question. Si à première vue ces délais paraissent tout à fait restreints[325] (c'est d'ailleurs le souhait du législateur), il n'en demeure pas moins que la théorie, bien souvent, diffère de la pratique.

249. En pratique, il s'avère évident qu'il est bien souvent nécessaire de composer avec les agendas respectifs des magistrats et des avocats, ce qui conduit indubitablement à allonger les délais prévus par les textes. Cela constitue une aubaine pour les plaideurs dilatoires. En ces circonstances, et dans le domaine pénal notamment[326], il n'est pas rare de voir des avocats utiliser l'inconstitutionnalité de la loi comme prétexte, afin de pouvoir bénéficier d'une suspension du procès pendant plusieurs semaines, voire même parfois plusieurs mois[327].

---

concernées. Parmi les juridictions de droit commun, on retrouve le tribunal administratif, le tribunal de police, mais aussi le tribunal de grande instance. Du côté des juridictions spécialisées, les tribunaux paritaires de baux ruraux, les tribunaux de commerce sont également compétents. Il ne faut pas oublier les juridictions du provisoire et les juridictions d'instruction qui peuvent se voir soumettre la question.

[324] Sur le sujet, voir P. DEUMIER, « QPC et procédures- 15 mai 2017-15 mai 2018 », *Procédures*, août-sept. 2018, n° 8-9, p. 3.

[325] Les délais s'élèvent donc à six mois pour le cas où la question trouve grâce auprès du Conseil constitutionnel.

[326] On en veut pour preuve certaines affaires en matière de droit pénal, qui ont fait l'objet d'une importante médiatisation. On se souvient notamment du procès des « Emplois fictifs à la mairie de Paris » ou encore de l'affaire du « Mediator ».

[327] F. SAINT-PIERRE, « Les avocats s'emparent de la QPC », *AJ Pénal*, 2011, spéc., p. 289 : « *Une fois que l'on a compris quel formidable outil d'argumentation ces QPC peuvent constituer, il semble impossible d'aborder un procès sans chercher à s'en servir. Les QPC sont à la procédure pénale ce que le burin est à la sculpture. Un article du Code de procédure pénale entrave votre action de défendeur ? Critiquez-le, conceptualisez le principe*

250. Pour éviter notamment les demandes non sérieuses[328], les juridictions de première instance ont pour obligation d'être attentives à la motivation de leur décision portant sur le renvoi ou non de la question. En ce qui concerne les chiffres, au mois de juin 2010, la Cour de cassation a fait état de 238 questions posées. Sur ces questions, seulement 51 ont été transmises au Conseil[329].

251. Cependant, il reste délicat de mesurer la part réelle des questions prioritaires jugées dilatoires. Il existe une réelle difficulté d'accès aux arrêts de la Cour de cassation qui ne font pas droit à une demande de QPC. Autrement dit, il n'est pas possible de savoir en définitive pour quelle raison le juge judiciaire a décidé qu'il n'y avait pas violation de la Constitution.

252. En matière de mécanismes préjudiciels, on retrouve aussi certains plaideurs qui n'hésitent pas à utiliser la règle du criminel tenant le civil en l'état dans un dessein dilatoire, même s'il est exact que la limitation du champ d'application de la règle a permis de restreindre ce type de comportements. Il nous semble cependant nécessaire d'y faire référence à titre d'exemple, dans la mesure où les sanctions concernant cette manœuvre dilatoire demeurent dans les textes de loi.

---

de défense que vous revendiquez, et rédigez votre question de constitutionnalité. Vous avez tout à gagner et rien à perdre. Il suffit de faire preuve d'imagination juridique et de nouvelles perspectives de défense pénale s'ouvrent à vous ».

[328] Cela signifie donc qu'*a contrario*, certaines ne le sont pas, ce qui laisse planer l'hypothèse d'un éventuel cas dilatoire. A ce sujet, voir l'article de J.-B. PERRIER, « La Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité : de la réticence à la diligence », *RDFC*, 2000, n° 4, p. 793, spéc., p. 797.

[329] La distinction est faite entre les matières civiles et les matières pénales.

Section 2. Utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état »

253. « Le Pénal tient le Civil en l'état ». Cet adage bien connu, dans son écriture précédant la loi du 10 juillet 2000, était énoncé à l'article 4 du Code de procédure pénale : « *il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». Cela laisse évidemment supposer une possible utilisation dilatoire de cette règle[330]. La plainte simple ou avec constitution de partie civile est ainsi un bon moyen de gagner du temps. Elle constituait en effet une habile stratégie pour ralentir les procédures de quatre à dix-huit mois, selon qu'une enquête est diligentée, ou pour l'examen d'une plainte avec constitution de partie civile. Il fallait de ce fait attendre l'issue de la procédure pénale à la suite de l'information judiciaire, laquelle pouvait aboutir soit à une ordonnance de non-lieu, soit à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Ce n'est qu'ensuite que la décision en matière civile pouvait intervenir.

254. Si l'on se fie aux termes de l'article précité, dès lors que la juridiction pénale était saisie et que les deux actions portaient sur les mêmes faits, le juge civil se devait de surseoir à statuer d'office. On peut ici aisément comprendre quelle aubaine peut représenter cette opportunité pour le plaideur malhonnête souhaitant retarder l'issue d'une procédure. Selon ce principe, le juge civil est tenu d'attendre que le juge pénal se prononce sur l'action publique. Autrement dit, l'action publique jouit d'une véritable suprématie sur le prud'hommal, le commercial, et le civil.

255. S'il est exact que cet article se justifie par une volonté de ne pas créer de contradiction entre les décisions du juge civil et du juge pénal, il n'en demeure pas moins vrai que l'existence d'une telle possibilité faisait le jeu des plaideurs de mauvaise foi. A noter cependant que dans l'hypothèse où la décision répressive n'était pas susceptible d'influer

[330] Selon Monsieur le Professeur PERROT, cette exception de procédure doit être soulevée avant toute défense au fond, sous peine d'irrecevabilité. A ce sujet, voir Cass. 2ème civ., 27 sept. 2012, *Sté El Khalifa Bank, Procédures*, nov. 2012, p. 15, obs. R. PERROT.

sur l'instance civile, ou s'il n'existait aucun risque de contradiction, le juge civil pouvait alors statuer, sans avoir à se soucier de la décision pénale[331].

256. La loi du 10 juillet 2000 vient quelque peu changer la donne en ce qui concerne les tentatives de manœuvres dilatoires sur le sujet. En effet, cette dernière est venue introduire l'article 4-1 du Code de procédure pénale, abrogeant le principe en ce qui concerne les fautes non intentionnelles[332]. Cet article 4 du Code de procédure pénale avait été considéré d'ordre public par la jurisprudence.

257. Il est de notoriété publique que cette règle faisait l'objet de vives critiques, tant il est vrai que cette obligation faite au juge de surseoir à statuer se trouvait être un moyen, pour les personnes souhaitant gagner du temps, de retarder l'issue de leur procès. De façon fort malheureuse, une majorité de plaintes avec constitution de partie civile n'avaient en effet pour seul but que de paralyser le procès, que ce dernier soit prud'homal, commercial, ou encore civil. Cet outil, qui avait pour objectif de bloquer toute contradiction entre les juridictions civiles et pénales, a fini par devenir au fil du temps un outil au bénéfice de l'une des parties à un procès, mais aussi une source de lenteur de la justice.

258. Et il n'est pas inutile de rappeler que l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 impose notamment le respect du délai raisonnable, qui s'apprécie de manière globale en fonction de la complexité des faits soumis au tribunal. Les tribunaux étant encombrés en France, ces derniers ne peuvent de manière générale maintenir un délai raisonnable pour toutes les affaires. C'est alors qu'il est devenu impératif de mettre en place les mesures appropriées afin de respecter au mieux ledit délai[333]. Et l'arrêt *Leclercq c/ France* en

[331] Une condamnation au pénal entraîne nécessairement une faute civile. Une relaxe, par principe ne pourrait pas constituer une faute civile, et ne pourrait donc pas donner lieu à indemnisation par les juges civils.
[332] Autrement dit, une indemnisation sur le fondement de l'ancien article 1382 (devenu 1241) du Code civil ou de l'article 452-1 du Code de la sécurité sociale est envisageable, et cela même si le juge pénal a prononcé une relaxe. A cet effet, l'article 4-1 du Code de procédure pénale dispose désormais que « *l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie* ».
[333] Le Ministère de la justice avait mis en avant le fait que « *l'exigence de célérité des procédures est la première cause de condamnation de la France* ».

2000[334] de rappeler qu'il « *n'est plus possible aujourd'hui pour un Etat d'invoquer l'encombrement du rôle pour justifier la durée excessive des délais de jugement* ».

259. C'est le rapport MAGENDIE du 19 décembre 2003 qui a tenté d'apporter des solutions à ces lenteurs, et en particulier à celles inhérentes à ces tactiques dilatoires. Les constitutions de parties civiles dilatoires sont en partie responsables des lenteurs que subit le système judiciaire et engendrent également un coût pour les finances publiques. C'est ainsi que le président du tribunal de grande instance de Paris avait alors suggéré l'abrogation dudit alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale afin de limiter l'utilisation dilatoire de la règle. De son côté, le député WARSMANN proposait également la suppression de ce principe. L'évolution ne pouvait qu'aller dans le sens d'une réforme. Monsieur le Professeur BEAUCHARD, félicitait la proposition du rapport MAGENDIE qui prévoyait, à l'époque de l'écriture de l'article, de supprimer l'automaticité de la règle, tant il est vrai selon lui, que « *c'était une manœuvre, source de dilatoire* »[335].

260. C'est alors qu'intervient la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 qui ne supprime finalement pas le principe présent à l'article 4 du Code de procédure pénale, mais qui y apporte tout de même une restriction, permettant de limiter les cas de constitutions de partie civile ayant une visée dilatoire, sans toutefois éradiquer de manière définitive le phénomène. Quoi qu'il en soit, et fort heureusement, le principe selon lequel « Le criminel tient le civil en l'état » n'est plus automatique, même dans l'hypothèse où les deux actions concernent le même litige, les mêmes personnes. Autrement dit, il s'agit du cas où la décision pénale pourrait influer sur l'audience au civil. Le troisième alinéa prévoit en effet que « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* ».

[334] CEDH, *Leclercq c/ France*, 28 nov. 2000, Requête n° 38398/97.
[335] J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101, spéc., p. 104.

261. Cette loi du 5 mars 2007 est d'une importance capitale, puisqu'elle remet en cause un des grands principes du droit pénal français. Le juge a désormais la possibilité de choisir s'il doit ou non sursoir à statuer. Il n'y a donc plus d'automatisme. Ainsi, malgré le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge, qu'il soit civil ou commercial, n'est pas empêché de statuer. Il détient le pouvoir de se prononcer sur le caractère sérieux de la procédure pénale engagée et n'a plus l'obligation de prononcer automatiquement un sursis à statuer, hormis l'hypothèse où l'action civile serait introduite séparément de l'action publique ayant exclusivement pour but la réparation du dommage qui serait causé par l'infraction.

262. Toutefois l'adage n'a pas été annulé dans la mesure où il est maintenu dès lors que la demande au civil ne concerne que la réparation du préjudice subi en raison de l'infraction pénale. Malgré l'intervention de cette loi, il nous semble important de citer cette manœuvre dilatoire à titre d'exemple, puisque la loi n'a pas permis de supprimer ces manœuvres, mais seulement de les limiter. Et pour preuve, la sanction reste prévue dans les textes, précisément aux articles 177-2 et 392-1 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, l'actualité peut susciter quelques inquiétudes, dans la mesure où le projet de réforme de la justice dit « BELLOUBET » prévoit de rallonger les délais en cas de dépôt de plainte au pénal avec constitution de partie civile.

263. Une espèce récente ayant fait l'objet d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en avril 2018 apprend que « *chargé de veiller au bon déroulement de l'instance, le juge dispose du pouvoir d'ordonner d'office un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* »[336]. La Cour d'appel a sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive sur la constitution de partie civile déposée pour faux et usage de faux. La Société qui a interjeté cet appel forme alors un pourvoi en cassation et met en exergue la distinction entre sursis à statuer imposé par une règle de droit et sursis à statuer facultatif. Le pourvoi rappelle que l'action civile ne tend pas à la réparation du préjudice causé par une infraction, si bien que le juge a cru à tort devoir surseoir à statuer sur le fondement de l'article 4 du Code de procédure pénale. Ensuite, il met en avant l'argument selon lequel même dans le cas où le sursis est facultatif et ordonné en vue d'une bonne administration de la justice, le magistrat ne peut décider d'y

[336] Cass. 2ème civ., 12 avr. 2018, *Gaz. Pal.*, 31 juill. 2018, p. 63, note N. HOFFSCHIR.

faire droit sans qu'une partie ne le demande. Mais au regard de la bonne administration de la justice, les magistrats de la Cour de cassation estiment le pourvoi irrecevable. Le sursis à statuer doit pouvoir être ordonné d'office par le juge, au regard de sa finalité, même lorsqu'il n'est pas ordonné par une règle de droit.

264. Il est intéressant de faire le parallèle avec l'application de la règle en matière d'arbitrage et de s'interroger sur la question de savoir si l'arbitre est tenu ou non au respect de l'adage précité. Et tel semble bien être le cas. En effet, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, le sursis à statuer avait été étendu par la jurisprudence à toutes les actions de nature civile, dès lors que la décision pénale était susceptible d'influer sur la solution du procès civil. Il n'y avait alors aucune distinction entre les actions civiles qui avaient pour objectif la réparation du dommage causé par l'infraction, et les autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient.

265. Dans la mesure où les arbitres sont incompétents pour connaître d'une infraction pénale[337], nous nous sommes interrogés sur la question de savoir s'ils sont tenus ou pas de respecter la règle précitée. La réponse semble positive, du moins en ce qui concerne l'arbitrage interne. Selon Monsieur DE FONTMICHEL, « *les arbitres pourraient en théorie sursoir à statuer dès lors qu'une question d'ordre pénal se pose et risque d'influencer la solution de la sentence arbitrale* »[338]. Et lui d'ajouter sa crainte qu'une partie instrumentalise la saisine des juridictions pénales, avec pour seule fin de paralyser l'instance arbitrale, après avoir obtenu le sursis à statuer, comme cela est le cas dans le procès civil traditionnel.

266. L'arbitrage interne est rattaché à l'ordre juridique étatique, à la différence de l'arbitrage international qui possède un certain degré d'autonomie. Ainsi faut-il en déduire que la règle de l'article 4 du Code de procédure pénale s'applique uniquement à la matière interne, et non pas à la matière internationale. Ainsi, au même titre que le juge, l'arbitre se doit de respecter ladite règle, et dans des conditions similaires. Autrement dit, l'arbitre a donc l'obligation de faire droit à une demande de sursis à statuer. Par voie de

[337] D. MOURALIS, *L'arbitrage face aux procédures conduites en parallèle*, Préf. J. MESTRE, Thèse Université Aix-Marseille, 2008.
[338] A. DE FONTMICHEL, « Les tentatives de paralysie de l'instance arbitrale devant le juge étatique », *Cah. Arb*., 2010, n° 2, p. 407, spéc., p. 424.

conséquence, les modifications qui ont été apportées par la loi de 2007 s'imposent également à l'arbitre, qui n'est alors plus tenu à la règle, sauf le cas dans lequel il lui est demandé de se positionner sur la réparation des dommages qui ont été causés par l'infraction. Il s'agit donc de l'action civile *stricto sensu*. Ainsi, le simple fait que la décision pénale soit de nature à exercer une influence sur la décision civile n'est pas suffisant à imposer le sursis.

267. A l'inverse, en matière internationale, l'arbitre n'est pas tenu de respecter la règle de l'article 4[339]. Aussi, les modifications apportées par la loi de 2007 ne l'impactent donc pas. C'est d'ailleurs un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, en date du 25 octobre 2005, qui rappelle dans une jurisprudence constante que l'arbitre international dispose simplement de la faculté de sursoir à statuer dans le cas d'un dépôt de plainte porté devant une juridiction pénale. C'est ainsi que l'arbitre ne sera pas contraint de suspendre la procédure, mais aura la liberté de choisir de le faire ou pas. Cela parait être une solution opportune pour faire barrage aux parties qui désirent paralyser l'instance arbitrale dans un dessein dilatoire[340]. Outre les tentatives de manœuvres dilatoires en amont de l'instance, pendant le cours de l'instance, et enfin dans un contexte inter-instance, on retrouve également de tels comportements dans le cadre des voies de recours.

[339] J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016, spéc., p. 596 : « *[…] dans le cadre de l'arbitrage international, l'arbitre n'étant pas tenu par la règle […], une sentence n'est pas contraire à l'ordre public international du seul fait que le tribunal arbitral a refusé de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'une information pénale ouverte en parallèle* ». L'auteur utilise le terme « en revanche », pour expliquer que l'adage s'applique en matière interne. Voir Cass. 1ère civ., 6 mai 2009, *Procédures*, 2009, p. 236, note B. ROLLAND.

[340] A ce sujet, Monsieur le Professeur RACINE estime pour sa part que si les juges de la Cour de cassation avaient rendu obligatoire en matière d'arbitrage international, l'alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale, tel qu'issu de son ancienne rédaction, la France aurait été affaiblie en tant que place mondiale de l'arbitrage. Ainsi, nous rejoignons l'avis de l'auteur, puisque ce caractère facultatif, qui permet de lutter contre les manœuvres dilatoires incite les praticiens à continuer à localiser les arbitrages en France.

CONCLUSION DU CHAPITRE 3

268. La mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité a été, dès ses débuts, une formidable réussite. Il n'en demeure pas moins qu'elle a très tôt suscité l'inquiétude des praticiens du droit quant aux risques dilatoires qu'elle peut éventuellement présenter. Fort heureusement, les filtres constitués par les Hautes juridictions permettent tout de même d'examiner la pertinence de la question posée. Il n'en demeure pas moins que les délais engendrés par l'examen offrent aux plaideurs un gain de temps potentiel.

269. En outre, on ne saurait que féliciter l'intervention de cette loi, permettant de rendre facultative la règle « Le criminel tient le civil en l'Etat ». Elle limite l'intervention de ces tactiques dilatoires qui polluent le cours du procès. Pour autant, comme nous l'avons rappelé, ce type de manœuvres dilatoires n'a pas été totalement éliminé par la modification de l'article, puisque les sanctions ont bien été maintenues. Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'en ce qui concerne l'arbitrage, la règle n'est applicable qu'en matière interne, et non internationale. Dans le premier cas, l'arbitre reste tenu par ladite règle et donc nécessairement par ses modifications. Qu'en est-il à présent du dilatoire dans les voies de recours ?

Chapitre 4. Les manœuvres dans les voies de recours

Pourvoi en cassation, appel, les voies de recours ont toujours été une préoccupation du législateur. En effet, il ne faut pas que ces dernières, qui sont par essence une chance pour le justiciable de repasser devant le juge, soient détournées de leur fonction. En matière d'appel, les successions de réformes en procédure civile[341] *ainsi que les sanctions inscrites dans les textes ont certes permis de limiter les assauts dilatoires, même si les tentatives demeurent (Section 1). De manière plus relative, malgré le nombre restreint de domaines dans lesquels le pourvoi en cassation est suspensif, il convient pourtant d'arborer quelques mots sur le sujet, puisqu'un tel recours dilatoire est parfois utilisé (Section 2).*

Section 1 : Appel dilatoire

Section 2 : Pourvoi en cassation dilatoire

[341] L'arbitrage ne fait pas exception puisque la réforme mise en place par le décret de 2011 a largement amélioré les choses en matière d'appel et de voies de recours en général.

Section 1. Appel dilatoire

270. Nous n'insisterons pas longuement sur le détournement dilatoire de l'appel, ni dans le procès civil traditionnel, ni même dans l'arbitrage puisque les réformes récentes ont permis de faire cesser ce genre de pratiques[342]. Nonobstant cette remarque, l'appel mérite d'être évoqué, tant il est vrai qu'il a été pendant longtemps utilisé pour perturber le déroulement des instances et qu'il est important de s'arrêter quelque peu sur cette pratique. Les textes du Code de procédure civile, malgré les réformes, ont maintenu la sanction en cas d'appel abusif ou dilatoire. Pis encore, depuis le décret du 6 mai 2017, cette sanction est passée de 3 000 euros à 10 000 euros, donc triplée, ce qui est considérable[343]. Puisque la sanction est maintenue, cela signifie bien qu'il existe encore quelques plaideurs qui n'hésitent pas à utiliser l'appel comme manœuvre dilatoire.

271. La jurisprudence foisonne d'exemples d'appels dilatoires, qui n'étaient entrepris par les plaideurs malhonnêtes que dans l'intention de gagner du temps, afin de pouvoir échapper à l'exécution de leurs obligations. Les voies de recours étaient en effet particulièrement prisées[344] par ces plaideurs qui n'avaient, en définitive, aucun intérêt légitime à faire valoir.

272. Les exemples de tentatives d'appels dilatoires par les plaideurs sont anciens. A ce sujet, Madame le Professeur BLARY-CLEMENT, dans l'article qu'elle consacre à la spécificité de la manœuvre dilatoire, rappelle que s'il est exact que la jurisprudence n'a pendant un temps, pas opéré de distinction claire entre la manœuvre dilatoire et la manœuvre abusive (ou alors les espèces en question étaient si complexes que la distinction

[342] Voir en particulier le chapitre 2 de la seconde partie de la thèse sur les mécanismes de lutte dans les voies de recours. Il s'agit des réformes de l'appel de 2005 et de celle du 6 mai 2017 pour ce qui est du procès traditionnel. Du côté de l'arbitrage, la réforme de 2011 s'est efforcée de faire de l'appel une exception, et de limiter autant que faire se peut les voies de recours.

[343] Le nouvel article 559 du Code de procédure civile, dispose désormais qu'« *en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle* ».

[344] Ph. GALLIERE, « La justice victime de la chasse aux appels dilatoires », *Gaz. Pal*., nov.-déc. 2005, p. 3882 ; J. MOURY, « De la règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile », in *Etudes offertes à J. NORMAND, Justice et droits fondamentaux*, Paris, Litec, Juris-Classeur, 2003, p. 353.

ne s'y prêtait pas), certains arrêts des juges du droit statuant sur des appels dilatoires, permettent de penser que la manœuvre dilatoire pouvait déjà tout à fait être considérée comme un phénomène à part entière.

273. Dans un arrêt en date du 16 avril 1986[345], publié au bulletin, la Cour de cassation rejoint la position des juges du fond qui ont condamné un plaideur en raison du fait que son appel est empreint d'un abus manifeste et d'une volonté dilatoire. Dans le même sens, nous retrouvons une espèce quelques années plus tard[346], dans laquelle les juges de la Cour de cassation estiment que l'appel était dilatoire. Poursuit également un appel dilatoire la SCI (qui n'a pas comparu en première instance). Les juges relèvent que « *les éléments de la cause ne permettaient pas de discuter utilement la nécessité d'une provision* »[347]. Les arrêts traitant d'appels dilatoires dans les années 80-90 sont nombreux, mais ont tendu à se raréfier par la suite[348].

274. En 2002, les juges du fond, dans une espèce ayant ensuite fait l'objet d'un arrêt rendu à l'initiative de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, estiment que Mme X « *multipliait les recours dilatoires* ». Les juges de la Cour de cassation s'alignent sur cette décision[349]. Un arrêt de 2003, rendu par la deuxième chambre civile, énonce clairement que « *M.X faisait appel dans un but dilatoire* »[350]. En revanche, dans un arrêt rendu par la

[345] Cass. 2ème civ., 16 avr. 1986, *Bull. civ*. II, n° 55 : Dans les faits, X reprochait à l'arrêt de l'avoir condamné à verser à son épouse des dommages et intérêts et une amende civile pour appel abusif et vexatoire, alors que la faute commise contre son épouse n'a pas été caractérisée. Par ailleurs, il estime que n'a été relevée aucune circonstance de nature à faire dégénérer son droit d'appel en abus. Les juges du fond, rejoints par les juges du droit, estiment que « *les contestations de X étaient dénuées de fondement, […] que l'appel formé par le mari […] procédant d'un abus manifeste et d'une volonté dilatoire avait causé à son épouse un préjudice certain* ».

[346] Cass. 1ère civ., 19 déc. 1989, *Bull. civ.* I, n° 400 : « *Mais attendu que, dans leurs conclusions de première instance, les époux X... n'avaient soumis au tribunal aucun moyen de défense à l'action engagée contre eux et qu'ils s'étaient bornés à solliciter que leur soient "accordés termes et délais" ; que c'est donc sans dénaturer ces conclusions que l'arrêt énonce que les époux X... n'ont pas contesté devoir les sommes qui leur étaient réclamées ; qu'ayant, en outre, écarté, comme non fondé, le moyen de défense invoqué pour la première fois, devant elle, par les époux X..., la Cour d'appel a pu estimer que l'appel était dilatoire* ».

[347] Cass. com., 2 mai 1989, *Bull. civ*. IV, n° 143.

[348] Voir notamment Cass. 1ère civ., 19 déc. 1989, *Bull. civ*. I, n° 400 : En l'espèce, les époux n'avaient pas contesté les sommes qui leur étaient réclamées. Par ailleurs, les juges d'appels avaient écarté, comme non fondé, le moyen de défense qui avait été invoqué pour la première fois devant eux et ont estimé que l'appel était dilatoire ; Cass. 2ème civ., 2 déc. 1998, *Bull. civ*. II, n° 291 : « *Mais attendu que la Cour d'appel qui constate que M. X... n'a développé aucun moyen à l'appui de son recours puis s'en est désisté, a pu en déduire que l'appel était dilatoire et abusif* » ; En revanche, les juges du droit cassent et annulent la décision des juges du fond qui, pour condamner des époux au paiement d'une amende civile se basent sur la modicité de l'enjeu, sans caractériser l'appel dilatoire : Cass. 1ère civ., 7 déc. 1999, *Bull. civ*. I, n° 335.

[349] Cass. 2ème civ., 21 mars 2002, *Bull. civ*. II, n° 48.

[350] Cass. 2ème civ., 10 juill. 2003, *Bull. civ*. II, n° 248.

chambre mixte[351], les juges estiment que la Cour d'appel n'a pas caractérisé la faute commise par la société appelante dans l'exercice de cette voie de recours. La réunion de toutes les chambres de la Cour de cassation est suffisamment solennelle pour que cet exemple soit mis en exergue. A la suite des réformes ayant pour objectif la célérité de la justice, on ne trouve plus autant de tentatives d'appels dilatoires, tant il est vrai que les voies de recours sont mises sous haute surveillance. Quelques mots seront consacrés aux appels dilatoires dans l'arbitrage qui a connu, avant la réforme de 2011, de nombreuses tentatives de détournements dilatoires des voies de recours en général, et en particulier d'appels dilatoires[352]. Le pourvoi en cassation a également posé problème au regard de certains comportements dilatoires, malgré l'absence fréquente d'effet suspensif de cette voie de recours.

Section 2. Pourvoi en cassation dilatoire

275. Les pourvois en cassation[353] dilatoires existent mais demeurent rares[354] par rapport aux appels dilatoires qui furent plus nombreux avant que les réformes ne s'emploient à les limiter, que ce soit dans le procès civil traditionnel ou encore dans l'arbitrage. La raison à cela tient au fait qu'à la différence du caractère suspensif de l'appel, dans tous les domaines du droit, le pourvoi en cassation n'est suspensif d'exécution que dans certains pans du droit.

276. Cependant, les pourvois en cassation dilatoires ne sont pas à exclure et méritent d'être ici mentionnés. L'article 579 vient rappeler que cette voie de recours extraordinaire ainsi que son délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution par principe. Et l'article

[351] Cass. ch. mixte, 11 mars 2005, *Bull*, n° 2, p. 3.
[352] J.-D. BREDIN, « La paralysie des sentences arbitrales par l'abus des voies de recours », *JDI*, 1962, p. 638 ; A. DE FONTMICHEL, « Les tentatives de paralysie de l'instance arbitrale devant le juge étatique », *Cah. Arb*., 2010, n° 2, p. 407.
[353] La Cour de cassation est un monde à part. C'est une institution spécifique liée de façon directe à un ordre juridique qui se fonde sur la primauté de la loi.
[354] A ce sujet, voir l'article de Ph. BERTIN, « L'arme absolue contre les pourvois dilatoires, (art. 1009-1 nouveau du NCPC) », *Gaz*. *Pal*., 4 nov. 1989, p. 596.

d'ajouter que tel est le cas dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement. Par exception en matière civile, le pourvoi en cassation est suspensif d'exécution dans certains domaines du droit, à savoir : en matière d'absence (art. 1069 al. 3), de divorce (art. 1086 et 1087), de filiation (art. 1150), d'adoption (art. 1178-1) et enfin, en matière de nationalité (art. 1045). Ce sont donc dans ces matières qu'il convient de redoubler de vigilance, dans l'hypothèse où un plaideur engage un pourvoi en cassation dans un dessein dilatoire.

277. Pour autant, en dépit du fait que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution et que les manœuvres dilatoires dans ce domaine sont rares, existent aujourd'hui encore, en 2018, des articles du Code de procédure civile qui punissent les pourvois en cassation dilatoires. Si la sanction demeure, force est de constater que le législateur reconnaît qu'en matière de cassation, le dilatoire n'est pas mort ! C'était d'ailleurs pour lutter contre les pourvois en cassation dilatoires qu'a été mis en place l'article 1009-1 du Code de procédure civile, à la fin des années 80, prévoyant la radiation de l'affaire du rôle dans le cas où le demandeur au pourvoi ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi[355].

278. Pour autant, l'article 628 qui a été modifié par le récent décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 n'utilise pas directement le terme « dilatoire ». En l'occurrence, ce dernier dispose que « *le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur* ».

279. Cela étant, on retrouve tout de même le terme étudié et ce de façon expresse à l'article 581 du Code de procédure civile, qui vise les voies de recours extraordinaires[356]. Les termes utilisés par le législateur se rapprochent de ceux utilisés par l'article 628, visant exclusivement le pourvoi en cassation. Dans l'hypothèse de recours extraordinaires dilatoires, ou « *abusif* », son auteur pourra se voir condamné à une amende civile d'un

[355] Il convient de mentionner ici que la radiation peut ne pas avoir lieu en cas notamment d'impossibilité d'exécution du demandeur ou bien encore dans l'hypothèse où une exécution aurait des conséquences « *manifestement excessives* ».
[356] A cet effet, l'article 580 du Code dispose que « *les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi* ».

montant de 10 000 euros, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés à la juridiction qui est saisie du recours. Les mesures curatives sont donc maintenues. A cet égard, il convient à présent de se pencher sur l'appréciation de l'encadrement des manœuvres dilatoires.

CONCLUSION DU CHAPITRE 4

280. Les voies de recours sont beaucoup moins qu'avant la cible des plaideurs dotés d'intention dilatoire. Il semblerait que le législateur se soit doté de réformes permettant de mettre fin à ce phénomène. Avoir la possibilité de faire examiner sa décision à nouveau est une chance pour le justiciable. Pour autant, malgré les progrès entrepris, il est indéniable que les sanctions d'appels et de pourvois en cassation dilatoires restent présentes dans la loi à l'heure actuelle. Il est évident qu'il ne s'agit en aucun cas d'une lacune du législateur. Il convient de comprendre que ce dernier tient à ne pas mettre de côté l'éventuelle survenance d'appels ou de pourvois en cassation dilatoires, malgré leur rareté. Par ailleurs, il est possible de supposer que la gravité de ces comportements implique de conserver les sanctions dans le Code de procédure civile.

281. C'est surtout l'hypothèse d'appels dilatoires que l'on retrouve citée dans la jurisprudence, en raison de la présence d'effet suspensif, bien malheureusement utilisé à mauvais escient par la partie, dans le cadre du procès civil, comme dans l'arbitrage[357]. Aujourd'hui d'ailleurs, l'effet suspensif existe toujours. Les appels ont été pendant longtemps source de dilatoire. Les pourvois en cassation n'étant pas suspensifs d'exécution dans la grande majorité des domaines du droit, leur utilisation dilatoire est plus rare, mais pas inexistante. On en veut pour preuve les mécanismes mis en place par la loi. Il est certes incontournable de mettre en place un traitement adapté de la manœuvre dilatoire dans les voies de recours en particulier, mais plus généralement dans tout le déroulement du procès.

[357] Désormais, l'inquiétude est moindre en ce qui concerne l'arbitrage, puisque l'article 1489 du Code de procédure civile prévoit qu'en matière interne, l'appel de la sentence n'est plus le principe. Cependant, les parties peuvent en disposer autrement. Son effet suspensif demeure. Par ailleurs, en matière internationale, l'appel n'est pas autorisé.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

282. La reconnaissance de l'autonomie du concept de manœuvre dilatoire dans le procès civil s'impose. Elle s'est imposée à nous, et s'impose au monde du droit. Elle s'impose également à tous les citoyens, qui doivent prendre conscience de la gravité du dilatoire, d'autant plus lorsqu'ils prévoient d'avoir recours à la justice. La confrontation entre manœuvres dilatoires et abus de droit d'agir nous apprend que la notion peut être appréhendée de façon isolée. Loi, jurisprudence, doctrine s'accordent sur l'existence de cette autonomie. Les éléments constitutifs spécifiques de la manœuvre dilatoire permettent de conclure en ce sens.

283. Dès le début du procès, et même avant qu'il ne débute, les manœuvres dilatoires peuvent intervenir. Effectivement, on les retrouve du seuil de l'instance jusque dans les voies de recours. Leur manifestation est à chaque fois identique. Les voies de droit sont ainsi détournées de leur fonction initiale, ce qui n'est guère tolérable dans un Etat de droit. L'arbitrage semble avoir meilleure maîtrise de ces manœuvres dilatoires, qui sont contrecarrées par l'arbitre, ou par l'intervention du juge[358]. Ce mode alternatif de résolution des différends est réputé pour sa célérité.

284. L'autonomie de la manœuvre dilatoire induit nécessairement la proposition d'une définition nouvelle, précisée ainsi que celle d'un traitement spécifique. Il est important que le législateur intervienne en la matière pour lutter contre le dilatoire. L'affaiblissement du phénomène dépend de l'effectivité du traitement des manœuvres dilatoires.

[358] Th. CLAY, « L'appui du juge à l'arbitrage », *Cah. Arb*., 2011, n° 2, p. 331.

SECONDE PARTIE

EFFECTIVITE DU TRAITEMENT DES MANŒUVRES DILATOIRES

Afin d'éradiquer le phénomène dilatoire, le législateur est venu prendre les mesures qui s'imposent. Effectivement, il est souhaitable d'empêcher le développement de ces manœuvres dilatoires dans le cours du procès civil, dans la mesure où elles seraient sinon plus nombreuses. De plus, de nouvelles manœuvres verraient sûrement le jour. Le sujet s'y prête bien : il s'agit de ne pas laisser à ce fléau le temps de proliférer. Il convient à cet égard de « battre le fer tant qu'il est encore chaud » !

Le législateur prévoit un traitement des manœuvres dilatoires en amont de leur survenance, par le biais de plusieurs principes et mécanismes. Certains sont anciens, d'autres plus actuels ou même à venir. Il s'agira de s'interroger sur leur pertinence (Titre 1).

Par ailleurs, lorsque le dilatoire est commis, plusieurs sanctions pécuniaires sont prévues par la loi. Si certaines sont propres au dilatoire, d'autres rejoignent différents types de procédés déloyaux. Il conviendra alors d'en proposer de nouvelles. Enfin, il est impératif de se pencher sur la responsabilité des avocats, mais également du « juge » en la matière, et d'apprécier l'opportunité le cas échéant, de la mettre en place (Titre 2).

Titre 1 : Les mesures préventives
Titre 2 : Les mesures curatives

Titre 1. Les mesures préventives

Afin de pouvoir lutter au mieux contre le dilatoire, le législateur s'arme de mesures préventives contre toute manœuvre dilatoire commise au cours de la procédure. Ce sont d'abord les principes généraux de la procédure civile qui ont vocation à intervenir contre de tels comportements. Il s'agit en l'occurrence des principes de loyauté mais également de célérité qui innervent tout le cours du procès, que ce soit en cours de première instance ou bien encore dans les voies de recours. Ces grands principes se retrouvent dans le cadre du procès par le biais de principes plus spécifiques, à la manière du principe de concentration des moyens ou bien encore du principe d'Estoppel. Il s'agit d'une part d'entamer une critique positive de ces principes dans la lutte contre le phénomène dilatoire, et d'autre part de répondre à la question de savoir dans quelle mesure ces principes pourraient valablement être améliorés (Chapitre 1).

Il conviendra enfin d'étudier quels sont les mécanismes mis en place par le législateur dans le cadre des voies de recours, et plus spécifiquement en ce qui concerne l'appel et le pourvoi en cassation (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les ressources des principes généraux
Chapitre 2 : Mécanismes de lutte dans les voies de recours

Chapitre 1. Les ressources des principes généraux

Les principes présents en procédure civile permettent sans aucun doute de fluidifier le cours du procès en luttant par la même occasion, contre les manœuvres dilatoires. Il faut d'abord partir de deux grands principes que sont le principe de loyauté, mais également le principe de célérité qui apportent tant au procès civil. Ils lui sont consubstantiels (Section 1) et se manifestent par des principes plus spécifiques et certains mécanismes que l'on retrouve tant dans le cours de la procédure de première instance, mais également dans le cadre des voies de recours. Ces principes, bien que nécessaires et efficaces, souffrent pourtant d'insuffisance, tant il est vrai que le phénomène dilatoire nécessite l'intervention de principes spécifiques et spécialisés permettant une lutte fervente contre ce fléau (Section 2).

Section 1 : La nécessité des principes

Section 2 : La légitimité des principes

Section 1. La nécessité des principes

Après avoir mis à l'honneur les deux grands principes de procédure civile que sont la loyauté et la célérité (§ 1), il convient dans un deuxième temps de se pencher sur les différentes déclinaisons jurisprudentielles de ces derniers dans le cours de la procédure (§ 2).

§ 1 : Grands principes matriciels
§ 2 : Déclinaisons jurisprudentielles

§ 1. Grands principes matriciels

Le principe matriciel de loyauté régule tout le déroulement de la procédure. On le retrouve aussi bien dans le cadre du procès civil traditionnel, que dans l'hypothèse de l'arbitrage dans lequel il apparaît textuellement depuis 2011. Il permet de pérenniser le cours du procès puisqu'il implique que l'on ne procède à aucune manœuvre dilatoire (A). De son côté, le principe de célérité va permettre d'éviter toute perte de temps superflue et inutile, ce qui induit évidemment la lutte contre le dilatoire (B).

A : Principe matriciel de loyauté
B : Principe de célérité

A. Principe matriciel de loyauté

285. Le rôle du principe de loyauté[359] ne peut être négligé dans la lutte contre le phénomène dilatoire tant il est essentiel à la fluidité de la procédure. Le principe de loyauté s'exprime dans la sanction du dilatoire, puisque celui qui agit de manière dilatoire dans l'exercice de l'action en justice, de même que dans la défense à une telle action, risque la condamnation à une amende civile[360]. Monsieur le Professeur GUINCHARD reconnaît le principe de loyauté comme un « *besoin* »[361] exprimé par les citoyens et justiciables. L'importance de ce principe a conduit Madame le Professeur BOURSIER à y consacrer sa thèse[362] de doctorat.

286. A l'origine, la loyauté est signe de droiture, de probité et d'honnêteté[363], de la même façon que tout individu se doit de se comporter dans la vie avec loyauté. Cet impératif doit également exister entre les différents acteurs du procès, entendu au sens large du terme. Elle est définie par CORNU, dans le contexte qui nous intéresse, comme « *[…] le bon comportement qui consiste pour chaque adversaire, à mettre l'autre à même d'organiser sa défense, en lui communiquant en temps utile ses moyens de défense et de preuve* »[364].

287. Il s'agit d'un principe dit « matriciel », en ce sens que de lui émanent nombre de mécanismes[365] qui ont pour vocation de limiter au maximum la survenance du dilatoire

---

[359] Sur le même sujet, voir l'article de P.-Y. GAUTIER, « Loyauté : nouveau standard du Droit, ou bien leurre ? », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 55.
[360] Voir l'article 32-1 du Code de procédure civile.
[361] Voir S. GUINCHARD, « Les métamorphoses de la procédure à l'aube du troisième millénaire », in *Université Panthéon-Assas, Clés pour le siècle, Droit et science politique, information et communication, sciences économiques et de gestion*, Dalloz, 2000, p. 1135 ; G. CORNU, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (fragments d'un état des questions) », in *Etudes offertes à P. BELLET*, Paris, Litec, 1991, p. 83.
[362] M.-E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Préf. S. GUINCHARD, Thèse Paris, Dalloz, 2003.
[363] Selon Madame le Professeur BOURSIER, le christianisme est le premier fondateur de la loyauté comme on la conçoit aujourd'hui. L'homme ne craint plus Dieu : il est un fils de Dieu, doté d'une conscience morale : voir M.-E. BOURSIER, *op. cit.*, spéc., p. 1.
[364] G. CORNU, *Vocabulaire juridique,* Ass. H. Capitant, PUF, QUADRIGE, 12ème éd., 2018, spéc., p. 629.
[365] En ce sens, voir notamment le principe de l'*Estoppel*, le principe de concentration des moyens qui seront traités par la suite. Tous sont l'expression ardente d'un principe supérieur, dit de loyauté, qui a vocation à préserver la procédure de vices. Les principes précités, sont par ailleurs codifiés dans le Code de procédure civile en matière d'arbitrage. En ce qui concerne le principe de loyauté proprement dit, si l'arbitrage l'a codifié, tel n'est pas encore le cas en procédure civile au sens strict du terme. En effet, il apparaît uniquement par des illustrations, mais pas en tant que tel.

condamnable, même s'il apparaît que de tels mécanismes, associés aux sanctions pécuniaires, demeurent insuffisants à mettre un terme au dilatoire. Etre loyal, c'est se comporter au sein d'un procès de manière conforme à l'honneur. La loyauté est à la fois la légalité, mais également la licéité[366]. Elle a en plus vocation à tendre vers un certain idéal de justice dans les relations entre les acteurs du procès, dans la mesure où, selon sa définition, elle puise aux sources du droit naturel[367]. Elle est en cela indispensable.

288. Les règles entre les parties se doivent donc d'être suivies à la lettre. Or, dans le cas des tactiques dilatoires, il est évident qu'en aucun cas, le principe de loyauté n'est respecté. Adopter un comportement dilatoire, c'est être déloyal, puisque l'on se joue du temps. On porte indéniablement atteinte à la loyauté de la procédure. Par ailleurs, la confrontation des points de vue permet au juge de trancher le litige au regard des positions respectives, ce qui correspond à la contradiction, favorisant elle-même la loyauté du procès, en charge de lutter contre le dilatoire[368].

289. La doctrine discute encore, en matière de procédure civile au sens strict, la question de savoir si la loyauté doit ou non acquérir le statut de principe, au vu de son caractère peut-être quelque peu superfétatoire, moraliste, et subjectif. Cette doctrine fournie a convaincu Monsieur MAGENDIE, d'en faire un principe directeur du procès civil, en l'inscrivant en tête du nouveau Code de procédure civile. Le rapport MAGENDIE de 2004[369] a eu pour objectif l'amélioration de la procédure civile, en examinant plus particulièrement les questions relatives au temps et notamment l'élimination des manœuvres dilatoires. Après cette consécration textuelle, c'est la Cour de cassation elle-même qui, dans un arrêt rendu à l'initiative de la première chambre civile en date du 7 juin 2005, y fait référence : « *Attendu que le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats* »[370].

290. Selon d'aucuns, même s'il est vrai que certains commentateurs ont vu dans cet attendu la consécration de la loyauté en tant que « nouveau principe directeur », il n'en demeure pas moins vrai selon lui qu'il n'y a rien d'évident ici sur l'émergence de la loyauté en tant

[366] La licéité est le caractère de ce qui est licite, il faut donc l'entendre comme ce qui est autorisé par un texte, que ce soit un texte de loi ou bien encore un décret et/ ou autres.
[367] M.-E. BOURSIER, *op. cit.*
[368] J.-C. MAGENDIE, « Loyauté, dialogue, célérité (Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des Palais de justice…) », *in Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 329, spéc., p. 334.
[369] B. CAHEN, « Vite, au rapport ! (à propos du rapport MAGENDIE) », *Gaz. Pal.*, 19-20 nov. 2004, p. 3511.
[370] Cass. 1ère civ., 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044.

que principe[371]. S'il n'existe pas dans le Code de procédure civile, il a cependant été consacré par la pratique. La loyauté constitue bien une condition de l'action en justice, « *un cadre pour les débats, et une exigence pour les magistrats et les avocats* »[372].

291. Madame le Professeur BOURSIER[373] pour sa part, relativement à l'arrêt précité, estime qu'il s'agit d'une consécration du principe. Monsieur le Professeur MINIATO[374], quant à lui, s'y oppose, eut égard à l'inutilité de rajouter un principe alors que « *les applications de la loyauté se rattachent à d'autres règles ou principes qui existent déjà* »[375]. Effectivement, le Code de procédure civile contient déjà moulte obligations concernant notamment le respect du principe du contradictoire[376]. Le juge peut ainsi écarter les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile[377], tout comme les moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont le caractère tardif porte atteinte aux droits de la défense[378]. Pour ce qui est de la mise en état, le juge est chargé de veiller au déroulement loyal de la procédure, notamment à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces[379]. Enfin et pour éviter toute manœuvre dilatoire, les parties se doivent, selon l'article 15 du même Code, de se communiquer mutuellement et en temps utile les éléments de preuve qu'elles invoquent. Enfin, selon l'article 783 du Code précité, les conclusions et pièces qui sont transmises après l'ordonnance de clôture sont irrecevables.

292. De plus, d'après l'auteur précité, « *les applications de la loyauté peuvent conduire à des résultats discutables* »[380]. Enfin, il estime que « *l'ensemble des applications de la loyauté amène à constater que la loyauté aboutit à des résultats contradictoires* »[381]. On l'aura compris, la doctrine est divisée sur la question de savoir si le principe de loyauté est

---

[371] A ce sujet, voir J.-V. COMPERNOLLE, « Quelques réflexions sur un principe émergent : la loyauté procédurale », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 413 ; J.-P. ANCEL, « L'éthique dans l'arbitrage vue par le juge », in *L'éthique dans l'arbitrage*, Actes du Coll. de Francarbi du 9 déc. 2011, G. KEUTGEN (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 137.
[372] E. ALT, « La loyauté de la procédure en droit civil », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 13, spéc., p. 13.
[373] Cass. 1ère civ., 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044, *D.*, 2005, p. 2570, note M.-E. BOURSIER.
[374] L. MINIATO, « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *D.*, 2007, n° 15, p. 1035.
[375] *Ibid.*
[376] Voir article 16 du Code de procédure civile.
[377] Voir article 135 du Code de procédure civile.
[378] Voir article 446-2 du Code de procédure civile.
[379] Voir article 763 du Code de procédure civile ; sur l'irrecevabilité de conclusions, voir Cass. 2ème civ., 23 juin 2016, *Procédures*, août-sept. 2016, p. 20-21, note M. DOUCHY-OUDOT.
[380] L. MINIATO, *op. cit*., spéc., p. 1036.
[381] *Ibid.*

un principe du droit processuel et cette décision vient cristalliser les divergences de la doctrine. L'intérêt d'un tel principe réside peut-être finalement dans la nécessité de distinguer le droit processuel interne des différents systèmes juridiques internationaux. Le principe de loyauté pourrait alors permettre un échange entre les droits. Madame le Professeur DOUCHY-OUDOT écrit que « *quelle que soit la qualification que chacun retiendra du phénomène, une chose est sûre, la loyauté procédurale est un principe reconnu par nos juridictions qui est source d'inspiration de nos législateurs et dont l'utilité ne saurait être confondue avec les principes existants, même si l'évolution du procès civil qu'il révèle peut déplaire* »[382].

293. En matière arbitrale[383], les choses sont bien plus simples, depuis le décret du 13 janvier 2011 qui est venu insérer textuellement la loyauté dans le Code de procédure civile pour plus d'efficience[384]. Parties, avocats, comme arbitres sont tenus entre eux au respect de cette obligation[385]. Ainsi, selon les termes de l'article 1464 alinéa 3, « *les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure* ». Monsieur le Professeur CLAY estime que « *tous les types de contentieux sont touchés par le souffle de la loyauté, et le procès arbitral est lui aussi atteint* »[386].

294. Monsieur le Professeur ORTSCHEIDT[387] relève que « *[…] même si les litigants et le tribunal arbitral jouissent d'une grande liberté dans l'organisation de la procédure, tous les coups ne sont pas permis. La procédure arbitrale ne doit donc dès lors pas être*

---

[382] M. DOUCHY-OUDOT, « La loyauté procédurale en matière civile », *Gaz. Pal*., 15-17 nov. 2009, p. 3391, spéc., p. 3391.

[383] G. BOLARD, « Les principes directeurs du procès arbitral », *Rev. arb*., 2004, n° 3, p. 511 ; Th. CLAY (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll. de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, Paris, Lextenso, 2011, spéc., p. 92 et suiv ; G. PLUYETTE, « Le principe de loyauté dans le déroulement de la procédure arbitrale », in *La diversité du droit*, *Mélanges J. SAINTE-ROSE,* Bruylant, 2012, p. 1121.

[384] Th. CLAY, « L'efficacité de l'arbitrage », in *L'arbitrage : une question d'actualité*, Actes du Coll. organisé par la Chambre d'arbitrage et de médiation de Nantes-Atlantique, institut de recherche en droit privé de la Faculté de droit de Nantes du 15 mars 2002, *LPA*, 2 oct. 2003, n° 197, p. 4.

[385] M. HENRI, « L'obligation de loyauté des arbitres envers les conseils », *Cah. Arb*., 2014, n° 3, p. 525 ; B. KOHL**,** « La loyauté dans les procédures arbitrales », in *Hommage à G. KEUTGEN pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruylant, CEPANI, 2013, p. 641 ; L. AYNES, « L'éthique du droit de l'arbitrage », in *L'éthique du droit des affaires*, Actes du XXII[ème] Coll. national de la confédération des Juristes catholiques de France, Paris, 2 déc. 2006, (dir.). J.-B. D'ONORIO, Paris, P. TEQUI, 2006, p. 51.

[386] Th. CLAY, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges : panorama 2005 », *D*., 2005, n° 44, p. 3050, spéc., p. 3059 ; L. BERNHEIM-VAN DE CASTEELE, *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Préf. Th. CLAY, Thèse Bruxelles, Bruylant, coll. Francarbi, 2012 ; sur la loyauté dans un arbitrage corporatif, voir Cass. 1[ère] civ., 19 déc. 2012, *Sté Rocco Giuseppe E Figli Spa c/ Sté Agralys*, *Procédures*, fév. 2013, p. 18, note L. WEILLER.

[387] J. ORTSCHEIDT, « Illustration du principe de loyauté procédurale dans la conduite de l'arbitrage », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 85, spéc., p. 87.

paralysée par la mauvaise volonté d'une partie et le meilleur moyen de prévenir les manœuvres dilatoires est de faire respecter la loyauté des débats ».

295. Au-delà même de la protection du principe faite par les textes de lois nationales, la loyauté en général est protégée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Plus précisément, et en matière civile, c'est l'article 6 § 1[388] qui est la référence en la matière. La loyauté constitue un élément nécessaire du procès équitable. Outre le principe de loyauté, le principe de célérité a également un rôle important à jouer dans le cadre des procédures civiles, et plus précisément dans la lutte contre le dilatoire.

B. Principe de célérité

296. Monsieur CHOLET[389] en a fait une thèse et il est incontournable lorsque l'on traite de manœuvres dilatoires, de se pencher sur la célérité de la justice qui est aujourd'hui au cœur des réformes de la justice civile et qui a fait l'objet, notamment d'un rapport sur la qualité et la célérité de la justice[390]. Les manœuvres dilatoires constituent à n'en point douter, une atteinte grave à la célérité de la justice.

297. La Cour de cassation rappelle que les Etats peuvent, dans une certaine mesure et dans un but légitime, limiter le droit d'accès au juge[391]. L'objectif de réduire le risque de manœuvre dilatoire de la part d'un plaideur constitue par ailleurs un but légitime. A ce propos d'ailleurs, l'affaire *Lawyer Partners c/ Slovaquie* en date du 16 juin 2009, fournit une illustration de l'intervention d'une demande en justice par voie électronique. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans la mesure où le Code de procédure civile offre une possibilité de formation de la demande en justice par voie électronique, elle constate alors une violation du droit d'accès au tribunal lorsque la juridiction, saisie d'un

[388] « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et des obligations de caractère civil […]* ».
[389] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préf. G. GIUDICELLI-DELAGE, Thèse Paris, LGDJ, 2006.
[390] A ce sujet, voir le rapport MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel*, Rapport au garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, Rapports officiels, Paris, 2008.
[391] CEDH, 1er oct. 1990, *X…c/ Royaume-Uni,* Requête n° 17090/90.

grand nombre de demandes gravées sur DVD, se refuse de les enregistrer en prétextant un manque d'équipement technique. Selon Madame le Professeur FRICERO[392], « *voilà une décision intéressante qui devrait conduire les gouvernants à une grande prudence dans l'introduction des nouvelles technologies en procédure civile* ».

298. A ce propos, les magistrats de la Cour de cassation estiment que la Cour Européenne a admis qu'étaient justifiées par leur but légitime les restrictions au droit d'accès au juge résultant de divers obstacles procéduraux liés aux impératifs de bonne administration de la justice, telle l'exigence, pour agir en justice, du versement d'une caution *judicatum solvi*[393], ou l'obligation de produire, à peine d'irrecevabilité, la décision dont une société entend interjeter appel, ou la sanction de l'amende civile destinée à restreindre les actions en justice dilatoires[394] ou abusives.

299. Les manœuvres dilatoires constituent ainsi des lenteurs au sein de la procédure, qui ternissent l'image de la justice[395]. Cet objectif de célérité de la justice a vocation à intervenir dans la justice civile au sens traditionnel du terme, mais également dans la procédure arbitrale, de surcroît depuis la réforme de 2011[396]. En effet, la célérité qui participe au principe d'efficacité de la procédure civile en général constitue un trait de l'arbitrage[397].

300. Lorsqu'une manœuvre dilatoire est entreprise par un plaideur ou une partie à l'arbitrage, le cours de l'instance étatique ou arbitrale s'en trouve nécessairement perturbé. La commission d'une manœuvre dilatoire, quelle qu'elle soit, est donc en opposition totale avec la nécessité de célérité qui doit exister au sein de la procédure civile. En raison de la perte de temps qu'elle engendre, chacune des manœuvres dilatoires correspond à autant d'obstacles à la réalisation de la célérité de la procédure. C'est la compréhension

---

[392] CEDH, 16 juin 2009, *Lawyer Partners c/ Slovaquie, Procédures,* nov. 2009, n° 11, p. 19, spéc., p. 19, note N. FRICERO.
[393] CEDH, 1er oct. 1990, *X…c/ Royaume-Uni,* Requête n° 17090/90.
[394] Comm. EDH, *X c/ France*, 2 sept. 1996, n° 25308.
[395] J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101, spéc., p. 101 : « *La célérité de la justice est devenue un sujet de débats. Vieille antienne, on rabâche depuis des siècles que la justice est trop lente, ce qui serait un aspect d'une crise de la justice* ».
[396] Y. DERAINS,« Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Actes du Coll. de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, p. 91.
[397] A ce sujet, voir J. ORTSCHEIDT et Ch. SERAGLINI, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2013, spéc., p. 50 et suiv.

même de l'exigence de « célérité » qui permet de conclure que les tactiques dilatoires correspondent à des atteintes à la célérité. Le rapprochement est indéniable.

301. L'analyse de l'étymologie du terme « célérité » permet d'expliquer aisément le lien entre manœuvre dilatoire et célérité, ou plus exactement le lien entre la manœuvre dilatoire et l'atteinte à la célérité de la procédure civile. En effet, dans son étymologie latine, le terme de célérité[398] vient de *celeritas*, *celer*, qui signifie rapide, promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir. Il touche donc au temps et c'est en cela qu'il peut être rapproché de la notion de « manœuvre dilatoire ». Le devoir de célérité constitue une exigence fondamentale de nos systèmes juridiques actuels, dans le sens où il permet de renforcer la qualité du service public de la justice. Dans l'idée commune, la célérité correspond à l'exigence que le procès devrait se dérouler rapidement. Si dans l'esprit des justiciables une bonne justice est celle qui produit rapidement une décision, nous ne partageons pas cette idée. En effet, la justice se doit-elle d'être simplement rapide, ce qui impliquerait d'en occulter l'efficacité ? Tel ne semble pas être le cas. Ce qui importe plus que la rapidité, c'est effectivement la qualité des décisions de justice. Ce but n'est atteint que si l'on consacre à chaque affaire le temps suffisant, en tenant compte de ses spécificités et tout en veillant bien sûr, à ce que le temps ne soit pas prolongé de façon exagérée.

302. En ce sens d'ailleurs, Madame le Professeur AMRANI-MEKKI[399] estime qu'il ne faut pas mettre de côté l'aspect qualitatif. Selon elle, « *le terme célérité est préféré à celui de rapidité comme pour souligner que la rapidité doit s'accommoder du temps nécessaire à la qualité du système* ». Ceci signifie donc qu'il est impératif que la notion de « célérité » se couple avec celle de « qualité » de la justice, que l'on ne retrouve pas dans le terme de « rapidité », faisant uniquement référence au fait d'écourter au maximum le temps qui s'écoule entre le début d'une procédure et le jugement, ou entre la mise en place du tribunal arbitral et le rendu de la sentence. Selon cette définition, il ne fait aucun doute que la manœuvre dilatoire ne permet pas de remplir l'objectif visé. Au contraire, elle constitue l'un des facteurs qui menace la célérité de la justice.

---

[398] Th. DEBARD et S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 24ème éd., 2017-2018, spéc., p. 166 : « *La célérité de la justice se mesure au temps mis pour juger une* affaire ».
G. CORNU*, Vocabulaire juridique*, (dir.), Ass. H. Capitant, PUF, QUADRIGE, 12ème éd. mise à jour, 2019, spéc., p. 156 : « *Urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention, par exemple un référé d'heure à heure (voir l'article 485 du Code de procédure civile)* ».
[399] S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », *RFAP*, janv. 2008, n° 125, spéc., p. 2.

303. C'est d'ailleurs dans une optique qualitative que le rapport MAGENDIE[400] a été soumis au garde des Sceaux afin de proposer des pistes allant dans le sens d'une amélioration de la célérité, mais également de la qualité de la justice, qui passe, bien évidemment, par la lutte contre les manœuvres dilatoires. Il n'est pas envisageable en effet de gagner du temps au détriment de certaines exigences fondamentales du procès civil[401]. D'aucuns estiment le rapport quelque peu alarmiste[402], tant il est vrai selon eux que la part du phénomène dilatoire, entendu dans son acception péjorative, est plutôt relative.

304. De toute évidence, depuis fort longtemps, toute réforme a pour objet d'accélérer la marche du procès et cela passe nécessairement par l'éradication des manœuvres dilatoires. Madame le Professeur AMRANI-MEKKI[403] retient qu'il est nécessaire de parvenir à trouver un équilibre entre une accélération du procès et un maintien des garanties fondamentales. En effet, selon elle, « *[...] à vouloir décourager l'action en justice pour mieux en gérer le flux, on risque de nier le droit au juge, en multipliant les contentieux inversés et on relègue un peu plus le principe du contradictoire* ».

305. Il est également possible de rapprocher l'impératif de célérité de celui de délai raisonnable auquel les manœuvres dilatoires portent également atteinte. La célérité serait alors « *le refus d'un excès de lenteur* »[404]. Là encore, si l'on considère que la célérité constitue « le refus d'un excès de lenteur », force est de constater que la manœuvre dilatoire correspond à cet excès de lenteur, qui conduit à l'encombrement des tribunaux. La Cour Européenne a rappelé que « *l'article 6 prescrit la célérité des procédures*

---

[400] J.-C. MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice, *op. cit*.
[401] J. NORMAND, « Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? », *in* L. CADIET et L. RICHET (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, 2003, spéc., p. 159 : « *la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être, la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. [...]cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé* ».
[402] J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, spéc., p. 104 ; S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002, spéc., p. 277 : « *Le temps des procédures civiles n'est pas une tare incurable. Tout d'abord, les procédures ne sont pas si lentes que certains rapports alarmistes et généralisateurs semblent vouloir le montrer. Ensuite le nouveau Code de procédure civile est une œuvre qui permet un équilibre du temps des procédures si les parties et le juge en utilisent tous les rouages* ».
[403] S. AMRANI-MEKKI, *op. cit*., spéc., p. 4.
[404] D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Thèse Paris, LGDJ, 2006, spéc., p. 45 et suiv.

judiciaires, mais il consacre aussi le principe plus général, d'une bonne administration de la justice »[405].

306. Cela étant, les notions de « célérité » et de « délai raisonnable », ne sauraient être confondues, puisque le délai raisonnable sanctionne la lenteur une fois qu'elle est intervenue et ne permet donc pas, en amont, de parvenir au respect de la célérité. Madame le Professeur AMRANI-MEKKI estime même que l'on peut très bien respecter le délai raisonnable, sans pour autant « *satisfaire à l'exigence de célérité* »[406]. Il faut que les procédures ne soient pas excessivement longues, certes, mais encore qu'elles soient tenues promptement sans perte de temps inutile. De plus, il semble qu'à la différence du délai raisonnable, la célérité ne prenne pas en compte les éléments concrets d'une affaire.

307. Effectivement, le délai raisonnable tient compte de la nature et de la complexité de l'affaire, mais également de l'attitude des acteurs[407]. Ainsi, la célérité se distingue de la notion de « délai raisonnable », comme elle se distingue d'ailleurs de celle « *d'urgence* »[408]. Elle apparaît ainsi comme une notion singulière. La célérité inspire assurément les règles de procédure civile et s'impose, négativement, par un contrôle du délai raisonnable des procédures, tant au niveau européen qu'au niveau interne puisque son non-respect équivaut à un déni de justice.

308. Ainsi, lorsqu'une manœuvre dilatoire est commise, il sera porté atteinte à la célérité de la justice, atteinte qui sera sanctionnée notamment par le biais de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La France vient d'être condamnée dans un arrêt récent par la Cour pour non-respect du délai raisonnable, mais dans le domaine pénal[409] et sans que ne soit évoquée la présence d'une quelconque manœuvre dilatoire. Outre ces grands principes en tant que tels, existent dans le cadre de la procédure civile, des illustrations jurisprudentielles de ces derniers…

---

[405] Voir à ce sujet : CEDH, 12 oct. 1982, *BODDAERT*, série A, n° 235-D § 39 ; CEDH, 16 sept. 1996, *SÜBMANN, RUDH*, 1997, 201, § 57.
[406] S. AMRANI-MEKKI, *op. cit.*, spéc., p. 9.
[407] CEDH, *Guincho c/ Portugal*, 10 juill. 1984, série A, n° 81.
[408] En effet, il existe des procédures, telles que celles d'injonctions de payer, régies par l'article 1425 du Code de procédure civile, qui ne nécessitent pas la présence d'une urgence.
[409] CEDH, *Goetschy c/ France*, 8 févr. 2018, Requête n° 63323/12 : En l'espèce, la France est condamnée par la Cour pour une procédure pénale ayant duré sept ans et plus de trois mois pour un seul degré de juridiction (de la garde à vue à l'ordonnance de non-lieu).

§ 2. Déclinaisons jurisprudentielles

Les principes de concentration (A) et d'Estoppel (B) constituent indéniablement des illustrations du principe matriciel de loyauté et de célérité au sein de la procédure civile entendue au sens strict du terme mais aussi dans l'arbitrage. Ils sont tous les deux d'origine jurisprudentielle, et permettent de fluidifier la procédure, d'en améliorer la célérité. Ce faisant, le plaideur peut très difficilement s'armer de comportements dilatoires.

A : Principe de concentration des moyens

B : Principe de l'*Estoppel*

A. Principe de concentration des moyens

309. Le principe de concentration permet de lutter contre le dilatoire. En vertu de cette règle, il appartient au demandeur de veiller à ce que tous les moyens susceptibles d'être soulevés le soient dès l'instance relative à la première demande, sous peine de se voir opposer une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Avant cette jurisprudence, le plaideur qui le souhaitait (il s'agissait en général du perdant, ce qui renforce l'idée que cela pouvait engendrer des situations dilatoires), pouvait se présenter à nouveau devant le juge de premier degré[410], pour obtenir la même chose mais sur un fondement juridique qui se voulait différent. On pense nécessairement ici à l'hypothèse du plaideur doté d'intention dilatoire, tant il est vrai que ce dernier viendrait engager une nouvelle action en justice, ayant le même objectif que la première action intentée, uniquement dans l'intention de retarder le cours du procès. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé que ce principe est conforme au procès équitable dans un

[410] Il pouvait s'agir du même juge, ou bien un autre juge.

arrêt en date du 9 avril 2015[411]. D'ailleurs, cette même Cour établit un lien entre concentration des moyens et manœuvres dilatoires.

310. Aujourd'hui, le projet de réforme de la justice, nommé projet BELLOUBET, prévoit l'application d'un principe de concentration des moyens dès les premières écritures. On ne peut que saluer cette nouveauté. Ce projet de réforme de la justice, qui était à l'ordre du jour le vendredi 20 avril 2018 a été validé en conseil des ministres.

311. Il est d'augure de considérer le principe de concentration des moyens comme une technique efficace de lutte contre les manœuvres dilatoires. Effectivement, ce principe a pour objectif d'éviter les comportements déloyaux des parties. La loyauté, en tant que principe directeur, implique de ne pas scinder ses défenses ou ses demandes en plusieurs procès. Pour d'aucuns, « *l'inspiration gestionnaire de cette jurisprudence se drape volontiers dans les plis de la loyauté procédurale* »[412]. Le principe de loyauté[413], principe matriciel en procédure, permet de préserver cette dernière de la survenance de manœuvres dilatoires.

312. C'est d'ailleurs ce qu'a précisé la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt récent, *Barras c/ France*, en date du 17 mars 2015 dans lequel la Cour relève que « *le principe de la concentration des moyens tend à assurer une bonne administration de la justice en ce qu'il vise à réduire le risque de manœuvres dilatoires et à favoriser un jugement dans un délai raisonnable. Elle estime ainsi que la limitation au droit d'accès à un tribunal qu'il opère s'inscrit donc dans un objectif qui se veut tout à fait légitime* » [414]. L'une des grandes originalités de cette règle est d'être purement

[411] CEDH, 9 avr. 2015, Requête n° 12 686/10 : C'est dans le cadre d'une affaire à rebondissements introduite devant les juridictions françaises en 2001, et par un arrêt en date de 2015 que la Cour juge le principe de concentration des moyens conforme à l'article 6 § 1.

[412] Cass. 2ème civ., 26 mai 2011, *RTD civ*., juill.-sept. 2011, p. 593, spéc., p. 598, note G. DEHARO.

[413] Sur le sujet, voir la thèse de M.-E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Préf. S. GUINCHARD, Thèse Paris, Dalloz, 2003.

[414] CEDH, *Barras c/ France*, 5ème sect., 17 mars 2015, Requête n° 12686/10 : Dans cette affaire, le demandeur, Monsieur BARRAS, avait perdu en appel en 2002 et ne se pourvoit pas en cassation. En 2004, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence sur la question intéressant directement sa demande. C'est ainsi que Monsieur BARRAS introduit une deuxième demande en 2005, rejetée en première instance. Son appel est rejeté en application du principe de concentration des moyens consacré par l'Assemblée plénière en cours de procédure. Mais, son pourvoi en cassation n'a pas eu plus de succès que les instances précédentes.
C'est dans ces conditions que Monsieur BARRAS saisit la Cour Européenne des Droits de l'Homme, arguant de la violation de son droit d'accès à un tribunal et de son droit à un procès équitable en raison de l'application du principe de concentration des moyens, le privant de se prévaloir du revirement de jurisprudence de 2004 qui aurait pu rendre l'issue de son action favorable.

prétorienne. Cette obligation est un principe d'organisation et de fonctionnement de la justice étatique, dans le dessein de parfaire la loyauté mais également la célérité de la procédure. Le sac à malice est donc vidé d'un seul coup !

313. Le principe de concentration des moyens se trouve désormais ancré dans le droit positif par le biais du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. En effet, les parties sont désormais tenues de respecter le principe de concentration des prétentions dès le premier jeu de conclusions d'appel, à peine d'irrecevabilité relevée d'office ou soulevée par la partie adverse[415]. C'est une jurisprudence qui fait peser sur les parties une charge supplémentaire, mais plus exactement, sur leur représentant, sur lesquels pèse une obligation de poids[416].

314. En effet, six décrets, en partie pris pour l'application de la loi de modernisation de la justice du XXI[ème] siècle, modifient substantiellement la procédure civile. Il est évident que cela permet de façon bénéfique de lutter contre le dilatoire, les parties n'ayant ainsi pas la possibilité de s'en armer. Ainsi, de nouvelles charges procédurales sont donc imposées aux parties et à leur avocat. Les parties devront, dans les délais qui sont prévus aux articles 905-2 et 908 à 910 du Code de procédure civile, remettre au greffe et notifier les conclusions qui déterminent l'objet du litige[417]. Dans ces conclusions, elles devront présenter l'ensemble de leurs prétentions sur le fond[418].

315. Au commencement, c'est l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui, en date du 7 juillet 2006, est venue rendre un arrêt capital connu sous l'appellation « *Cesareo* »[419], qui a fait couler beaucoup d'encre. Ce dernier a posé la première pierre de ce qui est

---

La Cour relève d'abord que le principe de la concentration des moyens tend à assurer une bonne administration de la justice en ce qu'il vise à réduire le risque de manœuvres dilatoires et à favoriser un jugement dans un délai raisonnable. Elle estime ainsi que la limitation au droit d'accès à un tribunal qu'il opère s'inscrit donc dans un objectif qui se veut tout à fait légitime.

[415] La notice du décret évoque également une concentration des moyens ; pour autant, seules les prétentions sont visées par les nouvelles dispositions. Le décret comprend des aménagements à la règle, permettant la prise en compte d'une évolution du litige.

[416] Sur le sujet, voir C. CHAINAIS, F. FERRAND, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Hypercours, Dalloz, 5[ème] éd., 2017, spéc., p. 336 : « *Les représentants des parties sont désormais soumis à des charges très importantes. Celles-ci s'accroissent avec la possibilité ouverte aux plaideurs, le cas échéant, de mettre en cause la responsabilité professionnelle de l'avocat qui aurait omis de soulever le moyen de droit opportun. […] la Cour de cassation a semblé mettre à la charge des avocats un devoir d'anticipation des évolutions jurisprudentielles à venir* ».

[417] A ce sujet, voir l'article 910-1 du Code de procédure civile.

[418] Voir l'article 910-4 du Code de procédure civile.

[419] Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, *Bull. ass. plén*. 2006, n° 8, *Droit et procédures*, nov-déc. 2006, n° 6, p. 349, obs. N. FRICERO.

aujourd'hui connu sous le nom de « principe de concentration ». Si certains se sont fait les détracteurs dudit arrêt, en dénonçant l'absence de fondement légal de la concentration, d'autres auteurs, que nous rejoignons, estiment au contraire que c'est le principe de loyauté qui justifie l'existence d'un tel principe[420].

316. Le contraste existant entre la simplicité des faits et l'importance de la règle est saisissant. Il s'agit en l'occurrence du cas d'un justiciable qui, après avoir lors d'un premier procès, réclamé sans obtenir gain de cause le paiement d'une somme d'argent en se fondant sur un article du Code rural, vient prétendre dans le cadre d'un second procès, à l'obtention de la même somme, mais sur le terrain cette fois d'un enrichissement sans cause, tel que cela est prévu par le Code civil. Et les juges du fond d'estimer cette demande irrecevable, dans la mesure où cette dernière se heurte nécessairement à l'autorité de la chose jugée[421]. En effet, selon les juges, la cause était la même. Ce genre de comportement peut avoir vocation au dilatoire, et c'est en ce sens que la règle est fondamentale.

317. Lors du pourvoi, a été contestée l'identité de cause qui n'existerait que dans la mesure où les demandes successives étaient fondées sur le même texte ou sur le même principe. Le demandeur au pourvoi estime que les articles 1351 du Code civil (devenu 1355 avec la réforme du droit des obligations de février 2016), ainsi que 480 du Code de procédure civile ont été violés. En bref, il revient alors à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, de se prononcer sur l'appréciation de la notion de cause et en particulier sur la distinction entre moyen et cause[422]. Et c'est au visa de l'ancien article 1351 que l'Assemblée plénière estime la demande irrecevable.

---

[420] Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, *D.*, 2006, n° 31, p. 2135, note L. WEILLER ; S. GUINCHARD, « *L'autorité de la chose qui n'a pas été jugée à l'épreuve des nouveaux principes directeurs du procès civil et de la simple faculté pour le juge de changer le fondement juridique des demandes* », in *Mélanges G. WIERDERKEHR*, Dalloz, 2009, spéc., p. 383.

[421] Selon ces derniers, « *la cause est la même, dès lors que les demandes successives tendent à obtenir une indemnisation au titre du travail fourni pendant la même période, seul différant le moyen invoqué* ».

[422] Les juges du droit estiment que la demande originaire, formée entre les mêmes parties, a pour objectif le paiement d'une somme d'argent pour la rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière. C'est pour cette raison que la Cour de cassation appuie la décision des juges du fond qui estiment que le demandeur « *ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation* ».

318. C'est en effet dans ce cadre, et pour la première fois, que la Cour de cassation vient énoncer « *qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci* ». Il est intéressant de noter que cela semble très efficace pour lutter contre le dilatoire illicite, vu que la nouvelle règle de procédure impose alors une interdiction de formuler des moyens de droit qui seraient nouveaux[423]. Cela permet évidemment d'éviter que les plaideurs ne mettent en avant des moyens de droit qu'ils n'auraient pas invoqués avant, lorsqu'il se trouve que l'issue du procès tourne en leur défaveur ou qu'ils désirent simplement gagner du temps.

319. Un tel comportement est clairement dilatoire. Concrètement, il s'agit donc de soulever de façon systématique tous les moyens susceptibles de l'être, afin d'éviter de subir le couperet d'une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Le demandeur est pénalisé pour ne pas avoir invoqué le fondement juridique de l'enrichissement sans cause « en temps utile », alors que ce dernier aurait pu le faire lors de la première instance. Il n'est alors plus admis à solliciter ce fondement par l'introduction d'un autre procès. Ce revirement de jurisprudence a eu un impact important sur la répartition des rôles entre le juge et les parties quant au droit[424] et a pour avantage d'améliorer la gestion des flux contentieux[425].

---

[423] J.-P. GRANDJEAN, « Réflexions d'un praticien sur le principe de concentration des moyens », *Gaz. Pal.*, 8-9 mars 2013, n° 67-68, p. 21, spéc., p. 21-22 : « *[…] la nouvelle règle de procédure ainsi posée par cet arrêt interdit de formuler des moyens de droit nouveaux, sans s'encombrer de toutes les subtilités de deux siècles de débats doctrinaux sur la notion de cause* » ; C. BLERY, « Concentration des demandes et office du juge : une nouvelle donne au sein des principes directeurs du procès ? (Du renouvellement des rôles du juge et des parties quant au droit lors d'un procès), in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 111, spéc., p. 118 : « *Il est même permis de penser qu'elle va (la décision issue de Cesareo) jusqu'à ne plus respecter la lettre de l'article 1351 du Code civil en faisant l'impasse sur une des conditions traditionnelles de ce texte* ». En ce sens, Madame le Professeur AMRANI-MEKKI estime que la cause serait absorbée par l'objet. Selon Madame WEILLER, au-delà même de l'extension de la notion de cause, la présente décision consacre un renouvellement des critères de l'autorité de la chose jugée, autrement dit, un reformatage de la règle classique de triple identité de l'ancien article 1351 du Code civil : Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, *D.*, 2006, n° 31, p. 2135, spéc., p. 2136, note L. WEILLER et Cass. 2ème civ., 26 mai 2011, *JCP G.*, 18 juill. 2011, n° 29-34, p. 1425, spéc., p. 1425, note Y.-M. SERINET.

[424] J.-P. GRANDJEAN, *op. cit.*, spéc., p. 23 : « *A l'heure où les crédits de la justice sont notoirement insuffisants pour endiguer le flot toujours croissant des contentieux, la charge des plaideurs s'est ainsi alourdie tandis que celle du juge, si elle n'est pas allégée, tant les moyens de la justice sont insuffisants, tend à être facilitée par ce nouvel équilibre* ».

[425] J. VAN COMPERNOLLE, « Quelques réflexions sur un principe émergent : la loyauté procédurale », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 413.

320. La question du renouvellement des critères de l'autorité de la chose jugée est intéressante. En effet, MOTULSKY avait fait la proposition de remplacer le critère de la triple identité par celui d'identité de « *question litigieuse* », qui équivaudrait, en définitive, à tout point débattu devant le juge de manière contradictoire et tranché par ce dernier. Et Madame WEILLER de souligner qu'il n'est pas inutile de rapprocher le critère proposé, à celui de « contestation », utilisé par l'Assemblée plénière.

321. Mais justement, dans l'arrêt précité, le moyen de l'enrichissement sans cause n'a pas été discuté, ce qui rend les choses délicates. S'il n'a pas été discuté de façon contradictoire, « *comment et pourquoi admettre qu'il puisse néanmoins avoir été tranché dans la solution* » ? Et c'est ici qu'il convient de reprendre les mots du Professeur précité qui reconnait « *la faculté pour le tribunal de décider que si effectivement le facteur invoqué dans la seconde instance n'avait pas été discuté ni tranché dans la première, il aurait pu et dû être soulevé, qu'il ne l'a pas été dans un but dilatoire […] et que par conséquent, il doit être réputé avoir fait partie de la partie litigieuse dans la première procédure* »[426]. Il faut donc comprendre que c'est dans le dessein de punir le plaideur s'étant rendu coupable d'intention dilatoire que l'on considère comme ayant fait partie de la matière litigieuse un point qui n'a pas été discuté ni tranché dans la première instance.

322. En principe, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans un dispositif ; sauf possibilité pour le juge, en vertu du principe de concentration des moyens, de juger la demande irrecevable lorsqu'elle aurait pu et dû être soulevée dès l'instance relative à la première demande, mais ne l'a pas été dans un but dilatoire. Autrement dit, le principe de concentration des moyens n'est ni plus ni moins qu'une consécration du système de forclusion qui a été voulue par MOTULSKY[427].

323. Plus encore et en ce qui concerne le droit comparé, dans le dessein de lutter contre les manœuvres dilatoires des plaideurs, on peut s'apercevoir que la jurisprudence anglaise a elle-même également permis « *d'étirer l'étendue de la chose jugée afin de neutraliser les manœuvres d'une partie qui garderait des armes pour une nouvelle action en justice*

[426] H. MOTULSKY, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *D.*, 1968, Chron. p. 1., reproduit in *Ecrits, Etudes et notes de procédure civile*, Dalloz, 1973, p. 201.
[427] Ainsi, un fondement juridique qui serait intervenu après la première décision aurait pu quant à lui être recevable.

tendant aux mêmes fins que la première »[428]. C'est d'ailleurs sans doute cette jurisprudence anglaise qui a influencé l'Assemblée plénière[429].

324. Ce principe de concentration, qui permet de lutter contre le dilatoire, s'est progressivement ancré dans le droit positif. En revanche, il convient de bien faire la distinction entre la « concentration des moyens » qui est admise, et la « *concentration des demandes* »[430], qui elle, au contraire, est proscrite. D'ailleurs, dans un arrêt récent en date du 12 mai 2016, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient le rappeler dans le cadre d'une demande de nullité d'une clause préalable obligatoire[431].

325. Par ailleurs, la Cour de cassation ne tarde pas à faire application du principe à l'arbitrage, application qui se veut d'ailleurs assez exigeante, dans un arrêt en date du 28 mai 2008. Et les juges du droit de reprendre la formule bien connue[432]. Nous trouvons cette application bienvenue, puisqu'il est évident que la justice arbitrale, justice privée, souffre également des tentatives dilatoires des parties, même s'il est vrai qu'aujourd'hui, le phénomène tend à être plus encadré par le législateur. Les faits d'espèce sont relativement simples et concernent la rupture d'un contrat de franchise par un franchisé[433].

---

[428] Note L. WEILLER, *op. cit*., spéc., p. 2137.

[429] Cela étant, l'élargissement du concept de cause par la présente décision, fait suite à celui du concept d'objet qui avait également été opéré antérieurement à l'arrêt *Cesareo* : Cass. 1ère civ., 8 mars 2005, *Bull. civ*. I, n° 113. Dans la présente affaire, les juges ont étudié la finalité des actions entreprises (en l'espèce une action en inopposabilité et une action en nullité d'un même acte) et ces derniers ont conclu que dans la mesure où la finalité est la même dans les deux cas, à savoir, déclarer l'acte sans effet, l'objet est donc le même, et la seconde demande se heurte alors à l'autorité de la chose jugée et ne pouvait donc pas être recevable.

[430] C'est dans le domaine de l'arbitrage que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient juger que « *s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits* » : Cass. 2ème civ., 26 mai 2011, *Bull. civ.*, II, n° 117.

[431] Cass. 2ème civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-16743 : « *S'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits. Dès lors, la demande en nullité de la clause de conciliation préalable obligatoire était présentée pour la première fois par les consorts X...-Y..., la Cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions antérieurement rendues et que, par suite, elle était recevable* ».

[432] Cass. 1ère civ., 28 mai 2008, *Bull. civ.*, I, n° 153 : « *Il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile* ».

[433] Le franchisé étant passé sous une enseigne qui se veut concurrente, un franchiseur sollicite le tribunal arbitral pour qu'il veuille bien condamner le franchisé à déposer l'enseigne concurrente. Et le tribunal de décider que le franchisé est effectivement responsable de la rupture, sans pour autant donner gain de cause au franchiseur. C'est la raison pour laquelle ce dernier procéda à un nouvel arbitrage, dans le dessein cette fois d'obtenir des dommages et intérêts. Les juges de la Cour d'appel, saisis sur le fond, annulent la dernière sentence rendue par le tribunal arbitral et déclarent la demande recevable, dans la mesure où « *il résultait du dispositif de la première sentence que le tribunal arbitral n'avait pas statué sur une demande de dommages et intérêts fondée sur un article du contrat de franchise qui prévoyait une clause de non-réaffiliation* ». Les juges de la Haute juridiction de leur côté viennent casser l'arrêt des juges du fond. En effet, pour les magistrats de la Cour de cassation, il y a

326. Puis, un autre arrêt de 2010, rendu à propos de la même affaire, après cassation vient s'inscrire dans la lignée de la jurisprudence *Cesareo*, dans une optique de lutte contre le dilatoire. Après annulation de la sentence, la Cour d'appel s'est prononcée sur le fond de l'affaire et reproche clairement à la partie de ne pas avoir groupé les demandes qui reposent sur la même cause, alors même qu'elle était en mesure de le faire[434].

327. Nous déduisons de l'argumentation des juges la possible tentation dilatoire présente en l'espèce, puisque le bon comportement qu'aurait dû suivre le franchiseur, consiste à faire demande dans le premier arbitrage de dommages et intérêts, mais également de prétendre au dépôt de l'enseigne concurrente. En se basant sur la violation de la clause de non- affiliation, l'objet de la demande était alors différent. Ici, on ne peut plus juger la deuxième demande, dans la mesure où l'objet et la demande sont identiques.

328. Il est intéressant de noter que d'un principe de concentration des moyens, qui a bouleversé la conception classique et séculaire de l'autorité de la chose jugée attachée à l'ancien article 1351 du Code civil, on est passé dans le cadre précis de l'arbitrage à un principe de concentration des demandes, proscrit dans le procès civil traditionnel. L'application de l'obligation de concentrer les demandes et les moyens en matière arbitrale a été discutée[435], au regard notamment du caractère privé de ce mode de résolution des différends.

329. Cependant, selon Monsieur le Professeur LOQUIN, l'application du principe de concentration des moyens ou demandes à l'arbitrage[436] trouve sa pleine justification dans la « *lutte contre des comportements pathologiques émanant de plaideurs de mauvaise foi,*

---

violation de la chose jugée, dans la mesure où la sentence a autorité sur la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

[434] « *Le droit au procès équitable invoqué sur le fondement de l'article 6 de la Convention EDH, d'une part, ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit, d'une part, n'autorise pas une partie à saisir successivement plusieurs juges de demandes reposant sur une même cause alors qu'il lui était loisible de les grouper, peu important que la voie de l'appel lui soit fermée en raison même d'une volonté contractuellement exprimée* ».

[435] En ce sens, voir P. MAYER, « Litispendance, connexité et chose jugée dans l'arbitrage commercial international » in *Liber Amicorum C. REYMOND*, Litec, 2004, p. 196 : Selon ce dernier, c'est l'obligation de bonne foi dans l'exécution de la convention d'arbitrage, obligation de bonne foi qui, rappelons-le, innerve le droit de l'arbitrage, qui justifierait l'application du principe de concentration, en matière arbitrale. Et c'est d'ailleurs le fondement qui a largement été retenu par la doctrine.

[436] Cass. 1ère civ., 12 avr. 2012, *Sté Carrefour proximité France c/ Sté Codis Aquitaine*, *Procédures*, juin 2012, p. 15, note L. WEILLER.

qui utilisent tous les artifices permettant de nourrir les stratégies dilatoires »[437]. Mais ce dernier de relativiser son propos, tant il est vrai que les demandes qui n'ont pas été concentrées lors du premier arbitrage ne sont pas forcément dues à la mauvaise foi ou à une intention dilatoire[438]. Il se porte plutôt en défaveur de l'application d'un tel principe à l'arbitrage.

330. Quoi qu'il en soit, c'est bien l'obligation de bonne foi et de loyauté qui justifierait l'application du principe de concentration dans l'arbitrage. De plus, d'après lui, l'objectif d'un tel principe dans le cadre du procès civil traditionnel est nécessairement de désencombrer la justice, en tentant d'éviter de nouveaux procès. Cet objectif n'a pas à être rempli dans le cadre de l'arbitrage. Monsieur le Professeur RACINE estime en effet que « *les capacités d'accueil du contentieux sont a priori illimitées. […] Aucune logique de régulation des flux contentieux[439] n'est donc transposable à notre domaine* »[440].

331. Il convient de s'interroger sur la question de savoir si ce principe est nécessaire en arbitrage, alors qu'il s'agit d'une justice privée, qui mise précisément sur la célérité de la procédure et sur la loyauté. La lecture de l'arrêt *THALES*, rendu à l'initiative de la Cour d'appel de Paris en date du 18 novembre 2004 apprend pour sa part que « *la loyauté et la bonne foi procédurale dans l'arbitrage international impose bien aux parties de faire connaître leurs demandes le plus tôt possible, et notamment au stade de l'acte de mission où sont récapitulées les prétentions sur lesquelles portera l'instruction, de manière à éviter qu'une demande qui aurait pu et dû être soulevée ne le soit par la suite dans un but purement dilatoire ou par simple négligence* ».

---

[437] Cass. 1ère civ., 28 mai 2008, *Sté G et A Distribution c/ Prodim*, *RTD com*., juill.-sept. 2010, p. 535, spéc., p. 538, obs. E. LOQUIN.

[438] Il est en effet envisageable qu'il y ait peut-être eu méprise de la partie ou de son conseil, ou bien encore négligence.

[439] L. WEILLER, « Vingt ans de droit de l'arbitrage », *Procédures*, janv. 2015, p. 8, spéc., p. 9 : « *Cette transposition à l'arbitrage d'un mécanisme prétorien visant à réguler les flux judiciaires reste emblématique de la porosité qui peut exister entre les sphères étatiques et arbitrales, toutes deux perméables aux évolutions qui sont celles de la justice en général. Est-ce à dire que la justice ne serait qu'une, en tant qu'institution comme en tant que valeur ? L'interrogation mérite à tout le moins d'être posée. Car quelle que soit la réponse qui peut lui être donnée, l'appréciation portée sur la légitimité des évolutions de la justice, arbitrale ou étatique, en sera influencée* ».

[440] J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016, spéc., p. 437.

332. Par ailleurs, le principe de loyauté n'est-il pas suffisant à lutter contre le dilatoire et notamment en matière internationale[441] ? Rien n'est moins sûr, et c'est d'ailleurs la position prise par la Cour d'appel dans un arrêt du 5 mai 2011[442], même si un arrêt postérieur de la même Cour sème le doute dans les esprits[443]. Fruit de la loyauté, le principe de l'*Estoppel* entraîne pour sa part des effets bénéfiques sur la lutte contre le dilatoire. On le retrouve d'ailleurs dans le procès civil traditionnel, mais également dans l'arbitrage.

B. Principe de l'*Estoppel*

333. La règle de l'*Estoppel* joue un rôle considérable dans la lutte contre les manœuvres dilatoires en ce qu'elle permet de sanctionner le comportement contradictoire que tient une partie au cours d'une instance, et qui créé par voie de conséquence du tort à la partie adverse. Un comportement contradictoire peut cacher une volonté dilatoire. Il parait donc à ce titre intéressant de se pencher sur la question.

334. Il semble que le fonctionnement de l'*Estoppel* se rapproche assez d'une fin de non-recevoir, d'où la mise en parallèle. Il apparaît que ce mécanisme de blocage rappelle l'article 123 du Code de procédure civile, spécialement créée pour lutter contre le dilatoire, qui prévoit que « *les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ».* Cependant, ledit mécanisme qui interdit l'autocontradiction relève plutôt du déloyal[444].

---

[441] J.-B. RACINE, *op. cit*., spéc., p. 438 : « *Il revient alors, dans un cas de violation de l'obligation de loyauté, au second tribunal arbitral constitué, de faire produire un effet d'irrecevabilité aux demandes fondées sur des moyens qui auraient pu et dû être soulevés devant le premier tribunal arbitral constitué* ».

[442] Paris, 5 mai 2011, *Cah. Arb*., 2011, n° 4, p. 1137 : « *Le principe de concentration des moyens qui fait obligation à la partie qui saisit le tribunal arbitral de regrouper ses demandes au titre d'un même contrat dans une seule et même instance est inapplicable dans l'ordre international* ».

[443] Paris, 17 nov. 2011, pôle 1, ch. 1, *Sté Licensing projetcs et autres c/ Sté Pirelli § C. SPA et autres, Rev. arb.,* 2011, n° 4, p. 1104. Sur la question, voir l'article de P. MAYER, « L'obligation de concentrer la matière litigieuse s'impose-t-elle dans l'arbitrage international ? », *Cah. Arb*., 2011, n° 2, p. 413.

[444] E. RASKIN, « L'*Estoppel* ou l'accrétion d'une loyauté processuelle consacrée », *Gaz. Pal*., 22-23 janv. 2013, n° 20-22, p. 14.

335. C'est une théorie qui vient de la *Common law* et qui consacre l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. Il s'agit de ne pas changer sa position aux dépens de son adversaire. A la différence du mécanisme de renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale[445], que l'on retrouve dans l'arbitrage, il est ici fait analyse par la partie adverse du comportement de la partie sanctionnée par l'*Estoppel*. Un arrêt récent, en date du 15 mars 2018[446] souligne l'exigence d'une contradiction dans les positions adoptées au cours d'une même instance. Même cause, même conséquence. Dans ce nouvel arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que la fin de non-recevoir tirée de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui[447] ne peut être retenue qu'à des conditions qui sont très restrictives. On peut donc penser qu'elle demeure peu utilisée. Les faits d'espèce sont simples. Un employé domicilié en France, exerçant une activité salariée en Suisse était affilié à l'assurance maladie suisse et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie. Par la suite, ledit employé forme une demande de radiation auprès de la caisse primaire, qui est rejetée. C'est alors que l'employé décide de former un recours devant une juridiction de sécurité sociale, qui fait droit à sa demande.

336. Cependant, cette juridiction décide que la demande d'affiliation formée par l'assurance maladie française n'est pas régulière, de sorte que l'affiliation elle-même n'est pas régulière. C'est alors que la caisse d'assurance française forme un pourvoi en cassation, se fondant sur la violation du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui. Effectivement, la demanderesse argue du fait qu'une partie ne peut pas être en mesure de critiquer la légalité d'une demande qu'elle a elle-même effectuée. Logiquement, la demande de l'employé revient à contester une affiliation dont elle est l'initiateur. Mais, ce n'est pas en ce sens que les juges du droit se prononcent. La Cour de cassation estime en effet que « *la fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour*

---

[445] Cass. 1ère civ., 6 mai 2009, pourvoi n° 08-10.281 : La Cour de cassation estime ici que les deux notions ne se recoupent pas forcément et ce, même s'il est exact que leurs domaines d'application peuvent, dans certains cas, être identiques. Dans son célèbre arrêt *Golshani*, la Cour reconnait que parfois, certains faits peuvent à la fois acquérir la qualification d'*Estoppel*, mais également celle de renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale. Dans un arrêt postérieur, la première chambre civile de la Cour de cassation juge au contraire que les faits n'entrent dans aucune des deux catégories : Cass. 1ère civ., 3 fév. 2010, pourvoi n° 08-21.288.

[446] Cass. 2ème civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-21.991.

[447] O. BALDES, « *L'Estoppel* ou l'approche renouvelée des systèmes d'interdiction de l'autocontradiction en procédure civile », *Procédures*, mars 2013, p. 5 ; G. BOLARD, « Le droit de se contredire au détriment d'autrui ? », *JCP.*, 2015, p. 235.

une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions ». Il faut donc comprendre que les prises de position contraires de l'employé n'ont pas eu lieu lors du cours de l'instance, ce qui rend la demande tout à fait recevable. Cette solution n'est pas nouvelle et rappelle la vision très restrictive de la Cour quant à l'application de cette fin de non-recevoir.

337. Et en effet, même si la Cour reconnaît de façon certaine l'existence de la règle[448], elle a par le passé estimé que le principe ne sanctionne pas d'une fin de non-recevoir la contradiction d'une partie qui est faite au cours de deux procès successifs, puisque les actions sont distinctes[449]. Rien de bien nouveau quant aux conditions nécessaires à la sanction de l'*Estoppel*. Il faut des positions contraires, et il convient à ce titre de ne pas oublier que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt de 2017[450] qu'il doit véritablement s'agir de prétentions contraires et non pas de simples allégations. De plus, ladite contradiction doit-être susceptible de perturber la bonne compréhension des intentions de leurs auteurs, comme l'ont déjà évoqué les juges du droit[451].

338. Cependant, il est important de ne pas réduire le principe à la seule contradiction. En effet, existe en France un droit de se contredire au détriment de son adversaire, comme le rappelle la doctrine[452]. Et on ne peut parler de manœuvres dilatoires dans le cas où une partie invoque des moyens nouveaux en appel qui contredisent les moyens que cette même partie a évoqué en première instance[453]. On se retrouve plus sur la volonté de sanctionner un procédé déloyal plutôt que des prétentions : le plaideur est guidé vers une attitude loyale, loin de toute tentation dilatoire au cours du processus juridictionnel. A ce titre, Madame le Professeur FRICERO rappelle que la loyauté est la vertu essentielle de cette règle (bien souvent rattachée au principe de loyauté des débats). Selon cette dernière, elle permet de « *contraindre les parties à une loyauté minimale, en ouvrant une possibilité d'irrecevabilité, en cas de comportement abusif* »[454]. On peut ici penser à l'hypothèse dilatoire, puisque dans un tel cas, la partie qui se contredit au détriment de l'autre

[448] Cass. ass. plén., 27 févr. 2009, n° 07-19.841, *Bull. ass. plén.,* n° 1.
[449] Cass. soc., 22 sept. 2015, pourvoi n° 14-16.947.
[450] Cass. 2ème civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 15-29.202.
[451] Cass. 1ère civ., 24 sept. 2014, pourvoi n° 13-14.534.
[452] G. BOLARD, « Le droit de se contredire au détriment d'autrui ? », *JCP.*, 2015, p. 235 et suiv.
[453] Cass. com., 10 févr. 2015, pourvoi n° 13-28.262.
[454] N. FRICERO, « Procédure civile : janvier 2009- octobre 2009 », *D.,* 2010, p. 169, spéc., p. 172.

justiciable, est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie en influant sur sa compréhension.

339. C'est dans le très célèbre arrêt *Golshani*[455] qui a peu à peu irrigué le droit commun des contrats et de la procédure, que les juges de la Cour de cassation font pour la première fois référence à ce principe dans le cadre d'une affaire en arbitrage international[456]. La moralisation des comportements processuels permet nécessairement de lutter contre le dilatoire, puisqu'un comportement dilatoire n'est ni loyal, ni de bonne foi.

340. La Cour de cassation a ainsi jugé en matière d'arbitrage qu' « *un arrêt, sans encourir le grief de dénaturation, a justement décidé qu'une partie, qui a elle-même formé la demande d'arbitrage devant le Tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale est irrecevable en vertu de la règle de l'Estoppel à soutenir par un moyen contraire que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable* ».

341. Il apparaît que cette règle a pour ambition de lutter contre le dilatoire puisqu'un tel comportement tendant à déstabiliser l'adversaire pourrait effectivement s'apparenter à une conduite dilatoire. Tel n'est pas forcément le cas, mais il ne fait aucun doute que l'hypothèse dilatoire n'est pas ici à écarter. En l'espèce, la demanderesse a l'arbitrage a été jugée irrecevable à soutenir par un moyen contraire, que le tribunal avait statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle. Ledit moyen a été soulevé après le rendu de la sentence.

---

[455] Cass. 1ère civ., 6 juill. 2005, *A. Rahman Golshani c/ République Islamique d'Iran, Bull. civ*., I, n° 302 ; *Rev. arb*., 2005, n° 4, p. 993, note Ph. PINSOLLE ; *D.*, 2005, Pan. 3059, obs. Th. CLAY ; *Gaz. Pal.*, 2006, n° 56, p. 18, note F.-X. TRAIN ; E. GAILLARD, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international (le principe de l'*Estoppel* dans quelques sentences arbitrales récentes) », *Rev. arb*., 1985, n° 2, p. 241.

[456] Le principe sera par la suite appliqué à la matière interne, ce qui a contribué quelque peu à semer la confusion sur les domaines respectifs que couvrent les deux règles (le principe de renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale et le principe d'*Estoppel*). A ce titre, Monsieur le Professeur RACINE s'est posé la question de savoir s'il s'agit de règles identiques, convergentes, rivales, ou de règles qui se veulent distinctes mais complémentaires. Il paraît cependant inutile de faire application de la règle de l'*Estoppel* en matière interne, tant il est vrai que le mécanisme de renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale semble suffire. En ce sens voir J.-B. RACINE, *op. cit*., spéc., p. 429 : *« Aujourd'hui, ces doutes sont nécessairement dissipés par l'article 1466 du Code de procédure civile. Il existe désormais une règle d'origine textuelle que se fonde sur la technique de renonciation. Qui plus est, l'article pose clairement les conditions pour que la renonciation produise effet. La règle de l'Estoppel nous semble donc ne plus avoir droit de cité en droit positif (mais une résurgence ponctuelle serait toujours possible en jurisprudence, si le besoin devait s'en faire sentir)* ».

342. Il s'agit pour le moins d'un comportement paradoxal. Comment peut-on en effet, d'une part, former une demande d'arbitrage, participer sans réserve pendant neuf ans à une procédure d'arbitrage, et en second lieu, invoquer l'incompétence du tribunal arbitral pour s'opposer à l'exécution de la sentence ? Les juges entendent sanctionner un tel comportement, teinté de mauvaise foi certaine.

343. Si l'introduction de la règle en matière d'*Estoppel* connaît des débuts difficiles[457], c'est la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en date du 3 février 2010, qui vient fournir une définition de la notion. Selon les juges du droit, il s'agit d'un « *changement de position, en droit, de nature à induire en erreur sur ses intentions* »[458]. Par la suite, la portée de la décision a été précisée, lorsque l'application du principe n'a pas été effectuée, mais écartée[459].

344. La question qui mérite d'être posée porte sur le point de savoir si le mécanisme de l'*Estoppel* ne pourrait pas lui-même être détourné. Autrement dit, un plaideur voyant le cours de son procès tourner en sa défaveur, ne pourrait-il pas arguer de la fausse existence d'un *Estoppel* commis par son adversaire, dans la seule fin de gagner du temps ? Dans un tel cas, qui reste tout de même hypothétique, le mécanisme mènerait alors au résultat inverse à celui recherché. Tous ces principes, ainsi que leurs déclinaisons apportent des améliorations indéniables sur le cours des procédures. Pour autant, il apparaît judicieux d'évaluer leur impact sur les manœuvres dilatoires proprement dites.

---

[457] X. DELPECH, « Consécration limitée de la règle de l'*Estoppel* », *D.*, 2009, p. 723.
[458] Cass. 1ère civ., 3 fév. 2010, *Bull. civ*. I, n° 25.
[459] Cass. 2ème civ., 14 nov. 2013, *Bull. civ*. II, n° 221 : « *En application de l'article 123 du Code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt et en censurant un arrêt qui déclarait une partie irrecevable à soulever la fin de non-recevoir tirée de ce que, n'ayant pas la qualité de locataire, elle n'avait pas celle de se défendre à l'action dirigée contre elle, au motif que n'ayant contesté sa qualité ni à réception du congé, ni devant le juge des loyaux commerciaux ni, dans un premier temps, devant la Cour d'appel, cette partie ne pouvait, sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir de son défaut de qualité ».*

Section 2. La légitimité des principes

Malgré les effets bénéfiques indéniables qu'ont de façon globale les principes de loyauté et de célérité sur la fluidité de la procédure en faisant taire les manœuvres dilatoires, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas directement conçus pour combattre ce fléau. Ils s'avèrent être en définitive insuffisants, et surtout, bien trop larges pour parvenir à encercler le dilatoire. En particulier, les déclinaisons jurisprudentielles de ces principes présentées dans cette étude permettent effectivement, de façon grossière, de lutter contre le dilatoire (§ 1). Pour autant, ils ne sont pas assez affinés, et c'est en ce sens qu'il convient peut-être de proposer de nouveaux mécanismes, qui, cette fois, seraient propres au dilatoire. Sans doute faut-il pour cela mettre en place une irrecevabilité spécialement conçue dans cette perspective (§ 2).

§ 1 : Critique positive
§ 2 : Critique négative

§ 1. Critique positive

345. Les principes de concentration des moyens et le principe d'*Estoppel* permettent effectivement de lutter contre le dilatoire. Ils constituent en quelques sorte des principes « balais », permettant de purger les vices de la procédure, vices qui ne sont tous pas forcément dilatoires. Il apparaît donc opportun de voir en quoi ces principes s'avèrent être effectivement utiles dans la lutte contre le dilatoire.

346. Les différentes déclinaisons d'origine jurisprudentielle des principes généraux, à savoir les principes de concentration et d'*Estoppel* permettent effectivement, de freiner globalement la survenance de manœuvres dilatoires. Il est indéniable à ce sujet, que les principes de loyauté, mais aussi de célérité, s'avèrent être très efficaces dans la mesure où

ils touchent tout le déroulement de l'instance et même les voies de recours. Rien n'est donc laissé au hasard. Le législateur s'efforce justement de faire en sorte que l'ensemble de la procédure soit teinté à la fois de loyauté, mais aussi de célérité. Loyauté qui s'initie dès le début de l'instance et se poursuit dans les échanges de pièces entre les parties, dans les relations entre les parties et le juge, etc…

347. Ce grand principe doit imprégner le cours du procès civil, et il en constitue à n'en point douter un comportement droit, loyal, qui se veut être à l'opposé de la commission de la manœuvre dilatoire. En effet, le dilatoire est un comportement déloyal. L'instauration textuelle d'un principe de loyauté dans le cadre précis de l'arbitrage, ne peut que permettre d'améliorer la fluidité des procédures. Si le principe de loyauté n'existe pas textuellement dans le cadre de la procédure civile traditionnelle, nombre d'articles du Code de procédure civile font tout de même référence à l'obligation de respecter la loyauté, notamment dans le cadre des débats, mais pas seulement.

348. Le principe de célérité a été textuellement inséré dans le Code de procédure civile en matière d'arbitrage depuis la réforme de 2011. Il convient cependant de rappeler que dans le cadre du procès civil traditionnel, la célérité de la procédure est évidemment présente, et protégée, par le biais notamment de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du citoyen, dont l'article 6 impose la célérité des affaires en cours. Quoi qu'il en soit, ce sont deux principes forts, dont les déclinaisons permettent effectivement de « purifier » les procédures des éventuels vices dont elles pourraient être envahies.

349. Les déclinaisons jurisprudentielles de ces deux grands principes, permettent effectivement de lutter contre le dilatoire. Le principe de concentration permet de « vider son sac » d'un seul coup, sans se réserver la possibilité de revenir devant un juge de même degré pour utiliser de façon dilatoire, un argument pas invoqué avant. Cela implique concrètement de bloquer le plaideur auteur de dilatoire, dans le cadre du procès civil traditionnel comme dans celui de l'arbitrage.

350. Ce principe de concentration demeure important dans l'étude qui est la nôtre, car il illustre le principe de loyauté, en incitant la partie à être honnête dans son comportement procédural envers la partie adverse. Plus encore, il permet d'assurer la mise en œuvre

effective du principe de célérité, puisqu'il n'est pas possible de revenir devant le juge pour émettre des arguments qui ne sont que le fruit d'une intention dilatoire.

351. Concernant le principe d'*Estoppel*, force est de retenir que ce dernier possède également des effets positifs sur la lutte contre les manœuvres dilatoires. Plus exactement, il permet de prévenir le comportement éventuellement dilatoire du plaideur au cours d'une procédure. Si la partie change sa façon d'agir au cours de la procédure au détriment de la partie adverse, le premier sera frappé d'*Estoppel*, donc plus clairement d'irrecevabilité. Et il demeure évident que lorsque l'on commet une manœuvre dilatoire, on cause nécessairement un préjudice à l'adversaire, qui s'est investi dans le procès, dans un travail de défense et qui a été tenu de payer par exemple les frais d'avocat.

352. Le temps consacré au procès n'est pas non plus à ignorer. En manquant de loyauté, la partie qui commet du dilatoire cause un préjudice à l'adversaire dont ce temps fait partie. Plus encore, et c'est le propre même de la manœuvre dilatoire, cette dernière entraîne des délais supplémentaires, donc des frais supplémentaires. A notre sens donc, un comportement dilatoire relève bien du principe de l'*Estoppel*, qui permet de lutter fermement contre la survenance éventuelle de tels procédés, même s'il est vrai que la règle est encore plus large et qu'elle ne recouvre pas seulement le domaine du dilatoire. Elle peut être éventuellement amenée à sanctionner d'autres comportements déloyaux, abusifs et qui n'ont aucun dessein dilatoire. Le principe demeure néanmoins nécessaire, que ce soit dans le cadre du procès civil traditionnel, ou encore dans celui de l'arbitrage dans lequel il joue un rôle éminent. Par voie de conséquence, l'existence de ce principe est indéniablement une aubaine dans la lutte contre le dilatoire, tout comme l'est le principe de concentration des moyens. Cependant, si ces principes s'avèrent être efficaces, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas assez précis, affinés, spécialisés pour permettre de contrer le dilatoire.

§ 2. Critique négative

353. Il paraît sans doute pertinent de proposer de nouveaux mécanismes, qui aujourd'hui, n'existent pas dans le cadre du procès civil traditionnel. Les mécanismes présents à l'heure actuelle, que ce soit le principe d'*Estoppel*, ou encore le principe de concentration des moyens, ne permettent pas de contrecarrer totalement la survenance de manœuvres dilatoires, puisque trop larges et parfois peu adaptés.

354. A notre sens, il est impératif de créer une irrecevabilité spéciale qui soit applicable à toutes les manœuvres dilatoires sans exception, durant tout le cours de la procédure, que ce soit en première instance ou dans le cadre des voies de recours. La création de cette sanction propre permettra nécessairement de faire ressortir l'autonomie du concept. A cet égard, il est important que des sanctions et mécanismes précis soient mis en place, et que ces derniers se cantonnent exclusivement aux manœuvres dilatoires. Certes les principes d'*Estoppel*, comme de concentration ont une action bénéfique sur la lutte contre le dilatoire, mais ces deux principes n'ont pas été exclusivement créés dans cette fin. Ils ne servent pas uniquement à cela, leur portée semble être beaucoup plus large.

355. Effectivement, si l'on prend par exemple le principe d'*Estoppel*, ce dernier va avoir pour vocation à lutter contre les comportements contradictoires des parties, qui sont peut-être de mauvaise foi et visent sans doute à nuire à la partie adverse. Dans cette hypothèse précise, le plaideur qui sera ici frappé d'*Estoppel*, sera bloqué dans sa démarche, pour éviter un comportement qui est visiblement abusif, de mauvaise foi, malhonnête, déloyal. Le comportement frappé d'*Estoppel* relève plus de l'autocontradiction, forme de comportement déloyal, que du dilatoire. L'*Estoppel* permet donc, à titre secondaire, de lutter contre le fléau étudié. Il demeure à notre sens trop large pour permettre une efficacité pleine contre le dilatoire. Il n'est en effet pas assez affiné, pas spécialisé, ce qui pose difficulté. En effet, il relève de l'évidence que certaines manœuvres dilatoires passent outre le filet de l'*Estoppel*, et sont assimilées à tort à un comportement abusif, ce qui contribue à nier l'autonomie du concept. Il ne faut pas tomber dans cet écueil. Le principe est donc efficace, certes, mais ne permet pas véritablement de faire ressortir la

spécificité du concept, qui sera noyé sous d'autres notions bien plus larges, telle que celle de déloyauté, de malhonnêteté, de manœuvres abusives etc…

356. Il en va de même pour le principe de concentration des moyens, qui demeure lui aussi trop large pour une efficacité totale contre le dilatoire. Ce principe, qui est rappelons-le, une application du principe de loyauté, permet effectivement de lutter contre tous types de comportements déloyaux dont fait effectivement partie le dilatoire. Le champ du déloyal va bien au-delà du simple dilatoire. Il est important pour sanctionner le plaideur qui a poursuivi une procédure dans le seul et unique but de retarder le cours de l'instance. Cela étant, le but visé par ledit plaideur peut également être celui de nuire à la partie adverse, et non pas de s'armer d'un détournement déloyal du temps. Il peut cependant l'être, et sanctionné de ce fait, mais sous le coup de comportement abusif, ce qui n'est guère satisfaisant lorsque l'on désire justement faire ressortir l'unicité du concept de manœuvre dilatoire. Cette spécificité sera cachée. C'est pour cette raison qu'il convient nécessairement, à notre sens, de procéder à la création de mécanismes spécifiques et mieux adaptés à la lutte contre le phénomène dilatoire, donc plus à même de faire ressortir le caractère autonome de la notion étudiée.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

357. Il serait de bon sens, comme nous l'avions prévu, de créer un mécanisme propre à la manœuvre dilatoire, à côté des sanctions existant aujourd'hui et qui concernent seulement quelques cas spécifiques. Pourquoi ne pas mettre en place une sanction pour le dilatoire qui permettrait qui plus est, de faire ressortir la spécificité du concept ?

358. Pour ce faire, nous proposons d'abord que dans le cadre de ce mécanisme précis apparaisse clairement le terme « dilatoire ». Il s'agirait alors d'une irrecevabilité dilatoire. Ainsi, praticiens du droit comme justiciables prendront davantage la mesure de ce comportement condamnable. Cette irrecevabilité commencerait dès la saisine du juge et perdurerait jusqu'au voies de recours. Ainsi, toute la procédure serait couverte et protégée du dilatoire. Bien moins large que le principe d*'Estoppel* ou que celui de principe de concentration des moyens, mais toujours fruit des deux grands principes qui émanent de la procédure civile, cette sanction aurait pour avantage de ne concerner que le dilatoire.

359. Il sera donc nécessairement fait abstraction de tout autre comportement déloyal en cours de procédure, qu'il soit de type abusif par exemple, ou relevant de toute autre conduite tendant à semer d'embûches le cours pérenne de la procédure. Bien évidemment, il ne s'agit ici que d'une modeste proposition d'amélioration, afin de permettre l'accélération des procédures, en passant par leur « purge ». Il appartient évidemment au législateur de trancher la question de savoir si cela reste envisageable ou pas, et s'il serait éventuellement possible de l'insérer dans le Code de procédure civile, dans la partie consacrée à « l'action en justice ».

360. En ce qui concerne son fonctionnement, c'est au juge qu'il appartiendrait de vérifier au cas par cas quelles ont été les motivations des plaideurs lorsqu'ils ont entrepris telle ou telle action. Le justiciable agit-il ou pas en l'occurrence dans un dessein dilatoire ? Effectue-t-il sa démarche dans le but d'échapper à ses obligations ou pas ? Force est de constater que l'existence d'une telle irrecevabilité nécessite une vigilance toute particulière du magistrat, qui se devra d'analyser *in concreto* quelle est la fin visée par la

partie. Il convient également d'ajouter que le juge se devra également de se parer des draps d'impartialité, à laquelle il est absolument astreint.

361. Un tel mécanisme demande certes un travail conséquent, mais il semble constituer, plus que jamais, une excellente manière de paralyser le plaideur qui se moque de la justice. C'est d'ailleurs la préoccupation actuelle du gouvernement dont le projet de loi 2018-2022 a pour objectif un accroissement du budget de la justice, mais également une accélération des procédures, (que les justiciables estiment encore trop longues)[460] par certaines mesures de dématérialisation. Plus encore que la saisine du juge par voie électronique, il serait également question de suivre son procès par ce biais. Certes, ce projet de réforme pourrait permettre un gain de temps, mais les juristes craignent une déshumanisation de la justice et manifestent contre la survenance d'une « justice morte ».

362. Il demeure évidemment possible d'associer à ce mécanisme des dommages et intérêts déjà prévus par les textes, en plus du couperet ci-dessus cité. Ainsi, ces dommages et intérêts devraient être revus à la hausse, afin d'être dissuasifs. Il conviendra de tenir compte des situations délicates laissées à l'appréciation du magistrat. Bien évidemment, il appartient au juge de faire la part des choses, et d'analyser, si la condamnation à dommages et intérêts ne risquerait pas de mettre le justiciable dans une situation financière compliquée. Cette entreprise reste délicate dans la mesure où, bien souvent, le plaideur a recours à un comportement dilatoire précisément parce que ses capacités à payer sont insuffisantes.

363. La perte de temps permet ainsi finalement d'en gagner, ou de continuer par exemple à bénéficier du versement d'une pension alimentaire. Bien évidemment, tel n'est pas toujours le cas, et il appartient au juge de placer les limites là où elles se doivent de l'être. Cependant, il est entendu qu'il sera difficile d'appliquer la règle de façon automatique.

[460] Pour exemple, il est prévu la possibilité de saisir le juge par voie électronique. La saisine par voie électronique remplacerait ainsi les différents modes de saisine existant aujourd'hui. Ce mode de saisine apparaît intéressant, et permettra à terme un gain de temps indéniable. Ces mesures attirent cependant les foudres des praticiens du droit, magistrats comme avocats, qui décident de faire grève et de renvoyer toutes les affaires, ainsi que de supprimer tous les rendez-vous avec les clients. La crainte actuelle de ces praticiens du droit porte sur le risque de déshumanisation de la justice puisqu'il est question selon la ministre de la justice, de supprimer les tribunaux d'instance, ou plutôt de les fusionner avec les tribunaux de grande instance. Pour autant, il s'agit effectivement d'une suppression, puisque seuls les murs des tribunaux d'instance demeureront. Ils seront vidés de leur compétence, ce qui n'est pas acceptable, tant il est vrai que ces tribunaux permettent une proximité évidente entre le justiciable et le juge. La ministre de la justice a cependant promis la mise en place d'une concertation. Espérons que promesse sera tenue…

Tout dépend de l'attitude du plaideur, de sa capacité à s'expliquer, des procédés que ce dernier a pu ou pas utiliser, ainsi que de son degré de mauvaise foi. Evidemment, cette façon de voir les choses laisse craindre du juge un certain arbitraire selon les situations. Pour autant, et depuis bien longtemps, la Cour de cassation se remet à l'entier pouvoir d'appréciation des juges en matière de dilatoire. Pourquoi donc, ne pas perdurer dans cette voie…Après avoir vu les mécanismes permettant de lutter contre les manœuvres dilatoires dans le cours de la procédure, il est important de se pencher sur les mécanismes qui concernent cette fois les voies de recours…

Chapitre 2. Mécanismes de lutte dans les voies de recours

Les voies de recours ont pendant longtemps été la cible privilégiée des plaideurs dilatoires. On ne saurait tolérer de leur part un tel comportement, dans la mesure évidente où ces voies de recours permettent de se pencher une fois de plus sur la décision qui a été rendue, à la demande de la partie et/ou de son avocat. Depuis quelques années déjà, les voies de recours sont placées sous haute surveillance, dans le procès civil entendu dans son acception lato sensu. En matière d'appel par exemple, existe en procédure civile tout un ensemble de mécanismes, tels que l'exécution provisoire ou encore la radiation de l'article 526 du Code de procédure civile, que l'on retrouve modifiés par les dernières réformes de la procédure civile.

A ces mécanismes s'ajoutent d'autres moyens, émanant par exemple de la réforme de la procédure d'appel de mai 2017 pour ce qui concerne le procès civil entendu strictement et par le décret de 2011 en matière d'arbitrage. De nouvelles diligences incombent désormais aux parties, mais également aux avocats, et de nouveaux projets sont étudiés afin de limiter les manœuvres dilatoires. Avant de voir les mécanismes existant en matière de cassation (Section 2), il convient d'abord de se pencher sur le cas de l'appel (Section 1).

Section 1 : L'appel

Section 2 : Le pourvoi en cassation

Section 1. L'appel

A dire vrai, que ce soit dans le procès civil traditionnel ou même dans l'arbitrage, c'est principalement l'appel qui a subi pendant longtemps des assauts dilatoires. La protection des voies de recours ne date pas d'aujourd'hui, au regard notamment des moyens traditionnels existant (§ 1). D'autre part, les réformes successives de la procédure d'appel ont permis de parachever la lutte contre le dilatoire (§ 2).

§ 1 : Les moyens traditionnels
§ 2 : L'arrivée du nouvel appel

§ 1. Les moyens traditionnels

Le mécanisme d'exécution provisoire, prévu par le Code de procédure civile, permet de pallier les difficultés engendrées par l'effet suspensif de l'appel, qui existe encore aujourd'hui en 2018. On exigera du demandeur qu'il exécute la décision frappée d'appel pour pouvoir bénéficier de cette voie de recours. Cela permet de vérifier la bonne foi du plaideur, même si les articles prévoient des exceptions à cette exécution provisoire. Elle s'avère être un excellent moyen de lutte contre les manœuvres dilatoires (A). Dans le même esprit, la radiation de l'article 526 du Code de procédure civile cible également la lutte contre le dilatoire, même s'il convient de reconnaître que son efficacité paraît moindre (B).

A : L'exécution provisoire, mécanisme de blocage
B : La radiation de l'article 526 du CPC

A. L'exécution provisoire, mécanisme de blocage

364. Dans l'optique de lutter spécialement contre les manœuvres dilatoires qui revêtiraient la forme d'appels dilatoires, a été autorisé et même favorisé le recours à l'exécution provisoire[461], qu'elle soit de droit ou bien qu'elle soit ordonnée par le juge. C'est une sanction du dilatoire par anticipation. Elle est devenue quasi-systématique[462], sous réserve bien sûr qu'elle soit cependant compatible avec la nature de l'affaire ou qu'elle soit autorisée par la loi.

365. La mise en place d'un tel mécanisme constitue à notre sens une arme imparable contre le dilatoire illicite en ce qu'elle permet de contourner les dangers de l'effet suspensif de l'appel. *De facto*, le plaideur qui ne fait appel que pour retarder l'exécution d'une décision, perd alors tout intérêt à utiliser cette voie de droit. Monsieur MATHIEU estime dans sa thèse que ce mécanisme répond parfaitement à la notion d'efficacité[463].

366. Malgré les réformes récentes, l'appel conserve aujourd'hui son effet suspensif, qui a conduit, pendant de nombreuses années et de façon fort malheureuse[464], à un encombrement du rôle des Cours d'appel, comme le soulignait en 2003 Monsieur MOURY[465]. En effet, selon lui, « *entre les mains de plaideurs peu scrupuleux, l'effet suspensif de l'appel est un instrument dilatoire de premier choix et peut à ce titre être perçu comme une regrettable cause d'encombrement du rôle des Cours d'appel* ». Et ce dernier cependant de relativiser son propos, en ajoutant que « *ce serait bien réducteur que de prêter ce dessein aux appelants dans leur plus grand nombre et de faire ainsi le procès de la règle à travers les appels dilatoires* »[466]. Il est évident que la plupart des appelants

---

[461] L'exécution provisoire existe aussi en matière arbitrale, nous en dirons quelques mots par la suite. A ce sujet, voir J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016.
[462] B. MATHIEU, *Essai sur le principe d'efficacité en droit judiciaire privé*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille 3, 1994, dact., spéc., p. 149.
[463] B. MATHIEU, *op. cit*., spéc., p. 152 : « *[…] l'exécution provisoire répond parfaitement à la notion d'efficacité, éviter qu'un procès, ne soit l'occasion pour le plaideur de gagner du temps. C'est directement une réduction du temps du procès qui est réalisée. Il n'est point besoin de recourir à une approche psychologique pour sanctionner le comportement du plaideur* ».
[464] Il n'est pas inutile de rappeler que nos tribunaux sont déjà largement surchargés par des affaires qui elles, présentent un réel intérêt.
[465] J. MOURY, « De la règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile », in *Etudes offertes à J. NORMAND, Justice et droits fondamentaux*, Paris, Litec, Juris-Classeur, 2003, p. 353, spéc., p. 356.
[466] *Ibid*.

n'utilisent pas cette voie dans un dessein dilatoire. Selon nous, c'est donc pour enrayer la faiblesse intrinsèque de l'effet suspensif de l'appel que le Code de procédure civile s'est muni d'un tel mécanisme.

367. Devant cette possibilité qui est offerte à chaque plaideur de faire appel, le succombant pourrait être tenté de faire échec à la décision rendue contre lui en saisissant la Cour d'appel. Le sursis dont il bénéficiera lui permettra de négocier des délais de paiement ou encore une transaction. Lorsque sa démarche n'est guidée que par cette fin, cela contribue à engendrer de graves difficultés sur le terrain pratique, comme le démontre Madame le Professeur BLARY-CLEMENT[467].

368. Il faut rappeler que certains domaines dits « sensibles » ne permettent pas le recours à l'exécution provisoire. C'est notamment le cas en matière de divorce ou de filiation[468]. Par ailleurs, nous notons qu'il existe un rempart tout à fait intéressant contre le phénomène dilatoire : il s'agit des décisions qui sont exécutoires « de plein-droit ». Certaines décisions de par leur essence même sont exécutoires, et seront donc protégées des « attaques » de plaideurs dilatoires.

369. A ce sujet, il faut s'en référer à l'article 514 du Code de procédure civile, qui dispose que « *l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein-droit* ». Et le second alinéa de préciser la liste des décisions qui le sont[469]. Il n'y a donc ici pas sujet à discussion, le plaideur n'aura d'autre choix que d'exécuter la décision, puisque la loi lui ordonne de le faire. Ainsi, le juge n'a même pas à intervenir dans cette hypothèse.

370. L'autre « type » d'exécution provisoire, à savoir celle soumise à l'appréciation du juge, peut paraître moins efficace dans le cadre de la lutte contre le phénomène dilatoire. En effet, cette dernière peut être demandée par les parties ou « ordonnée par le juge », qui va apprécier selon les circonstances d'espèce. Déjà, l'exégèse du texte de l'article 515 du

[467] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit.*, spéc. p. 342 : L'auteur soulève le fait, non sans un soupçon d'ironie, que le plaideur qui paralyse volontairement le système judiciaire, ne manque pas pourtant de se plaindre ensuite, « *des lenteurs de la justice* ».

[468] En ce sens, voir la thèse de B. MATHIEU, *op. cit*., spéc., p. 149.

[469] Le second alinéa de cet article dispose que « *sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier* ».

Code de procédure civile suscite quelques inquiétudes quant à l'éventuel arbitraire du juge. De toute évidence, à chaque fois qu'il y a possibilité d'interprétation de la part du juge, on peut craindre que les plaideurs dilatoires passent « *entre les mailles du filets* »[470]. Le juge va effectivement apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce si l'exécution provisoire va ou pas être accordée[471]. Ce peut être d'office par le juge ou à la demande des parties.

371. Monsieur le Professeur BEAUCHARD estime que les articles 525 et 525-1 du Code de procédure civile permettent de lutter contre les appels dilatoires, « *dans les cas, assez rares en réalité mais non exclus, où l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée alors qu'elle aurait dû l'être* »[472]. Effectivement, il existe des hypothèses dans lesquelles le juge refuse l'exécution provisoire, alors même que la partie l'a sollicitée. Qu'à cela ne tienne, elle pourra être demandée, en cas d'appel au premier président, ou dès lors qu'il a été saisi, au magistrat chargé de la mise en état et sous condition d'urgence.

372. Mais il se peut également qu'elle n'ait pas été demandée, ou voire même que sollicitée, le juge ait omis de statuer dessus. Dans ce cas point d'inquiétude, le premier président peut remédier à la situation, en cas d'appel, ou dès qu'il est saisi, le magistrat de la mise en état. Il est donc toujours possible de rectifier la situation, ce qui dessert la cause dilatoire.

373. Enfin, il convient de s'interroger sur la question de savoir si l'arrêt de l'exécution provisoire pourrait être utilisé par les plaideurs dilatoires afin d'échapper à l'exécution de la décision frappée d'appel. C'est en effet l'article 524 du Code de procédure civile qui permet d'obtenir l'arrêt de cette exécution provisoire. C'est également au magistrat qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité ou non d'arrêter l'exécution provisoire, selon les circonstances des cas d'espèce. Mais le doute est dissipé lorsque l'on sait que le premier président n'octroie que très rarement la levée de l'exécution provisoire et ne connait pas le fond de l'affaire.

---

[470] Il s'agira pour ces derniers de tenter de convaincre le juge.
[471] C'est l'article 515 du Code de procédure civile qui se charge de prévoir qu'« *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*
Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation ».
[472] J. BEAUCHARD, *op. cit.*, spéc., p. 107.

374. La justice arbitrale s'est également dotée d'un mécanisme d'exécution provisoire permettant de purger la procédure de toute tentative de manœuvre dilatoire. L'arbitrage pouvant faire partie du procès civil *lato sensu*, il est intéressant de voir à titre de comparaison comment fonctionne l'exécution provisoire dans l'arbitrage et évaluer son degré d'efficacité dans la lutte contre le dilatoire. A notre sens, le recours à l'exécution provisoire est sans nul doute un excellent moyen d'éviter que les voies de recours ne soient empruntées uniquement pour échapper à l'exécution d'une sentence arbitrale[473] que l'on craint défavorable à son égard. Il se peut aussi que la partie veuille simplement gagner du temps. Effectivement, les plaideurs des tribunaux au sens traditionnel du terme, comme les parties dans l'arbitrage sont égaux sur ce point : l'effet suspensif est à n'en plus douter une aubaine pour celui qui n'agit que dans un dessein dilatoire[474].

375. A ce titre, et sans entrer dans le détail, l'objectif visé par la réforme de 2011 est celui d'efficacité du droit français de l'arbitrage, de la mise en place du tribunal arbitral aux voies de recours. Et cette efficacité de l'arbitrage passe évidemment par une lutte acharnée contre le dilatoire, qui enraye le bon fonctionnement de ce mode alternatif de règlement des litiges, et qui contribue ainsi, comme le dénoncent à juste titre les auteurs[475], à ternir la réputation de cette justice privée.

376. L'exécution provisoire dans l'arbitrage présente des similitudes avec l'exécution provisoire que l'on retrouve dans le procès civil traditionnel. Effectivement, on cherche à pallier l'effet suspensif d'une voie de recours qui présente un véritable attrait pour les plaideurs dilatoires. Or on le sait, depuis le décret du 13 janvier 2011, et en ce qui concerne en particulier l'arbitrage international, les voies de recours n'ont plus d'effet suspensif[476], ce que nous approuvons largement, au regard des enjeux pécuniaires de ces arbitrages[477].

---

[473] J.-D. BREDIN, « La paralysie des sentences arbitrales par l'abus des voies de recours », *JDI*, 1962, p. 638.
[474] Sur la question des voies de recours en arbitrage, voir Th. CLAY, *Code de l'arbitrage commenté*, Préf. L. CADIET, Paris, LexisNexis, 2015, spéc., p. 206 et suiv.
[475] A ce sujet, voir les articles de P. LALIVE, « Dérives arbitrales I », *Bull. ASA*, déc. 2005, n° 4, p. 587 et « Dérives arbitrales II », *Bull. ASA*, mars 2006, n° 1, p. 2.
[476] C'est à l'article 1526 qui convient de se reporter. Ce dernier dispose que « *le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.*
Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».
[477] En effet, les arbitrages portent en général sur des sommes conséquentes et le dilatoire ne fait alors que nuire au bon fonctionnement des opérations.

377. Par ailleurs, l'article 1506 4° du Code de procédure civile rend le deuxième alinéa de l'article 1484 applicable à l'arbitrage international, à condition que les parties n'en aient pas convenu autrement. L'article précité prévoit le recours à l'exécution provisoire[478]. Cette remarque étant faite, on s'aperçoit finalement que l'exécution provisoire ne conserve alors un intérêt que dans le cas de l'arbitrage interne, qui lui, a conservé son effet suspensif[479].

378. D'autre part, on remarque des similitudes avec le procès civil traditionnel. En effet, l'octroi de l'exécution provisoire peut se faire à la demande des parties. En règle générale d'ailleurs, ce sont les parties elles-mêmes qui sollicitent l'exécution provisoire. Et force est de constater que même lorsque les parties ne l'ont pas sollicitée, parce qu'ils auraient par exemple omis de le faire, le tribunal arbitral a le pouvoir de l'ordonner, et ce même d'office. A notre sens, cela ne fait que renforcer la lutte contre le dilatoire, le tribunal arbitral venant ainsi suppléer la carence des parties « *dans le plein exercice de sa jurisdictio* »[480]. Plus encore, dans l'idée de lutte contre les tentatives de manœuvres dilatoires, un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a même jugé que les parties pouvaient à l'avance obliger le tribunal arbitral à rendre une sentence assortie de l'exécution provisoire[481].

379. Enfin, dans l'hypothèse où la partie n'a pas fait la demande d'exécution provisoire et que le tribunal arbitral ne l'a pas ordonnée d'office, ou bien encore dans le cas où le tribunal n'a pas fait droit à cette demande, il est encore et toujours possible de la réclamer, à l'occasion d'un recours contre la sentence[482]. C'est dire à quel point le législateur tient à bannir le dilatoire des voies de recours.

---

[478] J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016, spéc., p. 550 : « *Une sentence rendue en matière internationale peut être assortie de l'exécution provisoire sans que cela ait une influence en France sur l'exercice des voies de recours ouvertes (en l'état d'absence d'effets suspensifs de celles-ci)* ».

[479] L'article 1496 du Code de procédure civile dispose en effet que « *le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire* ».

[480] J.-B. RACINE, *op. cit*., spéc., p. 551.

[481] Cass. 2ème civ., 11 juill. 2002, *Bull. civ*. II, n° 161.

[482] C'est l'article 1497 2° qui vient prévoir cette possibilité. Ainsi, lors d'un recours en annulation ou d'un appel contre la sentence, le premier président statue en référé ou dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut « *ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de la sentence* ». Cette possibilité n'existe que s'il y a eu un recours intenté contre la sentence et l'article n'est applicable qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret.

380. Nous nous sommes interrogés sur la question de savoir si la possibilité d'arrêter l'exécution provisoire, voire même de l'aménager, ne pourrait pas être utilisée à des fins dilatoires lorsque cette exécution provisoire est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Finalement, il semble qu'une réponse négative s'impose, dans la mesure où l'appréciation qui est faite est assez restrictive, ce qui permet d'éviter le dilatoire. Outre l'exécution provisoire, la radiation du rôle en matière d'appel constitue également un instrument nécessaire à la lutte contre le dilatoire…

B. La radiation de l'article 526 du CPC

381. La réforme de l'appel, par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 ainsi que par la récente réforme de la procédure civile en date de mai 2017, ont eu pour objectif l'accélération du rythme de la justice, et notamment en ce qui concerne les voies de recours qui font l'objet d'une particulière attention. A cet égard, le titre de l'article de Monsieur GALLIERE[483], écrit en 2005 est très évocateur. Effectivement, la justice se lance alors dans une véritable « chasse aux appels dilatoires », dans le projet de réforme de ce qui était alors l'article 526 du Nouveau Code de procédure civile, prévoyant la sanction de radiation. Ce projet a fait l'objet de protestations[484]. Quoi qu'il en soit, la réforme a eu lieu avec le décret précité. Le premier ministre de l'époque avait avancé l'argument selon lequel le nouveau dispositif avait pour objectif d'éviter les appels dilatoires. A cet égard, Monsieur GALLIERE regrette que les auteurs du décret n'aient pas donné de précisions sur la notion « d'appel dilatoire », alors même que cette notion se confond parfois avec celle « d'appel abusif ».

[483] Ph. GALLIERE, « La justice victime de la chasse aux appels dilatoires », *Gaz. Pal.*, nov.-déc. 2005, p. 3882.
[484] Face à de telles réactions, le garde des Sceaux de l'époque s'est empressé de rassurer les inquiétudes de certains quant à la perte éventuelle du droit d'appel. Son discours a d'ailleurs eu lieu à l'occasion de la rentrée solennelle du barreau de Paris. Et Monsieur CLEMENT d'affirmer : « *Je voudrais dissiper tout malentendu sur les dispositions du projet relatif à l'exécution provisoire. Il ne s'agit pas de remettre en cause le droit d'appel. Je respecte le droit fondamental de faire appel. Contrairement à ce que préconisait le rapport MAGENDIE, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit qu'en appel, la partie bénéficiaire de l'exécution provisoire pourra demander au premier président que l'examen de l'appel soit précédé de l'exécution effective de la décision de première instance* ».

382. Le mécanisme de radiation, prévu par l'article 526 du Code de procédure civile[485] permet au premier président, ou bien au conseiller de la mise en état lorsqu'il est saisi, de radier l'affaire du rôle tant que le jugement frappé d'appel n'est pas exécuté. L'appelant est donc privé du droit de faire appel, tant qu'il ne procède pas à l'exécution de la décision du tribunal. Autrement dit, il s'agit d'un appel sous condition d'exécution du jugement, ce qui permet nécessairement de lutter contre le dilatoire. Il faut le rappeler, l'appel dilatoire n'a pour seule ambition que de retarder le cours de la justice, afin de pouvoir échapper à ses obligations. Il paraît logique à cet égard qu'une personne qui exécute est une personne de bonne foi, et non pas animée d'une volonté dilatoire. Il est difficilement concevable de penser qu'un plaideur veuille exécuter le jugement, uniquement pour parvenir à utiliser l'appel dans un dessein dilatoire. L'appelant souhaite justement éviter l'exécution du jugement, et ne pas exécuter le jugement afin de faire juger son appel.

383. Pour autant, nous nous interrogeons sur la question de savoir si cette disposition ne fait pas en quelque sorte double-emploi avec la règle d'exécution provisoire, qui, lorsqu'elle est appliquée, rend effectivement sans intérêt l'appel pour l'appelant dilatoire. Par ailleurs, la réelle ambition du législateur lors de la création de cette disposition a-t-elle été véritablement de limiter le nombre d'appels dilatoires ou le nombre d'appels ?

---

[485] Cette article dispose que « *lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.*
La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.
La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.
La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.
Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.
La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.
Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.
Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée ».

384. Il est intéressant de se demander si le tempérament de l'article 526 ne constitue pas en définitive une aubaine pour la commission de dilatoire. En effet, le plaideur a dans cette hypothèse envie de gagner du temps, justement parce qu'il n'est pas en mesure d'exécuter le jugement. Il lui suffira alors de convaincre le magistrat que l'exécution est de nature à causer des conséquences manifestement excessives et qu'il n'est pas en mesure d'exécuter le jugement. Son appel sera ainsi jugé, sans même qu'il n'ait à exécuter. On pourrait même aller jusqu'à dire que ce tempérament conduit à la situation que l'on voulait éviter, à savoir, l'appel dilatoire. Toujours est-il qu'il appartiendra au juge de se prononcer en fonction du cas d'espèce et que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que ledit mécanisme n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de sa Convention[486]. L'appel demeure donc protégé, d'autant que le législateur a au gré du temps dessiné un nouveau paysage de cette voie de recours.

§ 2. L'arrivée du nouvel appel

Les diverses réformes qui concernent l'appel, se sont efforcées de réduire la possibilité d'utiliser ce mécanisme à des fins dilatoires. Deux grandes réformes sont ici déterminantes : celle de 2009 (A), mais également et plus récemment, la réforme intervenue en mai 2017 qui met réellement en place un nouvel appel (B).

A : Une conception nouvelle amorcée par la réforme de 2009

B : Une conception consolidée par la réforme de 2017

[486] A ce sujet, voir Ch. HUGON, « La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? », *D.*, 2006, n° 24, p. 1640 ;
Pour un bilan d'ensemble, voir l'article de G. VERDUN, « La radiation atypique de l'article 526 du Code de procédure civile, sa raison d'être, sa portée, ses limites », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 870.

A. Une conception nouvelle amorcée par la réforme de 2009

385. L'objectif initial de ce décret n° 2009-1524 de décembre 2009, portant réforme de l'appel semble nécessairement se pencher sur la célérité de la procédure, luttant ainsi contre le dilatoire. Ce décret est par ailleurs issu pour l'essentiel des travaux de la commission MAGENDIE 2, qui selon nous complexifie la procédure au lieu de la simplifier. L'entrée en vigueur du décret a été prévue le 1er janvier 2011. L'appel se transforme[487] peu à peu…

386. De façon principale, et afin de lutter contre les manœuvres dilatoires, ce sont les délais qui ont été réduits. Encore, les sanctions ont été alourdies en cas de non-respect des diligences requises dans les délais impartis[488]. Ce sont les deux grands axes de la réforme. Madame le Professeur FRICERO estime que « *l'actualité la plus récente en matière d'appel incite les avocats à une grande vigilance en ce qui concerne les sanctions appliquées en cas de carence depuis le décret dit Magendie* »[489]. Pour simple exemple, la réforme vient imposer à l'appelant de conclure dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel, et non plus quatre comme cela était prévu auparavant.

387. Ici, les sanctions sont alourdies[490] puisqu'en l'absence de dépôt de conclusions par l'appelant dans un délai de trois mois, la sanction n'est plus une simple radiation administrative de l'affaire avec possibilité de réinscription au rôle, mais caducité de la déclaration d'appel relevée d'office. Ainsi, la partie qui se gardait *jadis* la possibilité d'interjeter appel au dernier moment dans un dessein dilatoire ne peut aujourd'hui plus le

[487] M. DOUCHY-OUDOT, « Transformations de l'appel, bilan et perspectives », *Procédures*, janv. 2015, p. 14 ; A. FISSELIER « Une mise au point : l'appel après le décret du 28 décembre 2005 », *Gaz. Pal.*, 22-23 nov. 2006, p. 3641 ; N. FRICERO, « Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel », *Procédures*, oct. 2013, n° 10, p. 18 et « Transformations de l'appel, bilan et perspectives », *Procédures*, janv. 2015, p. 5 ; P. JULIEN et N. FRICERO : « Procédure civile, 2004 : l'année des changements », *D.*, 2005, n° 5, p. 332 ; N. GERBAY, « Vers une nouvelle conception de l'appel en matière civile ? », *JCP G.*, n° 29-34, 15 juill. 2013, p. 1420.

[488] Sur les conditions de la caducité de la déclaration d'appel, voir Cass. 2ème civ., 16 oct. 2014, *Procédures*, janv. 2015, p. 32, note H. CROZE.

[489] N. FRICERO, « Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel », *Procédures*, oct. 2013, n° 10, p. 18, spéc., p. 18.

[490] L. CADIET et D. LORIFERNE, *La réforme de la procédure d'appel*, Actes du Coll. 10 déc. 2010 par la Cour de cassation, IRJS, 2011 ; M. ZAVARO**,** *La réforme de la procédure civile devant la Cour d'appel*, Edilaix, 2011.

faire. De son côté, l'intimé a quant à lui obligation de conclure et/ou de former appel incident dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite. Au-delà de l'écoulement de ce délai, les conclusions seront jugées irrecevables et l'intimé sera réputé ne pas avoir conclu. Par ailleurs, à partir de ce décret, c'est exclusivement de manière électronique que l'avocat devra faire la déclaration d'appel auprès du greffe. Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 vient parachever les avancées du décret MAGENDIE, toujours dans une optique de lutte contre le dilatoire.

B. Une conception consolidée par la réforme 2017

388. L'appel, « voie royale » du recours de droit commun de réformation ou d'annulation est effectivement une garantie de bonne justice. Le législateur, lors de sa dernière réforme de la procédure civile, effectuée à travers le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, entré en vigueur le 1er septembre 2017[491], n'a pas souhaité lui retirer son effet suspensif. Pourtant, il peut être considéré pour acquis que ce dernier pose problème en matière de tentatives dilatoires. En raison de la conception large de l'instance d'appel présente dans le Code de procédure civile, on a pu noter qu'elle constitue une véritable voie d'achèvement du litige[492], pour plusieurs raisons que sont le nombre de demandes nouvelles recevables, la consécration de l'évocation, le développement de l'effet dévolutif…

389. Depuis le décret, l'appel civil est redéfini pour en faire une voie d'achèvement maîtrisée du litige. Selon l'article 542 nouveau, l'appel est à présent une voie de recours qui a pour objet de critiquer la décision des premiers juges. Véritable moyen de lutte contre le dilatoire, le nouvel article 562 du Code de procédure civile prévoit la suppression de l'appel général. Effectivement, et dans une dynamique restrictive, l'appel ne défère désormais à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique de façon expresse. Avant ledit décret, étaient déférés à la Cour tous les chefs de jugement qui étaient « implicitement » critiqués. Il est donc mis à la charge des avocats et de leur partie

[491] N. FRICERO, *L'essentiel de la procédure civile*, Lextenso, coll. Gualino, 14ème éd., 2017-2018, p. 131 et suiv.
[492] La Cour de cassation a tenté de restreindre le champ de l'appel de plusieurs manières.

une véritable obligation de diligence[493]. Ce nouvel impératif permet de lutter efficacement contre le dilatoire, dans la mesure où l'on ne peut revenir sur les chefs de jugement si certains ont été oubliés (de façon consciente ou pas). Par ailleurs, l'article 58 du Code de procédure civile prévoit que la déclaration d'appel indique l'objet de la demande, autrement dit les finalités de l'appel, à peine de nullité. Cette déclaration doit être signée et datée de la main de l'avocat. Afin de lutter contre les manœuvres dilatoires, il est intéressant de noter que cette déclaration doit être remise au greffe, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique.

390. En ce qui concerne également le dilatoire, la réforme introduit dans le Code de procédure civile une obligation de concentrer les moyens dès les premières écritures. Cette règle d'origine prétorienne trouve ainsi sa concrétisation dans les textes. Et on sait à quel point la règle est importante comme moyen de lutte contre les manœuvres dilatoires. D'autres mécanismes, permettant cette fois de lutter contre les pourvois dilatoires, sont également mis en place par le législateur…

[493] E. JULLIEN, « Décret réformant l'appel : plus de contraintes que de satisfaction pour les avocats », *Gaz. Pal.*, 16 mai 2017, n° 19, p. 10.

Section 2. Le pourvoi en cassation

Dès la fin des années 80, l'article 1009-1 du Code de procédure civile voit le jour. Il permet de radier l'affaire du rôle pour le cas où le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi (§ 1). Dans le même esprit, est prévue aujourd'hui la mise en place d'un projet de filtrage des pourvois en cassation, bien que l'idée soit ancienne (§ 2).

§ 1 : Article 1009-1 du CPC
§ 2 : Projet de filtrage

§ 1. Article 1009-1 du CPC

391. Afin de lutter spécialement contre les manœuvres dilatoires, et dans le dessein de « redorer son blason », la procédure civile s'est dotée de ce moyen de prévention contre le dilatoire, avec la venue du décret du 20 juillet 1989[494]. Aux dires de la doctrine, il s'agit effectivement d'une disposition « *dont le but clairement avoué est de lutter contre les procédures dilatoires* »[495]. Dans la mesure où cet article a été créé spécialement pour lutter contre les pourvois dilatoires, il semble que cela traduise une fois de plus la singularité de la notion de manœuvre dilatoire.

392. Cette mesure démontre en particulier le caractère autonome de la manœuvre dilatoire, puisque la sanction ne fait en aucun cas appel à la notion d'abus. Elle est prise de façon isolée. Il s'agit indéniablement d'un mécanisme de prévention du dilatoire. Et Monsieur

[494] A l'époque, on utilisait encore l'appellation « Nouveau Code de procédure civile ».
[495] E. BLARY-CLEMENT, *op. cit*., spéc., p. 341.

MATHIEU d'ajouter « *qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'éviter que le plaideur ne s'abrite derrière la mise en œuvre d'un pourvoi pour gagner du temps* »[496].

393. De manière fort évidente, la question qu'il est légitime de se poser porte sur le point de savoir quelle est l'utilité d'un tel mécanisme, alors même que le pourvoi en cassation n'est pas doté d'effet suspensif en règle générale[497]. L'avant-projet du décret avait mis en lumière le fait que de façon fort malheureuse, le pourvoi en cassation était parfois utilisé comme un moyen de pression à l'égard du défendeur, afin de retarder l'exécution de la décision frappée de pourvoi, dans des domaines où pourtant, de façon surprenante, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

394. Le principe qu'instaure l'article étudié est le suivant : en dehors des domaines où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée[498], à la demande du défendeur et après avoir récolté l'avis du procureur et les observations des parties, c'est le premier président[499] qui va décider de la radiation de l'affaire[500], dans l'hypothèse où le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi. Le présent article instaure tout de même une limite, dans l'hypothèse où une telle exécution entraîne des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'incapacité d'exécuter la décision[501].

395. En novembre 1989, Monsieur BERTIN souligne en effet non sans une certaine gravité que « *[…] cette Haute juridiction souffre plus que tout autre d'un encombrement inquiétant de son rôle. Menacée d'asphyxie, il lui fallait un secours d'urgence* »[502]. A l'époque, cet auteur veut rassurer les praticiens sur le fait que la présente disposition n'induit pas une irrecevabilité de tout pourvoi qui serait formé avant même l'exécution de

[496] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 118.
[497] Le pourvoi en cassation est suspensif d'exécution en matière familiale.
[498] On met donc de côté les cas dans lesquels on fait application de l'effet suspensif.
[499] Ce peut être également son délégué.
[500] Ch. HUGON, « La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? », *D.*, 2006, n° 24, p. 1640, spéc., p. 1640-1641 : « *L'expression de retrait du rôle, auparavant retenue dans l'article 1009-1 du Code de procédure civile, n'était pas très heureuse car, de manière classique, elle évoque en procédure civile, une mesure d'administration judiciaire, emportant à la demande de toutes les parties suppression de l'affaire du rang des affaires en cours alors que la radiation sanctionne le défaut de diligence des parties* ». Dès lors, l'expression « radiation » paraît plus conforme. Cette terminologie a été étendue à l'article 526 du Code de procédure civile.
[501] Voir l'article 1009-1 du Code de procédure civile.
[502] Ph. BERTIN, « L'arme absolue contre les pourvois dilatoires, (art. 1009-1 nouveau du NCPC) », *Gaz. Pal.*, 4 nov. 1989, spéc., p. 596.

la décision attaquée[503]. Il met en avant la souplesse du mécanisme, mais également son efficacité[504]. En témoignent d'ailleurs les termes du titre de l'article qu'il a écrit sur le sujet. Effectivement, cette disposition constitue selon lui « *une arme absolue contre les pourvois dilatoires* »[505]. Pour l'auteur, la présente disposition tend à décourager les pourvois en cassation très souvent téméraires, même si à son sens, le mécanisme présente quelques inconvénients[506].

396. Monsieur DRAI, à l'époque premier président de la Cour de cassation, loin de toute allusion dilatoire et lors des toutes premières ordonnances rendues sur le fondement de cet article, estime que « *la mesure de retrait du rôle, prescrite par ce texte à l'encontre du débiteur condamné qui se pourvoit en cassation, ne constitue ni la sanction d'un défaut de diligences, ni celle d'une irrecevabilité quelconque ; [Qu'] elle est une mesure d'administration et de régulation destinée à rappeler le caractère extraordinaire du recours en cassation et à faire assurer au bénéficiaire d'une décision de justice exécutoire la pleine effectivité des prérogatives qui lui ont été reconnues par les juges du fond, le tout conformément aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire* »[507].

397. En ce qui concerne l'hypothèse dilatoire, ce n'est que plus récemment qu'il a été estimé que le retrait du rôle a pour but d'assurer la protection du créancier, de renforcer l'autorité des juges du fond et de désengorger le rôle de la Cour de cassation. Et enfin bien évidemment, d'éviter les pourvois dilatoires.

398. De façon concrète, les pourvois en cassation qui sont formés en l'absence d'exécution de la décision attaquée pourront être déférés, à la demande du défendeur, au premier président ou encore à son délégué. Ici, l'avis du procureur général est requis. Il est intéressant de noter que les observations des parties sont également sollicitées, ce qui nous semble nécessaire, au regard du principe du contradictoire.

399. De plus, le magistrat auquel est fait une telle demande se doit de vérifier si le pourvoi est sérieux ou purement dilatoire. L'auteur précité tient à ce sujet à émettre une

[503] L'auteur reconnaît volontiers que si cette crainte avait été fondée, elle serait alors tout à fait justifiée.
[504] *Ibid*.
[505] C'est d'ailleurs le titre que cet auteur a donné à un de ses articles précités.
[506] Il termine par ailleurs son article en soulignant le fait qu'il n'y a pas de rose sans épines.
[507] P. DRAI, Discours ordonnance, 12 oct. 1989, *Gaz. Pal*., 1989, 2, doctrine, p. 596-597.

observation sur l'existence d'un pourvoi purement dilatoire dans l'hypothèse où ledit pourvoi n'est pas suspensif d'exécution. En effet, selon les dires de l'auteur, « *ce haut magistrat examine alors (sans le dire) si le pourvoi est apparemment sérieux ou purement dilatoire, encore qu'à première vue, un pourvoi non suspensif ne puisse être dilatoire puisqu'il ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision* »[508]. Et nous de rejoindre cette observation. Quoi qu'il en soit, pour le cas où le pourvoi serait dilatoire ou ne revêtirait pas un caractère sérieux, il sera donc procédé à « la radiation de l'affaire ». Avant la réforme intervenue le 28 décembre 2005, on parlait de « *retrait du rôle* »[509].

400. Par ailleurs, l'ancien texte prévoit que le premier président peut ne pas ordonner la radiation du rôle, lorsque « *l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives* ». La réforme de 2005 vient ajouter un autre cas de refus de radiation. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter. Si la remarque nous est permise, il semble que cette appréciation effectuée par le premier président ou par les magistrats délégués présente à notre sens une difficulté, dans la mesure où il appartient aux praticiens de décider de l'exécution ou non de la décision alors même que celle-ci est en principe exécutoire. D'aucuns y voient une manière d'adoucir le mécanisme[510].

401. De son côté, Madame le Professeur BOURSIER, à propos de l'article précité, estime que c'est le comportement déloyal du plaideur qui justifie que soit mis en place un filtrage de l'action en justice[511]. De cette affirmation, peut être déduit le fait que cet article permet nécessairement de lutter contre les manœuvres dilatoires, cette dernière étant forcément déloyale. Bien évidemment, il nous appartient de relativiser le propos, tant il est vrai que le déloyal va bien au-delà du simple dilatoire et peut se manifester en de divers comportements qui ne sont donc pas forcément dilatoires.

---

[508] Ph. BERTIN, *op. cit.*, spéc., p. 596.

[509] D'aucuns estiment cette modification bienvenue, tant il est vrai qu'en matière de procédure civile, l'expression « retrait du rôle » fait référence à une mesure d'administration judiciaire ; Ch. HUGON, « La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? », *D.*, 2006, n° 24, p. 1640, spéc., p. 1641 : « *Cette mesure d'administration judiciaire emporte à la demande de toutes les parties suppression de l'affaire du rôle des affaires en cours, alors que la radiation sanctionne le défaut de diligence des parties. Dès lors, celle de radiation qui lui a été substituée est certainement plus conforme aux articles 381 et 382 du Nouveau code de procédure civile* ».

[510] M.-A. FRISON-ROCHE, « La procédure injuste », in *De l'injuste au juste*, M.-A. FRISON-ROCHE et W. BARANES (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1997, p. 77-87.

[511] M.-E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Préf. S. GUINCHARD, Thèse Paris, Dalloz, 2003, spéc., p. 248.

402. Ce nouvel article 1009-1 du Code de procédure civile permet indéniablement une amélioration du service public de la justice, grâce à cette procédure de filtrage dans la recevabilité de l'action. On tend ainsi à bloquer les plaideurs de « mauvaise foi », même si d'aucuns estiment que l'on ne peut ici parler véritablement de mauvaise foi, dans la mesure où leur comportement n'est « *ni secret, ni dissimulé, il s'agit du reproche fait au demandeur d'un comportement déloyal caractérisé par la volonté d'user de moyens de droit mis à sa disposition sans remplir lui-même en contrepartie son obligation d'exécution de la décision de fond* »[512].Toujours en matière de cassation, le projet de filtrage des pourvois qui n'a jamais été mis en œuvre, a pour ambition de lutter contre le dilatoire. Les réformes actuelles penchent en faveur d'une telle sélection.

[512] *Ibid*., spéc., p. 250.

§ 2. Projet de filtrage

Le projet de filtrage des pourvois en cassation n'est pas nouveau. On en retrouve la trace dès les années 90. Pour autant, il n'avait jusqu'alors jamais été mis en place (A). Aujourd'hui pourtant, tout semble faire croire à l'imminence de l'arrivée d'un filtrage des pourvois en cassation, ce qui entraîne des réactions en demi-teinte de la part des praticiens (B).

A : Un filtrage en proposition

B : Un filtrage en éclosion

A. Un filtrage en proposition

403. Il apparaît à notre sens que le meilleur moyen d'éviter l'amoncellement de pourvois dilatoires ou abusifs pourrait consister à les juger rapidement. Cette idée n'est pas nouvelle puisqu'on la retrouve dans certains articles de doctrine et thèses[513] datant des années 90, que ce soit en matière d'appel[514], ou encore en matière de cassation. Pour éviter les engorgements de juridictions, il convient à tout le moins de réfléchir à la mise en œuvre d'un accroissement du nombre de magistrats, voire même à l'établissement d'un filtrage des pourvois, qui pourrait être intéressant en ce qui concerne les hypothèses dilatoires. Il semble que ce mécanisme soit préférable et plus efficace. Et c'est d'ailleurs cette deuxième solution qui a été plutôt privilégiée. En effet, il n'est pas certain qu'une augmentation des effectifs permette de sanctionner celui qui commet du dilatoire. Tout au plus, cela permettra de fluidifier les procédures et d'en améliorer la célérité.

404. La loi relative à l'aide juridictionnelle en date du 10 juin 1991 a prévu en son article 7 alinéa 3, qu'en matière de cassation, cette aide[515] peut être refusée au demandeur au pourvoi, dans la mesure où aucun moyen de cassation sérieux ne peut être valablement mis en avant. Cela englobe nécessairement l'hypothèse dilatoire, bien que cette expression soit plus large et englobe divers comportements.

405. Dans sa thèse relative au principe d'efficacité en matière de droit judiciaire privé soutenue en 1994, Monsieur MATHIEU[516] évoque déjà le mécanisme de filtrage comme moyen de lutte contre le dilatoire et explique clairement que cette méthode est meilleure que l'accroissement du nombre de magistrats. Etait prévu dans l'article 1 d'ajouter un autre alinéa à l'article L. 121-3 du Code de l'organisation judiciaire prévoyant qu'au sein de chaque chambre civile serait insérée une formation d'admission des pourvois en cassation.

---

[513] B. MATHIEU*, op. cit.*, spéc., p. 125 et suiv.
[514] Ph. GALLIERE, « La justice victime de la chasse aux appels dilatoires », *Gaz. Pal.*, nov.-déc. 2005, p. 3882.
[515] B. MATHIEU, *op. cit.,* spéc., p. 125 : « *Cependant, il aurait été choquant qu'une sélection soit possible pour des personnes dont les revenus et la fortune sont modestes et qu'il en soit différemment pour ceux pouvant aller sans contrainte financière trop importante en cassation* ».
[516] B. MATHIEU, *op. cit.,* spéc., p. 125.

406. Chaque formation permettrait ainsi de lutter contre le dilatoire puisqu'elle constituerait le filtre obligatoire avant qu'une affaire ne soit réellement inscrite au jugement d'une chambre. A l'époque, les critères retenus se comptent au nombre de deux : le pourvoi ne contient aucun moyen de cassation sérieux ou est manifestement irrecevable[517], ce qui peut concerner l'hypothèse dilatoire. Pour l'auteur, il convient nécessairement d'établir la nette distinction entre cette nouvelle formation et l'ancienne chambre des requêtes qui a disparu en 1949, dans la mesure où cette dernière ne remplissait aucunement son rôle de filtre. Bien au contraire, elle a contribué à allonger les délais[518], entre autres difficultés[519]. Aujourd'hui, la mise en place d'un filtrage des pourvois est de nouveau d'actualité.

B. Un filtrage en éclosion

407. Si cette idée de filtrage[520] n'est pas nouvelle, on tend aujourd'hui de plus en plus, dans le cadre des réformes actuelles de la Cour de cassation, vers l'idée d'un nécessaire filtrage des pourvois en cassation. Pour autant, il est permis de se poser la question de savoir s'il s'agit réellement d'une volonté de limiter les pourvois dilatoires, ou plutôt de fermer de plus en plus l'accès du justiciable au juge du droit. Cette idée n'enchante guère les praticiens du droit qui dénoncent un tel filtrage. Effectivement, les avocats ne sont guère enthousiastes à l'idée qu'un pourvoi en cassation puisse être rejeté au stade de son admission. Monsieur le premier président de la Cour de cassation, Monsieur LOUVEL, propose une réforme plutôt ambitieuse du traitement des pourvois.

---

[517] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 126 : Selon l'auteur, même si le principe du contradictoire n'est pas prévu de manière expresse dans le texte, « *il n'apparaît pas que celui-ci déroge à la procédure normale autrement que par le nombre de magistrats participant à cette chambre, trois au total, et le but de la procédure, c'est-à-dire limité à l'admission du pourvoi* ».

[518] Le principal défaut de la chambre des requêtes tient à la création d'une jurisprudence rivale et indépendante des autres juridictions civiles. Le nouveau texte exclut de telles possibilités dans la mesure où il serait prévu que la formation d'admission des pourvois émanera d'une chambre, ce qui implique donc qu'elle ne cesse d'appartenir à cette dernière et est toujours placée sous l'autorité d'un président.

[519] Avec la chambre des requêtes, on craint alors le risque de jurisprudences divergentes.

[520] Le premier président évoque un « filtrage » des pourvois en cassation, alors que le texte lui, se borne à employer le terme « d'autorisation ». Si le projet aboutissait, il s'agirait pour un collège de trois juges, membres de la formation, de juger le pourvoi. Un tel pourvoi est autorisé dans plusieurs hypothèses : si l'affaire soulève une question de principe qui présente un intérêt pour le développement du droit ou l'unification de la jurisprudence, ou si est en cause une atteinte grave à un droit fondamental.

408. En sens inverse, Monsieur HAFTEL[521] se positionne contre un filtrage des pourvois de la Cour de cassation et critique notamment la volonté de transformer cette dernière en une sorte de Cour anglo-saxonne, dont les plaideurs se verraient progressivement refuser l'accès.

409. Pour autant, le justiciable est-il véritablement privé de l'accès à la cassation ? Il ne faut pas oublier que préalablement à la cassation, le plaideur dispose de la possibilité de faire juger son affaire deux fois. D'abord par un tribunal de première instance, et ensuite par une Cour d'appel. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en matière civile en particulier, nombre de justiciables n'ont pas les moyens ni le temps de former un pourvoi en cassation.

410. Selon un article récent de Monsieur le Professeur MOLFESSIS[522], « *la Cour de cassation est en effet devenue une particularité française, qui ne peut plus répondre à sa mission et faire face à la concurrence des cours qui l'entourent* ». Et pour cause, si l'on se penche sur le droit comparé, il semblerait que la plupart des démocraties occidentales aient mis en place des réformes profondes dans le dessein de réguler les contentieux devant leurs Cours suprêmes.

411. L'intérêt principal de la réforme serait de parvenir à une meilleure administration de la justice, une meilleure régulation des flux en matière civile. Cela passe nécessairement selon nous par une lutte contre les manœuvres dilatoires et par la mise en place de filtres. D'après Monsieur PIREYRE[523], la volonté de filtrage des pourvois en cassation serait aussi ancienne que la Cour suprême elle-même, et s'inspire de nombre de Cours suprêmes d'Europe continentale.

412. Un tel projet concerne uniquement les pourvois en matière civile. Cette réforme s'inscrit dans une volonté de limiter le contentieux. Et le premier président d'estimer que « *l'obligation qui est la sienne de traiter, chaque année, plus de 20 000 pourvois en*

[521] B. HAFTEL, « Pour la Cour de cassation, contre la réforme du filtrage des pourvois », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 92, spéc., p. 92.
[522] N. MOLFESSIS, « Filtrage des pourvois : ne pas renoncer à réformer », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 90, spéc., p. 90.
[523] B. PIREYRE, « Libre propos sur le projet de dispositif de filtrage des pourvois en cassation », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 83, spéc., p. 83.

matière civile[524]*, ne lui permet plus d'assurer son office de cour supérieure avec la lisibilité et la réactivité nécessaires* ». En effet, au lieu des 20 000 affaires qui sont examinées chaque année par la Cour, cette dernière n'en traite qu'un nombre infime, et notamment celles qui présentent un intérêt pour le développement du droit ou bien encore l'unification de la jurisprudence, ou enfin celles dans lesquelles est constatée une atteinte grave à un droit fondamental.

413. La grande difficulté conséquente à ce grand nombre d'arrêts réside dans le fait qu'il est indéniablement difficile pour le justiciable d'avoir une idée réelle du droit positif sur telle ou telle question. Nous l'avons vu au cours de cette étude, certaines décisions de la Cour de cassation peuvent tout à fait être opposées les unes aux autres. C'est alors à la doctrine d'intervenir pour en interpréter sens et portée. Cela a été le cas concernant les décisions rendues au sujet des manœuvres dilatoires.

414. Selon les défenseurs d'une telle réforme, le projet ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dans la mesure où il s'agit de trier les pourvois sérieux des pourvois non sérieux, ce qui implique évidemment l'hypothèse dilatoire. En l'état, la proposition de filtrage des pourvois en cassation[525] n'emporte pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A l'heure actuelle, le projet de filtrage, mesure préventive, est en discussion et n'a pas été mis en place. Il convient à présent de se pencher sur la question des mesures curatives, celles-ci intervenant une fois la manœuvre dilatoire commise.

[524] Sur ces 20000 pourvois, 75 % sont voués à l'échec. Le stock d'affaires non jugées s'élève à 23 000 à la fin de l'année 2017.
[525] La même question d'une éventuelle mise en place d'un filtrage se pose pour le Conseil d'Etat, Haute juridiction administrative dont le rôle est encombré…

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

415. Appel. Cassation. Les voies de recours sont sous la vigilance du législateur français. Les dernières années ont démontré une large décroissance des tentatives de manœuvres dilatoires des plaideurs. La première instance étant passée, il est sans doute encore plus grave ici de se jouer de la justice. Nous l'avons vu, les mécanismes mis à disposition par la loi offrent de bons résultats pour purger la procédure. L'exécution provisoire figure également dans l'arbitrage. Par ailleurs, l'accès aux voies de recours est aujourd'hui limité dans le cadre de cette justice privée, qui souffre moins du dilatoire que la justice publique. Les réformes, notamment en matière d'appel ont permis de larges avancées. Mécanismes traditionnels comme mécanismes à venir offrent l'espérance d'une justice largement plus fluide.

CONCLUSION DU TITRE 1

416. Les ressources des principes généraux permettent indéniablement une lutte fervente contre les manœuvres dilatoires. Tout l'intérêt réside ici dans le caractère préventif de ces principes que l'on retrouve tout au long du procès. La loyauté et la célérité ont donné naissance aux principes de concentration des moyens ainsi qu'à celui d'*Estoppel*, d'origine jurisprudentielle. Malgré leur effet positif sur le dilatoire, force est d'admettre qu'ils ne sont pourtant pas assez ajustés, puisque bien trop larges.

417. Des mécanismes issus de ces obligations ont été mis en place par le législateur français afin de préserver les voies de recours du dilatoire. En matière d'appel, l'exécution provisoire s'avère être un bon moyen de stopper le plaideur « audacieux », tout comme la radiation de l'article 526 du Code de procédure civile, bien que cet article soit critiqué. Les deux dernières réformes de l'appel permettent de tarir le dilatoire. Aux côtés de l'appel, l'article 1009-1 du même Code est quant à lui réservé à la cassation. Le projet de filtrage des pourvois en cassation, idée ancienne, est aujourd'hui d'actualité, malgré les oppositions des praticiens du droit. Une intervention du législateur en aval de la commission de manœuvres est impérative, par le biais de mesures curatives. Cela permet naturellement de compléter le travail effectué en amont.

Titre 2. Les mesures curatives

S'il est indispensable que le législateur mette en place certains mécanismes permettant de lutter a priori contre la survenance de manœuvres dilatoires afin de dissuader le plaideur, il n'en demeure pas moins que ces derniers restent insuffisants. C'est pourquoi il demeure impératif de sanctionner en aval de leur commission de tels comportements répréhensibles, afin de fluidifier le cours des procédures. Ce n'est qu'à ce prix que la justice se débarrassera alors de ce temps perdu inutilement, qui pourrait tout à fait être mis à profit de la justice. Des sanctions pécuniaires sont alors appliquées à la partie qui commet du dilatoire, à la manière de l'amende civile ou d'autres amendes. Des sanctions pécuniaires seront de leur côté appliquées au dilatoire uniquement, et ce, de façon directe (Chapitre 1). Ces sanctions étant insuffisantes et trop peu appliquées, il conviendra pour le législateur de les compléter et peut-être d'en créer de nouvelles, pécuniaires, mais pas seulement. Il sera également opportun de se pencher sur l'éventuelle mise en responsabilité des auxiliaires de justice qui doivent à notre sens répondre de leurs « actes » (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les sanctions pécuniaires

Chapitre 2 : Opportunité de nouvelles sanctions

Chapitre 1. Les sanctions pécuniaires

Pour faire ressortir l'unicité du concept de « manœuvre dilatoire », le législateur a prévu la création de sanctions pécuniaires propres au dilatoire, loin de toute commission de manœuvres abusives. Ce sont des sanctions qui impactent certains types de manœuvres dilatoires dans le cadre de la procédure (Section 2). De façon regrettable, certaines manœuvres échappent toutefois à la sanction et nécessitent une réaction plus appropriée. Avant de se pencher sur les sanctions propres au dilatoire, il convient de voir de quelle manière le législateur utilise la sanction de l'amende civile dans l'hypothèse dilatoire. Il s'agit ici d'une sanction pécuniaire commune aux deux comportements, réunie dans un même article de loi (Section 1).

Section 1 : Communauté de sanctions des manœuvres dilatoires et abusives

Section 2 : Spécificité de la sanction du dilatoire

Section 1. Communauté de sanctions des manœuvres dilatoires et abusives

Que l'on se trouve dans le cadre de manœuvres abusives, ou dans le cadre du dilatoire « pur », le législateur a choisi de regrouper certaines sanctions dans les mêmes articles du Code de procédure civile. C'est le cas dans l'article 32-1 du Code de procédure civile, qui prévoit le versement d'une amende civile ainsi que de dommages et intérêts en cas d'action en justice introduite de façon dilatoire ou abusive (§ 1).

Cette sanction se retrouve également dans certains autres articles qui concernent cette fois les voies de recours. Cette communauté de sanctions existe également dans le cadre d'une demande d'aide juridictionnelle alors que l'action est dilatoire ou abusive. Enfin, le plaideur qui dépose une plainte au pénal dans un dessein dilatoire ou abusif sera sanctionné d'une amende (§ 2).

§ 1 : Amende civile, « mesure de procédure civile »

§ 2 : Autres sanctions envisageables

§ 1. Amende civile, « mesure de procédure civile »

Qualifiée de « mesure de procédure civile », l'amende civile tient son origine de l'ancienne amende de fol appel, et remonte au temps féodal. Elle est inscrite dans le Code de procédure civile à l'article 32-1, qui punit l'action en justice dilatoire (A), et implique que soit caractérisée l'intention dilatoire ou l'abus d'agir en justice. Toutefois certains domaines restent à l'heure actuelle exclus de son champ d'application (B).

A : Nature de la mesure

B : Domaine d'application de la mesure

A. Nature de la mesure

418. On se situe ici *a posteriori* de la commission de la manœuvre dilatoire ou d'un abus du droit d'agir en justice[526]. La tactique dilatoire a été commise et le juge se doit[527] alors de réagir, même s'il est vrai que l'amende civile est beaucoup moins usitée par les magistrats que ne le sont les dommages et intérêts[528]. Et cela apparaît fort regrettable, tant il est vrai qu'il y aurait matière à distinguer entre les manœuvres abusives et les manœuvres qui elles sont spécifiquement dilatoires. D'après Monsieur CAYROL, le chicaneur a pris de l'âge. Selon l'auteur, en matière d'abus de droit d'agir pris dans son sens le plus large (donc incluant les manœuvres dilatoires), « *[...] point de règle, mais un standard[529], celui du mauvais plaideur [...], et une directive : distinguer s'il y a lieu entre manœuvres dilatoires et autres manœuvres abusives* »[530].

[526] Cette hypothèse est mise de côté dans la mesure où la présente étude se focalise sur la manœuvre dilatoire et non sur l'abus du droit d'agir en justice dont les contours restent flous. Quoi qu'il en soit, la sanction est théoriquement applicable à la fois à la manœuvre dilatoire ainsi qu'à l'abus du droit d'agir en justice.
[527] De toute évidence, et après étude poussée de la jurisprudence, tel n'est pas forcément le cas, ce qui apparaît regrettable. Les dernières réformes de la procédure civile de 2017 ont revu à la hausse la somme due.
[528] N. CAYROL, *op. cit.*, spéc., p. 8.
[529] M. HAURIOU, « Police juridique et fond du droit », *RTD civ.*, 1926, p. 268.
[530] N. CAYROL, *op. cit.,* spéc., p. 8.

419. Cette réflexion amène-t-elle à penser que les manœuvres dilatoires sont de toute façon abusives ? Et l'auteur de poursuivre que dans l'hypothèse où l'abus se compose uniquement de manœuvres dilatoires, la sanction devrait être simplement des dommages et intérêts sans qu'aucune amende civile ne soit prononcée. Dans les autres cas, autrement dit, ceux dans lesquels l'abus du droit d'agir en justice ne contient pas de dilatoire, le plaideur devrait alors être simplement condamné à une amende civile payable au Trésor public sans que ne soient prononcés des dommages et intérêts. Il ajoute tout de même *in fine* que s'il n'y a pas lieu de distinguer (autrement dit, si la manœuvre est à la fois dilatoire et abusive), les sanctions se cumulent alors.

420. La sanction par l'amende civile remonte à quelques décennies. Le NCPC a souhaité à l'époque que l'exercice d'une voie de droit ne soit pas l'occasion pour le plaideur de décharger sa colère. Il convient de rappeler qu'aux temps féodaux, les voies de recours contre les décisions de justice revêtent le caractère d'une prise à partie contre le juge : c'est bien évidemment le caractère offensant qu'elles contiennent qui justifie la sanction, lorsqu'elles se trouvent être mal fondées ou irrecevables[531]. Cependant, le terme « *d'amende de fol appel* »[532] a disparu, pour laisser place à celui « d'amende civile » que l'on retrouve dans la jurisprudence, dans les Codes, ainsi que dans les manuels de procédure civile. L'amende civile est donc l'héritière de l'ancienne amende de fol appel. Elle a été qualifiée de « *mesure de procédure civile* »[533] de façon inédite par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt en date du 3 septembre 2015[534].

421. Ce dispositif de l'article 32-1 du Code de procédure civile est donc susceptible de faire l'objet de deux sortes de sanctions, à savoir, comme il l'a été rappelé plus haut, d'une

[531] A rappeler que l'amende ne remet pas en cause le droit d'avoir tort en justice. Chacun doit pouvoir prétendre défendre ses droits sans pour autant craindre de se voir reprocher le fait de soumettre ses prétentions à un tribunal.
[532] La première conception qui fut celle du Code de procédure civile pendant longtemps met en place une amende automatique pour l'appel. Les juges d'appel n'avaient dès lors absolument aucun pouvoir d'appréciation. C'est en vertu d'un arrêté de floréal an XII que l'amende devait être consignée. Puis la loi du 7 octobre 1946 procède à un changement pour l'appel et à partir de ce moment, l'amende n'est due qu'en cas d'appel « jugé dilatoire ou abusif ». Ceci étant, la sanction contrairement à aujourd'hui n'est pas douloureuse et le taux reste faible (10 000 euros sont prévus aujourd'hui par le nouvel article 32-1 du Code de procédure civile).
[533] A ce sujet, voir L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017.
[534] Cass, 2ème civ., 3 sept. 2015, n° 14-11.676, *Procédures*, n° 316, p. 14, note H. CROZE.

amende civile ainsi que de dommages et intérêts[535]. Le point de convergence entre les notions réside dans la nature pécuniaire de la sanction. Est exprimée clairement toute l'ambivalence de l'action en justice, « droit subjectif et liberté publique », mettant en œuvre des intérêts privés, et tout cela dans le cadre d'un service public.

422. Pour ce qui est du prononcé de l'amende civile, Monsieur le Professeur CADIET, dont nous rejoignons l'avis, avance l'argument selon lequel « *c'est sans doute à tort* »[536], que les magistrats prononcent beaucoup moins l'amende civile que les dommages et intérêts. Selon l'auteur, le faible prononcé de l'amende civile constitue à n'en point douter une erreur, à une période où sont mis en avant la rationalisation procédurale et le management judiciaire. Il semble dommage pour ce dernier que le juge français[537] se prive de l'utiliser, dans le domaine d'application qui est le sien.

[535]M. BEHAR-TOUCHAIS, « L'amende civile est-elle un substitut satisfaisant à l'absence de dommages et intérêts punitifs ? », *LPA*, 20 nov. 2002, p. 36.
[536] L. CADIET, « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON*, Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125, spéc., p. 135 ; S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002, spéc., p. 230 et suiv.
[537] L. CADIET, « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON*, Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125, spéc., p. 135 : « *[…] il est vrai que dans les autres systèmes judiciaires qui sont connus pour être plus libéraux que le système français, puisqu'ils se fondent plus clairement sur une conception dite ¨accusatoire¨ du procès civil, sont pénalisées financièrement les parties qui choisissent d'avoir recours au juge tout en sachant que serait à privilégier une solution amiable. C'est en tout cas l'exemple du droit anglais* ».

B. Domaine d'application de la mesure

423. Ce type d'amende pour abus du droit de plaider s'est progressivement généralisé[538]. Contrairement à ce qu'écrit Monsieur CHOLET dans sa thèse[539], l'amende civile n'a toujours pas été étendue au cas de la matière électorale en 2018. Cette dernière est exclue du champ d'application[540] dudit article. Avec le temps, on évolue vers une conception plus précise de la lenteur « excessive ». *Jadis*, l'amende vient sanctionner la perte de temps qu'a subie l'institution judiciaire, au détriment des autres parties, mais également de l'intérêt général[541].

424. Aujourd'hui, la lenteur excessive intervient dans l'appréciation du caractère téméraire du comportement du justiciable. La seule perte du procès n'est ici plus en jeu, puisqu'il s'agit désormais pour le juge de caractériser, selon les cas, l'abus ou l'intention dilatoire avant de pouvoir prononcer cette sanction. Tout dépend désormais de l'attitude du justiciable. C'est en effet à la partie qu'il incombe de bien savoir gérer le temps de son procès. Pour simple exemple, il s'agit du cas du justiciable qui engage une action judiciaire afin de gagner du temps (il peut également s'agir du défendeur, même si le demandeur est plus souvent concerné), ou qui prolonge la durée du procès pour échapper au paiement de ses dettes. Effectivement, le temps sera ici mis à profit par la partie afin de pouvoir procéder à l'organisation de son insolvabilité.

425. Cette amende civile ne fait pas double emploi avec la condamnation à dommages et intérêts. Elle s'applique à l'action exercée en première instance, mais également à l'exercice dilatoire des voies de recours ordinaires ou extraordinaires, à l'exercice de recours spéciaux, comme l'inscription de faux injustifiée contre les actes authentiques. Par ailleurs, c'est aussi le cas d'autres comportements jugés répréhensibles, à la manière par

---

[538] Sur les conditions du prononcé de cette amende civile, voir l'article de Ch. ATIAS, « L'abandon d'un principe fondamental, la dispense de la condamnation pour abus de procédure », *D.*, 12 mai 2011, n° 18, p. 1228.
[539] D. CHOLET, *op. cit.,* spéc. p. 50 : « *Le Conseil Constitutionnel pourrait prochainement être doté du pouvoir de prononcé des amendes pour recours abusif dans le contentieux électoral* ».
[540] Pourtant, a été déposée en ce sens la proposition de loi organique n° 2469 le 12 juillet 2005 par la députée de la majorité à l'Assemblée nationale.
[541] D. CHOLET, *op. cit.,* spéc. p. 51 : « *[…], la durée, le temps utilisé importait peu, seul comptait le principe d'une perte de temps qui, en lui-même, portait atteinte à la Justice* ».

exemple du refus de témoigner. Le juge peut la prononcer d'office, sans tenir compte de l'exigence de contradiction, comme le souligne la Cour de cassation[542].

426. Le service public de la justice, mis à la disposition de tout un chacun ne peut être instrumentalisé de la sorte par une des parties, voire par les deux. Cette remarque ramène au raisonnement cher à JOSSERAND, qui voit le droit en question détourné de sa fonction principale. En effet, la justice est ici utilisée à d'autres finalités que celle pour laquelle elle est instituée. Est alors sanctionné l'excès de lenteur constituant pour un plaideur à prétendre obtenir autre chose que la reconnaissance de ses droits. Autrement dit, c'est le droit d'agir qui est détourné de son but. Cette sanction est quasi-répressive, bien que le Conseil d'Etat[543] pour sa part ne la considère ni comme un impôt, ni comme une sanction pénale.

427. Au départ, c'est bien le service public de la justice que l'on veut protéger. Par la suite, mais plus tardivement, le droit positif prend alors conscience que le dilatoire[544], et plus spécifiquement le caractère dilatoire d'une action, peut causer préjudice à la partie adverse. On ne réprime donc plus l'atteinte qui est causée aux intérêts de la justice, mais bien celle atteignant l'adversaire. Est donc sanctionnée la lenteur des parties portant préjudice aux autres parties au procès. D'autres sanctions prennent le relais de l'amende civile dans certaines hypothèses dilatoires bien précises.

[542] Cass. 2ème civ., 3 sept. 2015, pourvoi n° 14-11.676.
[543] CE, 31 oct. 1980, *FEN et autres* ; CE, 5 juill. 1985, *CGT et CFDT*.
[544] C'est également le cas pour les abus du droit d'ester en justice.

§ 2. Autres sanctions envisageables

L'amende civile n'est heureusement pas la seule sanction existante a posteriori de la commission de manœuvres dilatoires. Effectivement, dans le cas où il est fait droit à une demande d'aide juridictionnelle -qui permet à tout un chacun un accès égal au juge- et que ce dernier s'aperçoit que le justiciable s'est joué du service public de la justice en utilisant le temps à des fins dilatoires ou abusives, on procède alors au retrait de l'aide juridictionnelle (A). Dans le même sens, en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, effectuée uniquement dans une optique dilatoire ou abusive, le législateur a prévu la création d'une amende pour punir le plaideur (B).

A : Retrait de l'aide juridictionnelle
B : Amende en cas de dépôt de plainte dilatoire

A. Retrait de l'aide juridictionnelle

428. Que ce soit dans le cadre d'un abus de droit d'ester en justice ou d'une manœuvre dilatoire ayant été commise à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle, il est possible de demander à son auteur son remboursement intégral. De manière fort évidente, l'aide juridictionnelle a pour dessein de permettre à tout individu d'accéder à la justice, quels que soient ses moyens financiers. En effet, priver une personne de la possibilité d'obtenir la juste réparation d'un droit, en raison de son niveau social n'est pas envisageable dans un Etat de droit. Par ailleurs, le droit au procès équitable, prévu par l'article 6 § 1 en matière civile et pénale implique le droit d'accès au tribunal. Ainsi, le droit d'accès au tribunal suppose donc que tout un chacun puisse agir en justice, quelles que soient ses capacités financières.

429. Evidemment, ce droit n'est pas absolu, et celui qui agit en justice dans un but dilatoire se verra retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cette sanction concerne à la fois le

dilatoire, mais également les comportements abusifs. Elle paraît être bienvenue pour lutter contre ce fléau. Il convient pour cela de se reporter à l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 qui dispose que **«** *sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes* ».

430. Ce début d'article nous apprend donc que le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré en tout ou partie, tout en précisant que des sanctions pénales peuvent également être associées à ce retrait. C'est la suite de l'article qui énumère les différents cas[545] dans lesquels il sera éventuellement procédé au retrait. Et force est de constater que certaines situations n'ont aucun lien avec le dilatoire. En ce qui concerne précisément le dilatoire, l'article précité en son deuxième alinéa précise « *qu'il est retiré en tout ou partie, dans les cas suivants* ». C'est au troisièmement de l'article que l'on retrouve l'hypothèse dilatoire, puisque le texte dispose que l'aide sera retirée « *[…] lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive* ».

431. Nous nous félicitons de l'existence de ce texte, dans la mesure où le bénéfice de l'aide juridictionnelle est une véritable chance pour celui ou celle qui n'a pas les moyens de faire valoir ses droits en justice en raison de manque de ressources. Aussi, il nous paraît normal, voire nécessaire, de procéder à son retrait pour le cas où le plaideur engage une procédure dans un dessein dilatoire. Le service public de la justice n'a pas à financer les plaideurs de mauvaise foi. Pour cette raison, l'existence d'éventuelles poursuites pénales accompagnant le retrait de l'aide juridictionnelle se justifie également.

432. Au regard des lenteurs de la justice souvent causées (mais pas exclusivement) par des plaideurs de mauvaise foi, par des dossiers volumineux et compliqués, par un manque d'effectifs, il convient de supprimer ces obstacles qui viennent ralentir le système de la

[545] L'article donne les différentes hypothèses, à savoir « *1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;*
2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée […] ».

justice. Dans le dessein de bâtir une justice plus fluide, il est impératif de se montrer intransigeant sur la question.

433. Le retrait de l'aide juridictionnelle se retrouve en jurisprudence dans le cas de procédures engagées dans une intention dilatoire. Quelques exemples d'arrêts de la Cour de cassation illustrent cette sanction. Nous en avons retenu qui font état d'un retrait de l'aide juridictionnelle lorsque la demande en justice a été dilatoire ou abusive. C'est le premier de ces arrêts qui paraît être le plus intéressant, dans la mesure où la Cour de cassation utilise clairement le terme « dilatoire ». Dans les deux autres cas de figure, nous sommes davantage en présence d'abusif que de dilatoire, même s'il demeure possible que le dilatoire soit sous-jacent.

434. Quoi qu'il en soit, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 21 novembre 2002[546], décide de ne pas s'aligner sur la position les juges du fond. En effet, dans cette espèce, X interjette appel d'un jugement le condamnant au versement de plusieurs sommes à Y. Les juges du fond estimant l'appel dilatoire, ces derniers décident que X, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, doit rembourser à l'Etat l'intégralité des sommes versées. Les juges de la Cour de cassation invalident ce raisonnement, dans la mesure où ils estiment que les juges du fond ont outrepassé leurs pouvoirs. Il appartient au bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle de prononcer le retrait de celle-ci, lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de cette aide a été jugée dilatoire ou abusive. En 2005, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 18 mai 2005, valide le retrait total de l'aide juridictionnelle dans la mesure où la personne qui a formé le pourvoi n'a pas qualité pour le faire, ce qui signifie que ledit pourvoi est abusif[547].

435. Dans une affaire ayant fait l'objet d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 6 janvier 2011, dans le cadre d'une expulsion, les juges du droit rejoignent le raisonnement des juges du fond en retirant de manière totale le bénéfice de l'aide juridictionnelle[548]. Si aucune amende n'est prévue dans le cadre d'une demande en justice dilatoire, dans l'hypothèse où le demandeur a bénéficié de l'aide juridictionnelle, le

[546] Cass. 2ème civ., 21 nov. 2002, *Bull. civ*. II, n° 261.
[547] Cass. soc., 18 mai 2005, pourvoi n° 03-40.230.
[548] Cass. 2ème civ., 6 janv. 2011, pourvoi n° 09-68.995.

plaideur qui dépose une plainte avec constitution de partie civile dilatoire s'expose quant à lui au versement d'une amende.

B. Amende en cas de dépôt de plainte dilatoire

436. La règle « Le criminel tient le civil en l'état » est également un moyen pour le plaideur d'assouvir une volonté dilatoire, puisqu'en l'occurrence, et avant que l'ancien article 4 du Code de procédure pénale ne soit modifié en 2007, il représentait un bon moyen pour suspendre l'instance civile, en attendant que le juge pénal ne se prononce. Jusqu'alors, il y avait donc primauté du pénal sur le civil.

437. Comme cela a été relaté précédemment, la réforme a permis de limiter ces plaintes dilatoires, voire abusives, puisque désormais le juge civil n'est plus tenu de surseoir à statuer, mais en conserve la faculté[549]. Le caractère obligatoire et automatique n'existe plus, ce qui réduit nécessairement ce phénomène dilatoire. Il faut se référer pour cela au troisième alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale qui dispose que « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* ». Pour autant, en ouvrant le Code pénal, les sanctions demeurent, ce qui signifie que si effectivement les plaintes dilatoires ont diminué, elles n'ont pas pour autant disparu.

438. En effet, il convient de se référer à l'article 91 du Code de procédure pénale modifié par la loi de 2007 qui punit ce genre de comportement. Et ce dernier de disposer en son dernier alinéa que « *lorsqu'une décision définitive rendue en application de l'article 177-2 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas*

[549] En effet, le deuxième alinéa de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dispose que « *toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ».

précédents ». On remarque que le terme « dilatoire » est expressément cité par le texte, qui permet nécessairement de punir le plaideur auteur de dilatoire, une fois qu'il a utilisé la règle dans un dessein qui n'est pas conforme. Le texte de loi sur la sanction demeurant, il est donc important d'en faire mention. En effet, si le législateur l'a conservé, force est de constater que malgré la réforme qui a certes amélioré le dispositif en matière de plainte dilatoire, elle n'est pas parvenue à en venir à bout.

439. Par ailleurs, si la sanction intervient en aval, il semble à nos yeux qu'elle ait aussi un caractère dissuasif, préventif, et non pas seulement curatif. La seule perspective d'être condamné décourage le plaideur qui souhaite s'engager dans une telle voie. De plus, le premier alinéa de l'article 177-2 dispose que « *lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros* ». Les précisions procédurales de la sanction font suite à ce premier alinéa[550].

440. Le versement de la somme de 15 000 euros est à notre sens largement justifié, dans la mesure où ce genre d'actions dilatoires fait perdre considérablement de temps à la justice française. Autant de temps qui ne sera pas affecté au règlement d'affaires « sérieuses ». La portée de la manœuvre dilatoire ne doit donc pas être sous-estimée. Nous proposons même que cette somme soit revue à la hausse afin de faire comprendre au justiciable en particulier, mais de façon plus large à l'opinion publique, que la commission d'une manœuvre dilatoire n'est pas anodine, et qu'il convient de prendre le phénomène plus au sérieux.

441. En matière de manœuvre dilatoire, il est fort à parier que le juge ne prononcera que très rarement le montant de 15 000 euros énoncé dans l'article. Effectivement, le plaideur qui cherche à gagner du temps le fait parfois parce qu'il ne peut pas exécuter. Autrement

[550] En effet, selon la suite dudit article, « *cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction.*
Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu.
Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions ».

dit, il n'a pas les moyens de subir les conséquences de la décision de justice, qu'il sait parfois, mais pas toujours, lui être défavorable. Dans cet exemple précis, qui ne fait pas office de généralité, comment condamner un plaideur qui tente justement des tactiques dilatoires parce que ses finances ne lui permettent pas d'exécuter ? C'est ici que le côté humain du juge[551] intervient parfois.

442. La question que l'on peut légitimement se poser porte sur le point de savoir si l'aspect humain a sa place au sein de la justice ? Cette dernière ne se doit-elle pas d'être impartiale ? En témoigne d'ailleurs les symboles de la justice, le bandeau, qui porte le message de la cécité du service public de la justice. Pour autant, appliquer la loi sans considération de l'aspect humain pourrait amener à des situations dramatiques. Il convient donc à notre sens de tenter de faire un compromis. Ne pas laisser de côté l'aspect humain tout en restant ferme sur l'importance de la sanction, afin de dissuader le plaideur dilatoire et faire comprendre plus généralement les dangers de tels comportements. Le travail du magistrat n'est donc pas simple.

443. Quoi qu'il en soit, la sanction de 15 000 euros paraît être nécessaire dans la lutte contre dilatoire, et il est de bon augure, selon nous, que cette dernière n'ait pas été modifiée voir supprimée, dans le cadre de la réforme de 2007 qui a affaiblit la règle « Le criminel tient le civil en l'état ». Ainsi, le maintien de la sanction démontre à lui seul que malgré le caractère désormais non-automatique de la règle, il convient de ne pas en déduire pour autant que les plaintes à caractère dilatoire ont disparu. De toute évidence, toutes les manœuvres dilatoires sont néfastes au bon fonctionnement de la procédure. Dans l'exemple précis que nous traitons ici, il semble que ce genre de comportement soit d'autant plus à réprimer, dans la mesure où il implique également de se jouer de la justice répressive, en plus de la justice civile.

444. Ces plaintes avec constitution de partie civile à caractère dilatoire encombrent le rôle des juridictions pénales, en sus de porter préjudice à la justice civile. A ce titre, la sanction paraît nécessaire et insuffisante. Peut-être faudrait-il dans ce cas précis augmenter le montant, comme cela a été proposé plus haut, ou encore avancer l'idée d'une nouvelle

[551] Sur le sujet, voir l'article de J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

sanction encore plus ferme. Le législateur se chargera sans aucun doute de mettre encore plus en exergue ce problème et de tenter de l'éradiquer, que ce soit dans ce cas précis, ou encore dans les autres hypothèses dilatoires. Le cumul de sanctions ne serait peut-être pas une mauvaise idée.

445. Ces différentes sanctions concernent à la fois les comportements qui relèvent de l'abusif, mais également ceux qui ont trait au dilatoire. Mais dans la mesure où nous estimons que les manœuvres dilatoires constituent un concept autonome, cela implique la création de sanctions autonomes. Ces dernières sont spécialement conçues pour lutter contre ce fléau, qui ne peut et ne doit pas être confondu avec d'autres. Pour ce faire, le législateur a doté la justice de tout un arsenal de sanctions spécifiques sur lesquelles il convient à présent de se pencher…

Section 2. Spécificité de la sanction du dilatoire

Le dilatoire se distinguant de l'abus du droit d'ester en justice, existent des sanctions propres à certains comportements dilatoires. Des sanctions propres et directes sont applicables pour les manœuvres ayant lieu au cours de la procédure[552] *et plus indirectement dans les voies de recours (§ 1). Pour plusieurs raisons, le dilatoire demeure de nos jours peu réprimé (§ 2). Effectivement, la doctrine met en avant plusieurs arguments expliquant cette carence*[553].

§ 1 : Sanctions propres

§ 2 : Sanction insuffisantes

§ 1. Sanctions propres

Les sanctions indirectes des manœuvres dilatoires vont concerner en particulier l'article 700 du CPC (B). Les sanctions directes sont quant à elles mises en place pour certains comportements dilatoires précis commis au cours de la procédure (A).

A : Sanctions directes de l'intention dilatoire

B : Sanction relais contre le dilatoire : l'article 700 CPC

[552] Ces sanctions ne se retrouvent pas dans le cadre de l'arbitrage.

[553] Est parfois évoqué l'argument selon lequel le dilatoire qui n'est pas autorisé par la loi, contre lequel la justice se doit de lutter, serait moins prépondérant qu'il n'y paraît.

A. Sanctions directes de l'intention dilatoire

446. Le législateur désire ici punir directement le comportement dilatoire qui a causé du tort à l'autre partie. Les peines privées prononcées par les magistrats en tant que sanction font partie d'une catégorie intermédiaire, abandonnée par le droit moderne, au regard des sanctions de dommages et intérêts et d'amendes qui existent aujourd'hui.

447. Effectivement, ce qui fait aujourd'hui la condamnation, ce n'est plus le fait dit « objectif » de perdre le procès qui est examiné, mais l'attitude subjective d'agir en justice de manière dilatoire, que l'on soit dans l'hypothèse d'une demande ou d'une défense. Si la présence de dilatoire dans la défense se fait plus rare, il n'en demeure pas moins que l'hypothèse existe également. Ces critères plus « *justes* »[554], vont être utilisés au cours du XX^{ème} siècle, comme élément fondamental pour les amendes qui seront allouées au Trésor public.

448. Pour autant, même à ce moment-là, déjà, le fait de gagner du temps, la résistance abusive[555], la lenteur dite « excessive » constituent des fautes qui sont susceptibles d'être punies. Encore une fois, le préjudice en question est évalué en fonction de la personne victime du dilatoire et non pas au regard de l'intérêt de la justice. En effet, le temps qui a été perdu par la justice est susceptible d'être indemnisé dans la mesure où le fait d'étendre et de prolonger de façon abusive l'instance en utilisant des manœuvres dilatoires va provoquer « *des frais nouveaux, des tracas supplémentaires, mais éventuellement des conséquences plus importantes comme des disparitions de preuve, faillite, perte de sûretés, diminution de la solvabilité de l'adversaire, etc.)* »[556].

449. A côté de l'amende civile existent quelques sanctions directes de l'intention dilatoire que l'on retrouve dans le cadre de la procédure. Ces sanctions ne font aucunement référence à de l'abusif, et ne concernent que l'hypothèse dilatoire. Le principe de condamnation d'un plaideur à payer des dommages et intérêts à son adversaire en raison de l'exercice abusif de son droit d'action a été rapidement admis sur le fondement de

[554] D. CHOLET, *op. cit.,* spéc. p. 53.
[555] J.-C. WOOG, *La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit*, Préf. R. PERROT, Paris, LGDJ, 1972.
[556] D. CHOLET, *op. cit.,* spéc. p. 53.

l'ancien article 1382, ce qui implique de caractériser la faute. La jurisprudence a retenu une conception stricte de l'abus en estimant que « *l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice, de mauvaise foi, une erreur équipollente au dol* »[557].

450. Or le fait d'engager un recours de manière dilatoire en sachant pertinemment qu'il n'a aucune chance d'aboutir ne constitue-il pas un acte malicieux ? Et la Cour de cassation répond par la positive dans un arrêt du 24 avril 2013[558]. Mais il s'agit ici de caractériser la faute, et de condamner le plaideur auteur de dilatoire par une sanction qui souhaite punir l'abusif, ce qui n'est guère souhaitable, au regard de l'autonomie de la notion de manœuvre dilatoire. Un arrêt de 2016[559] nous enseigne d'ailleurs qu'« *un appel poursuivi que dans l'intention de prolonger abusivement le procès* » est insuffisant à caractériser une faute faisant dégénérer en abus l'exercice de la voie de recours qui leur était ouverte. Il est donc largement préférable d'avoir recours à des sanctions spécifiques au dilatoire.

451. On retrouve notamment l'article 123 du Code de procédure civile, qui punit de dommages et intérêts le fait de soulever des fins de non-recevoir à un moment T, dans un dessein dilatoire, alors même qu'elles auraient pu l'être plus tôt. Le plaideur dilatoire profite donc du régime juridique attribué à la fin de non-recevoir[560]. Cette tardiveté dilatoire sera punie de dommages et intérêts par le juge. Certains relèvent la « *curiosité que constituaient les articles 118 et 123 du Code de procédure civile qui permettent de condamner à des dommages et intérêts le défendeur qui soulèverait tardivement une irrégularité de fond ou une fin de non-recevoir dans une intention dilatoire alors même que le moyen de défense serait fondé* »[561].

452. C'est par un arrêt en date du 1er juillet 1981 que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejoint le point de vue des juges du fond en ce qui concerne l'intention dilatoire. Dans les faits, X devait verser à Y une somme à titre de dommages et intérêts pour avoir soulevé de façon tardive une fin de non-recevoir au stade de l'appel, alors qu'il aurait pu en faire état lors de la première instance.

---

[557] Cass. 1ère civ., 5. juill. 1965, *JCP G.*, II, 1965.
[558] Cass. 1ère civ., 24 avr. 2013, pourvoi n° 11-26.597.
[559] Cass. 1ère civ., 16 nov. 2016, pourvoi n° 15-24. 248.
[560] A rappeler que la fin de non-recevoir peut être soulevée à tout moment de la procédure. En revanche, une fin de non-recevoir ne peut être excipée tardivement et dans un dessein dilatoire.
[561]Cass. 2ème civ., 25 sept. 2004*, RTD civ*., oct.-déc. 2014, p. 942, obs. Ph. THERY.

453. Les juges de la Cour de cassation estiment que sur ce point, les juges du fond ont le pouvoir d'appréciation sur la question de savoir si le comportement est ou non dilatoire. Et la Cour de juger que « *[…] c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, qu'après avoir relevé que X avait eu la possibilité, à diverses reprises, de faire valoir le moyen d'irrecevabilité qu'il invoquait pour la première fois en appel devant elle, la Cour d'appel a estimé que c'était dans une intention dilatoire qu'il s'était abstenu, de le soulever plus tôt* »[562]. La Cour conclut donc que le moyen n'est ici pas fondé. Le plaideur sera tenu au versement de dommages et intérêts, pour ne pas avoir réagi plus tôt et ce, de façon tout à fait volontaire. On attaque ici directement l'intention dilatoire. Il n'est en aucun cas fait référence à l'abusif. Le présent arrêt date de 1981, ce qui nous fait dire que très tôt, le législateur aidé de la jurisprudence décide de s'orienter vers une reconnaissance de l'autonomie de la notion, en ne visant que l'intention dilatoire.

454. Une autre espèce plus récente, datant de 2003[563], va dans le même sens et utilise la sanction de l'article 123 du Code de procédure civile sans aucune référence à l'abusif. Seule est présente l'intention dilatoire. L'arrêt est par ailleurs publié au bulletin. En l'espèce, selon les juges du fond, une fédération de chasseurs qui s'était abstenue, dans un dessein dilatoire, de soulever la fin de non-recevoir résultant de son défaut de qualité, est condamnée au versement de dommages et intérêts à une société. Les juges de la Cour de cassation condamnent également un tel comportement, en se basant sur le pouvoir d'appréciation du juge du fond en la matière.

455. Les juges du droit estiment que, « *[Mais] attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, sans méconnaître les termes du litige, faisant l'exacte application de l'article 123 du nouveau Code de procédure civile, estimant que l'appelant se prévalait à juste titre de la carence de la fédération qui s'était abstenue de proposer la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité tant devant le tribunal d'instance que devant la cour d'appel, imposant ainsi à la SCEA l'exercice de voies de recours qui se sont avérées vaines, a, par ce seul motif, fait ressortir l'intention dilatoire de la fédération et ainsi légalement justifié sa décision* ».

[562] Cass. 2ème civ., 1er juill. 1981, *Bull. civ*. II, n° 144.
[563] Cass. 2ème civ., 24 févr. 2003, *Bull. civ*. II, n° 44.

456. En termes de sanctions directes de l'intention dilatoire, nous retrouvons également les exceptions de procédure, qui sont parfois invoquées tardivement, dans un dessein dilatoire. La règle générale les concernant veut qu'elles soient excipées *in limine litis*, c'est-à-dire avant toute défense au fond ou exceptions de procédure. Le détournement de certaines exceptions dont le régime déroge au régime général, a été traité dans la division consacrée à la typologie, mais il est indispensable à ce niveau d'en étudier la sanction.

Il convient pour cela de se reporter à l'article 118 du Code de procédure civile qui précise le régime juridique de certaines exceptions, dont les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure, à savoir qu'elles peuvent être soulevées à tout moment de la procédure (en tout état de cause donc), avec toutefois la possibilité que s'arroge le juge de demander le versement de dommages et intérêts, pour le cas où le plaideur s'est abstenu de l'invoquer avant, dans un but dilatoire. La sanction vise ici encore directement le dilatoire et paraît à notre sens justifiée, dans la mesure où certaines exceptions de procédure faisant exception au régime, les justiciables pourraient en profiter pour s'armer de mauvaises intentions.

457. D'ailleurs, certains exemples en jurisprudence punissent ce genre de comportements qui relève, encore une fois, de l'appréciation du juge. En ce qui concerne ladite appréciation par le juge, une espèce ayant fait l'objet d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 23 octobre 2003[564], démontre que la Cour de cassation s'en remet au raisonnement des juges du fond. En effet, dans cette espèce, la Cour rejette le pourvoi formé contre la décision ayant condamné sur le fondement de l'article 118, dans la mesure où « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a considéré que les conditions exigées par l'article 118 du nouveau Code de procédure civile pour une condamnation à dommages-intérêts n'étaient pas réunies* ». En l'espèce donc, la sanction en dommages et intérêts de l'article 118 n'est pas utilisée par les juges de la Cour de cassation, dans la mesure où les éléments nécessaires pour sanctionner n'existent pas. L'inexistence de l'intention dilatoire rend donc impossible la mise en place d'une éventuelle sanction.

[564] Cass. 2ème civ., 23 oct. 2003, *Bull. civ*. II, n° 325.

458. D'ailleurs, dans une affaire plus ancienne, datant du milieu des années 70, la Cour de cassation, en matière d'exception de connexité dilatoire vient condamner le plaideur qui s'est prévalu de l'exception de connexité « *tardivement dans le but de retarder le plus possible le paiement des sommes qu'il pourrait devoir à la société intimée* »[565]. Ici, l'exception de connexité a bien été rejetée, mais il n'est pas fait mention d'une éventuelle condamnation à dommages et intérêts, ni par les juges du fond, ni par les juges de la Cour de cassation. On peut tout de même émettre l'hypothèse que malgré tout, ces dommages et intérêts ont été réclamés, mais que cela n'a pas forcément été mentionné dans l'arrêt. Sans doute parce que ladite sanction va de soi. A noter cependant qu'en l'espèce, il s'agit d'une exception de connexité, et non pas d'une exception de nullité. Peu importe finalement, puisqu'en matière de dilatoire, le fonctionnement de la sanction demeure le même. Il convient à présent de se pencher sur l'article 700 du Code de procédure civile.

B. Sanction relais contre le dilatoire : l'article 700 CPC

459. *A priori*, l'article 700 du Code de procédure civile ne concerne pas véritablement l'hypothèse dilatoire. Pour autant, et pendant longtemps, les juges mélangeaient les dommages et intérêts demandés pour manœuvres dilatoires et la condamnation au titre de l'article 700[566]. Sans doute parce que les sanctions pour manœuvres dilatoires proprement dites ont été estimées inefficaces, et qu'à titre de compensation les juges décident d'indemniser sur le fondement de l'article 700. Cette réflexion, qui reste hypothétique, nous paraît cependant être pertinente.

---

[565] Cass. 2ème civ., 2 avr. 1974, *Bull. civ*. II, n° 127.

[566] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, doctrine n° 3534, p. 335, spéc., p. 339-340 : Madame le Professeur BLARY-CLEMENT estime que les dommages et intérêts qui ont pour dessein de réparer le dommage subi se fondent incontestablement sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil. On sait cependant que l'article 1382 est aujourd'hui devenu l'article 1451. Selon elle, c'est donc au demandeur qu'il appartient de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice, mais aussi d'un lien de causalité entre les deux. A son sens, et nous rejoignons son point de vue, prouver la faute est chose aisée, alors que l'évaluation du préjudice quant à lui reste sujet à inquiétude. Et elle d'ajouter que « *certes, la première sanction qui frappe le plaideur qui agit à des [..] fins dilatoires découle du rejet de sa demande, de la perte de son procès assortie de sa condamnation aux entiers dépens* ». Des dommages et intérêts seront ici accordés pour compenser le préjudice ayant été subi dans son intégralité. Selon l'auteur, « *pour l'évaluation du montant des dommages et intérêts, il doit théoriquement être tenu compte de tous les chefs de préjudice : dépenses et frais divers mais aussi temps perdu, soucis, démarches de toutes sortes imposées par le procès* ».

460. Effectivement, cet article qui repose plus sur l'équité dispose que « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat ».

461. Cela va sans dire, les juges ne punissent pas les comportements dilatoires à leur juste valeur, comme si les magistrats n'étaient pas conscients du « *coût réel des procès* »[567]. Et c'est ainsi que l'auteur précité ajoute que de manière à « *contrebalancer cette position réductrice de la jurisprudence, d'autres dispositions du Code de procédure civile viennent au secours des plaideurs* »[568]. Effectivement, il s'agit de l'article 700 du Code de procédure civile.

462. Ce qui étonne réside dans le fait que cet article, qui normalement relève de l'équité, semble vouloir prendre également en compte le comportement du justiciable, alors même que le texte de loi reste muet sur la question. Cet article pourrait donc constituer un article « relais », permettant de pallier l'insuffisance de sanctions lorsque le plaideur (qu'il soit demandeur en règle générale, ou défendeur) se rend auteur de manœuvres dilatoires. Cet article donne possibilité d'obtenir le remboursement de l'ensemble des frais qui ont été engagé par eux, et en particulier des frais irrépétibles. Pour autant, il faut impérativement garder à l'esprit que cette disposition repose sur d'autres principes. Elle ne repose pas sur la faute, ni sur l'intention dilatoire ou encore l'abus d'ester en justice. Pour autant, il semble que dans bien des cas d'hypothèses dilatoires, on retrouve la condamnation à

[567] E. BLARY-CLEMENT, *ibid*.
[568] *Ibid*.

l'article 700. Cela signifie-t-il finalement que le comportement du plaideur est pris implicitement en compte ? La réponse pourrait bien pencher vers l'affirmatif.

463. On en veut pour preuve le positionnement des magistrats sur la question, positionnement d'ailleurs soulevé par la doctrine[569]. Nous nous posons la question de savoir si les juges se méprenaient sur ce fondement, ou si implicitement, ils considéraient que l'on devait tenir compte du comportement du plaideur pour condamner sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Pour exemple, il est vrai que lorsque les avocats formaient une demande de dommages et intérêts dans l'hypothèse de manœuvres dilatoires, et une autre demande sur le fondement de l'article 700, les juges se mettaient à allouer une somme globale.

464. C'est en 1984 que la Cour de cassation[570] vient exiger des magistrats qu'ils prononcent des sanctions distinctes, dans la mesure où les fondements sont différents. Cette décision a fait taire les divergences entre les différentes chambres. En effet, alors que la seconde et la troisième chambre exigent des condamnations distinctes, la chambre commerciale de son côté admet à ce moment-là une condamnation globale. Quant à la première, elle demeure alors assez variante sur la question. Après cette importante décision, les divergences ont cessé. S'il demeure indéniable que le texte de l'article 700 se rattache à l'équité[571], et non à un autre fondement. Il n'en reste pas moins qu'il constitue une sorte de complément pour celui qui subit le comportement dilatoire de son adversaire. Il s'agit en quelque sorte d'une sanction relais complémentaire, indirecte, de l'intention dilatoire.

465. Il convient d'avoir pleinement conscience que cet article a tout de même pour vocation de faire entrer le prix du temps perdu par le plaideur dans la sanction infligée, si bien qu'il est opportun de s'interroger sur la question de savoir s'il ne permet pas de lutter contre le dilatoire, au moins de façon implicite. Effectivement, à faire entrer le prix du temps perdu, le soin, les peines, on peut penser que le dilatoire n'est pas absent des sommes visées par ledit article. A noter cependant que la confusion entre le système de condamnation du dilatoire et celui de l'article 700 peut nuire à la cohérence des textes. Cependant, et pris

[569] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, doctrine n° 3534, p. 335.
[570] En ce sens, voir Cass. 2ème civ., 22 nov. 1984, *Bull. civ*. II, n° 174.
[571] B. MATHIEU, *Essai sur le principe d'efficacité en droit judiciaire privé*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994, spéc., p. 75.

dans un sens littéral, la seule référence aux « sommes exposées » ne permet pas de penser à l'éventuelle prise en charge d'un tel préjudice.

466. Autrement dit, cet article 700 ne peut constituer qu'une sanction indirecte du dilatoire, qui intervient uniquement à titre de complément. Elle reste selon nous bienvenue, afin d'améliorer la lutte contre le phénomène dilatoire. De plus, même si l'article 700 repose sur l'équité, il demeure possible d'imaginer une « *passerelle* »[572] entre le dilatoire et l'équité. De manière logique, ne paraît-il pas équitable de condamner le plaideur au remboursement des frais qui ont été exposés par une action dilatoire ? Rien n'est moins sûr, d'autant que cela évite au magistrat d'avoir à motiver sa décision et à rechercher l'intention dilatoire. Par ailleurs, si lors de l'édiction du texte, la Cour de cassation s'astreint à une rigueur importante lors de son application, dès le milieu des années 80[573] cette dernière se suffit d'un simple visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

467. L'insuffisance globale des sanctions dans le cadre du procès civil, entendu au sens traditionnel du terme, mérite qu'interviennent d'autres mécanismes permettant de sanctionner de tels comportements. Il reste vrai cependant que l'absence de prise de sanctions importantes découle du caractère relatif du dilatoire dit « illicite » ainsi que de la compassion dont font preuve des magistrats qui hésitent parfois à condamner des plaideurs se trouvant déjà en situation de précarité. A notre sens cependant, les sanctions devraient être revues à la hausse afin de prévenir comme de punir de tels agissements, intolérables, qui sont commis aux dépens du service public de la justice.

[572] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 81.
[573] Cass. 2ème civ., 17 févr. 1983, *Bull. civ*. II, n° 47.

§ 2. Sanctions insuffisantes

Les sanctions pécuniaires mises à la charge des parties auteurs de manœuvres dilatoires semblent notoirement insuffisantes. Plusieurs arguments sont avancés par les membres de la doctrine pour expliquer cette carence. Si d'aucuns estiment entre autres que le dilatoire condamnable reste « relatif », d'où la légèreté de la sanction, d'autres font valoir notamment une résurgence du caractère accusatoire de la procédure (A). Cela étant, même dans les cas clairement dilatoires, le juge ne sanctionne que très peu dans le procès civil au sens strict du terme, alors que certaines affaires en matière d'arbitrage révèlent beaucoup plus de sévérité (B). Il apparaît à notre sens que les sanctions, mais surtout leur faible prononcé, reste inadapté.

A : Relativité du dilatoire « illicite »
B : Insuffisance avérée de sanctions

A. Relativité du dilatoire « illicite »

468. Si le phénomène dilatoire dit « illicite », donc condamnable, tend à prendre de plus en plus d'ampleur dans le cadre du procès civil, il n'en demeure pas moins qu'il convient de ne pas en exagérer l'importance, que ce soit dans le cadre du procès civil entendu au sens traditionnel du terme, ou dans celui du procès civil *lato sensu*, qui permet d'inclure l'arbitrage. Effectivement, le dilatoire condamnable n'est pas la règle, dans la mesure où est mis à la disposition des parties, dans le cadre du procès civil, tout un ensemble de moyens « licites », leur permettant de retarder l'exécution de leurs obligations.

469. Nous faisons notamment allusion aux exceptions dilatoires, qui ont sans conteste un effet sur le temps de l'instance, en ce qu'elles retardent l'échéance, avec l'autorisation du

juge. Elles sont parfaitement valables. A ce sujet d'ailleurs, Monsieur le Professeur BEAUCHARD retient que ces dispositions permettant de rendre le dilatoire licite, « *impriment déjà une large part de relativité au concept de dilatoire* »[574].

Par ailleurs, cet auteur critique sévèrement certains éléments présents dans le rapport MAGENDIE. Il semble selon lui que la tendance à l'utilisation dilatoire de la procédure critiquée par le rapport, et notamment les exemples mis en exergue, restent dérisoires. De façon plus précise, il s'agit de l'invocation de la règle « Le criminel qui tient le civil en l'état », comme tactique dilatoire. Selon l'auteur, « *faute de pouvoir stigmatiser les cas les plus fréquents mais bénéficiant de la bienveillance du législateur et de l'opinion publique, le rapport MAGENDIE se rabat parfois, faute de mieux, sur des exemples un peu dérisoires ou du moins très secondaires* »[575].

470. Ce dernier ajoute « *qu'en regardant les choses par l'observation à vue de nez, si l'on peut dire, on a l'impression que le dilatoire pur, celui qui est véritablement condamnable, est en réalité assez rare […], dans la mesure où les moyens légaux octroyés au débiteur afin de procéder au retardement du paiement, ont vidé en quelque sorte la substance du dilatoire* »[576]. L'auteur regrette le manque de statistiques établissant la part du dilatoire, afin de pouvoir procéder à l'évaluation de la manœuvre dilatoire sur la durée de la procédure. Il est évident que de tels chiffres permettraient de circonscrire avec précision ce phénomène contre lequel le législateur se doit de lutter. Cette remarque s'applique également à l'arbitrage, dans lequel on retrouve de tels procédés dilatoires, sans pour autant pouvoir en mesurer la portée.

471. En matière arbitrale, certains auteurs estiment qu'il convient de ne pas tout réduire à l'utilisation de manœuvres dilatoires. Est donné l'exemple dans lequel une partie souhaite réellement obtenir l'éviction d'un arbitre, en déclenchant des incidents dès le début de l'instance. Pour étayer un tel argument, les auteurs estiment que « *ce risque-là devrait être d'autant plus limité que toute partie récusante est consciente du risque (de ressentiment) auquel elle s'expose si l'arbitre ainsi visé est maintenu par l'institution d'arbitrage ou le juge d'appui* »[577].

---

[574] J. BEAUCHARD, *op. cit.*, spéc., p. 103-104.
[575] *Ibid.*
[576] *Ibid*.
[577] F. OSMAN et A.-C. YILDIRIM, *Où va l'arbitrage international ? De la crise au renouveau*, in *JEM en l'honneur du Professeur BENCHENEB*, Istanbul, LexisNexis, 2017, spéc., p. 131.

472. Quoi qu'il en soit, les sanctions employées pour punir de tels comportements sont jugées insuffisantes par la doctrine, et nous nous rangeons à son point de vue. On peut trouver une justification à ce propos. En effet, la notion même de « manœuvre dilatoire », entendue dans son sens péjoratif, a toujours présenté des difficultés, et est difficile à appréhender[578].

473. Les critères de l'abus du droit d'agir en justice n'étant eux même pas clairement définis, on imagine sans peine la complexité à cerner le concept de « manœuvre dilatoire ». Il est évident que la connaissance précise de tels critères est déterminante dans la lutte contre le dilatoire, tant dans le cadre du procès civil, que dans l'arbitrage. Il est en effet important de bien pouvoir identifier « l'ennemi », afin de pouvoir lutter contre.

474. Nous l'avons vu, la difficulté d'appréhension de la notion de manœuvre dilatoire tient principalement au fait que cette dernière se rapproche de la notion de manœuvre abusive, dont elle se distingue pourtant nécessairement. Ainsi, sur le terrain pratique, la distinction entre abus de droit d'agir et manœuvre dilatoire est parfois très ténue, puisqu'il est incontestable que l'on peut qualifier certaines manœuvres dilatoires d'abusives, en ce qu'elles sont empreintes d'une véritable intention de nuire[579] à l'égard de l'adversaire et d'une volonté avérée de faire obstruction au bon déroulement du procès ou de l'instance arbitrale.

475. Il est donc à ce titre délicat de parvenir à savoir si on est en présence d'une manœuvre dilatoire pure, ou d'un abus de droit d'agir, donc d'une intention de nuire masquée sous forme de manœuvres dilatoires. Cette confusion entre les deux notions est en grande partie responsable du fait que les condamnations pour manœuvres dilatoires sont, selon les auteurs[580], assez rarement utilisées par les tribunaux. Nous ne pouvons qu'acquiescer à un tel avis, puisqu'il a parfois été délicat, dans le cadre de cette étude, de parvenir à effectuer la distinction entre ce qui relève de l'abusif, et ce qui relève plutôt du phénomène dilatoire.

---

[578] E. BLARY-CLEMENT, « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G*., 1991, I, doctrine n° 3534, p. 335.
[579] *Ibid.*, spéc., p. 338.
[580] En ce sens, voir J. BEAUCHARD, *op. cit.,* p. 101 ; S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002, spéc., p. 230 et suiv.

476. Par ailleurs, le métier d'avocat implique que ce dernier soit un fin stratège. La stratégie procédurale est déterminante pour les parties que le conseil représente, afin de pouvoir gagner les affaires[581]. Par conséquent, on considère parfois que la limite entre le jeu procédural de l'avocat et la manœuvre dilatoire est difficile à établir, ce qui peut, à notre sens, rendre moins évidente la condamnation.

477. Madame le Professeur AMRANI-MEKKI regrette le fait que le juge n'use que très rarement du pouvoir de sanction dont il dispose, en ce qui concerne les tactiques dilatoires des plaideurs. Elle considère ce phénomène comme le signe d'une « *réminiscence malheureuse du caractère accusatoire de la procédure* »[582]. L'auteur se porte également en faveur d'un renforcement des sanctions dilatoires, et critique le fait que ces dernières ne soient applicables que dans des cas déterminés, touchant uniquement à l'exercice du droit d'agir, et non au cours de l'instance[583]. On fait ici référence à la condamnation prévue par l'article 32-1 du Code de procédure civile, qui a cette particularité de « *toucher au portefeuille des justiciables* »[584]. Si effectivement la menace de condamnation à une amende civile et/ou à des dommages et intérêts a un potentiel dissuasif que l'on sait non négligeable, elle est insuffisamment utilisée[585].

B. Insuffisance avérée de sanctions

478. Dans le cadre du procès civil au sens strict, nous trouvons les sanctions définitivement mal adaptées en matière de dilatoire. En effet, les exemples de sanctions dilatoires sont peu nombreux au cours de la procédure et se cantonnent uniquement à certains cas très précis. Pour ce qui est des sanctions ne concernant que le dilatoire, on retrouve par exemple l'article 124 du Code de procédure civile qui prévoit l'irrecevabilité ainsi que des dommages et intérêts, lorsque la fin de non-recevoir est soulevée de manière tardive, dans

[581] Sur le sujet, voir E. DEIRMENDJIAN, *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*, Thèse Toulon-Var, Faculté de droit de Toulon, 2012.
[582] S. AMRANI-MEKKI, *op. cit.*, spéc., p. 231.
[583] E. JEULAND, L. CADIET, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017, spéc., p. 379.
[584] S. AMRANI-MEKKI, *op. cit.*, spéc., p. 231.
[585] J. MOURY, « De la règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile », in *Etudes offertes à J. NORMAND, Justice et droits fondamentaux*, Paris, Litec, Juris-Classeur, 2003, p. 353, spéc., p. 357 ; dans le même sens voir *ibid*., spéc., p. 357.

un dessein dilatoire. On retrouve également la même sanction à l'article 118 qui traite du cas de certaines exceptions de procédure échappant au régime général et qui impose que les exceptions soient soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Dans ce cas précis, le juge accepte que ces dernières ne soient pas soulevées *in limine litis*, tout en se gardant la possibilité de sanctionner le plaideur, dans le cas où ce dernier les mettrait en avant de façon dilatoire. Lesdites exceptions seront donc irrecevables, et des dommages et intérêts seront alors demandés.

479. En dehors de ces quelques sanctions en début de procédure et certaines dans les voies de recours, et mis à part l'article 32-1 du Code de procédure civile qui prévoit une amende civile en cas d'action en justice dilatoire ou abusive (que ce soit dans la demande ou dans la défense), les sanctions ne sont pas légion. Pour exemple d'ailleurs, en cas de renvois dilatoires[586], la partie concernée ne sera pas touchée par l'amende civile, qui ne s'applique pas à ce type de manœuvres dilatoires, ce qui nous parait constituer une lacune de la loi. Existent cependant certaines sanctions afférentes à des cas particuliers, comme c'est le cas en matière de dépôt de plainte avec constitution de partie civile dilatoire, ou encore dans le cas du retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle lorsque la procédure a été engagée dans une optique dilatoire.

480. On a donc l'impression qu'en matière de procédure civile, dans son sens traditionnel, le dilatoire est sanctionné par diverses petites touches, qui sont éparses et inefficaces en elles-mêmes à permettre une lutte optimale, visant sinon l'anéantissement d'un tel phénomène, au moins sa réduction significative.

481. Au-delà du faible arsenal de sanctions, il faut également ajouter que le prononcé des sanctions par les magistrats demeure trop léger, pour diverses raisons. Mais un tel fléau n'induit-il pas nécessairement une sanction beaucoup plus ferme ? Une réponse positive apparaît[587] ici valablement pouvoir être apportée. Cependant, un exemple en arbitrage, dans le cadre précis d'un recours en annulation jugé dilatoire contre une sentence

[586] A ce sujet, voir L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017, spéc., p. 378.
[587] Certes, l'aspect humain est indéniablement important, et la justice ne doit pas non plus s'acharner sur le justiciable et le mettre en difficulté, d'autant plus qu'en règle générale, celui qui s'arme d'intention dilatoire connaît bien souvent une situation financière compliquée. C'est notamment dans cette perspective que les magistrats hésitent parfois à sanctionner le comportement dilatoire. Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui contribue à bloquer les rouages de la justice, il n'est pas inutile de se poser la question de savoir si effectivement, le juge ne doit pas plutôt s'astreindre à une application « aveugle » des textes de loi, même en cas de problèmes financiers ? La question reste ouverte…

arbitrale, démontre une volonté de punir sévèrement la partie. L'arbitrage sanctionne lourdement le dilatoire.

482. Effectivement, en la matière, les juridictions n'hésitent pas à sanctionner, et parfois lourdement, les auteurs de manœuvres dilatoires. Le montant considérable des affaires faisant l'objet d'arbitrage peut sans doute justifier la condamnation à des sommes importantes. Cela a été le cas notamment, dans le cadre d'arbitrages internationaux. On en veut pour preuve une condamnation sévère, dans le cas d'un recours en annulation en matière internationale, pour une sentence qui avait été rendue en France.

483. La Cour d'appel de Paris, le 13 février 2003, dans l'affaire *Société Vilhena Shipping Limited c/ Société Afrocean compania naviera inc*[588] s'est montrée intransigeante, au regard des montants de condamnation. Les faits d'espèce portent sur le transport d'une cargaison de blé. Avait été affrété auprès de la Société *Vilhena Shipping* par la *Société Afrocean Companiera* un navire, dans l'objectif d'effectuer le transport de blé. Malheureusement, le navire échoue et est déclaré en avarie commune. En l'espèce, l'armateur, donc la *Société Vilhena Shipping* demande à ce que le transport soit annulé pour le moment. Une divergence naît sur ce point, puisqu'en sens inverse, la *Société Afrocean*, qui n'est d'autre que l'affréteur, désire que le voyage se fasse. Le capitaine, de son côté, refuse de procéder à la signature des connaissements, ce qui a pour conséquence d'empêcher à la fois le transport, mais aussi la livraison des marchandises.

484. C'est dans ce contexte de blocage que la chambre arbitrale maritime de Paris est saisie d'une demande d'arbitrage (selon la procédure d'urgence) par l'armateur, afin d'établir qu'il n'y a pour le capitaine, aucune obligation de signer les connaissements. Malgré l'acceptation par l'affréteur de la compétence, ce dernier, ainsi que les intérêts cargaison, saisissent les juridictions canadiennes, afin qu'elles contraignent le capitaine à procéder à la signature des connaissements. Les juridictions canadiennes ne font pas droit à une telle demande : c'est l'armateur qui se retrouve satisfait.

485. Dans une sentence de 2001, le tribunal arbitral décide que le capitaine se doit de signer les connaissements. Par ailleurs, l'armateur est condamné au versement de la somme de

[588]Paris, *Société Vilhena Shipping*, 13 février 2003.

40 000 francs au profit de l'affréteur, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, alors même que c'est lui qui a entamé la procédure arbitrale, pour ensuite tenter de se désister, ce qui a échoué. C'est pourtant ce dernier qui subit la condamnation.

486. L'armateur n'étant pas satisfait de cette sentence rendue en France en matière internationale, tente donc d'en obtenir l'annulation. Pour pouvoir prétendre à l'ouverture d'un recours en annulation, l'armateur avait formulé quatre moyens sur les cinq existants, ce qui ne manque pas d'éveiller les critiques, et ce notamment au regard d'un éventuel comportement dilatoire.

487. Le recours est rejeté par la Cour d'appel de Paris. Plus encore, cette dernière condamne l'armateur à verser à l'affréteur la somme de 4 500 euros de dommages et intérêts pour compenser les tracas du recours (totalement infondé). La Cour ajoute 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. C'est sans nul doute la mauvaise foi apparente de l'armateur qui explique la sévérité de la sanction. Nous comprenons aisément la dureté de celle-ci, dans la mesure où son recours ne semble en rien sérieux, et largement entaché d'une volonté dilatoire. En effet, dans cette espèce, le demandeur a participé à toutes les opérations d'arbitrage sans protester à aucun moment, et ce, jusqu'à ce que la sentence soit rendue. Et c'est de façon soudaine que le demandeur fait état de plusieurs griefs : le tribunal arbitral n'a pas été selon lui constitué de façon régulière, et il y a également eu violation du contradictoire.

488. Le devoir de bonne foi qui innerve la procédure arbitrale implique que les parties mettent en avant sans attendre devant les arbitres leur(s) grief(s) relatif(s) à la procédure arbitrale. A défaut, les parties s'exposent nécessairement au risque d'une irrecevabilité. Le devoir de bonne foi procédurale permet sans conteste de freiner la survenance de manœuvres dilatoires.

489. On reproche d'abord à son premier grief son caractère tardif. Dans les faits, la partie a prétendu au remplacement d'un arbitre, comme cela était possible par application du règlement d'arbitrage prévu. Le remplacement ayant été accepté et effectué, le demandeur conteste devant la Cour d'appel le choix de cet arbitre. S'il est exact que ledit règlement

prévoyait la possibilité pour la partie de procéder au remplacement d'un arbitre, il n'en demeure pas moins que cette partie ne peut choisir elle-même le remplaçant.

490. En ce qui concerne le deuxième grief, le demandeur fait état d'une violation du principe du contradictoire. De la même façon, ce grief[589] est frappé d'irrecevabilité, dans la mesure où il aurait dû être soulevé devant le tribunal arbitral. Ces deux griefs démontrent le caractère dilatoire du recours en annulation.

491. Les autres griefs, ont été jugés au fond et rejetés. Le demandeur met en avant la disparition de l'urgence et conteste la mise en place d'une procédure d'urgence, dans la mesure où selon lui, il n'y a pas eu de la part du tribunal arbitral, une déclaration ou constatation de l'urgence. Mais dans la mesure où, de manière initiale, les deux parties se sont prononcées en faveur de la mise en place d'une procédure d'urgence, la Cour d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une constatation d'urgence. On peut sans doute voir ici l'illustration de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui.

492. Cela étant constaté, on ne peut mettre en avant une irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral du fait de la désignation des arbitres par le comité de la chambre, sans participation des parties. En acceptant le règlement d'arbitrage, les parties s'engagent nécessairement à accepter les règles qui le constituent. Enfin, et dans le même esprit, le demandeur fait grief de la privation de la possibilité de faire appel. Or, de la même façon que précédemment, les parties qui choisissent librement le règlement d'arbitrage sont supposées accepter toutes les règles prévues par ce dernier. Le règlement en question ne prévoyant pas de « droit d'appel » dans le cadre de la mise en place d'une procédure d'urgence, le demandeur ne peut être fondé à reprocher une éventuelle privation du droit de faire appel. Chaque règlement est libre de ne pas prévoir une telle possibilité, sans que l'on ne puisse lui opposer une violation de l'ordre public international procédural.

[589] Le demandeur faisait état de la non-transmission à son égard en temps réel d'une télécopie adressée par la partie adverse aux arbitres. Par ailleurs, selon le demandeur, son conseil aurait été perturbé dans la préparation de sa défense, puisqu'alors, les Etats-Unis avaient été frappés par le terrorisme lors des attentats du 11 septembre 2001, une semaine avant l'audience.

493. La sévérité de la sanction découle de la faute estimée dans l'affaire en question. En effet, la Cour, en plus de rejeter le recours, vient condamner le demandeur à des dommages et intérêts, comme pour adresser un message aux plaideurs « audacieux » qui souhaiteraient se comporter de la même façon, contribuant ainsi à l'encombrement des juridictions. Il faut tout de même rappeler que la décision de la Cour remonte à 2003, et que les choses ne se déroulent plus aujourd'hui de la même façon, au regard notamment des évolutions apportées par le décret de 2011. La décision de la Cour est dans cette affaire totalement compréhensible et justifiée. La justice, de manière générale, est suffisamment sollicitée, pour que l'on vienne en plus y ajouter des affaires dénuées de tout intérêt. Le recours, en l'espèce est fautif et qualifié d'abusif, puisque dilatoire.

494. Il est vrai que les recours en annulation n'aboutissaient que très rarement, déjà à l'époque de cette affaire. Plus encore, Monsieur le Professeur CLAY souligne le fait que le début des années 2000 compte très peu de recours en annulation qui ont effectivement abouti[590]. En effet, il énonce que « *voilà déjà quelques années que l'on constate l'extrême rareté des annulations de sentence par les Cour d'appel, et notamment en matière internationale où depuis cinq ans celles-ci doivent sans doute se compter sur les doigts d'une seule main* »[591]. En 2018 en matière internationale, la question des recours en annulation pouvant être dilatoires semble ne plus se poser, puisqu'il n'existe plus d'effet suspensif. La partie qui voudrait désormais exercer ce recours dans une intention dilatoire perd inévitablement tout intérêt à le faire avec la suppression de l'effet suspensif.

495. Dans l'affaire du *Navire Zodio*, la Cour d'appel relève l'abus existant dans ce recours en annulation. La faute commise en l'espèce justifie donc la condamnation à des dommages et intérêts. La Cour met en avant la mauvaise foi avec laquelle le demandeur semble avoir agi. En effet, c'est cette même mauvaise foi qui est constitutive d'une faute. Autrement dit, la mauvaise foi a en l'espèce fait dégénérer en faute le droit au recours. Il est important de noter la volonté de la Cour d'aller au-delà du simple rejet et de condamner le demandeur au versement d'une somme d'argent. C'est la caractérisation de la faute qui justifie la condamnation aux 4 500 euros d'amende.

[590] Paris, 16 janv. 2003, *D.*, 2003, p. 2479, obs. Th. CLAY.
[591] *Ibid.*

496. Une affaire de la même Cour d'appel, en date du 16 janvier 2003 a également été l'occasion de montrer l'exemple, puisque les montants de condamnation ont été d'une rare sévérité, et plus encore que ceux retenus dans l'affaire du *Navire Zodio*. En l'espèce, les motivations dilatoires sont clairement établies. Selon Monsieur le Professeur CACHARD, « *le taux élevé des condamnations récemment prononcées par la Cour d'Appel de Paris n'a rien de commun avec le taux modique des anciennes "amendes dites de fol appel". Il incitera les opérateurs, de plus en plus sensibles aux vertus de l'analyse économique du droit, à plus de retenue dans l'exercice des voies de recours* » [592].

497. Dans cette espèce, la condamnation est d'une étonnante lourdeur. Il s'agit d'une décision[593] rendue par la première chambre de la Cour d'appel de Paris, en date du 16 janvier 2003. Il faut reconnaître que l'attitude du demandeur est exécrable, abusive et dilatoire. C'est ainsi qu'en sus de la somme colossale de 30 000 euros de dommages et intérêts, la Cour d'appel condamne également cette partie à la même somme, mais cette fois au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

498. C'est encore une fois la mauvaise foi qui est mise en avant. Il semble que dès le début de l'instance arbitrale, cette partie ait voulu semer des embûches, et ce, de façon tout à fait volontaire. L'objectif évident de son comportement est de créer des complications dans l'instance arbitrale, afin de se réserver pour plus tard la possibilité d'entreprendre un recours en annulation pour le cas où les événements tourneraient alors en sa défaveur. Cette attitude dilatoire est un cas typique.

499. La Cour d'appel de Paris est catégorique sur le comportement de la demanderesse. En effet, elle énonce qu'« *il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que la demanderesse, au cours de la procédure d'arbitrage, postérieurement aux audiences d'auditions de témoins et de plaidoiries, a entendu, par des arguments fallacieux de dernière minute, se ménager des moyens d'annulation de la sentence ; que ce comportement abusif, dilatoire et de mauvaise foi, a incontestablement crée un préjudice à la défenderesse qui doit être réparé* »[594].

[592] Paris, 13 févr. 2003, *Navire Zodio*, http://www.lexmaritima.net, spéc. p. 5 note O. CACHARD.
[593] Paris, 16 janv. 2003, *Société Intelcam/ Société France télécom*,
[594] *Ibid.*

500. Par ailleurs, ce qui alerte dans son comportement réside dans l'utilisation de quatre alinéas sur les cinq prévus à l'article 1502 du Code de procédure civile pour fonder son recours en annulation. Une telle attitude illustre parfaitement le comportement dilatoire. Son recours n'étant guidé que par cette perspective, la demanderesse a voulu essayer les alinéas les uns après les autres, en espérant que sa démarche aboutisse. Le fait même de multiplier enlève tout caractère sérieux à sa demande et témoigne d'une grande mauvaise foi. Comportement qui n'a pas échappé à la Cour, puisque cette dernière a rejeté tous les alinéas, en plus de la sanction pécuniaire.

501. Ces deux décisions témoignent parfaitement de la volonté affirmée et croissante de la Cour d'appel de Paris, au début des années 2000, de sanctionner vivement les dérives procédurières afin de préserver l'arbitrage mais également le service public de la justice. Pour autant, tel n'était pas le cas quelques années en arrière. Effectivement, trois années en arrière, Madame le Professeur BOURSIER fait état de la rareté des condamnations à dommages et intérêts lorsqu'un abus était commis dans l'exercice d'un recours en annulation[595]. Quelques années plus tard, Monsieur le Professeur LECUYER se réjouit du fait que les juridictions étatiques sanctionnent sévèrement les abus, contribuant ainsi à préserver la justice arbitrale. En effet, ce dernier écrit « *qu'il est remarquable que ce soient les juges de l'État qui, les premiers, reconnaissent et protègent ce qui participe de l'essence de la justice arbitrale. Nouveau témoignage de la ¨confiance¨ placée dans la justice arbitrale par la justice officielle »*[596].

[595] Paris, 12 sept. 2002, 1ère ch. C, *Rev. arb*., 2003, n°1, p. 173, spéc., p. 185, note M.-E. BOURSIER.

[596] H. LECUYER, « Exercice abusif des voies de recours contre les sentences arbitrales : de quelques manifestations de l'ire du juge judiciaire », *Rev. arb*., 2006, n° 3, p. 580.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

502. Les sanctions pécuniaires, moyen curatif contre le dilatoire, se scindent en deux catégories. Elles apparaissent comme leur nom l'indique une fois la manœuvre dilatoire consommée. Au vu des éventuels recoupements que connaissent dilatoire et abusif, le législateur a prévu d'une part des sanctions communes.

503. Il s'agit notamment de l'amende civile, aussi appelée « mesure de procédure civile », qui est versée au profit du Trésor public afin de « réparer » le trouble causé à la société. En effet, par la commission de manœuvres dilatoires, le service public de la justice a été heurté. Ancienne, elle est l'héritage de l'amende de fol appel, et se retrouve codifiée à l'article 32-1 du Code de procédure civile pour ce qui est de l'action en justice. Elle intervient également dans le cadre des voies de recours, par différents autres articles. Cette amende reste bien moins utilisée que le prononcé de dommages et intérêts.

504. Ensuite, existent également d'autres sanctions qui pérennisent le dilatoire (mais également l'abusif) : il s'agit par exemple du cas dans lequel on retire le bénéfice de l'aide juridictionnelle attribuée au plaideur lorsqu'il s'avère que sa demande en justice est dilatoire. On retrouve aussi l'amende prononcée dans le cas d'un détournement dilatoire ou abusif de la règle « Le criminel tient le civil en l'état ».

505. Au-delà de cette communauté de sanctions prévues par le législateur, il existe des sanctions propres au phénomène dilatoire, signe de la spécificité du concept. Tel est le cas notamment des fins de non-recevoir soulevées tardivement dans un dessein dilatoire, ou de certaines exceptions de procédure. Plus encore, il serait opportun, au vu de certaines espèces, de se demander si l'article 700 du Code de procédure civile, qui pourtant repose sur l'équité, peut constituer une sanction relais contre le dilatoire. Pour autant, et sans doute en raison de la difficulté à caractériser le dilatoire, les sanctions demeurent déficientes. S'impose alors la création de nouvelles.

Chapitre 2. L'opportunité de nouvelles sanctions

Il apparaît pertinent de proposer une amélioration des sanctions prévues par le législateur pour lutter contre le dilatoire. En effet, à l'heure actuelle, les sanctions ne permettent pas d'encadrer comme il se doit le phénomène dilatoire. Il en est tout d'abord ainsi des sanctions concernant les parties au litige (Section 1), mais il s'agit également de s'interroger sur une mise en responsabilité des avocats, et éventuellement de l'arbitre et du juge (Section 2).

Section 1 : Pour un renforcement des sanctions des parties

Section 2 : Pour un renforcement de la responsabilité des professionnels du droit

Section 1. Pour un renforcement des sanctions des parties

Afin d'améliorer le traitement des manœuvres dilatoires commises, il est utile dans un temps premier d'envisager les possibilités d'amélioration des sanctions pécuniaires qui existent aujourd'hui dans le droit positif. Elles mériteraient d'être revues à la hausse et que leur champ d'application soit plus large (§ 1). Dans un deuxième temps, le législateur devrait envisager de forger d'autres sanctions propres au dilatoire, afin de faire ressortir la spécificité du concept (§ 2).

§ 1 : Modification des sanctions pécuniaires existantes

§ 2 : Création de nouvelles sanctions dans le CPC

§ 1. Modification des sanctions pécuniaires existantes

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires, il est impératif d'aller dans le sens d'une augmentation des montants afférents au dilatoires, et de veiller à ce que ces sanctions soient encore davantage appliquées qu'elles ne le sont à l'heure actuelle (A). Au-delà de cette augmentation, il apparaît d'une impérieuse nécessité d'élargir le champ d'application de ces sanctions à certains comportements dilatoires qui restent encore aujourd'hui impunis (B).

A : Augmentation souhaitable des montants

B : Pour une extension de l'amende civile aux cas de renvois dilatoires

A. Augmentation souhaitable des montants

506. Il semble nécessaire d'augmenter les montants de condamnations aujourd'hui prévus par les textes. Les manœuvres dilatoires ne sont pas suffisamment prises au sérieux comme portant atteinte au bon déroulement de la procédure. On opposera peut-être à cet argument l'augmentation du montant de l'amende civile, qui est passée de 3 000 à 10 000 euros[597]. Pour autant, à l'heure actuelle encore, les sanctions ne sont pas appliquées de façon systématique.

507. Les explications à cette carence ont été données dans les développements précédents. Il apparaît que la récente réforme de la procédure civile, qui a augmenté le montant de l'amende civile, n'a pour autant pas résolu le problème, tant il est vrai qu'elle n'est que très rarement appliquée aux plaideurs se jouant de la justice. A quoi bon donc, augmenter les montants, si ce n'est que théorique, et que les juridictions n'appliquent pas ce changement ? Peut-être faudrait-il simplement conserver l'ancienne amende, mais l'appliquer de façon plus systématique, lorsqu'il s'avère que le plaideur adopte une posture clairement dilatoire. En tout cas, quelle que soit l'issue de cette proposition, il demeure important d'étendre le champ d'application de l'amende civile à certains comportements qui échappent à la sanction.

B. Pour une extension de l'amende civile aux cas de renvois dilatoires

508. Les parties qui se rendent les auteurs de renvois dilatoires pour cause de suspicion légitime ne sont pas condamnées à une amende civile, et cela constitue nécessairement une lacune de la loi, dans la mesure où de tels agissements sont inacceptables. Les renvois ne devraient pas devenir une arme entre les mains des plaideurs de mauvaise foi. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au commentaire inscrit en dessous de l'article 32-1 du Code de procédure civile, qui fait état des domaines dans lesquels l'amende civile n'a pas

[597] Voir l'article 32-1 dans sa nouvelle version.

lieu de s'appliquer[598]. A ce propos justement, la Cour de cassation estime que l'amende civile n'est applicable qu'à une demande en justice et ne l'est donc pas à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime[599]. Ce qui peut être considéré comme une carence est d'ailleurs souligné par une partie de la doctrine[600]. Il serait donc opportun d'étendre l'application d'une telle sanction et, par la même occasion, d'en créer de nouvelles…

§ 2. Création de nouvelles sanctions dans le CPC

La création de sanctions spécifiques au dilatoire s'impose dans le cadre du procès civil. Il serait tout à fait fondé que le législateur procède d'une part à la mise en place d'une sanction pécuniaire spécifique et automatique (A), et d'autre part que le Code de procédure civile se munisse également d'un mécanisme d'irrecevabilité procédurale (B).

A : Nouvelles sanctions pécuniaires
B : Irrecevabilité dilatoire

A. Nouvelles sanctions pécuniaires

509. Ainsi qu'il l'a été conclu dans la fin de la première partie, l'idéal serait que le législateur procède à la création de sanctions pécuniaires spécifiques au dilatoire qui permette d'une part de faire ressortir l'autonomie du concept, et d'autre part, de clarifier la sanction. L'idée serait l'institution d'une sanction pécuniaire dont le nom rappellerait le procédé déloyal employé. On pourrait en effet imaginer que le législateur créée la

[598] Cass. 2ème civ., 4 mars 1963, *Bull. civ*. II, n° 70.
[599] Cass, 2ème civ., 2 déc. 2004, pourvoi n° 02-20.205.
[600] L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017.

« sanction pécuniaire dilatoire » et que cette dernière trouve sa place de façon expresse dans le Code de procédure civile, dans la partie consacrée à « l'action », où est inscrit l'article 32-1 du Code de procédure civile[601].

510. Pour éviter toute confusion, mais surtout pour affirmer plus visiblement l'autonomie du concept qui n'a nul besoin d'être regroupé avec toute autre déloyauté, la création de la « sanction dilatoire » apparaît bienvenue. Après avoir été intégrée dans le Code de procédure civile, où l'on ne traiterait que du phénomène sans autre référence, il conviendrait que cette dernière soit applicable à tous les stades de la procédure. Autrement dit, de l'action en justice au cours d'une procédure et jusqu'aux voies de recours, cette sanction couvrirait tout le champ du procès civil. La moindre manœuvre dilatoire, quelle qu'elle soit ferait donc l'objet d'une sanction à l'encontre du plaideur par le juge, quel que soit le stade du procès, sous réserve de l'appréciation du magistrat.

511. La nouvelle sanction dilatoire, inscrite dans le Code de procédure civile s'imposerait donc au juge et aux parties. La seule inscription dans le Code, serait dissuasive pour le justiciable et son conseil. Il semble que de nos jours, le dilatoire ne bénéficie pas de la reconnaissance dont il devrait jouir aux yeux des parties mais également des praticiens du droit. Certes, on parle de façon récurrente de la nécessité d'accélérer les procédures, de rendre la justice plus fluide en désengorgeant les tribunaux et en renforçant la célérité de la justice, afin de respecter le délai raisonnable des affaires imposé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Déjà, le rapport MAGENDIE[602] a eu cette préoccupation, insistant sur les lenteurs de la justice. Les réformes qui ont suivi portent le même flambeau. Pourtant, ce n'est pas le dilatoire qui est mis en première ligne. Il n'est pas assez mis en avant, même s'il tend avec les années à l'être davantage.

512. Quoi qu'il en soit, le montant de la sanction dilatoire se doit d'être assez important pour avoir une action efficace sur les plaideurs. Il est raisonnable de concevoir qu'elle avoisinerait les 5 000 euros, sans préjudice des sanctions procédurales pouvant intervenir, qui sont elles aussi, accompagnées de dommages et intérêts. Cette somme serait demandée à tout plaideur qui engage une action en justice de façon dilatoire, qui use de procédés

[601] Cette amende civile est pertinente, mais présente la difficulté de regrouper à la fois l'abus d'ester en justice et l'action en justice dilatoire.
[602] J.-C. MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice, *op. cit*.

dilatoires pendant le cours d'une procédure (on pense notamment aux renvois dilatoires, aux récusations dilatoires, etc…).

513. Bien évidemment cette sanction s'appliquerait au cours d'une procédure de première instance ou dans le cadre des voies de recours sans parcimonie. Le défendeur pouvant également devenir l'auteur d'une manœuvre dilatoire pour échapper à l'exécution d'une obligation, serait lui aussi concerné par le versement de ladite somme. Il suffirait donc au juge de constater une intention dilatoire de la part d'une des parties, voire des deux, le cas échéant. Il est grand temps que des mesures bien plus fermes soient prises, pour éradiquer ce fléau qui n'engendre que perte de temps inutile dans un système judiciaire déjà bien critiqué par l'opinion publique pour sa lenteur. Outre les sanctions pécuniaires, il paraît intéressant de créer un mécanisme d'irrecevabilité spécialement réservé au dilatoire et de favoriser le recours à la conciliation…

B. Irrecevabilité dilatoire

514. L'hypothèse d'une irrecevabilité pourrait être proposée afin de stopper toute manœuvre dilatoire. Si certains articles du Code de procédure civile sont spécifiques au soulevé de fins de non-recevoir tardives, dans un dessein dilatoire, ou encore au soulevé de certaines exceptions de procédure (prévus respectivement aux articles 123 et 118), il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas encore à l'heure actuelle d'irrecevabilité spéciale et générale qui s'applique à l'ensemble de la procédure de première instance et même dans les voies de recours.

515. Il pourrait être opposé l'argument selon lequel les manœuvres dilatoires sont aujourd'hui plus rares qu'il y a vingt ans. Dans la mesure où l'amende civile a été conservée pour sanctionner l'utilisation dilatoire des voies de recours, il paraît donc utile d'appliquer également cette irrecevabilité dans le cadre de l'appel par exemple.

516. Par ailleurs, une sanction spécifique et générale permettrait d'avertir le justiciable, mais également les praticiens du droit sur ce phénomène. La reconnaissance de l'autonomie de la notion de « manœuvre dilatoire » passe donc nécessairement par l'adoption d'une mesure spécifique. Ainsi mieux identifiée, elle pourra être traitée plus efficacement et non plus confondue à tort avec d'autres notions. Il ne semble pas approprié de prendre en compte certaines manœuvres dilatoires en les sanctionnant par des articles épars. Il serait plus judicieux d'assurer la protection de l'ensemble de la procédure et ce, dès le seuil de l'instance. Déjà, les sanctions lorsqu'elles existent ne sont que faiblement appliquées, mais pis encore, certains procédés échappent totalement à la sanction !

517. Il n'est pas aujourd'hui admissible que le législateur se borne à éradiquer certaines manœuvres dilatoires, tout en laissant d'autres tactiques à l'abri et sans aucune sanction pécuniaire. Un article spécial dans le Code de procédure civile serait donc bienvenu, avec l'emploi de l'expression « manœuvre dilatoire »[603], ce qui permettrait de marquer les

[603] Il est souhaitable que dans tous les domaines du droit, tel que le pénal ou le droit administratif notamment, soit également inscrit dans les Codes respectifs un article spécial concernant les manœuvres dilatoires. En effet, le droit pénal se trouve également parasité par le dilatoire.

esprits en inscrivant pour la toute première fois le concept dans la loi. Par ailleurs, les définitions qui existent actuellement dans les ouvrages juridiques se devront d'être revues et complétées afin de simplifier la compréhension du phénomène pour tout un chacun. L'article s'articulerait de la façon suivante :

518. « ***Toute manœuvre dilatoire quelle qu'elle soit et à tout stade du procès civil, employée dans le dessein de retarder le cours d'une procédure ou de gagner du temps au préjudice de son adversaire, fera l'objet d'une "irrecevabilité pour procédé dilatoire" relevée d'office par le juge*** ».

519. L'utilisation de l'amende civile de l'article 32-1 serait maintenue et non pas supprimée, mais appliquée *in concreto* selon le degré de mauvaise foi du plaideur et la gravité de la situation. Cette sanction qui remonte à des temps anciens demeure nécessaire car il ne faut pas oublier que le plaideur auteur de dilatoire atteint non seulement son adversaire, mais également le service public de la justice. Il est donc important de la conserver.

520. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pourrait également permettre d'éviter le procès, en cherchant une solution amiable, telle que la conciliation. Pour sûr, cette solution apparaît jouer un rôle indirect sur la survenance de manœuvres dilatoires. Si le nombre de procès diminue, cela baisse effectivement le nombre de tactiques dilatoires. Quoi qu'il en soit, il est important de demeurer attentif à cette question, puisque comme nous l'avons vu, le recours à la conciliation, en cas de clause de conciliation préalable obligatoire, peut être utilisée par le défendeur comme manœuvre dilatoire. Cependant, le projet de réforme BELLOUBET de 2018 va dans le sens d'une incitation à la résolution amiable des litiges, plutôt que judiciaire.

521. C'est à l'époque révolutionnaire que se met en place ce procédé en suivant l'article 1 de la loi des 16 et 24 août 1790. Il s'agit alors du moyen le plus raisonnable pour faire taire les contestations entre les citoyens. Selon Monsieur MATHIEU, « *force est de constater que la conciliation repose sur des bases teintées d'angélisme* »[604]. On a alors pour ambition de remplacer ce que l'on peut qualifier de « combat judiciaire », par ce que

[604] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 59.

Monsieur le Professeur PERROT appelle une justice de dialogue, dans laquelle est privilégiée l'écoute et la transaction.

522. Selon Monsieur MATHIEU, dans les textes, les articles 48 à 58 du Code de procédure civile ont alors mis en œuvre une étape obligatoire de conciliation devant les tribunaux civils de droit commun. En raison d'un résultat tout à fait décevant, on procéda à la suppression de ce préalable en 1949. Selon l'auteur, ce mécanisme n'est pas un bon moyen pour contenir l'afflux des actions devant les tribunaux. Tout au plus, dirons-nous, qu'il s'agit d'une méthode par laquelle le juge ou la personne déléguée par ce dernier (que l'on nomme conciliateur), procède au choix d'une solution la mieux adaptée à la situation.

523. D'après Monsieur ESTOUP[605] au contraire, il n'est pas vraiment pertinent de considérer la conciliation comme un moyen satisfaisant d'élimination des recours, et surtout, pour ce qui nous intéresse ici, comme un moyen de dissuasion des plaideurs dilatoires. La conciliation serait alors considérée comme un mécanisme d'alourdissement de la procédure et de perte de temps, ce qui incita donc à sa suppression en 1949[606]. Par ailleurs, en ces temps, la Cour de cassation décide que le défaut de préliminaire de conciliation ne donne lieu à l'irrecevabilité de la demande qu'à condition d'avoir été soulevé *in limine litis*, donc avant toute défense au fond. Selon Monsieur MATHIEU, « *il s'agit donc par l'effet de cette jurisprudence d'une institution vidée de sa substance et qui a disparu naturellement* »[607].

524. De toute évidence, à notre sens, la conciliation n'a qu'un rôle secondaire à jouer contre les manœuvres dilatoires en évitant le procès au profit d'un règlement pacifique du litige. Il est tout de même important d'y faire référence dans la mesure où, indirectement, en limitant le nombre de procès et l'encombrement des juridictions, cela amoindrit logiquement la possibilité que se réserve le plaideur de transformer le cours de la procédure en un véritable champs semé d'embûches.

[605] P. ESTOUP, « Etude et pratique de la conciliation », *D.,* Chron. 299, 1986, p. 161-165.
[606] Selon Monsieur MATHIEU, on procéda à cette suppression sans aucun regret.
[607] B. MATHIEU, *op. cit.*, spéc., p. 60.

525. D'ailleurs, concernant l'obligation datant de 2015 qui consiste à avoir recours de manière obligatoire à une conciliation préalable avant de procéder à toute saisine éventuelle de la justice, nous apparaît présenter un risque dilatoire. Certains auteurs ne manquent pas d'ailleurs à ce sujet de qualifier le procédé d'« *encombrant tigre de papier* »[608]. Effectivement, il ne fait que ralentir la mise en place du procès, ce qui peut constituer une aubaine pour le défendeur qui ne souhaite pas avoir affaire à la justice. Après avoir proposé ces mesures, il paraît maintenant pertinent de se pencher sur les éventuelles améliorations envisageables concernant la responsabilité des professionnels du droit en la matière.

[608] D. LODS, « L'obligation de tenter une résolution amiable du litige préalablement à l'exercice d'une action en justice contentieuse : un encombrant tigre de papier », *Gaz. Pal*., 30 juin 2015, n° 129, p. 15.

Section 2. Pour un renforcement de la responsabilité des professionnels du droit

Il apparaît plus que nécessaire de procéder à un renforcement de la responsabilité des professionnels du droit en général, et des avocats en particulier. Effectivement, à l'heure actuelle, malgré les sanctions procédurales que subissent les parties et leurs avocats en cas de manœuvres dilatoires, à la manière de certaines irrecevabilités, la responsabilité pécuniaire n'est pas appliquée en pratique. La théorie met clairement en avant la responsabilité des avocats en cas de commission de manœuvres dilatoires, ce qui semble logique au vu de leur statut de professionnels (§ 1). Il est d'ailleurs à ce titre intéressant de se demander si une responsabilité civile des « juges » dans cette même hypothèse ne pourrait pas être valablement recherchée, à savoir celle de l'arbitre (§ 2), mais également celle du juge étatique (§ 3).

§ 1 : Responsabilité des avocats
§ 2 : Responsabilité des arbitres
§ 3 : Responsabilité des magistrats

§ 1. Responsabilité des avocats

526. « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* »[609]. Tel est le serment prêté par le candidat avocat, présenté par son bâtonnier à la Cour d'appel, qui fera de lui un auxiliaire de justice. La déontologie des professions juridiques en général, et de la profession d'avocat en particulier implique nécessairement que les auxiliaires de justice ne se rendent pas les

[609] C'est une formalité requise permettant la promesse définitive.

auteurs de manœuvres dilatoires. C'est d'ailleurs le célèbre CAMUS qui écrit que « *l'exercice de la profession d'avocat doit mener à l'honneur et non à la fortune, il méprise les professions lucratives, la plupart moins pénibles et moins laborieuses, pour se dévouer à des fonctions qui ne promettent de l'honneur à ceux qui les exercent avec plus de succès* »[610]. Bien évidemment, porte atteinte à l'honneur et donc au serment qu'il a prêté, l'avocat[611] qui use des possibilités de la procédure pour gagner du temps ou en faire perdre. Il s'écarte alors de sa mission qui est celle de servir la justice. Effectivement, cet auxiliaire ne doit pas la heurter par l'utilisation de procédés dilatoires.

527. La déontologie[612] propre à chacune des professions[613], lorsque l'on sait que cette dernière correspond à la science dont l'objet est l'étude des règles morales et juridiques qui existent pour régir une profession[614]. Seize principes sont essentiels[615] dans la profession d'avocat. Les cinq premiers principes sont la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité, l'humanité. En ce qui concerne la dignité, on peut se poser la question de savoir si le fait de commettre une manœuvre dilatoire n'est pas contraire à ce premier grand principe. En effet, le mensonge de l'avocat par exemple est en opposition à la dignité qu'il se doit de respecter.

528. Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat se doit de respecter sept autres principes[616], dont deux concernent particulièrement à notre sens les manœuvres dilatoires. Il s'agit de la loyauté[617] ainsi que de l'obligation de diligence, qui sera traitée ci-après. Ce premier principe est bafoué si l'auxiliaire de justice en connivence ou pas avec son client,

---

610 A.-G. CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat*, Dupin, Waree, Oncle, 4ème éd., 1818.

611 D'AGUESSEAU va jusqu'à évoquer la mort au monde et à ses honneurs que constitue l'entrée au barreau. « *L'avocat, entrant dans ce corps illustre, quitte le rang qu'il avait dans ce monde »* à la manière de la religieuse qui perd son nom et son rang lorsqu'elle pénètre son cloître.

612 *Jadis*, le concept de « déontologie » n'était pas connu et l'on ne faisait référence qu'aux règles et usages du barreau afin de définir l'objet de la science des déontologues du passé. Ainsi, le mot est récent mais la chose est ancienne. C'est en effet au XIXème siècle que BENTHAM invente le mot « déontologie » ; R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, Paris, LexisNexis, Litec, Juris-Classeur, 11ème éd., 2013.

613 T. WICKERS, *La grande transformation des avocats*, Dalloz, Paris, 2014, spéc., p. 19 : *[…] les avocats restent un cas particulier, leur règlementation n'est pas la même que celle des notaires ou des huissiers et leur statut est différent […]* ».

614 Sur le sujet, voir J. BARTHELEMY, « Loyauté et déontologie », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 21 ; E. DE LAMAZE et Ch. PUJALTE, *L'avocat, le juge et la déontologie*, Paris, PUF, 1ère éd., 2009.

615 Th. REVET, *Code de déontologie annoté*, Dalloz, 7ème éd., 2018, spéc., p. 2 : Les avocats se doivent de respecter ces principes essentiels en toutes circonstances.

616 Il s'agit ici de l'honneur, de la loyauté, du désintéressement, de la confraternité, de la délicatesse, de la modération et de la courtoisie.

617 Loyauté provient du latin « *legalis* », qui signifie conforme à la loi. Il s'agit de la qualité d'une personne obéissant aux lois de l'honneur et de la probité.

s'autorise à commettre une manœuvre dilatoire. Pour ce qui est de la loyauté, il a été vu plus haut qu'une tactique dilatoire est considérée systématiquement comme une déloyauté. La loyauté va au-delà de ce que la loi exige, autrement dit au-delà du respect du contradictoire[618].

529. Lors de chaque affaire, il est nécessaire que l'avocat agisse avec loyauté et diligence vis-à-vis de son contradicteur. Un élément apparaît particulièrement intéressant dans le cadre de cette étude, il s'agit de l'obligation faite à l'avocat de respecter le fameux principe précité, qu'implique la loyauté, à savoir le principe du contradictoire. Ce principe est d'ailleurs protégé par l'article 6 § 1 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui le considère comme un élément fondamental du « procès équitable » et de « l'égalité des armes ». Tout manquement au principe du contradictoire entraîne la responsabilité disciplinaire de l'avocat.

530. Et en effet, la communication des pièces doit nécessairement se faire en temps utile à la partie adverse. Cela constitue véritablement un élément fondamental de la procédure. La procédure civile, veille à ce que ce principe soit particulièrement respecté, et les réformes de 2017 y attachent une grande importance. Le lien avec la manœuvre dilatoire se fait ici directement, puisqu'il arrive parfois que les avocats tardent dans l'échange des pièces, afin de pouvoir prétendre à un renvoi auprès du juge. Effectivement, les règles de la profession d'avocat indiquent que l'avocat « *ne devra solliciter de renvois que de manière tout à fait exceptionnelle* »[619], ce qui permet de pallier l'hypothèse dilatoire.

531. L'avocat doit communiquer ses pièces de manière complète, préalable et spontanée, et bien entendu dans un délai permettant une étude sérieuse desdites pièces ainsi que la préparation d'un débat contradictoire et loyal à la date fixée pour les plaidoiries. Le principe du contradictoire qui s'applique à l'avocat implique donc théoriquement que ce dernier s'abstienne de toute manœuvre dilatoire. Pour autant, les juristes interrogés[620] s'accordent sur le fait que la sanction ne reste que théorique et que ce corps de métier

[618] Le respect du contradictoire est inclus dedans.
[619] A ce sujet, voir H. ADER et A. DAMIEN, *Règles de la profession d'avocat,* Paris, Dalloz Action, 16ème éd., 2017-2018, spéc., p. 480 ; B. BEIGNIER et J. VILLACEQUE, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Lextenso Editions, Gazette du Palais, 2016.
[620] Nous avons interrogé Maître LEMERLUS, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, ainsi que Monsieur KA, docteur d'Etat en droit privé (Aix-Marseille Université).

n'est que très rarement sanctionné pour manœuvres dilatoires, en mettant de côté bien sûr les articles spécifiques au dilatoire qui entraînent des irrecevabilités.

532. Il apparaît opportun et même incontournable de renforcer la responsabilité des auxiliaires de justice, qui ne sont jamais condamnés pour manœuvres dilatoires. On en veut pour preuve l'absence de sanctions pécuniaires des avocats en jurisprudence[621], mis à part les sanctions qui elles, sont procédurales[622]. Si manœuvre dilatoire il y a, c'est certainement le conseil qui incite le plaideur à faire appel, à déposer une plainte avec constitution de partie civile. Il apparaît alors bien étonnant que seule la partie soit inquiétée, même s'il s'avère qu'en définitive, le juge ne condamne que très rarement les auteurs de manœuvres dilatoires qui soulèvent une fin de non-recevoir dans un dessein dilatoire.

533. S'il arrive que la partie soit condamnée à des dommages et intérêts ou à une amende civile pour avoir effectué des manœuvres dilatoires, il n'en demeure pas moins que ladite partie reste, dans la grande majorité des cas, non sanctionnée. Il apparaît de manière fort évidente l'iniquité de la situation. L'auxiliaire de justice en général, et l'avocat en particulier devraient répondre de leur comportement en versant, soit des dommages et intérêts, soit une amende civile.

534. La profession d'avocat implique aussi que l'auxiliaire agisse avec « *diligence* »[623], non seulement à l'égard de son client, mais également à l'égard de la partie adverse, ce qui implique donc une promptitude dans le traitement des affaires. Il ne faut pas faire perdre du temps à son adversaire, ou essayer d'en gagner à son détriment. Les formalités nécessaires se doivent donc d'être exercées dans les temps requis. A l'égard de son client, l'avocat se trouve être responsable de la procédure et de son déroulement, et doit bien évidemment en informer son client. Il est important de noter qu'il lui incombe de

[621] Nous n'avons effectivement trouvé aucune décision de justice mettant en jeu la responsabilité de l'avocat, pour commission de manœuvres dilatoires.
[622] Lesdites sanctions procédurales sont celles précédemment étudiées, à savoir par exemple l'irrecevabilité prévue dans le cas où une fin de non-recevoir serait soulevée de façon tardive, dans un dessein dilatoire.
[623] Du latin « *Diligentia* », se définit comme un soin attentif et appliqué. L'avocat se devra donc, à l'égard de son client, d'apporter un soin appliqué et attentif à sa défense.

surveiller les délais de recours. Ce dernier engage sa responsabilité notamment, pour avoir laissé s'écouler un délai d'appel. Ce peut être à notre sens dans une intention dilatoire[624].

535. Effectivement, les délais de prescription pour engager une action ou exercer une voie de recours se doivent d'être scrupuleusement observés par l'avocat qui pourra voir engagée sa responsabilité civile. Ce peut être le cas dans une hypothèse dilatoire, de la même manière que l'avocat qui laisse périmer une instance. Ici sa responsabilité civile[625] est engagée envers son client et non pas contre l'adversaire, puisque ce faisant, en laissant s'écouler le délai d'appel, le client est alors privé d'une chance réelle et sérieuse d'obtenir la réformation du jugement. L'avocat ne manque-t-il pas ici à son devoir de conseil ?

536. Quoi qu'il en soit, la perte de chance est invoquée de manière principale à l'occasion des erreurs de procédure. L'avocat qui ne relève pas l'appel demandé par son client ou qui ne forme pas de pourvoi dans les délais requis, fait évidemment perdre à son client la chance d'obtenir la réformation du jugement ou la cassation de l'arrêt. Il est possible que l'avocat agisse en ce sens par manque de diligence et non dans une volonté dilatoire. Mais l'intention dilatoire n'est tout de même pas à exclure ici. L'ouvrage sur les règles de la profession d'avocat ne fait pas dans ce cas précis état d'une hypothèse dilatoire[626].

537. Cependant, un arrêt important datant de 2014, et rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge que l'avocat ne peut être poursuivi par son client lorsque ce dernier souhaite entreprendre une voie de recours qui constitue clairement une manœuvre dilatoire[627]. On doit donc comprendre que l'avocat lui-même, de bonne foi, refuse de prendre l'initiative d'une procédure qu'il sait dilatoire. C'est donc la partie qui véritablement souhaite qu'une procédure en cassation soit mise en place, afin de pouvoir bénéficier pendant la durée de l'instance en cassation du bénéfice de la pension alimentaire.

---

[624] Il convient tout de même de relativiser le propos, puisqu'un manque de diligence de la part de l'avocat n'implique pas nécessairement que ce dernier ait eu une intention dilatoire. Il se peut simplement qu'il soit submergé par les nombreuses affaires qu'il traite. Cependant, l'hypothèse dilatoire n'est pas à exclure non plus.
[625] Sur la question de la responsabilité civile de l'avocat, voir l'ouvrage de J.-J. TAISNE, *La déontologie de l'avocat*, Dalloz, 10ème éd., 2017, spéc., p. 199 et suiv.
[626] H. ADER et A. DAMIEN, *op. cit*.
[627] Cass. 1ère civ., 23 nov. 2004, *Bull. civ*, I, n° 281.

538. Dans les faits d'espèce, dans le cadre d'un divorce aux torts partagés, la responsabilité de l'avocat et de l'avoué est retenue par la Cour d'appel au visa de l'article 1447 du Code civil. La Cour d'appel se base ici sur le non-respect de l'obligation d'information qui incombe à l'auxiliaire de justice au bénéfice de son client. Le problème réside dans le fait que l'avocat n'a pas avisé Mme Y de l'effet suspensif exceptionnel qui existe dans le cas du pourvoi en cassation. Effectivement, former cassation lui aurait permis de pouvoir conserver plus longtemps la pension alimentaire. Mais de toute évidence, cette procédure aurait été qualifiée d'abusive.

539. La Cour de cassation se positionne en défaveur de l'argumentation des juges du fond. En effet, selon les juges du droit, s'il est vrai que l'avocat est tenu de respecter l'obligation d'information complète et objective qui est sienne, il n'en demeure pas moins qu'en terme de déontologie, ce dernier a pour devoir de « *déconseiller l'exercice d'une voie de droit vouée à l'échec ou, à plus forte raison abusive, de sorte qu'il ne peut être tenu de délivrer une information qui, selon les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, aurait eu pour seule justification de permettre au client d'engager un recours abusivement, à des fins purement dilatoires et alors, d'autre part, que la perte du bénéfice espéré d'une procédure ne constitue pas un préjudice indemnisable, la Cour d'appel a violé le texte susvisé* »[628]. C'est ainsi que la Cour de cassation casse et annule la condamnation de l'avocat et de l'avoué.

540. Tout l'intérêt de cet arrêt est de voir que véritablement, l'avocat n'est ici en rien concerné par l'intention dilatoire de son client. Il voulait au contraire l'en dissuader, par respect aux règles déontologiques qui incombent à ce corps de métier. Cependant, il pourrait être proposé de mettre en place une présomption d'intention dilatoire de l'avocat, en tant que professionnel du droit. Une telle présomption impliquerait donc que l'auxiliaire de justice la renverse et amène la preuve qu'en aucun cas, il n'a encouragé son client à s'engager sur une voie dilatoire. Cela étant, la preuve d'une intention reste très difficile à apporter, que ce soit en matière civile, ou bien encore en matière pénale. Même si l'avocat est en connivence avec son client, et que ce dernier est à l'origine de ce stratagème, il n'en demeure pas moins vrai que l'avocat reste tout de même plus responsable que son client, au regard de son statut de professionnel. Appartiendrait alors à

[628] La partie entre guillemets et en italique correspond au dispositif de la Cour de cassation pour l'arrêt de la première chambre civile commenté.

l'avocat d'amener la preuve qu'il n'a en aucun cas entamé une procédure dans un élan dilatoire. Il est fort à parier qu'une telle responsabilité ne sera guère appréciée des praticiens.

541. En outre, on pourrait également penser à une éventuelle proposition de réduction des honoraires des avocats pour le cas où ces derniers commettraient une manœuvre dilatoire au profit de leur client, et par voie de conséquence au détriment de la partie adverse. Dans cette hypothèse précise, qu'est ce qui justifierait que le conseil perçoive ses honoraires, alors même qu'il a porté atteinte à l'engagement qu'il a pris, au moment de sa prestation de serment ? Lesdits honoraires devraient donc être revus à la baisse, voire même supprimés. Cet argent serait alors par exemple reversé à une caisse spéciale, qui aurait pour fonction de lutter contre le dilatoire. On empêcherait ainsi par avance la survenance du dilatoire. Il est indéniable que les parties sont pour la plupart profanes en matière de droit, et une information inscrite par exemple sur les convocations serait donc à notre sens essentielle à la bonne marche du service public de la justice. Reste au législateur à se pencher sur une telle proposition. La piste d'une éventuelle responsabilité disciplinaire[629] n'est pas à exclure. C'est ici le conseil de discipline qui intervient.

542. Par ailleurs, et de façon logique, il en va de même de l'arbitre, dont la responsabilité mériterait d'être engagée, tant il est vrai que, selon certains membres de la doctrine, malgré la rareté du phénomène, on peut penser que des manœuvres dilatoires pourraient émaner de ce dernier. D'aucuns s'opposent cependant à l'affirmation de l'existence de tactiques dilatoires illicites émanant des arbitres[630] dans la mesure où ces derniers n'y auraient finalement aucun intérêt. L'arbitre, juge privé, a en effet pour ambition de régler le différend rapidement, et n'aurait donc aucun intérêt à perdre du temps.

---

[629] Sur le déroulement de la procédure disciplinaire de l'avocat, voir l'ouvrage de J.-M. BRAUNSCHWEIG et J. DEMAISON, *Profession Avocat, Le guide, l'avocat, le cabinet*, Wolters Kluwer France, 2017, spéc. p. 354 et suiv.

[630] On retrouve effectivement trace desdites manœuvres lorsque l'on se penche par exemple sur l'article de Monsieur le Professeur GAILLARD, mais dont les exemples fournis touchent à des points particuliers, et notamment dans le cadre précis d'arbitrages internationaux. Ainsi, il convient de relativiser de tels comportements nocifs, d'autant que l'article en question remonte à plusieurs années. A ce sujet, voir E. GAILLARD, « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb*., 1990, n° 4, p. 759 : Th. CLAY, « Qui sont les arbitres internationaux ? Approche sociologique », in *Les arbitres internationaux*, Coll. du 4 févr. 2005, Centre Français de Droit Comparé, J. ROSELL (dir.), Paris, *soc. légis. comp.*, 2005, vol. 8, p. 13.

§ 2. Responsabilité des arbitres

543. A la différence du juge étatique, l'arbitre est personnellement responsable des manœuvres dilatoires dont il pourrait éventuellement être l'auteur. C'est toute la différence avec le juge étatique, puisque c'est ici l'Etat qui engagera sa responsabilité, avec comme fondement la faute lourde ou le déni de justice. Il est cependant tout à fait possible, que soit mise en place une action récursoire contre le magistrat. En outre, sa responsabilité disciplinaire pourrait être retenue.

544. L'Etat, en ce qui concerne cette fois l'arbitre, n'est aucunement responsable des mauvais agissements que ce dernier pourrait perpétrer. Cette responsabilité de l'arbitre résulte de sa mission contractuelle. Tel est le principe. En revanche, il peut arriver, à titre exceptionnel, que soit recherchée sa responsabilité délictuelle, pour peu que les faits commis sortent du cadre contractuel. Il faut tendre à éviter que l'arbitre soit à la merci de parties souhaitant user de dilatoire, par le biais de mises en jeu stratégiques de la responsabilité de l'arbitre.

545. Lorsque l'arbitre se rend coupable de manœuvres dilatoires, on peut imaginer que soit retenue contre lui, sa responsabilité civile. Selon Monsieur le Professeur RACINE, « *la fonction exercée par un arbitre est particulière : il s'agit de rendre la justice. C'est pourquoi certains aménagements sont prévus et ce notamment dans l'application des règles de droit commun de la responsabilité civile. Il est revenu à la jurisprudence de bâtir, au fil de l'eau, le régime de la responsabilité des arbitres* »[631]. Dans le cadre de l'exercice de sa mission juridictionnelle *stricto sensu*, il est bien connu que l'arbitre est couvert d'une certaine immunité. On ne pourra reprocher à l'arbitre une erreur de droit ou de fait qu'il aurait commise, en faisant usage de la responsabilité civile. En effet, il faudra pour ce faire mettre en exergue une éventuelle faute qui serait d'une particulière gravité. On entend par là une faute lourde, un déni de justice, une fraude, ou encore une faute intentionnelle. Pour d'aucuns[632], « *la liberté de jugement des arbitres et la sérénité de l'activité juridictionnelle sont ainsi préservées* ».

[631] J.-B. RACINE, *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016, spéc., p. 368.
[632] *Ibid.,* spéc.*,* p. 369.

546. En ce qui concerne plus particulièrement les manœuvres dilatoires, c'est du côté de la faute contractuelle qu'il convient de se pencher. Il s'agit ici d'une violation des obligations inhérentes au contrat d'arbitre. Il n'est pas question d'immunité, puisqu'on fait usage des règles de la responsabilité civile de droit commun. L'arbitre est ici responsable des fautes contractuelles qu'il pourrait commettre. Monsieur le Professeur RACINE souligne le fait qu'il est assez compliqué dans certaines hypothèses, de distinguer clairement entre la faute commise dans le cadre de l'exercice de la mission juridictionnelle, et la faute émanant d'une violation des obligations afférentes au contrat d'arbitre.

547. A ce sujet, Monsieur le Professeur CLAY[633] attribue une importance majeure au respect par l'arbitre de sa mission contractuelle, bien plus qu'au respect de la loi. Une décision de la Cour de cassation concernant une durée excessive des délais de procédure est ici intéressante en ce qu'elle laisse supposer que si l'implication des arbitres avait été fautive, on aurait pu retenir la responsabilité civile de ces derniers, pour avoir été les auteurs de manœuvres dilatoires.

548. En effet, dans cette espèce, on tenait les arbitres pour responsables de la durée excessive de la procédure. Et la Cour de cassation de décider qu'en la matière, les arbitres n'étaient tenus qu'à une obligation de moyens et non de résultats[634]. Une réflexion de Monsieur le Professeur RACINE éveille notre intérêt. Ce dernier[635] estime « *qu'il est clair qu'on ne peut reprocher à des arbitres une durée excessive de l'instance que si une faute est prouvée (ce qui n'était pas le cas en l'espèce au vu notamment de la complexité du litige à trancher)* ». Autrement dit, si tel n'était pas le cas dans la présente affaire, faut-il comprendre cependant que si une faute de l'arbitre avait été détectée, on aurait alors pu mettre en jeu sa responsabilité civile ? Sa faute pourrait résider dans la volonté d'un arbitre de faire durer la procédure. Il s'agirait donc là d'une manœuvre dilatoire. Les hypothèses de manœuvres dilatoires des arbitres se retrouvent dans des cas très précis d'arbitrage international. Il s'agit par exemple de la démission d'un arbitre sans justes motifs qui entraîne nécessairement sa responsabilité civile. Fait partie d'une démission sans justes motifs le fait par exemple de démissionner de façon « intempestive », afin de

[633] Th. CLAY, *L'arbitre*, Préf. Ph. FOUCHARD, Dalloz, coll. Nouvelle Bibl. de Thèses, 2001, spéc., p. 487.
[634] Cass. 1ère civ., 17 nov. 2010, *Rev. arb*., 2011, n° 4, p. 943, note Ch. JARROSSON ; dans le même sens, Paris, 31 mars 2015, *Banque Delubac & Cie c/ X*, *Cah. Arb*., 2015, n° 2, p. 313, note M. HENRY.
[635] J.-B. RACINE, *op. cit.,* spéc.*,* p. 370.

retarder ou encore d'entraver l'issue d'une instance, même si cela relève de cas très spécifiques.

549. Monsieur le Professeur RACINE fait mention en 2011 d'une détérioration du climat de l'arbitrage. On en veut pour preuve « *un accroissement relatif des actions en responsabilité à l'encontre des arbitres ces dernières années. […] c'est aussi le signe que n'arrivant plus à attaquer les sentences, les parties attaquent les arbitres ! »* [636]. Cette préoccupation[637] animait déjà Monsieur le Professeur GAILLARD en 1990. En effet, selon lui, la mise en jeu de la responsabilité de l'arbitre en pareille circonstance se doit d'être appliquée avec parcimonie : *« c'est une arme que les législateurs se doivent de manier avec la plus grande prudence. Sans doute, le fait de pouvoir engager, en cas de faute prouvée, la responsabilité civile des arbitres est-elle de nature à moraliser l'arbitrage et peut-être à éviter que des arbitres peu indépendants et peu scrupuleux ne tentent certaines manœuvres parmi les plus grossières. En revanche, il serait très fâcheux et tout aussi dangereux pour le bon déroulement de l'arbitrage, que la partie mécontente de la manière dont l'arbitrage s'est déroulé ou de son résultat puisse faire peser sur les arbitres la menace d'engager facilement leur responsabilité civile »* [638]. L'arbitre serait dans un tel cas en quelque sorte pris en otage.

550. L'inquiétude de Monsieur le Professeur RACINE porte également sur les éventuels dangers de l'accentuation des obligations mises à la charge des arbitres par le décret de 2011. Il est vrai que l'existence d'obligations assez larges, telles que celles de loyauté et de célérité peut présenter quelques inconvénients, au regard notamment d'une éventuelle recherche exagérée de mise en responsabilité de l'arbitre. En effet, l'auteur estime à ce titre que « *la généralité des obligations posées porte le risque d'inciter les parties à découvrir de nouvelles causes de responsabilité civile de l'arbitre. Il reviendra à la jurisprudence d'être vigilante »*[639]. Sans doute faudrait-il rechercher une responsabilité civile des arbitres, tout en gardant la parcimonie nécessaire. On ne peut rechercher la

---

[636] J.- B. RACINE, « Le nouvel arbitre », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll., de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, spéc., p. 140.

[637] Ph. FOUCHARD, « Où va l'arbitrage international ? », *Mc Gill L. Journ*, 1989, vol. 34, p. 435.

[638] E. GAILLARD, « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb*., 1990, n° 4, p. 759, spéc., p. 795 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, et B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996.

[639] J.-B. RACINE, *op. cit.*, spéc., p. 140.

responsabilité de l'arbitre sans se demander s'il n'est pas utile de se pencher sur une éventuelle responsabilité du magistrat.

§ 3. Responsabilité des magistrats

551. On pourrait proposer une éventuelle mise en responsabilité disciplinaire du juge, puisque ce dernier a en charge la bonne marche de la procédure. Cela étant, loin d'affirmer sa future mise en place, il s'agit plutôt de s'interroger sur la question. Il ne convient pas d'engager la responsabilité du juge pour avoir commis une manœuvre dilatoire mais il ne serait cependant pas impossible que le magistrat ferme les yeux sur une éventuelle manœuvre intentée par un plaideur, afin de pouvoir mettre un terme plus rapidement à l'affaire en cours, évitant ainsi toute complication. L'hypothèse serait la suivante : le magistrat aurait connaissance de la manœuvre dilatoire commise par la partie, mais estimerait qu'il n'est pas nécessaire de la relever. Dans un tel cas, le juge manquerait certainement à son devoir de veiller au bon déroulement de l'instance qu'il tient de la loi. C'est à lui que revient la tâche d'impartir les délais nécessaires aux parties. Mieux que rechercher la responsabilité du juge, il serait sans doute souhaitable de revoir ses pouvoirs à la hausse en la matière.

552. Un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme retient notre attention. Il s'agit de la décision *Poelmans c/ Belgique*, en date du 3 février 2009[640]. Dans cette affaire, la Cour estime que « *même lorsqu'une procédure est régie par le principe dispositif, qui consiste à donner aux parties des pouvoirs d'initiative et d'impulsion, il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable* ».

553. Il demeure certain que la mise en responsabilité du juge est difficile à mettre en œuvre, puisque ce dernier bénéficie d'une immunité certaine dans l'exercice des fonctions qu'il

[640] CEDH, *Poelmans c/ Belgique*, 2ème sect., 3 févr. 2009, Requête n° 44807/06.

occupe et du statut qui est le sien. D'ailleurs, une mise en responsabilité trop poussée des magistrats pourrait engendrer des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la justice. En effet, dans un tel cadre, les parties pourraient éventuellement profiter de ladite mise en responsabilité du juge afin de s'en servir comme une arme, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. Si une telle responsabilité voyait le jour, ce serait du côté disciplinaire qu'il conviendrait de se pencher. En toute hypothèse, appartiendrait alors au Conseil supérieur de la magistrature de se prononcer sur la question.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

554. Engager le sujet sur une modification des sanctions existantes aujourd'hui apparaît incontournable. Il est vivement souhaitable que le législateur se penche sur la question, dans un souci de bonne administration de la justice. En l'état et en matière de dilatoire, il reste effectivement des progrès à entreprendre.

555. D'une part, l'augmentation des sanctions en direction des parties est impérative. Outre l'extension de l'amende civile à certains cas dilatoires aujourd'hui non concernés, il est important de créer la « sanction pécuniaire dilatoire » pour sanctionner de tels actes. Par ailleurs, pourquoi ne pas augmenter les montants des sanctions et mettre en place une irrecevabilité dilatoire ?

556. D'autre part, nous penchons en faveur d'une mise en responsabilité des auxiliaires de la justice, que ce soit les avocats ou les arbitres. Il semblerait que la plus urgente soit celle des avocats.

CONCLUSION DU TITRE 2

557. En l'état actuel, un constat s'impose : il convient d'agir dans le sens d'un renforcement des sanctions pécuniaires. Pourquoi devrait-on négliger la nocivité du dilatoire sur le cours des procédures ? On entend bien souvent les plaideurs condamnés pour « abus de droit », et bien moins pour avoir détourné le temps déloyalement. En la matière, une évolution paraît souhaitable. Même si le montant de l'amende civile a récemment été revu à la hausse, il est impératif qu'elle soit plus fréquemment appliquée par les tribunaux. Elle devrait sans doute étendre son champ d'application. Ce n'est que de cette manière que cette mesure curative présentera de l'intérêt. Par ailleurs, l'apparition d'une sanction pécuniaire et d'une irrecevabilité propres au dilatoire devient ici incontournable, tout comme l'est d'ailleurs le renforcement de la responsabilité des praticiens du droit.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

558. L'encadrement des manœuvres dilatoires s'avère être à l'heure actuelle trop insuffisant. Pour autant, le législateur se penche de plus en plus sur ce phénomène, qui tend avec le temps à prendre de l'importance. C'est sans doute l'expansion et la multiplication de ces procédés qui incitent le droit français à prévoir de plus en plus de solutions, non seulement pour les manœuvres les plus connues, mais également celles qui sont susceptibles d'intervenir à l'avenir, avec le développement de nouvelles voies de droit.

559. Les mesures préventives permettent de prévenir de telles manœuvres, afin de préserver la procédure. Du grand principe de loyauté, aujourd'hui incontesté, tant dans le procès civil traditionnel que dans l'arbitrage, émane tout un ensemble de principes d'origine jurisprudentielle, codifiés. Il s'agit effectivement du principe de concentration des moyens, mais également du principe d'*Estoppel*, communs à la justice étatique et à la justice arbitrale. Aux côtés du principe de loyauté, on retrouve un autre principe important : celui de célérité. La Cour Européenne des Droit de l'Homme intervient par le biais de son article 6 § 1, pour sanctionner le non-respect du principe de loyauté et de célérité et œuvre donc contre la commission de manœuvres dilatoires.

560. Bien qu'étant indispensables à la lutte contre les manœuvres dilatoires, ils restent tout de même trop généraux. L'intervention d'un mécanisme plus spécifique est nécessaire. On retrouve tout un ensemble de dispositions dans le cadre des voies de recours, permettant de lutter contre le dilatoire. Les réformes actuelles s'orientent vers l'efficience et s'efforcent d'améliorer les solutions anciennes, mais également d'en prévoir de nouvelles, comme cela est le cas du filtrage des pourvois en cassation.

561. Les mesures curatives quant à elles ne sont pas assez efficaces pour mettre fin au phénomène. Quelques sanctions éparses sont prévues spécifiquement pour punir le dilatoire, mais plusieurs comportements dilatoires restent impunis faute de dispositions prévues. En ce qui concerne l'amende civile de l'article 32-1, on a pu constater que cette dernière n'est pas suffisamment utilisée par les magistrats. C'est sans doute la dimension

humaine du juge qui prend le dessus, face à des plaideurs financièrement accablés. Il est donc bienvenu que d'autres sanctions prennent le relais, comme cela est le cas entre autres, du retrait de l'aide juridictionnelle, ou de l'amende prévue dans l'hypothèse de l'utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état ».

Il est important de prévoir de nouvelles sanctions, en plus de revoir à la hausse celles qui existent déjà. Par ailleurs, il est important que le juge sanctionne plus régulièrement le plaideur qu'il ne le fait aujourd'hui. Une sanction pécuniaire et procédurale spécifique au dilatoire, prévue par le Code de procédure civile semble incontournable. Enfin, il est important que l'avocat voie sa responsabilité engagée, puisqu'il représente la justice.

CONCLUSION GENERALE

562. Cette recherche a permis de clarifier certains points qui demeurent jusqu'à l'heure actuelle obscurs quant à la notion de manœuvre dilatoire, au vu du manque d'écrits sur le sujet, mais également en raison des confusions malheureuses parfois encore entretenues par certains praticiens du droit. De plus, même si aujourd'hui le phénomène semble beaucoup plus connu par le monde du droit, il n'en demeure pas moins que les définitions actuelles de la notion restent insuffisantes. Cette modeste contribution a tenté d'appréhender en profondeur, au gré des études de jurisprudence et des lectures doctrinales, la manœuvre dilatoire et la façon dont elle se manifeste dans le cadre du procès civil entendu dans son sens traditionnel. Ce sujet est brûlant d'actualité, à l'heure où la justice est encore critiquée pour sa « lenteur »[641].

563. Malgré les nombreuses réformes entreprises en procédure civile pour améliorer la célérité de la justice, qui passe entre autres[642], par l'éradication ou tout du moins la diminution de ce phénomène, le manque de données existant sur le concept rend l'encadrement plus difficile. En effet, la reconnaissance de l'autonomie du concept est ici déterminante. C'est dans cette fin que le sujet de la présente étude a été choisi.

564. En matière d'arbitrage et en ce qui concerne les parties, les sanctions sont plus fermes que dans le procès civil traditionnel, sans doute en raison du caractère privé de l'arbitrage, les parties ayant choisi volontairement d'avoir recours à ce mode alternatif de règlement des litiges. Les enjeux financiers des affaires arbitrales justifient également la sévérité des sanctions.

[641] Force est pourtant de constater qu'elle est loin d'être si lente que cela. Elle demeure une vieille antienne chère au justiciable. A ce sujet, voir l'article de J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

[642] Il convient de rappeler ici que le manque de célérité n'est pas toujours imputable au justiciable, mais parfois à la machine judiciaire dans son ensemble. Par ailleurs, lorsque la lenteur excessive est effectivement le fait d'une des parties voire même des deux, ce n'est parfois pas une attitude dilatoire qui en est la cause.

565. Il reste indéniable que dans la lutte contre le dilatoire, bien du chemin a été parcouru par le législateur à travers les nombreuses réformes effectuées en procédure civile, réformes qui ont pour but de ne pas ralentir inutilement le cours de la justice[643]. Le décret de janvier 2011 en arbitrage, le projet de justice XXI, la réforme de la procédure d'appel de mai 2017, tous favorisent nécessairement la célérité de la procédure civile, par divers mécanismes mis en place, qui réduisent la survenance des manœuvres dilatoires. Le projet de réforme de la justice, dit « Projet BELLOUBET » de 2018 a eu pour ambition d'améliorer la qualité de la justice et de la rendre moins lente, en créant par exemple une saisine en ligne de la justice, ou en confiant à des organismes privés la gestion de certains contentieux. Cette réforme a entraîné la grogne des praticiens du droit au mois de mars et d'avril 2018, reprochant au gouvernement une justice déshumanisée, qui éloigne le justiciable du juge (au regard de la proposition de fusionner les tribunaux d'instance avec les tribunaux de grande instance), et qui incite à une privatisation du contentieux en matière civile. Le fait pour le justiciable d'effectuer des kilomètres afin de trouver le tribunal de grande instance compétent ne risque-t-il pas d'entraîner des lenteurs, et peut être même du dilatoire ? La question mérite d'être posée.

566. La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'efforce de sanctionner le non-respect du principe de célérité, lorsque le délai raisonnable a été violé, et la France est bien connue pour avoir essuyé de nombreuses condamnations pour lenteurs de la justice. Il convient cependant de relativiser le propos dans la mesure où toutes les lenteurs de la justice ne sauraient toujours être imputables à la commission de manœuvres dilatoires.

567. L'heure est aujourd'hui au numérique et on assiste de plus en plus à un recours accru à l'informatique. Que faut-il réellement en penser ? Il est certain que cela a une incidence sur le fonctionnement du service public de la justice[644]. L'informatique permet nécessairement de gagner du temps certes, mais pour autant, l'inquiétude est là : le plaideur dilatoire ne peut-il pas s'en servir afin de détourner déloyalement le temps ? Il peut être raisonnablement permis de le penser.

---

[643] En ce sens, voir S. AMRANI-MEKKI, « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », *Gaz. Pal.*, 31 juill. 2018, p. 50.

[644] N. FRICERO, « Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux », *Procédures*, oct. 2014, p. 14, spéc., p. 14.

568. Les sanctions demeurent à l'heure actuelles insuffisantes, et fort malheureusement peu appliquées par les juridictions, pour des raisons qui relèvent notamment de l'humain lors d'affaires familiales sensibles par exemple[645]. Dans le cas de tentatives de manœuvres dilatoires mises en évidence par un magistrat, la condamnation du justiciable devrait être maximale, afin de présenter un caractère dissuasif. Aujourd'hui encore, malgré la reconnaissance d'un tel phénomène, les magistrats n'ont pas encore pris la mesure de l'aspect néfaste du dilatoire illicite sur le cours d'une procédure.

569. D'autre part, les avocats qui à notre sens devraient subir des sanctions pécuniaires, se trouvent à l'abri de toutes poursuites. Pourtant, si les manœuvres dilatoires émanent bien souvent des plaideurs, les avocats sont peut-être parfois en connivence avec eux dans la mesure où les clients sont généralement profanes en matière de droit. Toutefois, la difficulté réside ici dans la preuve de l'intention dilatoire de l'avocat. Effectivement, il arrive que ce soit la partie qui souhaite la commettre, comme le démontrent certaines espèces de la Cour de cassation[646]. Le jeune avocat qui prête serment jure d'exercer son métier avec loyauté et dans l'intérêt de la justice. L'emploi de manœuvres dilatoires est en contradiction totale avec la déontologie qu'il se doit de respecter. Nous condamnons donc cette responsabilité théorique de l'avocat dans la commission de manœuvres dilatoires, qui n'aboutit jamais en pratique.

570. La responsabilité de l'avocat, en tant qu'auxiliaire de justice est plus que nécessaire, même s'il est vrai que la frontière entre stratégie procédurale et manœuvre dilatoire est parfois délicate à repérer. En plus des irrecevabilités qui existent pour certaines manœuvres dilatoires exercées dans le cours de la procédure, nous prônons donc une sanction pécuniaire de l'avocat lorsque ce dernier se joue de la machine judiciaire dans un dessein dilatoire.

571. La mise en place d'une responsabilité pécuniaire de l'arbitre paraît également pouvoir être avancée, même s'il semble que les manœuvres dilatoires des arbitres ne se trouvent

[645] La question que l'on peut se poser porte sur le point de savoir si le côté humain a sa place dans la justice. La justice n'a-t-elle pas les yeux bandés ? Faut-il prôner une justice machinale, ou laisser une marge du manœuvre au magistrat ?
[646] Cass. 1ère civ., 23 nov. 2004, pourvoi n° 03-15.090.

que dans des cas très rares et très précis de l'arbitrage international[647]. Quoi qu'il en soit, aucune responsabilité civile d'arbitre pour manœuvre dilatoire n'a pu être relevée à ce jour dans les décisions de justice bien que Monsieur le Professeur GAILLARD les aient mises en avant dans un article des années 90, mais qui concernaient des cas spécifiques[648]. Cette proposition reste hypothétique.

572. Il est également d'augure de se pencher sur la question de savoir s'il ne serait pas pertinent de prévoir un accroissement de l'utilisation des pouvoirs du juge dans le cadre du procès civil[649]. En effet, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, et plus particulièrement de l'article 3 du Code de procédure civile, le magistrat « *veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires* ». Ce manque d'encadrement des manœuvres dilatoires ne pourrait-il pas être résolu en donnant au juge le pouvoir de refuser certaines affaires qui ont déjà fait l'objet de nombreuses demandes en justice ? Rien n'est moins sûr. Effectivement, le magistrat est investi d'un devoir général, celui de veiller au bon déroulement de l'instance. Ce rôle régulateur existe sur l'ensemble du développement de l'instance dont il doit assurer une évolution raisonnable, et à ce titre éviter la survenance de toute manœuvre dilatoire.

573. A notre sens, il paraît essentiel que le juge augmente l'utilisation des pouvoirs qui sont les siens, puisqu'il est en capacité d'assigner aux parties des délais et des dates pour les moments clés de l'instance, afin d'en augmenter le rythme. Par ailleurs le pouvoir d'injonction qui est sien ne pourrait-il pas être revu à la hausse, lorsque ce dernier se retrouve face à de multiples demandes en justice ? Dans une société où tout s'accélère, il est nécessaire que la justice se mette au diapason. Cet objectif passe nécessairement par la lutte contre le dilatoire. Cela étant, l'aspect qualitatif ne doit en aucun cas être négligé. En

[647] A ce sujet, voir E. GAILLARD, « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1990, n° 4, p. 759.
[648] Mises à part certaines manœuvres dilatoires dénoncées par le Professeur GAILLARD dans les années 90, dans des hypothèses très spéciales et en droit de l'arbitrage international, l'arbitre n'aurait aucun intérêt à entreprendre des manœuvres dilatoires. Les lectures personnelles n'ont en effet donné aucun exemple de jurisprudence à ce jour, qui condamne le comportement dilatoire d'un arbitre.
[649] Sur le sujet, voir G. BOLARD, « L'office du juge et le rôle des parties : entre arbitraire et laxisme », *JCP G.*, 2008, I, p. 156 ; J.-M. COULON, « Les solutions relatives à l'office du juge », in *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. du 5 déc. 1995, Dalloz, 1996, p. 57.

définitive, il s'agit pour tous les acteurs du procès de rechercher le « *juste temps* »[650]. Selon Monsieur le Professeur PUTMAN, « *nous avons les clefs du temps* »[651].

574. *Chronos*. Le temps. A chacun le choix de le subir ou d'en être acteur. Mais gare au plaideur « audacieux » tenté de le détourner, car celui-ci le fait alors à ses dépens…

[650] S. GABORIAU, avant-propos, in J.-M. COULON et J. CARBONNIER, *Le Temps, la Justice et le Droit*, Actes du Coll. 20-21 nov. 2003, PULIM, Entretiens d'AGUESSEAU, 2004, spéc., p. 12.
[651] E. PUTMAN, « Le temps et le droit *», Droit et patrimoine*, janv. 2000, n° 78, p. 43.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX, MANUELS ET TRAITES

AMRANI-MEKKI (S.), CADIET (L.), NORMAND (J.) :

- *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis droit, 2ème éd., 2013.

AMRANI MEKKI (S.), STRICKLER (Y.) :

- *Procédure civile*, Paris, PUF, Thémis droit, 1ère éd., 2014.

BARAQUIN (N.), BAUDART (A.), DUGUE (J.), LAFFITTE (J.), RIBES (F.), WILFERT (J.) :

- *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Armand COLIN, 1995.

BERGER (V.) :

- *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 13ème éd., 2014.

CABRILLAC (R.) :

- *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 9ème éd., 2018.

CADIET (L.) :

- *Code de procédure civile 2019*, LexisNexis, coll. Code bleu, 32ème éd., 2019.

- *Dictionnaire de la justice*, PUF, 1ère éd., 2004.

CADIET (L.) et JEULAND (E.) :

- *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 10ème éd., 2017.

CHAINAIS (C.), FERRAND (F.), GUINCHARD (S.) :

- *Procédure civile*, Hypercours, Cours & Travaux dirigés, Dalloz, 5ème éd., 2017.

CLAY (Th.) :

- *Code de l'arbitrage commenté*, Préf. L. CADIET, Paris, LexisNexis, 2015.

COLIN (J.-P.) :

- *Dictionnaire des difficultés du français, Dictionnaire LE ROBERT,* 2014.

CORNU (G.) :

- *Vocabulaire juridique,* Ass. H. Capitant, PUF, coll. QUADRIGE, 12ème éd., 2018.

CROZE (H.) :

- *Procédure civile, Technique procédurale civile*, Paris, LexisNexis, 6ème éd., 2017.

CROZE (H.), MOREL (C.) et FRADIN (O.) :

- *Procédure civile*, Paris, Litec, LexisNexis, 5ème éd., 2016.

DEBARD (Th.) et GUINCHARD (S.) (dir.) :

- *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25ème éd., 2017-2018.

DOUCHY-OUDOT (M.) :

- *Procédure civile*, Lextenso, coll. Gualino, 6ème éd., 2014.

FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.), et GOLDMAN (B.) :

- *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996.

FRICERO (N.) :

- *L'essentiel de la procédure civile*, Lextenso, coll. Gualino, 14ème éd., 2017-2018.

GUINCHARD (S.) et *alii* :

- *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 9ème éd., 2017.

JESTAZ (P.) :

- *Le droit*, Dalloz, 4ème éd., 2002.

LAMBERT (P.-H.) :

- *La Convention européenne des droits de l'Homme*. *Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2ème éd., 1999.

OPPETIT (B.) :

- *Philosophie du droit*, Précis, Dalloz, 1999.

ORTSCHEIDT (J.), SERAGLINI (Ch.) :

- *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, Montchrestien, Lextenso, 2013.

POMIES (O.) :

- *Dictionnaire de l'arbitrage*, PUR, coll. Didact Droit, 2011.

RACINE (J.-B.) :

- *Droit de l'arbitrage*, Paris, PUF, Thémis Droit, 1ère éd., 2016.

REVET (Th.) :

- *Code de déontologie annoté*, Dalloz, 7ème éd., 2018.

ROLAND (H.) :

- *Lexique juridique des expressions latines*, LexisNexis, 7ème éd., 2016.

STRICKLER (Y.) :

- *Procédure civile*, Bruylant, coll. Paradigme, 8ème éd., 2018-2019.

STRICKLER (Y.) et RACINE (J.-B.) :

- *L'arbitrage, questions contemporaines*, l'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2012.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX ET THÈSES

ADER (H.), DAMIEN (A.) :

- *Règles de la profession d'avocat,* Paris, Dalloz Action, 16ème éd., 2018.

AMRANI-MEKKI (S.) :

- *Le temps et le procès civil*, Préf. L. CADIET, Thèse Paris, Dalloz, 2002.

BEIGNIER (B.), VILLACEQUE (J.) :

- *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Lextenso Editions, Gazette du Palais, 2016.

BERNHEIM-VAN DE CASTEELE (L.) :

- *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Préf. Th. CLAY, Thèse Bruxelles, Bruylant, coll. Francarbi, 2012.

BLERY (C.), RASCHEL (L.) :

- *40 ans après…une nouvelle ère pour la procédure civile*, Dalloz, 2016.

BLIN (A.), CHALIAND (G.) :

- *Dictionnaire de stratégie militaire des origines à nos jours,* Librairie Académique Perrin*,* 1998.

BOURSIER (M.-E.) :

- *Le principe de loyauté en droit processuel*, Préf. S. GUINCHARD, Thèse Paris, Dalloz, 2003.

BRAUNSCHWEIG (J.-M.) et DEMAISON (J.) :

- *Profession Avocat, Le guide, l'avocat, le cabinet*, Wolters Kluwer France, 2017.

BREDIN (J.-D.) :

- *Mots et Pas Perdus, Images du Palais*, Plon, 2005.

CADIET (L.), CHEVALLIER (J.), AMRANI-MEKKI (S.) :

- *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

CADIET (L.), LORIFERNE (D.) :

- *La réforme de la procédure d'appel*, Actes du Coll. 10 déc. 2010 par la Cour de cassation, IRJS, 2011.

CAMUS (A.-G.) :

- *Lettres sur la profession d'avocat*, Dupin, Waree, Oncle, 4ème éd., 1818.

CHOLET (D.) :

- *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préf. G. GIUDICELLI-DELAGE, Thèse Paris, LGDJ, 2006.

CLAY (Th.) :

- *L'arbitre*, Préf. Ph. FOUCHARD, Dalloz, coll. Nouvelle Bibl. de Thèses, 2001.

- *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll. de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011.

COULON (J.-M.), CARBONNIER (J.) :

- *Le Temps, la Justice et le Droit*, Actes du Coll. 20-21 nov. 2003, PULIM, Entretiens d'AGUESSEAU, 2004.

COULON (J.-M.), FRISON-ROCHE (M.-A.) :

- *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. 5 déc. 1995, Dalloz, 1996.

CRESP (M.) :

- *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale,* PUAM, LDPSC, 2013.

DE LAMAZE (E.), PUJALTE (Ch.) :

- *L'avocat, le juge et la déontologie*, Paris, PUF, 1ère éd., 2009.

DEIRMENDJIAN (E.) :

- *La stratégie d'anticipation procédurale en matière civile*, Thèse Université Toulon-Var, Faculté de droit de Toulon, 2012.

FRICERO (N.), BRENNER (C.) :

- *La nouvelle procédure d'appel*, coll. Lamy Axe Droit, 2010.

GARCON (M.) :

- *Tableau de l'éloquence judiciaire*, Ed. Corrêa, 3ème éd., Paris, 1943.

GERBAY (N.) et GERBAY (P.) :

- *Guide du procès civil en appel*, LexisNexis, 2013.

JARROSSON (Ch.) :

- *La notion d'arbitrage*, Préf. B. OPPETIT, Thèse Paris, LGDJ, coll. Bibl. de dr. privé, t. 198, 1987.

JOSSERAND (L.) :

- *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, Paris, Dalloz, 2006 (rééd. de la 2ème éd. parue en 1939).

LEVY (D.) :

- *Les abus de l'arbitrage commercial international*, Préf. C. LARROUMET, Thèse, l'Harmattan, 2015.

MAGENDIE (J.-C.) :

- *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel*, Rapport au garde des Sceaux, Ministre de la Justice, La documentation française, Rapports officiels, Paris, 2008.

MARTIN (R.) :

- *Déontologie de l'avocat*, Paris, LexisNexis, Litec, Juris-Classeur, 11ème éd., 2013.

MATHIEU (B.) :

- *Essai sur le principe d'efficacité en droit judiciaire privé*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994.

MOURALIS (D.) :

- *L'arbitrage face aux procédures conduites en parallèle*, Préf. J. MESTRE, Thèse Université Aix-Marseille, 2008.

NAJJAR (N.) :

- *L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, Préf. E. GAILLARD, Thèse Paris, LGDJ, 2004.

OSMAN (F.), YILDIRIM (A.-C.) :

- *Où va l'arbitrage international ? De la crise au renouveau*, in *JEM en l'honneur du Professeur BENCHENEB*, Istanbul, LexisNexis, 2017.

PUTMAN (E.) (dir.) :

- *Le temps*, Actes du Coll. de l'ED 461, Faculté de droit et de Science politique de Montpellier, Broché, juin 2013.

SAINT-AUGUSTIN :

- *Les confessions*, Garnier éditeur, tome 2, livre XI, chapitre 14, 1934.

SUDRE (F.) et *alii :*

- *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, Thémis droit, 8ème éd., 2017.

TAISNE (J.-J.) :

- *La déontologie de l'avocat*, Dalloz, 10ème éd., 2017.

VERGES (J.) :

- *Justice et Littérature*, coll. Questions judiciaire, PUF, Paris, 2011.

WEILLER (L.) :

- *La liberté procédurale du contractant*, Préf. J. MESTRE, Thèse Aix-Marseille, PUF, 2004.

WICKERS (T.) :

- *La grande transformation des avocats*, Dalloz, Paris, 2014.

WOOG (J.-C.) :

- *La résistance injustifiée à l'exercice d'un droit*, Préf. R. PERROT, Paris, LGDJ, 1972.

ZAVARO (M.) :

- *La réforme de la procédure civile devant la Cour d'appel*, Edilaix, 2011.

III. ARTICLES ET ETUDES

ABOUKRAT (G.) :

- « Course d'obstacles dans la procédure d'arbitrage », *Gaz. Pal*., 24 févr. 2004, p. 281.

ALT (E.) :

- « La loyauté de la procédure en droit civil », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 13.

AMRANI-MEKKI (S.) :

- « Article 700 : la vérité économique du procès », *Gaz. Pal*., Ed. normale, 17 mai 2016, n° 18, p. 43.

- « Justice judiciaire, justice amiable, justice numérique : des liaisons dangereuses ? », *Gaz. Pal.*, 31 juill. 2018, p. 50.

- « Le principe de célérité », *RFAP*, janv. 2008, n° 125.

ANCEL (J.-P.) :

- « L'éthique dans l'arbitrage vue par le juge », in *L'éthique dans l'arbitrage*, Actes du Coll. de Francarbi du 9 déc. 2011, G. KEUTGEN (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 137.

- « La Cour de cassation et les principes fondateurs de l'arbitrage international », in *Le juge entre deux millénaires*, *Mélanges P. DRAI*, Dalloz, 2000, p. 161.

ATIAS (Ch.) :

- « L'abandon d'un principe fondamental, la dispense de la condamnation pour abus de procédure », *D*., 12 mai 2011, n° 18, p. 1228.

AYNES (A.) :

- « Les fonctions du temps », in *Le temps et le Droit*, Ass. H. Capitant, LGDJ, Dalloz, 2014, p. 77.

AYNES (L.) :

- « L'éthique du droit de l'arbitrage », in *L'éthique du droit des affaires*, Actes du XXII^{ème} Coll. national de la confédération des Juristes catholiques de France, Paris, 2 déc. 2006, (dir.), J.-B. D'ONORIO, Paris, P. TEQUI, 2006, p. 51.

BADINTER (R.) :

- « L'exception d'inconstitutionnalité », in *Le dialogue des juges*, *Mélanges en l'honneur de B. GENEVOIS*, Dalloz, 2009, p. 39.

BALDES (O.) :

- « *L'Estoppel* ou l'approche renouvelée des systèmes d'interdiction de l'autocontradiction en procédure civile », *Procédures*, mars 2013, p. 5.

BARTHELEMY (J.) :

- « Loyauté et déontologie », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 21.

BEAUCHARD (J.) :

- « La relativité du dilatoire », in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

BEHAR-TOUCHAIS (M.) :

- « L'amende civile est-elle un substitut satisfaisant à l'absence de dommages et intérêts punitifs ? », *LPA*, 20 nov. 2002, p. 36.

BELORGEY (J.-M.) :

- « La situation générale du temps des procédures devant les juridictions », in *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. 5 déc.1995, Dalloz, 1996, p. 5.

BERTIN (Ph.) :

- « L'arme absolue contre les pourvois dilatoires, (art. 1009-1 nouveau du NCPC) », *Gaz. Pal.*, 4 nov. 1989, p. 596.

BLARY-CLEMENT (E.) :

- « Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil », *JCP G.*, 1991, I, Doctrine n° 3534, p. 335.

BLERY (C.) :

- « Concentration des demandes et office du juge : une nouvelle donne au sein des principes directeurs du procès ? (Du renouvellement des rôles du juge et des parties quant au droit lors d'un procès), in *Mélanges J. HERON*, Paris, LGDJ, 2008, p. 111.

BOLARD (G.) :

- « L'office du juge et le rôle des parties : entre arbitraire et laxisme », *JCP G.*, 2008, I, p. 156.

- « Le droit de se contredire au détriment d'autrui ? », *JCP.*, 2015, p. 235.

- « Les principes directeurs du procès arbitral », *Rev. arb.*, 2004, n° 3, p. 511.

BOULARBAH (H.) :

- « Le juge étatique, "bon samaritain de l'arbitrage" », in *Hommage à G. KEUTGEN pour son action de promotion de l'arbitrage*, Coll. de CEPANI, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 753.

BREDIN (J.-D.) :

- « La paralysie des sentences arbitrales par l'abus des voies de recours », *JDI*, 1962, p. 638.

CADIET (L.) :

- « De mots en maux ? La réforme J 21 suit son cours (qui s'amenuise) », *Procédures*, déc. 2015, repère 11.

- « L'*Open Data* des décisions de justice suit son cours, une loi peut en cacher une autre », *Procédures*, juill. 2018, n° 7, p. 1.

- « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *Rev. arb.*, 1996, n° 1, p. 3.

- « La sanction et le procès civil », in *Mélanges J. HERON*, Lextenso, LGDJ, 2008, p. 125.

- « Le principe de loyauté devant le juge civil et le juge commercial », *Procédures*, déc. 2015, p. 14.

CAHEN (B.) :

- « Vite, au rapport ! (à propos du rapport MAGENDIE) », *Gaz. Pal.*, 19-20 nov. 2004, p. 3511.

CALLON (J.-E.) :

- « L'abus du droit au juge peut-il être sanctionné ? », *LPA*, mars 2000, n° 62, p. 4.

CHEVALIER (P.) :

- « Le nouveau juge d'appui », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll. de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, p. 143.

CLAY (Th.) :

- « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges : panorama 2005 », *D.*, 2005, n° 44, p. 3050.

- « L'appui du juge à l'arbitrage », *Cah. Arb.*, 2011, n° 2, p. 331.

- « L'efficacité de l'arbitrage », in *L'arbitrage : une question d'actualité*, Actes du colloque organisé par la Chambre d'arbitrage et de médiation de Nantes-Atlantique et l'institut de

recherche en droit privé de la Faculté de droit de Nantes du 15 mars 2002, *LPA*, 2 oct. 2003, n° 197, p. 4.

- « Liberté, Egalité, Efficacité » : la devise du nouveau droit français de l'arbitrage, Commentaire article par article », *JDI*, avr.-mai-juin 2012, p. 443.

COMPERNOLLE (J.-V.) :

- « Quelques réflexions sur un principe émergent : la loyauté procédurale », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 413.

CORNU (G.) :

- « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes (fragments d'un état des questions) », in *Etudes offertes à P. BELLET*, Paris, Litec, 1991, p. 83.

COULON (J.-M.) :

- « Les solutions relatives à l'office du juge », in *Le temps dans la procédure,* Actes du Coll. 5 déc. 1995, Dalloz, 1996, p. 57.

DE BOISSESON (M.) :

- « L'arbitrage et la fraude (à propos de l'arrêt FOUGEROLLE, rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992) *», Rev. arb*., 1993, n° 4, p. 3.

DE FONTMICHEL (A.) :

- « Les tentatives de paralysie de l'instance arbitrale devant le juge étatique », *Cah. Arb*., 2010, n° 2, p. 407.

DEHARO (G.) :

- « L'utilisation frauduleuse de la procédure, état de la jurisprudence », *RJ. com*., n° 2, 2011, p. 183.

DELPECH (X.) :

- « Consécration limitée de la règle de l'*Estoppel* », *D.*, 2009, p. 723.

DELVOLVE (J.-L.) :

- « L'intervention du juge dans l'arbitrage », *Rev. arb*., 1980, n° 4, p. 607.

DERAINS (Y.) :

- « Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Actes du Coll. de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-En-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, p. 91.

DESDEVISES (Y.) :

- « L'abus du droit d'agir en justice avec succès », *D.*, 1979, IV, p. 21.

DEUMIER (P.) :

- « QPC et procédures-15 mai 2017-15 mai 2018 », *Procédures*, août-sept. 2018, n° 8-9, p. 3.

DOUCHY-OUDOT (M.) :

- « La loyauté procédurale en matière civile », *Gaz. Pal*., 15-17 nov. 2009, p. 3391.

- « Transformations de l'appel, bilan et perspectives », *Procédures*, janv. 2015, p. 14.

DRAI (P.) :

- « Discours ordonnance 12 octobre 1989 »*, Gaz. Pal*., 1989, 2, doctr. p. 596-597.

DUBREUIL (K.) :

- « Nous prévoyons une nouvelle mobilisation à la rentrée », entretien, *Gaz. Pal.,* 26 juin 2018, n° 23, p. 9.

ESTOUP (P.) :

- « Etude et pratique de la conciliation », *D.*, Chron. 299, 1986, p. 161.

FISSELIER (A.) :

- « Une mise au point : l'appel après le décret du 28 décembre 2005 », *Gaz*. *Pal*., 22-23 nov. 2006, p. 3641.

FOUCHARD (Ph.) :

- « Où va l'arbitrage international ? », *Mc Gill L. Journ*, 1989, vol. 34, p. 435.

FOYER (J.) :

- « La judiciarisation en délire ou de l'abus du droit en un nouveau sens », in *Mélanges en Hommage à F. TERRE*, PUF, 1999, p. 749.

FRICERO (N.) :

- « Algorithme, justiciable, juge et avocat : entre perspectives optimistes et menaces inquiétantes », *Procédures*, févr. 2018, n° 2, p. 2.

- « Demande en justice et nouvelles technologies : aspects procéduraux », *Procédures*, oct. 2014, p. 14.

- « L'arbitrage à l'aune de la Convention européenne », in *L'arbitrage, Questions contemporaines*, Actes du Coll. du 9-10 déc. 2011, Faculté de droit et science politique de Nice, Y. STRICKLER (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 47.

- « Le fabuleux destin de l'autorité de la chose jugée », in *Principes de Justice, Mélanges en l'honneur de J.-F. BURGELIN*, Dalloz, Sirey, 2008, p. 199.

- « Les nouvelles sanctions du défaut de diligence des avocats en appel », *Procédures*, oct. 2013, n° 10, p. 18.

- « Procédure civile : janvier 2009-octobre 2009 », *D.*, 2010, p. 169.

- « Transformations de l'appel, bilan et perspectives », *Procédures*, janv. 2015, p. 5.

FRICERO (N.), JULIEN (P.) :

- « Procédure civile, 2004 : l'année des changements », *D.*, 2005, n° 5, p. 332.

GAILLARD (E.) :

- « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international (le principe de l'*estoppel* dans quelques sentences arbitrales récentes) », *Rev. arb.*, 1985, n° 2, p. 241.

- « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1990, n° 4, p. 759.

- « Les principes fondamentaux du nouvel arbitrage », in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Coll. de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Th. CLAY (dir.), Paris, Lextenso, 2011, p. 57.

GAILLARD (E.), DE LAPASSE (P.) :

- « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.*, 2011, Chron., n° 3, p. 175.

GALLIERE (Ph.) :

- « La justice victime de la chasse aux appels dilatoires », *Gaz. Pal.*, nov.-déc. 2005, p. 3882.

GERBAY (N.) :

- « La clause de conciliation préalable : entre tensions contractuelles et processuelles », *Procédures*, juill. 2015, p. 7.

- « Vers une nouvelle conception de l'appel en matière civile ? », *JCP G.*, n° 29-34, 15 juill. 2013, p. 1420.

GRANDJEAN (J.-P.) :

- « Réflexions d'un praticien sur le principe de concentration des moyens », *Gaz. Pal.*, 8- 9 mars 2013, n° 67-68, p. 21.

GRANDJEAN (Ph.) :

- « La durée de la mission des arbitres », *Rev. arb.*, 1995, n° 1, p. 39.

GRIDEL (J.-P.) :

- « Le temps et le droit positif du procès civil », *Gaz. Pal.*, Ed. Prof., oct. 2015, n° 282-283, p. 10.

GUINCHARD (S.) :

- « L'autorité de la chose qui n'a pas été jugée à l'épreuve des nouveaux principes directeurs du procès civil et de la simple faculté pour le juge de changer le fondement juridique des demandes », in *Mélanges G. WIERDERKEHR,* Dalloz, 2009, p. 383.

- « Le temps en procédure civile », in *Le temps en procédure*, XV^{ème} Coll. I.E.J., Ann. de la fac. de Clermont-Ferrand, Fasc. 20, LGDJ., 1983, p. 21 et suiv., spéc. n° 13 et n° 14.

HAFTEL (B.) :

- « Pour la Cour de cassation, contre la réforme du ¨filtrage des pourvois˝ », *Gaz. Pal.*, 15 mai 2018, n° 17, p. 92.

HAURIOU (M.) :

- « Police juridique et fond du droit », *RTD civ.*, 1926, p. 268.

HENRY (M.) :

- « L'obligation de loyauté des arbitres envers les conseils », *Cah. Arb.*, 2014, n° 3, p. 525.

HOTSCHEIDT (Th.) :

- « Le point de vue luxembourgeois », Journal des tribunaux du Luxembourg, n° 38, 5 avr. 2015, p. 46.

HUGON (Ch.) :

- « La radiation du rôle sanctionnant l'inexécution d'une décision judiciaire : un nouveau miroir aux alouettes ? », *D.*, 2006, n° 24, p. 1640.

JAHEL (S.) :

- « Fin de non-recevoir et ordre processuel », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 723.

JULLIEN (E.) :

- « Décret réformant l'appel : plus de contraintes que de satisfaction pour les avocats », *Gaz. Pal*., 16 mai 2017, n° 19, p. 10.

KERNALEGUEN (Fr.) :

- « Intérêt, qualité, pouvoir : le ménage à trois de la théorie de l'action ? », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 771.

LAGARDE (X.) :

- « L'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation », *Rev. arb*., 2000, n° 3, p. 377.

LALIVE (P.) :

- « Dérives arbitrales I », *Bull. ASA*, déc. 2005, n° 4, p. 587.

- « Dérives arbitrales II », *Bull. ASA*, mars 2006, n° 1, p. 2.

LECUYER (H.) :

- « Exercice abusif des voies de recours contre les sentences arbitrales : de quelques manifestations de l'ire du juge judiciaire », *Rev. arb*., 2006, n° 3, p. 573.

LODS (D.) :

- « L'obligation de tenter une résolution amiable du litige préalablement à l'exercice d'une action en justice contentieuse : un encombrant tigre de papier », *Gaz. Pal*., 30 juin 2015, n° 129, p. 5.

LOQUIN (E.) :

- « De l'obligation de concentrer les moyens à celle de concentrer les demandes dans l'arbitrage », *Rev. arb*., 2010, n° 2, p. 201.

- « Le temps dans l'arbitrage », in *Le temps et le Droit,* Ass. H. Capitant, LGDJ, Dalloz, 2014, p. 5.

MAGENDIE (J.-C.) :

- « Loyauté, dialogue, célérité (Trois principes à inscrire en lettres d'or aux frontons des Palais de justice…) », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 329.

MATTEOLI (F.-X.) :

- « L'abus du droit d'ester en justice », *Droit et patrimoine*, juin 2000, n° 83, p. 83.

MAYER (P.) :

- « L'obligation de concentrer la matière litigieuse s'impose-t-elle dans l'arbitrage international ? », *Cah. Arb*., 2011, n° 2, p. 413.

- « Litispendance, connexité et chose jugée dans l'arbitrage commercial international », in *Liber Amicorum C. REYMOND,* Litec, 2004, p. 196.

MENARD (J.-C.) :

- « La pratique du droit confrontée à la mauvaise qualité de la loi », *Rev. jur*., Thémis, 2012, p. 227.

MINIATO (L.) :

- « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *D*., 2007, n° 15, p. 1035.

MOLFESSIS (N.) :

- « Filtrage des pourvois : ne pas renoncer à réformer », *Gaz. Pal*., 15 mai 2018, n° 17, p. 90.

MOTULSKY (H.) :

- « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *D*., 1968, Chron. p. 1, reproduit in *Ecrits, Etudes et notes de procédure civile*, Dalloz, 1973, p. 201.

MOURALIS (D.) :

- « Loyauté et arbitrage » in *Droit et loyauté*, F. PETIT (dir.), Dalloz, 2015, p. 47.

MOURY (J.) :

- « De la règle de l'effet suspensif de l'appel en matière civile », in *Etudes offertes à J. NORMAND, Justice et droits fondamentaux*, Paris, Litec, Juris-Classeur, 2003, p. 353.

ORTSCHEIDT (J.) :

- « Illustrations du principe de loyauté procédurale dans la conduite de l'arbitrage », in *Justice et Cassation*, *La loyauté*, Dalloz, 2014, p. 85.

PANSIER (F.-J.), PANSIER (J.-M.) :

- « Abus de procédure, article 700 du Code de procédure civile et référé », *D*., 1983, p. 3105.

PERRIER (J.-B.) :

- « La Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité : de la réticence à la diligence », *RDFC*, 2000, n° 4, p. 793.

PIREYRE (B.) :

- « Libre propos sur le projet de dispositif de filtrage des pourvois en cassation », *Gaz. Pal*., 15 mai 2018, n° 17, p. 83.

PLUYETTE (G.) :

- « La désignation d'un arbitre par le juge d'appui », in *Mélanges P. MAYER,* Lextenso, LGDJ, 2015, p. 711.

- « Le principe de loyauté dans le déroulement de la procédure arbitrale », in *La diversité du droit*, *Mélanges J. SAINTE-ROSE,* Bruylant, 2012, p. 1121.

PUTMAN (E.) :

- « Le temps et le droit *», Droit et patrimoine*, janv. 2000, n° 78, p. 43.

RACINE (J.-B.) :

- « Les dérives procédurales de l'arbitrage », in *Les transformations de la régulation juridique*, J. CLAM (dir.) et G. MARTIN, Paris, Maison des sciences de l'homme, Réseau européen Droit et société, LGDJ, 1998, p. 229.

RASKIN (E.) :

- « L'*Estoppel* ou l'accrétion d'une loyauté processuelle consacrée », *Gaz. Pal*., 22-23 janv. 2013, n° 20-22, p. 14.

RIVIER (M.-C.) :

- « Justice étatique, justice arbitrale, L'exigence de loyauté procédurale, entre diligence, cohérence et compétence », in *Justices et droit du procès, Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, *Mélanges en l'honneur de S. GUINCHARD,* Dalloz, 2010, p. 837.

ROUJOU DE BOUBEE (G.) :

- « Le temps dans la procédure pénale *»*, in *Le temps en procédure*, X^{ème} Coll. I.E.J., Ann. de la Faculté de Clermont-Ferrand, Fasc. 20, LGDJ., 1983, p. 78 et suiv.

SAINT-PIERRE (F.) :

- « Les avocats s'emparent de la QPC », *AJ Pénal*, 2011, p. 265.

STRICKLER (Y.) :

- « La loyauté processuelle », in *Mélanges en l'honneur de J.-F. BURGELIN*, Dalloz, 2008, p. 355.

VAN COMPERNOLLE (J.) :

- « Quelques réflexions sur un principe émergent : la loyauté procédurale », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 413.

VERDUN (G.) :

- « La radiation atypique de l'article 526 du Code de procédure civile, sa raison d'être, sa portée, ses limites », in *Mélanges S. GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p. 870.

WEILLER (L.) :

- « Les obligations de loyauté, de célérité et de confidentialité », in *La réforme du droit de l'arbitrage par le décret du 13 janvier 2011 : premier bilan d'étape après un an d'application*, Actes du Colloque organisé par le groupe Grand Sud du Comité français de l'arbitrage, Faculté de droit d'Aix-Marseille, 25 mai 2012, *LPA*, 2013, n° 32, p. 11.

- « Vingt ans de droit de l'arbitrage », *Procédures*, janv. 2015, p. 8.

IV. NOTES ET CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

BOURSIER (M.-E.) :

-note sous Paris, 12 sept. 2002, 1ère ch. C, *Rev. arb*., 2003, n°1, p. 173.

-note sous Cass. 1ère civ., 7 juin 2005, *D*., 2005, n° 37, p. 2570.

CHARTIER (Y.) :

-note sous Cass. com., 12 janv. 1976, *D.,* 1977, p. 141.

CLAY (Th.) :

-obs. sous Paris, 16 janv. 2003, *D.*, 2003, p. 2479.

-obs. sous Paris, 18 nov. 2004, *D.*, 2005, n° 44, p. 3050.

-obs. sous Cass. 1ère civ., 6 juill. 2005, *A. Rahman Golshani c/ République Islamique d'Iran, D.,* 2005, Pan. 3059.

-note sous Cass. 1ère civ., 25 juin 2014, *Tecnimont c/ J&P Avax, Cah. Arb.,* 2014, n° 3, p. 547.

CROZE (H.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 16 oct. 2014, *Procédures*, janv. 2015, p. 32.

-note sous Cass. 2ème civ., 3 sept. 2015, *Procédures*, n° 316, p. 14.

DE GOUTTES (R.) :

-avis sous Cass. ass. plén., 27 févr. 2009, *LPA*, 13 mai 2009, n° 95, p. 7.

DEHARO (G.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 26 mai 2011, *RTD civ*., juill.-sept. 2011, p. 593.

-obs. sous Cass. 1ère civ., 24 avr. 2013, *JCP G.*, n° 19-20, 6 mai 2013, p. 916.

DISSAUX (N.) :

-note sous Cass. 3ème civ., 16 juin 2016, *Rev. arb*., 2016, n° 4, p. 1094.

DOUCHY-OUDOT (M.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 23 juin 2016, *Procédures*, août-sept. 2016, p. 20-21.

FRICERO (N.) :

-obs. sous Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, *Droit et procédures*, nov.-déc. 2006, n° 6, p. 349.

-note sous CEDH, 16 juin 2009, *Lawyer Partners c/ Slovaquie*, *Procédures*, nov. 2009, n° 11, p. 19.

-note sous CEDH, gde ch., 30 sept. 2014, n° 67810/10, *Gross c/ Suisse, Procédures*, mars 2015, p. 22.

GARE (Th.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 4 Mai 2000, *Mme L. épse S. c/ Mme S. épse B, JCP G.*, 2000, II, n° 29, p. 1429.

HENRY (M.) :

-note sous Paris, 31 mars 2015, *Banque Delubac & Cie c/ X*, *Cah. Arb.*, 2015, n° 2, p. 313.

HOFFSCHIR (N.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 12 avr. 2018, *Gaz. Pal.*, 31 juill. 2018, p. 63.

JARROSSON (Ch.) :

-note sous Cass. 1ère civ., 17 nov. 2010, *Rev. arb.*, 2011, n° 4, p. 943.

LOQUIN (E.) :

-obs. sous Cass. 1ère civ., 28 mai 2008, *Sté G et A Distribution c/ Prodim, RTD com.*, juill.-sept. 2010, p. 535.

MONTERAN (Th.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 4 juin 2009, *M. X ès qual. c/ M. Z*, *Gaz. Pal.*, janv.-févr. 2010, p. 325.

PERDRIAU (A.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 16 mars 2000, *Portier c/ Société Soletranche entreprise*, *JCP G.*, n° 29, 19 juill. 2000, p. 1434.

PERROT (R.) :

-obs. sous Cass. 2ème civ., 8 juill. 2004, *P+B, Brassart c/ SCP Dargent et Morange*, *Procédures*, oct. 2004, p. 13.

-obs. sous Cass. 2ème civ., 27 sept. 2012*, Sté El Khalifa Bank, Procédures*, nov. 2012, p. 15.

PINSOLLE (Ph.) :

-note sous Cass. 1ère civ., 6 juill. 2005, *A. Rahman Golshani c/ République Islamique d'Iran*, *Rev. arb.*, 2005, n° 4, p. 993.

ROLLAND (B.) :

-note sous Cass. 1ère civ., 6 mai 2009, *Procédures*, 2009, p. 236.

SERAGLINI (Ch.) :

-note sous Paris, 18 nov. 2004, *Gaz. Pal*., 22 oct. 2005, n° 295, p. 5.

SERINET (Y.-M.) :

-note sous Cass. 2ème civ., 26 mai 2011, *JCP G.*, 18 juill. 2011, n° 29-34, p. 1424.

STOFFEL (Ph.) :

-obs. sous Cass. 2ème civ., 11 sept. 2008, *JCP G.*, 4 mars 2009, n° 10-11, p. 29.

THERY (Ph) :

-obs. sous Cass. 2ème civ., 25 sept. 2004*, RTD civ*., oct.-déc. 2014, p. 942.

TRAIN (F.-X.) :

-note sous Cass. 1ère civ., 6 juill. 2005, *A. Rahman Golshani c/ République Islamique d'Iran, Gaz. Pal*., 2006, n° 56, p. 18.

WEILLER (L.) :

-note sous Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, *D*., 2006, n° 31, p. 2135.

-note sous Cass. 1ère civ., 12 avr. 2012, *Sté Carrefour proximité France c/ Sté Codis Aquitaine*, *Procédures*, juin 2012, p. 15.

-note sous Cass. 1ère civ., 19 déc. 2012, *Sté Rocco Giuseppe E Figli Spa C/ Sté Agralys*, *Procédures*, févr. 2013, p. 18.

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

Acharnement procédural · 119

Action en justice · 4, 5, 31, 32, 36, 37, 39, 68, 129, 130, 134, 184, 186, 187, 194, 195, 196, 212, 290, 304, 309, 323, 359, 401, 421, 449, 503, 510, 512

Amende civile · 59, 68, 76, 78, 114, 170, 176, 177, 178, 235, 278, 279, 298, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 427, 439, 479, 503, 506, 507, 508, 519, 533, 557, 561

Amende de fol appel · 18, 420, 503

Appel abusif · 270, 381

Appel dilatoire · 15, 103, 271, 272, 273, 274, 275, 281, 364, 366, 371, 381, 382, 383, 384, 434

Autonomie · 65, 95, 114, 124, 131, 150, 151, 157, 173, 175, 178, 179, 181, 183, 204, 266, 282, 284, 354, 355, 455, 509, 510

Arbitre · 26, 230, 232, 233, 264 à 267, 283, 293, 471, 488, 489, 492, 542 à 550, 556, 571

Avocat · 12, 29, 32, 34, 38, 215, 217 à 225, 244, 245, 290, 293, 314, 386, 387, 389, 403, 463, 556, 569, 570

B

Bonne foi · 330, 331, 339, 382, 488, 537

C

Célérité · 17, 26, 27, 28, 40, 120, 121, 216, 274, 283, 293, 295, 296, 299, 300 à 308, 312, 331, 346, 348, 350, 385, 416, 511, 550, 559, 563, 565, 566

Chambre mixte · 184, 192, 193, 274

Concentration des moyens · 309 à 313, 322, 324, 328, 329, 345, 352, 353, 356, 358, 416, 459

Conciliation · 184, 185, 186, 187, 189, 190, 193, 194, 195, 513, 520, 521 à 525

Contradictoire · 101, 220, 291, 292, 304, 320, 321, 333, 355, 398, 487, 490, 528, 529, 531

Cour Européenne des Droits de l'Homme · 297, 308, 309, 312, 384, 511, 529, 552, 566

D

Débats · 47 219 220 237 289 290 294 338 347

Décret du 9 décembre 2009 · 385

Décret du 13 janvier 2011 · 26, 293, 376, 385, 495, 550, 565

Décret du 6 mai 2017 · 238, 270, 278, 313, 387, 388

Délai(s) · 4, 20, 26, 27, 29, 31, 89, 100, 111, 112, 116, 119, 122, 128, 147, 171, 197, 219, 220, 227, 248, 249, 258, 262, 268, 276, 305, 306, 307, 308, 312, 314, 362, 367, 386, 387, 406, 531, 534, 535, 536, 547, 551, 552, 556, 566, 572, 573

Diligence · 386, 396, 528, 529, 534, 536

Dommages et intérêts · 5, 15, 36, 59, 60, 76, 78, 88, 89, 90, 93, 103, 104, 114, 125, 135, 137, 138, 148, 156, 170, 177, 178, 189, 205, 208, 279, 327, 334, 362, 418, 419, 421, 422, 425, 446, 449, 451, 452, 453, 454, 456, 458, 459, 463, 477, 478, 487, 493, 495, 497, 501, 503, 512, 533

E

Estoppel · 332, 333, 334, 335, 337, 340, 343, 344, 345, 346, 351 à 355, 358, 416, 459,

Exception

- de connexité · 208, 210, 212, 213, 214, 458
- de nullité · 69, 120, 137, 211, 458
- de procédure · 210

Exécution provisoire · 364, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 376, 380, 383, 415, 417

F

Filtrage · 401, 402, 403, 405, 406, 408, 411, 414, 417, 560

Fin de non-recevoir · 120, 135, 136, 140, 173, 174, 184, 186, 188, 189, 195, 198 à 203, 205, 239, 309, 319, 335, 336, 337, 451, 452, 454, 455, 478, 532

Forclusion · 322

I

Intention de nuire · 45, 47, 48, 50 à 54, 56, 58, 65, 80, 82, 128, 132, 474, 475
Intentionnel · 2, 65, 132, 133, 140, 163, 164, 171, 180, 217, 256, 545
Irrecevabilité · 135, 174, 187, 188, 190, 191, 199, 221, 223, 236, 238, 239, 298, 313, 338, 351, 354, 358, 360, 389, 395, 396, 453, 478, 488, 490, 513, 518, 523, 555, 567, 570

L

« Le criminel tient le civil en l'état » · 238, 260, 269, 436, 443, 504, 561
Lenteur · 13, 14, 25, 26, 30, 32, 257, 259, 299, 305, 306, 423, 424, 426, 427, 432, 448, 511, 513, 562, 565, 566
Litige(s) · 5 à 8, 13, 21, 47, 60, 77, 164, 192, 202, 243, 260, 288, 314, 375, 388, 389, 455, 520, 524, 548, 564
Loyauté · 34, 220, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291 à 295, 311, 312, 315, 330, 331, 332, 338, 346, 347, 350, 352, 356, 416, 528, 529, 550, 559, 569

M

Mauvaise foi · 31, 50, 55, 60, 67, 77, 85, 86, 100, 128, 160, 161, 190, 202, 255, 329, 342, 355, 402, 431, 432, 487, 495, 498, 499, 508, 519
Médiation · 184, 187, 189, 190, 195
Mode Alternatif de Règlement des Litiges · 375, 564
Mœurs · 16
Moyen · 33, 47, 53, 58, 62, 74, 99, 128, 199, 212, 220, 246, 286, 291, 309 à 313, 317, 318, 319, 321, 322, 324, 328, 338, 340, 341, 345, 352, 353, 356, 358, 390, 402, 404, 406, 416, 451, 453, 486, 499, 559

P

Pourvoi en cassation · 246, 263, 274 à 276, 279, 336, 393, 407, 409, 538
Prescription · 104, 112, 140, 184, 187, 203, 535

Q

Question prioritaire de constitutionnalité · 238, 241, 242, 244, 245, 247, 268

R

Radiation · 277, 335, 380, 381, 382, 387, 394, 399, 400, 417
Récusation · 214, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 512
Réforme(s) · 14, 15, 23, 25, 26, 28, 30 à 33, 40, 65, 159, 232, 241, 259, 262, 270, 274, 275, 280, 296, 299, 304, 310, 317, 348, 361, 375, 381, 385, 386, 388, 390, 399, 400, 402, 407, 410, 411, 412, 414, 415, 417, 437, 438, 443, 507, 511, 520, 530, 560, 565
Renvoi · 8, 12, 101, 134, 141, 203, 214 à 230, 235, 240, 250, 253, 479, 508, 512, 530

Responsabilité

- de l'arbitre · 26, 232, 543 à 550
- de l'avocat · 526 à 542
- du juge · 551 à 553

Rôle · 2, 12 ,69, 234, 247, 258, 278, 285, 366, 380, 382, 387, 395 à 400, 444

S

Sentence arbitrale · 170, 265, 374, 481
Suspensif (effet) · 274, 281, 365, 366, 374, 376, 377, 388, 393, 494, 538

T

Tactique · 9 à 12, 21, 24, 28, 47, 55, 107, 123, 144, 159, 173, 198, 215, 220, 259, 269, 288, 300, 418, 441, 469, 477, 517, 520, 528, 542
Temporel · 2, 39, 140, 144, 157, 180

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE
IDENTIFICATION DES MANŒUVRES DILATOIRES

Titre 1. Spécificité des manœuvres dilatoires 29
Chapitre 1. Les distinctions entre manœuvres dilatoires et abus de droit d'agir 30
Section 1. Les éléments *a priori* 31
§ 1. Détournement du droit de ses fonctions sociales 31
§ 2. Intention de nuire 34
Section 2. Les éléments divergents 40
§1. L'absence d'intention de nuire 40
§ 2. Le complémentaire du dilatoire 41
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 46
Chapitre 2. L'autonomie de la notion 47
Section 1. Les signes de l'autonomie 48
§ 1. Etat du droit positif 48
A. La jurisprudence 49
B. La doctrine 59
§ 2. Eléments constitutifs spécifiques 65
A. Elément intentionnel nécessaire 65
B. Elément temporel déterminant 69
Section 2. Les conséquences de l'autonomie 72
§ 1. La réalité d'une spécificité de la notion 72
A. L'opportunité d'une distinction 73
B. Proposition de définition 75
§ 2. L'opportunité d'un traitement spécifique 80
A. L'hypothèse d'une irrecevabilité 80
B. L'hypothèse de sanctions pécuniaires propres 81
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 83
CONCLUSION DU TITRE 1 84
Titre 2. Essai de typologie 85
Chapitre 1. Les manœuvres au seuil de l'instance 86

Section 1. Le préalable amiable obligatoire 87
Section 2. Les éléments critiques du régime 90
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 92
Chapitre 2. Les manœuvres pendant l'instance 93
Section 1. Les fins de non-recevoir et exceptions de procédure 94
§ 1. Fins de non-recevoir soulevées tardivement 94
§ 2. Exceptions de procédure soulevées tardivement 98
Section 2. Les demandes de renvois et récusations 101
§ 1. Demandes de renvois dilatoires 101
§ 2. Demandes de récusations dilatoires du juge 106
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 110
Chapitre 3. Les manœuvres inter-instances 111
Section 1. Utilisation dilatoire de la QPC 112
Section 2. Utilisation dilatoire de la règle « Le criminel tient le civil en l'état » 116
CONCLUSION DU CHAPITRE 3 122
Chapitre 4. Les manœuvres dans les voies de recours 123
Section 1. Appel dilatoire 124
Section 2. Pourvoi en cassation dilatoire 126
CONCLUSION DU CHAPITRE 4 129
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 130

SECONDE PARTIE
EFFECTIVITE DU TRAITEMENT DES MANŒUVRES DILATOIRES

Titre 1. Les mesures préventives 134
Chapitre 1. Les ressources des principes généraux 135
Section 1. La nécessité des principes 136
§ 1. Grands principes matriciels 136
A. Principe matriciel de loyauté 137
B. Principe de célérité 141
§ 2. Déclinaisons jurisprudentielles 146
A. Principe de concentration des moyens 146
B. Principe de l'*Estoppel* 155
Section 2. La légitimité des principes 160
§ 1. Critique positive 160
§ 2. Critique négative 163
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 165
Chapitre 2. Mécanismes de lutte dans les voies de recours 168
Section 1. L'appel 169
§ 1. Les moyens traditionnels 169
A. L'exécution provisoire, mécanisme de blocage 170
B. La radiation de l'article 526 du CPC 175
§ 2. L'arrivée du nouvel appel 177
A. Une conception nouvelle amorcée par la réforme de 2009 178
B. Une conception consolidée par la réforme 2017 179
Section 2. Le pourvoi en cassation 181
§ 1. Article 1009-1 du CPC 181
§ 2. Projet de filtrage 186
A. Un filtrage en proposition 187
B. Un filtrage en éclosion 188
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 191
CONCLUSION DU TITRE 1 192
Titre 2. Les mesures curatives 193
Chapitre 1. Les sanctions pécuniaires 194
Section 1. Communauté de sanctions des manœuvres dilatoires et abusives 195

§ 1. Amende civile, « mesure de procédure civile » 196
A. Nature de la mesure 196
B. Domaine d'application de la mesure 199
§ 2. Autres sanctions envisageables 201
A. Retrait de l'aide juridictionnelle 201
B. Amende en cas de dépôt de plainte dilatoire 204
Section 2. Spécificité de la sanction du dilatoire 208
§ 1. Sanctions propres 208
A. Sanctions directes de l'intention dilatoire 209
B. Sanction relais contre le dilatoire : l'article 700 CPC 213
§ 2. Sanctions insuffisantes 217
A. Relativité du dilatoire « illicite » 217
B. Insuffisance avérée de sanctions 220
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 228
Chapitre 2. L'opportunité de nouvelles sanctions 229
Section 1. Pour un renforcement des sanctions des parties 230
§ 1. Modification des sanctions pécuniaires existantes 230
A. Augmentation souhaitable des montants 231
B. Pour une extension de l'amende civile aux cas de renvois dilatoires 231
§ 2. Création de nouvelles sanctions dans le CPC 232
A. Nouvelles sanctions pécuniaires 232
B. Irrecevabilité dilatoire 235
Section 2. Pour un renforcement de la responsabilité des professionnels du droit 239
§ 1. Responsabilité des avocats 239
§ 2. Responsabilité des arbitres 246
§ 3. Responsabilité des magistrats 249
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 251
CONCLUSION DU TITRE 2 252
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE 253
CONCLUSION GENERALE 255
BIBLIOGRAPHIE 261
INDEX ALPHABETIQUE 287
TABLE DES MATIERES 295

RESUME

La commission de manœuvres dilatoires dans le procès civil heurte le déroulement pérenne de la procédure en l'allongeant. Effectivement, ces comportements processuels enrayent le bon fonctionnement du service public de la justice. Le plaideur détourne le temps déloyalement, afin de pouvoir le mettre à son profit, au détriment de son adversaire. Ces manœuvres dilatoires se retrouvent tout au long du procès, et même avant la saisine du juge, jusqu'aux voies de recours. Le législateur s'efforce alors de fluidifier le cours des procédures, par diverses réformes de la procédure civile. Il met en place tout un ensemble de principes, de mécanismes et de sanctions afin de lutter contre ce phénomène dans le dessein d'améliorer la célérité de la justice. Il est intéressant de s'interroger sur la question de savoir si ces moyens de lutte permettent de contrecarrer ce fléau. L'analyse révèle que la compréhension de la notion même de « manœuvre dilatoire » n'est *a priori* pas évidente pour les juristes. Elle est parfois confondue avec d'autres concepts présentant des traits communs, ce qui n'est guère souhaitable. L'éradication de ce phénomène passe donc d'abord par l'appréhension du concept et sa nécessaire clarification, afin de pouvoir déterminer quelles peuvent être les solutions les mieux adaptées pour lutter contre la survenance des manœuvres dilatoires dans le procès civil.

Mots-clés : manœuvres dilatoires, procès civil, plaideur, temps, célérité, sanctions, réformes.

ABSTRACT

The use of dilatory practices in the civil trial affects the perennial running of a legal case by prolonging it. Indeed, these procedural behaviors impede the proper functioning of the public justice service. The litigant unfairly diverts time, in order to benefit from it, at the expense of his opponent. We find these dilatory practices all along the civil trial. They even start before the referral to the courts and run until the use of remedies. The legislator endeavors to simplify the running of legal cases thanks to multiple reforms of the civil proceeding. He establishes principles, mechanisms and sanctions in order to fight this phenomenon and to improve the celerity. We can rightly wonder if these means can successfully eradicate this scourge. This analysis reveals that the understanding of the « dilatory practices »'s meaning is˝a priori ″ not easy for lawyers. Unfortunately, it is sometimes confused with other notions having similar characteristics. Therefore, the eradication of this phenomenon first requires a good understanding and a further clarification of the concept. This is the one necessary condition to determine the more adapted solutions for eradicating the use of dilatory practices in the civil trial.

Keywords : dilatory practices, civil trial, litigant, time, celerity, sanctions, reforms.